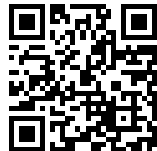


---

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

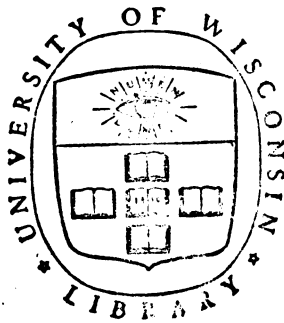
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





46072



**ACADÉMIE D'ARRAS.**





**MÉMOIRES**  
**DE L'ACADÉMIE**

**D'ARRAS.**

---

**TOME XXXIV.**

---

**ARRAS,**  
**TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,**  
**Rue du 29 Juillet.**

**1861.**



1016843

~~AP  
.A1657  
L45  
34~~

AP  
.A165  
D102  
34

### LECTURES

*Faites dans la Séance publique*

*du 22 Août 1861.*



**SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE**

du 22 Août 1861.

---

**RAPPORT**

SUR

**LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE.**

Pendant l'année 1860-1861,

Par **M. Auguste PARENTY,**

Membre résidant.

---

**MESSIEURS,**

Par suite de l'absence momentanée de votre Secrétaire perpétuel et de l'empêchement de votre Secrétaire-adjoint, vous m'avez confié le soin de vous présenter le compte-rendu annuel de vos travaux. Pris au dépourvu, il y a quelques jours à peine, j'avais d'abord hésité à accepter cette difficile mission ; cependant, sûr de votre indulgence, je me suis décidé à répondre à votre appel. Dans l'exposé que je vais avoir l'honneur

de vous soumettre, je me suis attaché à grouper dans un cadre méthodique les matières qui ont fait l'objet de vos études, et à les résumer aussi sommairement que le permettaient leur nombre et leur diversité.

Peu de temps avant votre dernière séance générale, vous aviez pourvu au remplacement du regretté colonel Répécaud, par la nomination de M. l'abbé Van Drival, professeur au grand-séminaire; mais, à cette époque, la retraite de M. Dutilleux laissait encore un vide dans vos rangs. Vous vous êtes empressés de le combler en donnant pour successeur à l'artiste distingué, que son talent appelait sur un théâtre plus élevé, M. Sens, ingénieur des mines, qui se recommandait à vos suffrages par de solides études et par la spécialité de ses connaissances. Vous entendrez tout-à-l'heure les discours de réception des deux nouveaux membres sur lesquels vous avez fixé vos choix; mais si leur admission officielle parmi vous a dû être différée jusqu'ici, vous n'avez pas voulu vous priver si longtemps de leur précieuse collaboration. Dès leur nomination, vous les avez autorisés à prendre part à vos séances hebdomadaires et, plus d'une fois déjà, vous avez pu apprécier le mérite de leurs travaux.

Aucune vacance ne s'est renouvelée depuis un an dans le personnel de vos membres titulaires; mais vous avez été cruellement éprouvés par la perte de deux hommes éminents de la cité, qui, depuis peu de temps, avaient échangé le titre de membre résidant contre celui de membre honoraire. Il y a deux ans à peine, M. le président Cornille, par une retraite que vous deviez croire anticipée, renonçait à son double titre de membre et de secrétaire perpétuel de votre compagnie. Malgré son âge avancé, la force de sa constitution semblait lui pro-

mettre encore une longue existence. Mais une maladie qui ne pardonne pas, l'a enlevé en quelques mois à sa famille et à ses nombreux amis. Une voix mieux autorisée que la mienne vous a retracé sa vie ; qu'il me suffise de consigner ici l'expression du vif regret que sa mort nous a inspiré. M. Dudouit, après une longue et honorable carrière, s'est éteint en un instant et a emporté dans la tombe votre estime et vos légitimes sympathies. Toutefois, vous vous êtes efforcés d'atténuer, autant que possible, ces pertes si douloureuses, en admettant au nombre de vos membres correspondants MM. Debacq, membre de la Société d'Agriculture de la Marne ; Filon, professeur d'histoire, lauréat de l'un de vos derniers concours ; Peigné Delacour et Abel, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Metz.

Vous multipliez chaque jour vos relations avec les sociétés savantes. Mais il en est une dont les *Mémoires* ont particulièrement attiré votre attention : l'Académie littéraire des Jeux-Floraux de Toulouse. M. de Sède vous a fait connaître son origine et le mérite incontestable de ses travaux. Dès 1323, elle était déjà signalée comme ayant une existence ancienne ; en 1484, elle était florissante ; suspendue plus tard, elle fut restaurée par Clémence Isaure, et depuis lors elle n'a cessé de figurer au premier rang parmi les Académies de provinces.

Le 33<sup>e</sup> volume de vos *Mémoires*, qui vient de paraître, atteste la direction sérieuse que vous donnez à vos études. Ce volume in-8<sup>o</sup> de plus de 400 pages est divisé en deux parties comprenant : l'une, les lectures qui ont été faites à votre dernière séance publique ; l'autre, celles qui se rapportent à vos séances ordinaires. Je ne vous parlerai que pour mémoire des premières ; quant aux secondes, elles seront comprises dans le résumé analytique de vos divers travaux.

Vous vous gardez bien de renoncer aux publications d'œuvres inédites en dehors de vos *Mémoires* proprement dits. Le récit de l'ambassade de Jean Sarrazin, abbé de St-Vaast, en Espagne et en Portugal, par Philippe de Caverel, a été complété par deux notices dues à la plume élégante de votre Secrétaire perpétuel, sur l'abbé ambassadeur et sur l'auteur du Mémoire. Vous avez donc, il y a quelques mois déjà, livré à la publicité ce document si riche en souvenirs historiques. Vous avez arrêté en principe l'impression de la suite des *Annales de Flandre*, par Meyer ; mais, eu égard à l'importance de cette entreprise, vous n'avez pu préciser l'époque où vous la mettriez à exécution. Vous avez décidé toutefois que, pour en rendre le succès possible, un appel serait fait aux gouvernements Français et Belge ainsi qu'aux sociétés avec lesquelles vous êtes en correspondance. Mais, en attendant, vous avez voté la publication d'une œuvre plus modeste qui vous a paru néanmoins présenter un sérieux intérêt pour l'histoire de notre contrée. Je veux parler d'un manuscrit des archives de la ville, sur la constitution municipale d'Arras, en 1608, par Charles de Vignacourt, conseiller de cette ville. Vous avez donné votre préférence à ce document, dans la pensée qu'il pourrait suppléer à l'histoire municipale d'Arras que vous aviez mise au concours de cette année ; vous avez résolu d'ailleurs de compléter cette publication par la reproduction des diverses Chartes constitutives de la commune d'Arras.

Comme toujours, l'histoire locale a occupé une large place dans vos travaux. Sous le titre : *Les Suites d'une Sentence de Juge-de-Paix rendue en 1791*, M. Laroche vous a communiqué des documents inédits qui offrent d'autant plus d'intérêt que, d'après cette esquisse historique de mœurs, on peut



se former une idée de ce qui se passait, à cette époque, sous l'action combinée des passions régnantes. C'était au moment où la constitution civile du clergé venait d'être décrétée : une lutte très-vive s'était engagée entre le curé *insermenté* et le curé constitutionnel de Neuville-Vitasse. Le premier avait dû recourir au juge-de-paix, qui lui avait donné gain de cause ; mais, plus tard, son adversaire, le trop fameux Joseph Lebon, devenu proconsul, ordonna au greffier du tribunal de paix de lui apporter le jugement rendu à sa charge. Bientôt un acte d'accusation fut rédigé contre l'auteur de ce jugement et, quelques jours plus tard, il portait sa tête sur l'échafaud avec l'avocat qu'il avait consulté, avant de prononcer sa sentence et son malheureux greffier, dont tout le crime était d'avoir contresigné le jugement. Cette communication vous a paru mériter l'impression ; elle figure dans le dernier volume de vos *Mémoires*.

M. Laroche vous a aussi donné lecture de deux fragments d'un utile travail qu'il prépare sur la transformation de la province d'Artois en département. Cette lecture vous a vivement intéressés par les souvenirs du passé qu'elle vous a rappelés. Vous avez également accueilli, avec une sympathie marquée, une notice du même auteur sur la paroisse de Duisans.

M. l'abbé Parenty vous a lu un travail analogue sur la commune de Saint-Tricat, canton de Calais. Ce document avait surtout à vos yeux le mérite de fournir des renseignements très curieux et peu connus sur le Calaisis et l'ancien pays conquis et reconquis. M. l'abbé Parenty vous a, en outre, donné le compte-rendu d'une notice biographique de saint Kilien, prédicateur évangélique dans l'Artois, composée par M. l'abbé Cuvillier, curé de Warlincourt-lez-Pas, d'après un manuscrit

retrouvé dans les archives de la famille Ansart, originaire d'Aubigny. Cette notice révèle de la part de son auteur une aptitude réelle pour les études hagiographiques ; vous avez pensé, avec raison, que les Bollandistes pourraient y puiser, dans le manuscrit d'après lequel elle a été composée, d'utiles indications sur l'apostolat du saint dans le diocèse d'Arras.

Dans ces derniers temps, les avis des historiens se sont partagés au sujet du lieu de naissance de Godefroi de Bouillon. Les uns pensent qu'il est né à Boulogne ; d'autres, les écrivains Belges, soutiennent qu'il est né à Baisy, village du Brabant-Wallon. M. Proyart vous a donné une analyse complète d'un travail dans lequel M. Barbe, ancien professeur de philosophie à l'institution Haffreingue, soutient que Boulogne est le lieu de naissance de ce preux chevalier. M. Proyart vous a montré combien est solidement établie cette opinion, et il a invoqué à l'appui de sa thèse les autorités Boulonnaises et les autorités étrangères. Cette consciencieuse dissertation ne semble plus laisser aucun doute sur le point d'histoire controversé ; elle avait sa place marquée dans vos *Mémoires* ; vous l'y avez insérée.

Votre Secrétaire perpétuel vous a présenté une étude approfondie sur Bauduin de Fer, comte de Flandre, et les Pierres d'Acq. Ces deux énormes pierres, brunies par les siècles, sont situées près de l'abbaye de St-Eloy, où elles dominent une grande étendue de terrain coupé par des bois, des chemins et des rideaux. Plusieurs auteurs en font le double trophée d'une victoire remportée par Bauduin sur les troupes royales. Mais dès la fin du siècle dernier, cette légende était victorieusement réfutée par Lesbroussart. M. le comte d'Héricourt, en la combattant de nouveau, n'hésite pas à faire remonter ces deux monu-

ments aux Gaulois. Ces peuples se faisaient une trop grande idée de la Divinité pour l'enfermer dans des temples ; à l'aide de grosses pierres, ils élevaient en son honneur des autels où maintes fois coula le sang des victimes. C'était, comme à Fresnicourt, le *dolmen* ou table soutenue par des grés énormes ; le *cromlech* ou enceinte réservée ; enfin le *men-hir* ou pierre levée. Or, rien de plus logique que de supposer qu'à peu de distance de l'antique *Nemetacum*, les Gaulois aient élevé à leurs divinités un double *men-hir*. Les pierres d'Acq, comme celles des Druides, ne portent d'ailleurs aucune trace de travail humain. Je n'insisterai point sur cet intéressant document, qui figure dans vos *Mémoires*.

De même que l'histoire, l'archéologie est l'une de vos études favorites. M. Van Drival vous a lu une savante analyse d'un ouvrage intitulé : *De l'Art chrétien dans la Flandre*, par M. l'abbé Dehaisnes. Ce livre ne traite qu'une question ; mais elle est importante à un double point de vue. C'est, en effet, l'art chrétien que l'auteur examine, et il l'étudie tout particulièrement dans le pays que nous habitons. Son travail, qui commence aux temps les plus reculés, s'étend jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle ; il suit le caractère et les transformations de l'art dans ses trois périodes : l'ère des peintures murales et mosaïques ; l'ère des manuscrits ou de la miniature ; l'ère de la grande peinture sous les Van Eyck, Van der Weyden et Memling. De plus, l'auteur envisage son vaste sujet, non seulement sous le rapport des œuvres en elles-mêmes, mais encore sous celui de l'origine et des divers éléments de ces œuvres. Le compte-rendu de M. Van Drival a été inséré dans vos *Mémoires*.

Le même membre vous a communiqué un manuscrit hébraïque de la Bible. Ce *rotulus*, long de 15 mètres, com-

prend 19 peaux d'un très fort vélin. M. Van Drival vous a fait connaître, à cette occasion, les nombreuses conditions requises par les Juifs pour la transcription de leurs manuscrits sacrés. Ces prescriptions, qui, quoique superstitieuses en partie, témoignent du respect de leurs auteurs pour les livres saints, sont relatives au choix même de l'animal qui doit être monde ou pur; au caractère dont l'égalité et la symétrie doivent être parfaites et dont le nombre ne peut dépasser un chiffre déterminé; aux espaces à observer entre ces caractères; aux aigrettes ou couronnes qui doivent orner certains d'entre eux; aux lignes et aux intervalles des lignes; à l'encre avec laquelle le calame et le pinceau traceront les signes de la parole. Si ce manuscrit n'a pas une importance très grande pour les sciences théologiques, il est d'un mérite incontestable comme œuvre bibliographique. Il donne d'une manière très nette l'idée d'un *volumen* antique, et semble remonter au XIV<sup>e</sup> siècle et avoir appartenu à une synagogue de Pologne.

Après cette communication si curieuse, M. Van Drival a mis sous vos yeux un autre genre de manuscrit non moins remarquable. Ce sont des philactères tels que les Juifs de l'ancienne secte des Pharisiens les portaient au bras gauche et sur le front, à des courroies qui les faisaient comparer par Horace à des ânes bridés. Ces philactères sont de véritables chefs-d'œuvre de calligraphie, contenant divers passages des livres de la loi de Moïse en lettres souvent ornées d'aigrettes, mais d'une netteté et d'une finesse extrêmes.

Pour compléter la série des travaux de M. Van Drival, il me reste à mentionner son rapport sur un ouvrage du docteur Comarmond, qui a pour but la description des antiquités et objets d'art que renferme le musée de Lyon.

M. l'abbé Robitaille a traité un sujet d'archéologie sacrée d'une sérieuse gravité, sur l'origine du Christianisme dans la Gaule-Belgique et la Grande-Bretagne. Deux opinions sont en présence : l'une fait remonter aux siècles apostoliques l'introduction de la religion chrétienne dans un grand nombre d'églises des Gaules ; l'autre la fixe au milieu du III<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Dèce. M. Robitaille se prononce énergiquement en faveur de la première ; il invoque à cet égard le jugement d'Augustin Thierry, dont il fait ressortir la haute portée. Passant à l'Angleterre, il cite les nombreux témoignages et les graves auteurs sur lesquels repose l'opinion qui fait pénétrer les ouvriers évangéliques, en ce pays, dès la naissance du Christianisme, et conclut en disant que cette opinion lui paraît très vraisemblable.

Le même membre a fait une étude attentive de plusieurs numéros de la *Revue de l'Art chrétien*, par M. l'abbé Corblet. Il vous a entretenu notamment de l'arbre de Jessé, dont il a expliqué l'origine, le symbolisme, l'iconographie, de même qu'il a décrit les personnages que l'on voit figurer sur ses branches. Il a fait une analyse d'un article sur les chandeliers d'église au moyen-âge. Il a aussi résumé une étude de M. l'abbé Corblet sur les loteries, dont il a signalé le nombre et l'importance sous Louis XIV. On voit, par ce document, que le peuple aimait les loteries, et que le roi, malgré le Parlement et la police, lui donnait raison par sa conduite.

Enfin une brochure de M. Cochet, intitulée : *Quelques particularités relatives à la Sépulture chrétienne du moyen-âge*, a inspiré à M. Robitaille une étude intéressante sur le même sujet. Vous avez jugé cette étude digne d'être imprimée ; elle a été insérée dans vos *Mémoires*. Parcourant l'his-

toire des Grecs, des Romains, des Juifs et des Chrétiens, M. Robitaille ne trouve l'usage du cercueil qu'au IV<sup>e</sup> siècle. Selon lui, les Hébreux, les Egyptiens, les Grecs et les Romains n'avaient pas de cimetières publics. Il appartenait au Christianisme, qui le premier avait proclamé le dogme de l'égalité parmi les vivants, d'en faire l'application aux morts. Toutefois, en dehors des catacombes, lieux ordinaires de la sépulture des martyrs, il faut arriver à la fin des persécutions pour rencontrer des cimetières consacrés par les lois et les cérémonies de l'Eglise. Ces premiers cimetières, dans les Gaules surtout, furent établis hors des villes. Quant aux inhumations dans les églises, sauf quelques exceptions, elles n'eurent lieu que vers le X<sup>e</sup> siècle.

M. Wicquot vous a lu le commencement d'une étude sur François Bauduin, né à Arras, qu'il se propose d'envisager comme professeur et jurisconsulte et comme homme politique, défenseur énergique de la tolérance au début de la réforme en France. Dans cette première lecture, il vous a fait voir le génie profond de Bauduin pour l'histoire, qu'il appelle un don singulier et divin et qu'il croit indispensable à ceux qui étudient le droit. Tous les ouvrages de Bauduin sont, en effet, inspirés par cette pensée qu'il doit y avoir entre la jurisprudence et l'histoire une étroite alliance.

M. Wicquot a surtout excité votre intérêt par le compte-rendu d'un livre intitulé : *Rappel à l'intelligent, avis à l'indifférent*, dont l'auteur est l'émir Abd-el-Kader. Ce livre, composé dans la retraite, fut envoyé aux membres de la *Société Asiatique de Paris*; il renferme plusieurs questions intéressantes de religion, de philosophie, d'histoire et de philologie. Vous avez principalement remarqué le chapitre qui traite de la civi-

lisation et de la prophétie. On y trouve plusieurs pages frappantes sur la certitude d'un monde à venir, sur le libre arbitre et sur l'existence de Dieu. Cet écrit se distingue par l'originalité de la forme ; on y voit briller une dernière étincelle du génie des Arabes, race autrefois si fine et si spirituelle ; on y sent parfois la chaleur d'un génie supérieur plein de nobles aspirations, et qui étouffe au milieu de ce vieux monde musulman.

M. de Linas vous a décrit la mitre de saint Louis d'Anjou, faite d'un précieux damas blanc et or, couvert d'arabesques et d'aigles. Cette étoffe hispano-chrétienne, suivant l'auteur, lui a fourni l'occasion de vous présenter un aperçu historique sur l'industrie séricole en Espagne, du IX<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. M. de Linas vous a aussi fait un rapport des plus instructifs sur un mémoire de M. le comte de Bastard, relatif aux crosses. Ce rapport a pour principal objet les crosses de Tiron (arrondissement de Nogent-le-Rotrou), et de St-Amand de Rouen. Toutefois, M. de Linas a donné en même temps la description d'une crosse qu'il a découverte dans le trésor de la cathédrale d'Agnani (Etats Pontificaux), et d'une autre qui appartient au musée de St-Omer et provient d'une abbaye du Pagus Morinensis ou d'un évêque de Thérouanne.

Dans vos séances ordinaires, vous n'avez pas négligé la poésie. M. de Sède vous a rendu un compte très complet d'une traduction des fables de Phèdre, par M. d'Aussy. Il vous a aussi fait l'analyse de deux manuscrits qui vous avaient été envoyés sur la vie et les travaux de Goldsmith, de même que sur une traduction en vers de quelques-unes de ses poésies. M. de Sède vous a communiqué, en outre, plusieurs pièces de vers dont il est l'auteur, et, à la fin de cette séance, vous

entendez la lecture de l'un de ces essais de notre collègue, en poésie. Enfin, vous avez terminé le 33<sup>e</sup> volume de vos *Mémoires* par l'impression de plusieurs morceaux de poésie ancienne que notre collègue, M. Caron, a extraits des manuscrits de la bibliothèque d'Arras, et qu'il a collationnés et corrigés avec le plus grand soin.

M. Billet vous a fait plusieurs lectures sur des sujets qui se rattachent à la série des sciences morales et politiques. L'une avait pour objet : *la Véritable Liberté*; elle se trouve dans le dernier volume de vos *Mémoires*. Selon M. Billet, la liberté n'est pas une affaire d'opinion; c'est une manière d'être. Elle produit ou elle excite un sentiment d'elle-même sur la vérité duquel il est impossible de se méprendre. L'homme est mû par des passions et des affections. Les affections sont expansives de leur nature; elles attirent doucement l'homme vers l'homme. Les passions, au contraire, sont de nature exclusive. Les premières développent nos facultés; les secondes les contraignent. Ce n'est donc que dans le système de nos affections que la liberté se montre, et il est vrai de dire que la servitude est partout où quelque passion nous attend pour nous tourmenter. De deux éléments également nécessaires à la vie des peuples, il en est un, l'*ordre*, qui paraît assuré parmi nous; il dépend de nous d'y joindre l'autre, la *liberté*, qui peut seule rendre l'ordre digne, fécond et durable. Selon M. Billet, il n'y a pas de liberté sans le repos qui fait que l'homme et que les destinées de plusieurs vont se confondre dans une seule destinée. Les appréciations de l'auteur ont donné lieu à quelques observations qu'il serait trop long de reproduire ici; vous les avez d'ailleurs fait imprimer à la suite du travail de notre collègue.

M. Billet vous a entretenus d'un autre sujet non moins im-



portant : l'abolition de la peine de mort. Après avoir cité les noms de tous les auteurs qui se sont élevés contre cette rigueur de la loi, il a reproduit les arguments invoqués par chacun d'eux. Il a appelé de ses vœux le jour où la législation consacra dans nos codes ces saintes aspirations de la charité sociale et religieuse.

Pour ne pas dépasser les limites de ce simple exposé, je me bornerai à énumérer les autres communications de notre infatigable collègue ; elles ont pour titre : *Etudes des lois et des mœurs considérées dans la société en général. — De la richesse des nations. — Des nations polies et des nations civilisées.*

M. le docteur Ledieu vous a fait deux rapports. L'un avait pour objet un ouvrage de M. le docteur Sallenave, intitulé : *Traité théorique et pratique sur l'épuisement pur et simple de l'économie humaine, ainsi que sur les maladies chroniques les plus répandues qui ont cette origine.* L'autre est relatif à une savante description, par M. le docteur B. Danvin, de l'*Empoisonnement par la Strychnine.* Je n'entreprendrai point d'analyser ces deux rapports, qui eux-mêmes sont une analyse raisonnée des documents qui les ont inspirés. Je constaterai seulement l'intérêt qu'ils ont excité parmi vous et le soin particulier que vous apportez à l'examen de toutes les questions qui vous sont soumises, à quelque classe des connaissances humaines qu'elles appartiennent. Le second travail de M. Ledieu a été inséré dans vos *Mémoires.*

Je dois, pour être complet, mentionner également l'analyse que j'ai eu l'honneur de vous présenter des délibérations du Conseil général pendant l'année 1860, et du remarquable rapport de M. le Préfet qui les précède.

Il me reste, Messieurs, à vous parler de votre concours de 1861 et des sujets de prix que vous avez proposés pour 1862 et 1863.

Votre dernier concours n'a pas produit, je dois le déclarer, les résultats que vous aviez le droit d'attendre. La médaille d'or de 300 fr. que vous aviez offerte pour le meilleur mémoire sur l'histoire municipale de la ville d'Arras, n'a pas été disputée; vous n'avez même reçu aucun travail sur ce point si remarquable de notre histoire, bien que vous eussiez accordé deux années aux concurrents pour se préparer à la lutte. M. de Sède vous dira, dans un instant, le demi succès de l'appel que vous avez fait pour la troisième fois à nos poètes, en leur proposant pour sujet la grande figure poétique de saint Vaast ou plutôt Vedaste, apôtre des Atrébates. Enfin, vous n'avez reçu qu'un seul mémoire en dehors des sujets spécialement désignés dans le programme. Il avait pour titre : *Du délaissement de la campagne par les domestiques et de l'augmentation toujours croissante de la population de Paris, au détriment de la province et de l'agriculture et au préjudice de Paris lui-même.*— *De la cause du mal ; des moyens de le prévenir sans secousse.* Ce sujet se rattache à l'une des questions les plus graves qui en ce moment sont à l'ordre du jour. Vous vous attendiez à y trouver des données utiles pour la solution de ce problème; mais la commission que vous avez chargée de l'examiner, et qui m'a désigné pour son rapporteur, tout en rendant justice aux excellentes intentions de l'auteur, n'a pas remarqué dans son œuvre les éléments nécessaires pour assurer cette solution. Adoptant sa proposition, vous avez eu le regret de ne pouvoir accorder à ce travail aucune récompense.

Espérons, Messieurs, que vous serez plus heureux pour le

concours de 1862. En tête de votre programme figure une question palpitante d'intérêt, puisqu'elle a pour objet l'histoire des populations agricoles et industrielles de l'Artois. Pour la première fois, vous avez inscrit dans ce programme un sujet d'éloquence, et vous avez choisi l'Eloge de Godefroi de Bouillon, dont le Boulonnais s'honore à si juste titre. Malgré les résultats peu satisfaisants de vos derniers concours, vous avez pensé que vous deviez maintenir vos encouragements aux essais de l'art poétique. Vous avez donc promis un prix de 200 fr. à l'auteur du meilleur poème dont vous avez laissé le choix aux concurrents.

Enfin, Messieurs, l'extension progressive de l'industrie houillère dans nos contrées vous a donné la pensée de mettre au concours une étude sur la recherche et l'exploitation des mines de houille dans le Pas-de-Calais. Ce sujet, si plein d'actualité, vous a paru de nature à exciter l'ardeur des concurrents ; à cause de son importance, vous avez porté le prix proposé à 400 fr. et vous avez fixé à deux ans la durée du concours.

Je viens de parcourir, Messieurs, le vaste cadre des travaux que vous avez accomplis depuis un an. J'ai cherché à éviter deux écueils : l'omission de documents sérieux qui méritaient d'être signalés et une multiplicité de citations qui auraient fatigué votre attention et celle de l'auditoire qui a bien voulu nous honorer de sa présence. Je m'estimerai heureux si j'ai pu atteindre ce double résultat ; je me plais d'ailleurs à me résumer en proclamant l'importance de vos travaux et en exprimant le ferme espoir qu'ils vous porteront à redoubler d'efforts pour l'accomplissement de la mission historique, scientifique et littéraire qui vous incombe aux termes de vos statuts.

---



# DISCOURS DE RÉCEPTION

DE

M. l'abbé VAN DRIVAL.



MESSIEURS,

Depuis l'époque, éloignée déjà, où vous avez bien voulu me permettre de partager vos travaux, j'ai pu apprécier, et je l'ai fait avec bonheur, toutes les qualités qui distinguent votre savante compagnie. Les meilleures traditions et le goût le plus pur, grâce à une longue existence et à des habitudes sûres d'elles-mêmes, parce qu'elles sont aujourd'hui plus que séculaires ; une gravité douce et calme, marque du vrai mérite qui veut rester modeste et être utile ; une juste sévérité, infiniment précieuse à ceux qu'emporterait l'activité du travail et qui toujours ramène dans les sentiers de la réflexion et du vra une

vive et forte sympathie pour tout ce qui est science réelle, pour tout ce qui touche à l'art digne de ce nom ; en un mot, une société d'hommes d'élite où l'on cultive avec amour la littérature, les arts et les sciences, où l'on encourage d'une manière efficace le développement de ces choses précieuses, si nécessaires aux sociétés, pour qu'elles restent sociétés et ne retombent point dans la barbarie ; tel est le doux spectacle auquel, depuis une année entière, bien douce assurément, il m'a été donné d'assister ; telle est la bonne et honorable compagnie dans laquelle j'ai pu me trouver chaque semaine, grâce à votre indulgence ; permettez-moi, Messieurs, de vous en exprimer ici toute ma reconnaissance la plus vive.

Malheureusement, je ne l'ai plus rencontré, parmi vous, l'homme distingué dont le souvenir vous est encore présent à tous, et dont j'aurais été heureux de proclamer ici les hautes qualités et la vie toute de dévouement à son pays, si déjà son éloge n'avait été depuis longtemps répété comme à l'envi par les hommes les plus honorables, après lesquels je ne pourrais que balbutier, si je ne voulais pas être copiste. Laissez-moi vous rappeler seulement cette activité prodigieuse, cet esprit de travail opiniâtre et incessant qui distinguait la vie littéraire de M. le colonel Répécaud, après avoir été le caractère bien marqué de sa vie militaire. Volontiers il aimait, et c'était justice, à vous entretenir de l'objet de ses études spéciales, et c'est en effet parce que votre Académie compte dans son sein des hommes qui ont cultivé avec persévérance une branche particulière du grand arbre de la science universelle, que ses réunions sont toujours si intéressantes et si utiles. Me permettez-vous, Messieurs, de suivre aujourd'hui l'exemple que m'a donné, comme un héritage précieux mais difficile à recueillir,

mon très-honoré prédécesseur? Me permettrez-vous de traiter aussi, mais en peu de mots et d'une manière au moins sommaire, un sujet que j'ai essayé d'approfondir et que j'espère, si vos suffrages me soutiennent, développer un jour comme il le mérite? Ce sujet est neuf quant au mot, bien que fort ancien dans l'usage. Peut-être même en parlait-on fort peu autrefois, parce qu'on le pratiquait beaucoup. Le Symbolisme, tel est le sujet dont je voudrais vous entretenir, afin de payer ma dette de reconnaissance et vous prouver que je veux, par mon travail, être moins indigne de siéger parmi vous; le symbolisme, principe de vie plein de fécondité, qui déjà a donné les fruits les plus variés et les plus suaves, et qui sans doute, grâce au développement de l'activité humaine, au redoublement de vitalité qui semble, à certains égards, distinguer ce siècle, se prépare à en donner de nouveaux et de plus beaux. Par son importance dans le passé, par son influence sur l'avenir, ce sujet est digne de toute notre attention; puissé-je ne point rester trop au-dessous de la tâche difficile que, sur le conseil de plusieurs d'entre vous, je me suis imposée.

---

#### PREMIÈRE PARTIE.

Nous envisagerons ce beau sujet sous deux aspects différents; nous l'étudierons, ou plutôt nous le considérerons quelques instants dans les deux formes principales sous lesquelles il s'est manifesté et se manifeste encore à nous, selon qu'il sert à l'homme en société, ou pour parler à Dieu et lui offrir, sous des emblèmes mystérieux et pleins de grandeur, un culte digne de lui; ou pour parler aux hommes et les exciter à l'admi-

ration et à l'amour du beau absolu, par la contemplation des merveilles de l'art. Le culte et l'art, telles sont en effet les deux manifestations principales de cette grande loi de notre nature, de ce fait présent partout et toujours observé dans l'histoire de l'humanité.

Le symbolisme est une condition inhérente à toute religion, à tout culte, à notre état même de passagers sur cette terre.

• Sous le nom de symboles, nous dit l'auteur érudit du *Spicilège de Solesmes*, nous entendons proprement un signe  
• par lequel, à l'aide de certains voiles de choses ou de pa-  
• roles, nous exprimons des mystères placés au-dessus de la  
• nature, et qu'il nous importe de connaître. Aussi les sacre-  
• ments sont-ils les symboles par excellence. •

Toujours il y eut des signes mystérieux et des symboles, et l'origine de ce système se confond avec l'origine même de l'humanité. En effet, aux yeux des premiers hommes, le symbolisme était une science de la plus haute importance et d'une pratique de tous les instants. Pour eux le monde visible, dont ils comprenaient encore le sens, était une image du monde invisible, et ils voyaient dans la réalité matérielle des objets d'ici-bas la figure des choses spirituelles de là-haut. Un des plus savans écrivains des premiers siècles de l'Église chrétienne, Clément d'Alexandrie, au V<sup>e</sup> livre de ses *Stromates*, constate cette vérité, démontrée d'ailleurs par une foule de monuments et, on peut le dire, par toute la tradition des anciens. • La  
• philosophie des nations étrangères, dit-il, nous enseigne qu'il  
• y a deux mondes, l'un intelligible et l'autre sensible ; l'un  
• est l'arché-type et l'autre l'image de ce beau modèle. •

Ces deux mondes, nous les retrouvons sans cesse dans les textes égyptiens qui recouvrent les sarcophages, les stèles, les



obélisques. Le titre de *Seigneur* ou *Dame de l'un et l'autre monde* (sens restreint plus tard abusivement aux deux divisions de l'Égypte), est le titre qui accompagne d'ordinaire le nom ou la représentation des divinités de ce pays.

Il y avait même un Nil *terrestre* et un Nil *céleste*, et si la vie matérielle venait de celui-là pour l'Égypte de la terre, la vie céleste s'écoulait de l'autre comme de sa source, pour l'Égypte d'en haut ou le ciel. De même en était-il des différentes parties du monde sensible dans leurs rapports ou, comme on l'a dit autrement, dans leur correspondance avec les diverses parties du monde supérieur, dont elles ne sont ainsi que l'image ou plutôt le symbole.

Et ce système n'était point particulier à l'Égypte ; toutes les nations anciennes le connaissaient et le pratiquaient d'abord ; c'était le résultat d'une origine commune et d'un même enseignement primitif. C'était la doctrine même dont nous parle S. Paul, quand il nous dit que maintenant, dans ce monde actuel, « nous voyons les choses comme dans un miroir et » elles nous sont présentées sous une forme énigmatique : » *Videmus nunc per speculum in ænigmate* ; » c'était ce que nous dit encore aujourd'hui l'auteur pieux et profond de *l'Imitation de Jésus-Christ* : « Si votre cœur était droit, alors » toute créature vous serait un miroir de vie et un livre rem- » pli de saintes instructions. Il n'est point de créature, si petite » et si vile, qui ne présente quelque image de la bonté de » Dieu. » C'était, pouvons-nous dire encore, le fond même de la langue mystérieuse dans laquelle sont principalement écrits les livres saints, c'est-à-dire cette langue spirituelle, ce sens caché et toujours suivi, que bien des Pères de l'Église ont appelé le fruit de vie, tandis qu'ils ont attaché à l'enveloppe

extérieure, c'est-à-dire aux mots, au sens littéral, le nom et l'idée de l'écorce qui enveloppe ce fruit précieux, le protège, le cache aux yeux grossiers de l'homme animal, et le soustrait aux atteintes de ceux qu'animent de mauvaises intentions.

• La lettre tue, c'est l'esprit qui donne la vie, • nous dit encore le grand Docteur des Nations.

Il faudrait citer tous ceux des Pères de l'Église qui ont traité des livres saints, c'est-à-dire presque tous, pour indiquer ceux qui ont suivi les règles du symbolisme, ou explication de l'Écriture au sens spirituel. Nommons seulement les principaux : S. Mélicon, si heureusement retrouvé et publié par dom Pitra; S. Eucher; S. Grégoire le Grand; S. Isidore; Bède le Vénéral; Alcuin; Amalair; Rabau-Maur; Walafride-Strabon; S. Yves de Chartres; Rupert; Honorius d'Autun; Hugues de S. Victor; Innocent III, etc.

Le symbolisme est la loi même et l'explication de toute l'économie du peuple juif et de ses rapports avec le peuple chrétien : • Dans l'ancien Testament est caché le Nouveau ; • dans le Nouveau apparaît l'ancien Testament ; • et ce principe de S. Augustin est proclamé par la tradition catholique tout entière. C'est la doctrine de S. Jérôme, d'Origène et de l'école chrétienne d'Alexandrie, des Pères antérieurs comme des interprètes de l'Écriture qui sont venus plus tard; elle est la clef de l'intelligence des Écritures.

Le symbolisme précède l'établissement figuratif du peuple juif, et dès les Noachides, et dès avant le déluge, et dès les premiers jours du monde, nous le voyons en action; nous ne serons donc pas étonnés de le retrouver chez tous les peuples.

Le symbolisme a, du reste, un caractère à la fois élevé, ingénieux, poétique et mystérieux, qui le rend propre à satis-

faire tout ensemble les aspirations et les facultés les plus nobles de notre nature comme ses côtés les plus matériels ; il répond admirablement à tout notre être si complexe, et voilà pourquoi l'Église, qui sait si bien le fort et le faible de l'humanité, même régénérée, en fait dans son culte un si continuel usage.

Donc, à toutes les époques de la vie de l'homme ici-bas, et dans les temps les plus anciens, et chez les peuples d'une antiquité moins reculée, et jusques dans notre monde moderne, partout et toujours nous trouverons ce système, parce qu'il est dans l'essence même de notre nature et qu'il s'adapte à notre condition présente et à nos destinées ultérieures.

Ils symbolisaient, ils attestaient poétiquement et fortement leur croyance à l'éternité et à la force de Dieu, ces peuples primitifs qui partout, du fond de l'Écosse et de l'Islande jusqu'aux rives du Gange, et même jusques dans les contrées qui sont aujourd'hui la Tartarie et la Corée, élevaient ces pierres mystérieuses, bien connues de nos ancêtres des Gaules, pierres qu'il était formellement défendu de tailler et de polir, parce qu'elles étaient destinées à rappeler l'idée de Celui qui est l'auteur et le créateur de toutes choses, le premier et le divin artisan. Nos livres saints nous parlent en bien des endroits de ces pierres destinées aux autels de Dieu ; ils constatent plusieurs faits de consécration analogues ; ils aiment particulièrement ce symbole de la pierre, qui très-souvent dans l'ancienne loi a été mentionné comme type prophétique du Rédempteur, et qui dans la nouvelle, et jusques dans la bouche même du Sauveur, et jusques dans le nom de l'apôtre sur lequel il a fondé son Église, désigne et peint aux yeux la fixité, la solidité, la cohésion et la force de l'union en Dieu.

Ils symbolisaient, ils attestaient poétiquement et vivement

leur croyance à un Dieu, source de toute lumière intellectuelle et de toute science vraie, ces peuples qui partout voyaient dans le soleil visible, centre de notre monde actuel, l'image du Soleil invisible, du Soleil des Esprits, de Celui que nos livres saints nous présentent si souvent, eux aussi, sous l'emblème de la lumière. L'image du soleil était pour eux un hiéroglyphe, une véritable écriture destinée à leur rappeler le soleil des intelligences, la lumière incréée, source de toute lumière et de toute chaleur. Et si l'habitude de se prosterner devant cette image pour adresser des vœux à celui qu'elle représentait, si l'habitude de se tourner vers le soleil levant pour adorer Dieu en contemplant un de ses emblèmes les plus complets, donna peu à peu naissance à l'idolâtrie, quand le caractère tout relatif de ce culte primordial, et bien vite superstitieux dans la forme, cessa d'être compris ; cette habitude était primitivement bonne et louable, et c'est avec une connaissance profonde des choses que l'Église l'a rétablie dans sa règle de l'orientation des édifices consacrés à Dieu, règle vieille comme le monde et reposant, on le voit, sur les données les plus pures du symbolisme primitif.

Et, n'est-ce pas encore un symbole frappant de vérité et d'élévation réellement philosophique, ce disque ailé portant une figure humaine, centre d'adoration vers lequel convergent toutes ces figures portant des offrandes que nous voyons sculptées et gravées sur les monuments de la Perse et de l'Assyrie ? Ce culte ancien n'est-il point, là encore, exprimé par un symbolisme au sens profond, par une image saisissante qui nous montre chez ces anciens peuples une notion bien précise de la Divinité ?

Le culte primitif était donc tout pénétré de symbolisme, et

ce n'est que lorsque le sens de ces symboles ne fut plus compris, et encore lorsque ces symboles eux-mêmes devinrent trop recherchés ou excessifs (car on abuse de tout et on trouve souvent dans une chose bonne le germe de bien des maux), que l'idolâtrie apparut dans le monde étonné et tremblant d'une folle superstition. Alors l'allégorie descendit des hauteurs où elle résidait jusques-là; elle prit un corps, elle cessa d'être une idée, elle devint matière et idole pour les hommes devenus ignorants et grossiers. Alors le soleil fut l'objet direct des adorations de l'humanité perdue dans ses voies; alors la pierre fut une réalité pleine d'un pouvoir superstitieux et magique pour le pauvre ignorant, pour l'homme vicieux qui plus tard y sculpta l'image de ses vices eux-mêmes et en vint jusqu'à les consacrer par une religion pleine de folie et de crimes. Alors l'univers se confondit, dans les esprits obscurcis d'une race infidèle à sa mission, avec l'auteur même de ce monde si beau, et qui lui-même est d'une beauté bien autrement parfaite. Et tels sont, en substance, les reproches sanglants que firent alors aux nations coupables, et même souvent au peuple de Dieu, particulièrement enclin à ce genre de superstition, les prophètes, les envoyés du Maître suprême des mondes, et leurs avertissements étaient trop souvent méconnus, leurs oracles négligés; la vérité continuait d'être foulée aux pieds de la foule, et l'humanité traversait une des phases les plus tristes de son histoire.

Mais la révélation chrétienne vint plus tard rétablir toutes choses, et alors aussi le symbolisme redevint en ses mains un puissant et efficace moyen d'action.

N'est-ce point, en effet, du symbolisme, de l'ordre le plus élevé, cet encens mystérieux que je vois monter de toutes parts

vers le séjour du Roi de gloire et figurer en même temps le dévouement absolu des hommes à Dieu, l'ardeur de la prière, la vivacité du désir, l'élévation des pensées, le charme et l'agrément des vertus? Et qu'est-ce que ce drame plein d'une incomparable grandeur que tous les jours nous voyons se renouveler autour de nos autels, si ce n'est le plus magnifique symbolisme joint à la plus sublime réalité? Supplications des justes des temps anciens, incarnation du Verbe de Dieu, prédication de son Évangile, passion et mort du Sauveur, résurrection et gloire, triomphe présent et partiel dans son Église, triomphe futur et complet dans l'Église du Ciel, tout cela n'est-il pas représenté, figuré, dramatisé dans cet acte si fréquent, si habituel du culte catholique, dans cette sublime et divine action que nous appelons une Messe? En vérité, c'est là du symbolisme, et du symbolisme au plus haut degré!

Et les fonts baptismaux si pleins de riches idées, et la disposition de nos temples saints, et les verrières éclatantes, et les processions pleines de magnificence et de vie, et les cloches dont le son harmonieux accompagne leur marche triomphale, tout cela n'est-il point encore du symbolisme? Oh! oui, il faudrait passer en revue toute l'histoire de l'humanité; il faudrait décrire, une à une et dans leur ensemble, les pratiques cérémonielles de l'Église chrétienne; il faudrait à l'histoire du monde ancien joindre l'histoire, bien plus riche encore, du monde nouveau, pour atteindre à la juste idée que l'on doit se faire de ce puissant moyen d'action, de cette grande voix de l'humanité réunie pour offrir socialement et unanimement au Maître suprême de l'univers des hommages dignes de lui. C'est là l'œuvre d'un livre entier et, dans un simple discours, on ne peut qu'indiquer les sommités de ce vaste ensemble. Oui, toujours et

partout, le symbolisme fut l'intérieur, l'idée, la raison, l'âme du culte, toutes les fois que ce culte fut digne de Dieu ; voyons maintenant quel rôle le symbolisme a joué, et, aujourd'hui encore, est appelé à jouer dans l'art.

---

## SECONDE PARTIE.

L'art, Messieurs, fut toujours considéré comme quelque chose de grand, d'élevé, de supérieur à la sphère des choses ordinaires de la vie. Les mots qui servent à énoncer cette conception l'attestent d'une manière évidente. Quand on parle de l'art, aussitôt on prononce les mots d'*inspiration*, d'*idéal*. Ou bien il y a des invocations à un être mystérieux, la réclamation d'une assistance supérieure ; ou bien encore c'est d'une création qu'il s'agit, toujours d'une œuvre au-dessus des œuvres communes. Il faut une vue particulière et comme un sens à part pour mériter le nom d'artiste dans l'acception complète et vraie de ce mot. L'homme inspiré, l'homme créateur, l'homme qui s'est élevé jusqu'à l'accomplissement d'une œuvre d'art, cet homme a contemplé un type au-dessus de la nature, quelque chose qui a ravi son admiration et fixé longuement ses regards ; ce type, c'est ce que Platon appelait les idées éternelles et supérieures des choses ; cet idéal, c'est le beau dans sa source, ou du moins dans une de ses manifestations les plus sublimes. Eh bien ! nous retrouvons, ici encore, cette correspondance entre deux mondes, ce rapport et cet accord entre deux séries d'objets, dont l'une est comme la reproduction et l'image affaiblie de l'autre ; nous retrouvons la doctrine et la pratique des réalités et des symboles, et une fois de plus nous constatons

l'action du symbolisme sur une des plus grandes manifestations de l'activité humaine.

N'a-t-il pas entendu des accents d'une suavité et d'une expression céleste ; dans son enthousiasme inspiré n'a-t-il point perçu les accords d'une harmonie surhumaine, ce compositeur étonnant, cet homme de génie, qui nous ravit, nous transporte en nous redisant, bien que d'une manière affaiblie et incomplète, lui-même l'avoue, les délicieuses choses dont il a savouré la perfection, l'idéal ? Eh ! n'est-ce point encore une musique sublime, une succession de tons digne de la langue des immortels, que cette prière liturgique, ce chant fixé par S. Grégoire, cette mélodie mystérieuse où les données les plus pures du symbolisme ont été reconnues et expliquées par bien des auteurs des siècles passés ? Et dans ce qui nous reste de la musique des Grecs, et dans les débris mutilés de ce même art chez les autres peuples, est-il donc si difficile de constater aussi les mêmes lois ?

Et ce poète des âges anciens, ce chantre des dieux, ou ce chantre des merveilles de la nature ou des grandes actions des hommes, croyez-vous qu'il n'a pas, lui aussi, son idéal, son modèle, son type, son image qu'il contemple dans des sphères supérieures à l'humanité, à la nature d'ici-bas ? Oh ! oui, l'idéal existe pour le poète comme pour l'artiste qui chante sur sa lyre, et les paroles vives et imagées du premier ne le cèdent en rien aux sons expressifs et inspirés du second. L'ode, la poésie chantée, le psaume, le cantique sacré, l'union intime des deux arts, voilà encore l'idéal, plus vif, mieux senti, plus complètement atteint. L'idéal se retrouve dans toutes les formes de la poésie, et dans les héros d'Homère, et dans les scènes plus douces, plus affectueuses et sensibles de Virgile, et dans les



merveilleuses créations du Tasse, et dans les terrifiants récits de Milton, et dans les célestes et symboliques pages du chantre de Béatrix.

Que dirai-je de ces pages non moins merveilleuses où la main de cet autre génie a tracé, par des moyens différents, des scènes non moins vives? Sous son pinceau fascinateur, le bois et la toile ont reçu l'animation, la vie. Voici des histoires des temps anciens, mais l'idéal les a grandies et en a donné le sens, expliqué la portée. Voici les faits de la religion, mais comme ils sont symbolisés avec une science profonde, comme ils deviennent enseignement et force vivifiante! Et ces formes mystérieuses, et ces allégories, qui souvent reposent autant sur la nature intime des choses que sur les conventions des hommes, et tout cet art, qui a nécessité l'étude de toute une science, l'iconographie, n'est-ce point encore du symbolisme? Et la peinture, comme la sculpture, ne dégénère-t-elle point lorsqu'elle quitte ces hauteurs pour descendre jusqu'à l'exacte et anatomique imitation de la simple réalité physique? Oh! oui, elle perd alors son âme, sa vie, elle devient chair et ne tarde pas à perdre le caractère intime de l'art.

L'architecture elle-même, qui au premier abord nous semblerait uniquement destinée à l'utilité de l'homme et non à son agrément, l'architecture a revêtu divers caractères selon les idées, les types d'après lesquels elle a été conçue. Ne la voyons-nous pas, dans nos monuments chrétiens, s'élancer comme la prière, fleurir comme les vertus qu'elle doit abriter, se courber en forme de croix, s'incliner même et se modifier de mille manières, docile sous la main inspirée de l'artiste qui contemple, lui, un plan vraiment divin et qui veut traduire ce plan en un drame de pierre et de métal, et faire parler à la créature ina-

nimée le langage sublime des dogmes chrétiens? Oh! saintes églises de notre France, églises non moins belles et vénérables de nos voisins d'au-delà du Rhin et de la Manche, que votre langage est éloquent, qu'elles sont claires et fortes vos paroles! Pourquoi, selon l'expression d'un grand Capitaine, un athée se trouve-t-il mal à l'aise dans votre enceinte? Il y a donc en vous quelque chose de surhumain, vous êtes donc un enseignement? Oui, car vous êtes remplies des symboles les plus expressifs, rien n'est oiseux dans la disposition et le choix des parties qui composent votre harmonieux ensemble; tout a sa raison d'être, tout a un sens, une destination précise et définie, une fin voulue et prévue. Oh! oui, vous êtes belles, vous êtes magnifiques, pourquoi? parce que vous êtes un symbole, une image, vous êtes sur la terre l'image de l'Église du Ciel.

Oui, Messieurs, l'art, dans ses diverses manifestations, est quelque chose de grand et d'élevé, quelque chose de supérieur aux choses ordinaires de la vie; l'art prend sa source dans les mystérieuses réalités d'un monde meilleur et plus parfait que le nôtre; l'art bien compris nous donne un avant-goût des biens futurs. Qu'elle est donc belle la mission de l'artiste, quelle que soit la spécialité de cette mission ou la forme de cet art! Les anciens la comprenaient cette grandeur, et chez eux l'idée du poète se confondait primitivement avec l'idée du prophète, de l'homme à qui Dieu lui-même se révélait; et jusques dans nos livres saints, la forme artistique recouvre presque toujours les oracles sacrés, et Dieu lui-même a voulu par là nous donner, dans un langage plein du plus profond et du plus poétique symbolisme, l'idée de l'art dans sa plus haute acception. Accord et correspondance entre le monde supérieur et le monde inférieur, idéal, inspiration, création, mais à l'image d'un type

existant dans des sphères plus élevées et qu'il lui a été donné de contempler, voilà donc l'œuvre du poète, de l'artiste, du mortel privilégié à qui ce sens sublime a été communiqué. Aux bonnes époques, c'est ainsi que l'on a compris la mission de l'art.

Oh ! qu'il serait éloigné de son but, oh ! qu'il serait infidèle à sa mission et grandement coupable, en vérité, s'il s'arrêtait à la simple imitation du côté grossier, matériel de la création physique, si, perdant de vue l'intelligence suprême des choses, il s'abaissait jusqu'à un réalisme abject, indigne de lui ! Sans doute, il faut imiter la nature, en reproduire les ineffables beautés. Agir ainsi, c'est faire bien, car la nature est belle, elle est l'œuvre de Dieu. Mais il faut savoir ne pas se borner à cela, il faut ne pas oublier que ce monde n'est pas le seul monde ni le plus parfait ; il faut au corps joindre l'âme, à la matière l'esprit, et ce spiritualisme dans l'art c'est, encore une fois, l'étude du symbolisme et de ses lois qui le fera comprendre à l'artiste digne de ce beau nom. Ces lois sont toujours les mêmes en essence, bien qu'elles varient dans leurs formes et s'appliquent aux diverses manières de penser et de voir, selon les temps et selon les lieux. Il y aura donc éclectisme, choix, jugement raisonné, mais toujours il devra y avoir élévation et bon goût. Telles sont assurément, au point de vue de l'esthétique générale, les conditions les plus essentielles, les plus intimes de l'art.

Ici, comme pour le culte, il y aurait à écrire un volume et non point à prononcer un simple discours ; mais je dois me souvenir que la parole appartient maintenant à un honorable collègue, profondément versé dans l'étude des sciences. A lui de nous dire, à ce nouveau point de vue, les merveilles de la

création. Je m'arrête donc, bien qu'à regret, avant le terme de cette carrière où je n'ai fait qu'ébaucher à peine l'esquisse d'un tableau auquel j'aurais voulu, si les bornes d'un discours me l'eussent permis, donner un entier développement.

Une simple réflexion terminera ce discours Le symbolisme, Messieurs, est une science et une science difficile, pénible et longue à acquérir. Cette science, ou du moins une connaissance suffisante de cette science, est nécessaire à l'art pour l'élever au-dessus du prosaïsme de cette vie ; la science et l'art sont l'une et l'autre des dons particuliers du Ciel, des moyens d'action sur les hommes. Unissons ces moyens pour opérer le bien des hommes. Amis des sciences et amis des arts, agissons avec ensemble et de concert ; au lieu d'être comme étrangers les uns aux autres, rendons nos efforts communs, et nous aurons agi en hommes sérieux et utiles, et les succès les plus consolants viendront récompenser nos travaux.

# RÉPONSE

au

DISCOURS DE RÉCEPTION DE M. L'ABBÉ VAN DRIVAL,

Par M. LECESNE,

Président.



MONSIEUR,

L'honneur de présider l'Académie d'Arras expose celui qui en est revêtu à de bien difficiles épreuves. Ouverte à toutes les illustrations du pays, cette utile société peut comprendre dans son sein des littérateurs et des savants, des poètes et des théologiens, des historiens et des artistes, enfin toutes les branches des connaissances humaines ont droit de s'y faire représenter. Si donc le choix de ses membres y appelle des hommes du mérite le plus divers, il faudrait que son Président, pour rester à la hauteur de sa mission, parlât en quelque sorte

toutes les langues et fût prêt à tout. La plupart du temps, ces conditions si désirables ne sont pas remplies. Elles le sont moins que jamais dans le moment actuel. L'Académie a jugé à propos de me mettre à sa tête; j'ai accepté sa décision : que ne m'a-t-elle fait en même temps le don d'encyclopédie ! Jamais il ne m'aurait été plus utile qu'aujourd'hui où je me trouve en présence des problèmes les plus ardues de la religion et de l'art. Ces problèmes, je ne sais vraiment comment les résoudre et je crois que je serais obligé, Monsieur, de vous demander grâce, si je ne connaissais votre indulgence et si je n'étais persuadé que vous savez compatir aux maux que vous ne souffrez pas. J'essaierai donc de faire avec vous la course que vous m'imposez ; mais tout en vous prévenant que je vous rends responsable de mes faux pas : si je tombe, vous aurez ma chute sur la conscience.

Mais avant de vous suivre dans les hautes sphères où vous avez élevé votre discours, permettez-moi de parler de vous et de votre prédécesseur. Vous vous étonnez d'être parmi nous ; l'Académie s'étonnait depuis longtemps de ce que vous n'y étiez pas. Vos talents si connus et si appréciés qui vous avaient ouvert les portes de plusieurs sociétés savantes, les services que vous avez rendus à l'archéologie, l'enseignement si remarquable que vous professez au grand-séminaire d'Arras, tout vous désignait à nos suffrages et, quand nous tardions tant à vous les accorder, on pouvait se demander s'il n'y avait que dans votre pays que vous n'étiez pas prophète Hélas ! faut-il vous dévoiler nos embarras ? Votre élection a été pendant longtemps une affaire de chiffres plutôt que de contradiction. Mais il est des mérites contre lesquels la règle ne peut tenir : vous feriez fléchir les meilleures lois ; vous deviez triompher tôt ou tard d'un obstacle très contestable. Maintenant que la barrière est franchie,

nous faisons des vœux pour que souvent elle s'abaisse dans des circonstances aussi favorables. C'est un grand honneur pour le clergé d'Arras de mettre l'Académie dans de tels embarras : c'est la preuve qu'il se compose d'intelligences d'élite qui savent allier l'étude à la piété et qui comprennent que le ministère des autels n'exclut pas l'amour de la science.

Je voudrais vous dire tout le bien que je pense de vous, mais je sens que le sujet m'entraînerait trop loin et je craindrais de blesser votre modestie. Vous m'approuverez donc d'en passer et des meilleurs pour payer, comme vous l'avez fait, un juste tribut d'éloges à l'homme éminent dont vous occupez le fauteuil. Vous avez parlé dans les termes les plus sympathiques du colonel Répécaud ; mais vous n'avez pu lui donner qu'une place restreinte dans votre discours, pressé que vous étiez par l'étendue de la matière que vous avez choisie. Moi-même je serai obligé de vous imiter ; pourtant le colonel Répécaud aurait bien mérité un discours tout entier. Mais, puisqu'il ne nous est permis que de le louer en passant, nous ne devons pas laisser échapper l'occasion de rappeler les services qu'il rendit à l'Académie. Jusqu'à la fin de ses jours, il en fut un des membres les plus actifs et les plus utiles. Appelé deux fois à la présider, il a toujours su lui imprimer une heureuse direction. Non seulement il faisait travailler ses confrères, mais il travaillait lui-même avec toute l'ardeur d'un jeune homme. Parvenu à un âge où l'esprit devient ordinairement paresseux et où le corps s'allanguit, il nous étonnait par la vivacité de ses pensées et la persistance de ses forces physiques. Aussi le contingent qu'il apporta dans nos travaux est-il considérable, et nos *Mémoires* sont remplis des aperçus originaux que son intelligence concevait sans peine et que sa plume écrivait sans fatigue. Heureux

les hommes qui ne se lassent jamais de rendre des services à la science ! Heureuses les compagnies savantes qui comptent de tels hommes dans leurs rangs !

Je quitte à regret le colonel Répécaud pour le Symbolisme, car je connaissais beaucoup l'un et je connais fort peu l'autre. Aussi quand je vous exposerai les objections que vos ingénieuses théories ont suscitées dans mon esprit, je serai plus d'une fois obligé de vous dire :

**Excusez-moi, Monsieur, je ne sais pas le grec.**

Mais rien n'est plus présomptueux que l'ignorance ; c'est pourquoi je ne crains pas de vous interroger comme si j'étais de force à vous tenir tête. Et d'abord, je vous demanderai ce que vous entendez par le symbolisme ; vous avez négligé de nous l'apprendre. Si je vous ai bien compris, c'est la forme sensible que revêtent certaines abstractions religieuses et artistiques. A cet égard, je suis parfaitement de votre avis : les religions et les arts ont eu des symboles ; mais je vous étonnerai peut-être beaucoup en posant cette proposition que plus la religion et l'art se sont rapprochés de la perfection, moins il leur a fallu de symboles : c'est ce que je vais essayer de démontrer.

En religion, l'histoire du symbolisme me semble pouvoir se décomposer en trois périodes distinctes : celle où on le comprend bien, celle où on ne le comprend plus, et celle où on le comprend trop. La première est l'époque du culte ; la seconde, l'âge de l'idolâtrie ; la troisième, le temps de la philosophie. A l'origine, l'homme, ébloui par l'éclat de la vérité, ne peut la supporter tout entière : sans la méconnaître, il cherche



à l'entourer de nuages, il lui donne des signes qui se transmettent pieusement par la tradition. De là ces rites sacrés, ces formules conservées avec soin dans quelques familles, ces privilèges de castes fondés sur l'intelligence des choses divines (1). Tout ce mécanisme, qui était resté si longtemps une lettre close, a été deviné et expliqué de la manière la plus satisfaisante par un puissant génie, par Vico, le fondateur de la philosophie de l'histoire. Grâce à lui, nous avons eu la clé de ces temps primitifs où les croyances se forment et où Dieu se symbolise. Ces temps de candeur durent fort peu. La tradition, quand elle n'est pas éclairée des rayons de la vraie foi, conserve mal ce qu'on lui confie ; elle est portée à tout exagérer : ce qui était simple et lucide, elle le rend compliqué et obscur. Les phénomènes les plus ordinaires se changent facilement en prodiges quand ils passent par la bouche des générations ; les hommages les plus légitimes se transforment en idolâtries quand les démonstrations extérieures dominent les adorations de l'âme. D'autre part, ces guides des peuples, ces pasteurs des hommes, qui se sont réservé la connaissance de la vérité, se gardent bien de la découvrir à ceux qu'ils tiennent sous leur dépendance : ils ne leur en laissent apercevoir que ce qui leur semble utile à leurs intérêts, et ils lancent dans le monde des mythes qui ne sont intelligibles que pour les adeptes. Mais les ténèbres ne tardent pas à les gagner eux-mêmes : ils perdent la notion des théorèmes qu'ils ont formulés, ils tremblent devant l'expression de leurs pensées, ils finissent par croire à des dieux

(1) Roger Bacon a dit : « L'autorité n'a pas de valeur, si on n'en rend compte, *non sapit nisi detur ratio* ; elle ne fait rien comprendre, elle fait seulement croire, elle s'impose à l'esprit sans l'éclairer. »

sortis de leurs mains. C'est alors que l'idolâtrie règne sans partage, c'est alors que l'on prend pour des réalités ce qui d'abord n'était que des fictions, c'est alors que le symbole devient la religion. Cependant la vérité ne peut pas toujours perdre ses droits sur la terre : peu à peu, elle se redresse par la raison, la raison crée la philosophie, et la philosophie fait justice de l'erreur. Elle s'attaque à ces hiérophantes des fausses croyances, elle démontre le mensonge de leurs doctrines, elle arrache les enveloppes grossières sous lesquelles ils cachent la Divinité, elle pose les règles de la loi nouvelle qui ne sont que le retour aux principes anciens. C'est à ce moment que le Verbe se fait chair, que l'Évangile est annoncé aux hommes et que le symbole disparaît.

Il est facile de suivre ce cycle dans le développement des diverses croyances religieuses qui se sont produites dans le monde ancien. Elles descendent toutes fatalement la même pente jusqu'à ce que les siècles soient accomplis et que la révélation, déchirant tous les voiles, fasse apparaître aux yeux une religion qui repousse les mythes, parce qu'elle est la vérité même. Cette religion est perceptible à toutes les intelligences : c'est celle des pauvres d'esprit. Sans doute, comme vous le faites très bien remarquer, les cérémonies y sont souvent symboliques; mais ici le symbolisme n'est qu'un souvenir du passé, qu'il n'est pas toujours sage de répudier complètement. Ainsi les processions dont vous parlez existaient dans ces théories dont les bas-reliefs antiques nous ont conservé les savantes dispositions; ces chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles étaient aussi l'ornement des fêtes profanes :

**Dianam teneræ dicite virgines,  
Intosum pueri dicite Cynthium.**

Je fais néanmoins une exception pour les cloches : malgré l'autorité de votre opinion, je ne puis rien voir en elles de symbolique, peut-être parce qu'elles nous appartiennent en propre. C'est un moyen d'appeler les fidèles à la prière plus commodément que le muezzin ne le fait du haut des minarets arabes ; mais elles ne disent rien à l'esprit, à moins qu'on ne les écoute comme les chênes des forêts druidiques ou comme les boucliers de Romulus.

Ainsi, tandis que les autres religions ont usé et abusé du symbolisme, le Christianisme seul en a été très-sobre ; c'est pour cela qu'il a été si bien compris des hommes et qu'il a écrasé les anciens systèmes de toute la force de l'évidence.

Mais descendons de ces hauteurs où je me sens mal à l'aise, *sancta sanctis* ; venons sur la terre et examinons le symbolisme dans l'art. Là, comme dans la religion, le cachet de l'Orient se fait sentir au premier examen. Cette origine devient chaque jour plus manifeste par la découverte des monuments indiens, assyriens et égyptiens que les fouilles mettent à nu. Dans ces monuments tout s'exprime par des figures : les dieux s'y présentent sous des apparences symboliques que le vulgaire ne peut comprendre, les temples affectent une distribution particulière qui répond à certaines idées mystérieuses, les inscriptions elles-mêmes ne sont pas faites pour être lues par tout le monde ; elles se composent de caractères hiéroglyphiques dont quelques personnes seulement comprennent la signification. Tout cela séduit par le grandiose, mais est en contradiction perpétuelle avec la nature. Aussi quand l'art grec a retrouvé ou découvert les sources du beau, c'est par l'élimination successive des ornements parasites qu'il arrive à l'idéal qu'il poursuit. D'abord il diminue ces formes disproportionnées qui confondent

le colossal avec le sublime ; puis il porte l'ordre et la régularité dans le chaos des constructions cyclopéennes et les assujettit non plus à des règles cabalistiques, mais à celles de la raison. Enfin, par un dernier effort de génie, il réalise la fable de Prométhée et va chercher au ciel un rayon de ce feu divin qui vivifie ces admirables créations. Alors l'art arrive à son apogée, et le Parthénon s'élève sur l'Acropole d'Athènes comme le phare qui doit éclairer tous les siècles.

Si je ne me trompe, le génie grec est arrivé dans les arts au même résultat que le Christianisme dans la religion : il a été grand, parce qu'il a été vrai. Mieux qu'un autre, il a su appliquer cette règle invariable de l'esthétique :

**Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable.**

Et cette vérité, comment l'obtient-il ? Par la simplicité. Rien de moins compliqué que l'art grec : si on le dépouille de l'inspiration qui l'environne, il n'y reste que ce que la nature lui a fourni. Ces temples, dont nous admirons les nobles proportions, ne sont que le développement de l'antique chaumière qui a servi d'abri aux premiers hommes ; leurs magnifiques colonnades reproduisent exactement les troncs d'arbres qui formaient les soutiens de ces grossières demeures. Les ornements qui les décorent se distinguent par la sobriété et la symétrie ; l'acanthé corinthienne n'a rien d'obscur : une pierre tombée sur une touffe d'herbe en a fourni l'idée. Voyez les frises du Parthénon et les marbres d'Égine : après deux mille ans, on en saisit le sens comme s'ils avaient été exécutés de nos jours.

Il faut bien le dire, l'art chrétien au moyen-âge est une

décadence (1), admirable décadence, je me hâte de le proclamer, à laquelle nous devons l'église St-Marc et la cathédrale de Cologne; mais enfin quand un grand pape, qui a laissé son nom à son siècle, a voulu construire la métropole du catholicisme, ce n'est pas au gothique qu'il a demandé ses modèles. C'est que le style grec réalise seul la majesté et l'élégance, la régularité et l'agrément, la science et le bon goût. Dès que ce style a été abandonné, l'art a commencé à décliner. Le romain n'est déjà plus aussi remarquable de pureté : le peuple-roi voulait des thermes et des colysées gigantesques, il ne s'inquiétait pas assez de la forme. Pourtant, *ces masses indestructibles qui ont fatigué le temps* excitent à juste titre notre admiration. Mais quand le romain se transforme en roman et le roman en gothique, alors, dût-on m'accuser de prévention, je ne puis plus louer sans partage. Certes les inspirations chrétiennes sont venues ouvrir aux artistes une mine féconde où ils ont largement puisé : sous cette heureuse influence, la pensée s'est régénérée, elle s'est épanchée dans une infinité de manières qui captivent les regards et séduisent l'imagination. Néanmoins, le goût n'est plus là : on sent que la barbarie pèse de tout son poids sur ces idées nouvelles et que le faux y choque trop souvent le bon sens (2). Aussi le moyen-âge est-il un guide peu

(1) Depuis que ce discours a été prononcé, nous avons vu avec satisfaction la même opinion professée par un homme d'esprit et de goût. M. de Rémusat s'exprime ainsi dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 septembre 1861 : « L'art chrétien a longtemps décliné à mesure » qu'il s'éloignait de l'antiquité païenne : on marchait alors vers les » temps les plus misérables du moyen-âge. »

(2) Voici comment S. Bernard parle du symbolisme : « Quid facit illa ridicula monstruositas, mira, quædam deformis formositas, ac formosa deformitas? Quid ibi immundæ simiæ? quid feri leones? Quid

sûr à suivre, et, à part quelques exceptions dont la ville d'Arras compte un gracieux spécimen, les imitations auxquelles il a donné lieu ne laisseront rien qui fera époque dans les fastes de l'art.

Au reste, ne voyez-vous pas, Monsieur, que déjà une réaction s'opère contre cette tendance ? Il y a quelques années, le goût du moyen-âge régnait exclusivement. Ce goût nous était venu avec la Restauration : il était né des études historiques dont MM. Guizot et Augustin Thierry furent les promoteurs. Alors s'opéra de toutes parts la réhabilitation de ces temps que le XVIII<sup>e</sup> siècle avait trop méprisés. On se passionna pour tout ce qui avait une couleur gothique, on interrogea les monuments du moyen-âge comme les ruines d'Herculanum et de Pompéi, on voulut connaître Dagobert et Chilpéric comme on connaissait Claude et Néron. Mais en France, on aime le changement, la contradiction nous plaît surtout; nous disons volontiers comme Montaigne : *Ce que j'ay aimé, sy on vient à me l'imposer, je m'en formalise*. Dès que le joug du moyen-âge s'est fait sentir, nous l'avons trouvé pesant et nous avons cherché à nous en affranchir. N'a-t-on pas entendu dernièrement un de ses plus fervents apôtres, M. Michelet, s'accuser hautement *de l'avoir trop aimé*? Je sais bien que chez lui il y a peut-être une arrière-pensée qui le porte à brûler ce qu'il a adoré; mais il n'en est pas moins vrai que le vent paraît changer et que nous

monstruosi Centauri ? Quid semi-homines ? Quid maculosæ tigrides ? Quid milites pugnantes ? Quid venatores tubicinantes ? Videas sub uno capite multa corpora et rursus in uno corpore capita multa.... Tam multa denique tamque, mira diversarum formarum ubique varietas apparet, ut magis legere libeat in marmoribus quam in codicibus, totumque diem occupare singula ista mirando, quàm in lege Dei meditando. » (*Apologia ad abbatem Guillelmum*, ch. XII).

sommes beaucoup plus froids pour ce qui avait excité tant de sympathies. C'est que les choses du moyen-âge ne sont pas assez parfaites pour fixer à toujours nos suffrages : après quelques admirations, d'ailleurs fort légitimes, il faut nécessairement revenir au vrai beau, dont l'arché-type se trouve dans l'art grec. Quoiqu'on en puisse dire, l'architecture de Périclès vaudra toujours mieux que celle de saint Louis, et le fronton du temple de Thésée sera préférable au bas-relief du jugement dernier.

Les statuaires du moyen-âge ont été beaucoup moins heureux encore que les architectes. Leurs œuvres ne se sont pas élevées au-dessus d'une louable médiocrité, aussi ils ont passé

Sans laisser aucun nom, et sont morts tout entiers.

J'avouerai, si l'on veut, qu'ils ont rendu avec naïveté et bonheur quelques images de saints et qu'ils ont prêté à la douce figure de la mère de Dieu des charmes incontestables ; mais ils n'ont pas eu ce feu sacré, ce *mens divinior* qui embrasait les Phidias, les Praxitèle et les Lysippe, et qui enfantait des chefs-d'œuvre tels que la Diane de Gabies et la Vénus de Milo. Il faut arriver jusqu'à la Renaissance pour retrouver une étincelle de ce feu dans les Jean Goujon, les Pierre Lescot et les Pujet, et saisir l'inspiration unie à la science dans les trois Grâces et le Milon de Crotoné.

Je n'aurais pas parlé de la peinture, si elle n'avait trouvé place dans votre discours, car le symbolisme n'a vraiment presque rien de commun avec elle. Destinée avant tout à frapper les yeux, elle redoute ce qui n'est pas suffisamment clair. Aussi n'est-elle symbolique qu'à son berceau, c'est-à-dire quand elle obéit encore à l'impulsion du moyen-âge. Dans cette période,

elle suit servilement les traditions byzantines et se borne à reproduire, dans des dimensions plus grandes, les délicieuses enluminures des manuscrits. Les maîtres mosaïtes et les préraphaélites ont continuellement tourné dans ce cercle et n'ont jamais touché aux sommets de l'art. Il est vrai que dans leur gracieuse pléiade se rencontrent les noms justement estimés des Giotto et des Cimabué en Italie, des Van Eyck et des Memling en Flandre : je rends pleinement hommage à ces talents si naïfs et si pleins d'attraits ; mais on m'accordera que ce n'est pas la grande école. La grande école, c'est celle de Raphaël et de Michel-Ange, du Titien, de Léonard de Vinci et du Corrège, de Rubens, de Van Dyck et de Rembrandt. Celle-là ne fait pas de symbolisme : elle s'adresse à notre esprit, elle nous ravit dans des régions inconnues, elle nous découvre des beautés idéales ; mais les méthodes qu'elle emploie sont toutes terrestres, elle ne s'ingénie pas à trouver des combinaisons mystiques, elle séduit par ce qu'elle montre et non par ce qu'elle laisse deviner. Une femme et un enfant suffisent à Raphaël pour jeter dans notre âme les émotions les plus douces ; un trait de cette lumière d'or, dont le pinceau de Rembrandt a eu seul le secret, nous éblouit et nous fascine comme la plus décevante illusion.

J'arrive à la littérature. Ici il faut que je vide une question qui m'a préoccupé pendant tout le cours de cette réponse. Vous faites constamment marcher côte à côte l'inspiration et le symbolisme ; entendez-vous dire que c'est une seule et même chose ? alors il n'y a plus de discussion entre nous. Certes, il faut de l'inspiration dans l'art ; ce n'est pas moi qui essaierai de contester une vérité aussi évidente : l'art sans l'inspiration est un corps sans vie. Mais, à mon sens, le symbolisme n'est



pas l'inspiration, ce n'en est qu'une des formes, et encore cette forme est-elle bien souvent trompeuse. Tout ce qui est fiction est loin d'être symbolique. Ainsi il est impossible de faire de la poésie épique sans avoir recours au merveilleux ; mais il faut bien se garder de confondre le merveilleux avec la fable. Pour ne prendre que les exemples invoqués par vous, Virgile est allé chercher le merveilleux dans la mythologie païenne, Milton l'a emprunté aux livres saints, le Tasse l'a trouvé dans un monde d'enchanteurs et de magiciens ; mais dans toutes leurs fictions, on ne découvre pas le symbolisme. Le pieux Enée et le fidèle Achate ne sont point des mythes, Adam et Eve ne représentent rien autre chose que ce que la Bible nous enseigne,

.... Tancrède, Argant, Renaud et sa maîtresse

ne sont nullement des personnages figuratifs. Le Dante seul a souvent enveloppé sa pensée dans des symboles : cela tient au temps où il vivait et au danger qu'il y avait alors de parler trop franchement. Mais voyez l'inconvénient d'un pareil procédé : on a commenté de mille manières les idées du Dante, et, comme il arrive toujours, plus on a commenté, moins on s'est entendu. Vous citez avec admiration la poétique figure de Béatrix ; vous n'ignorez pas que les uns y ont vu le flambeau de la théologie qui doit toujours éclairer l'écrivain, et les autres l'expression de l'unité italienne, ce rêve favori du Dante.

Je m'arrête, car je m'aperçois que je vous ai retenu beaucoup trop longtemps, et je crains d'avoir fatigué l'attention de notre auditoire. Mais dans ce champ fertile où vous m'avez introduit, tout en glanant on ramasse de grosses gerbes. Je n'ajouterai plus que quelques mots pour résumer tout ce que

je viens de dire. Je crois qu'il ne faut prodiguer le symbolisme ni dans les choses divines, ni dans les choses humaines. Laissons ces conceptions à la vaporeuse Allemagne. Ce qui distingue l'esprit français, c'est la clarté et la précision : ces qualités s'allient peu avec le mysticisme. Quand Molière élève le théâtre à la hauteur de la philosophie, quand il fait la part de tous les vices et de toutes les vertus mieux qu'aucun moraliste, quand il sonde les replis du cœur humain et montre à tous les yeux la nature prise sur le fait, il ne procède pas par emblèmes : il crée des types et non des mythes. Quand Bossuet développe le magnifique spectacle de la Providence présidant à tous les évènements humains, quand il fait frissonner ses auditeurs par ces mots si simples et si éloquents : *Madame se meurt, Madame est morte*, quand il reprend sur les protestants tout le terrain que le catholicisme avait perdu pendant le XVI<sup>e</sup> siècle, quand il initie par de nobles et sages conseils l'héritier du trône à l'art difficile de régner, il ne fait pas de symboles, *projicit ampullas* ; son admirable langage est imagé, mais il n'est pas figuré ; il plane dans les nues, mais il ne s'y perd pas.

Imitons, s'il est possible, ces illustres exemples. Il n'est pas donné à la France de notre temps d'atteindre dans les choses de l'esprit aux splendeurs du siècle de Louis XIV ; mais ce qui est son partage, c'est de traiter et de résoudre raisonnablement toutes les questions : sous ce rapport, nous pouvons encore une fois changer la face du monde,

**Magnus ab integro seclorum nascitur ordo.**

Dieu s'est servi de nous pour assurer le triomphe du Chris-

tianisme sur l'antiquité, il semble nous avoir choisis pour diriger l'émancipation des peuples modernes. Ce rôle est noble et beau, sachons le remplir dignement. Pour parvenir à ce but, il faut que notre drapeau soit visible et intelligible partout et toujours; ne couvrons donc pas nos croyances d'un voile, ne remontons pas au moyen-âge; en un mot, *soyons de notre siècle.*

---



# RAPPORT

SUR

## LE CONCOURS DE POÉSIE,

Par M. Gustave de SÈDE,

Membre résidant.



MONSEIGNEUR, (1), MESSIEURS

Un sentiment profond de l'amour du pays anime toujours l'Académie d'Arras, alors même que laissant de côté les champs fertiles de l'histoire locale, si heureusement moissonnés par ses membres, elle indique aux poètes les sources de l'inspiration ou montre à l'éloquence l'arène magnifique dans laquelle devront s'exercer de nouveaux lutteurs.

C'est qu'au milieu des gloires de son passé, ce pays garde

(1) M<sup>r</sup> Parisis, évêque d'Arras et membre honoraire de l'Académie, assistait à la séance et siégeait au bureau.

dans tous les arts, dans toutes les sciences, dans toutes les grandeurs d'illustres souvenirs, et peut montrer avec orgueil, sur la scène sanglante des batailles comme dans les combats pacifiques du travail et de la foi, des héros dont la mémoire l'honore et que son culte filial ne saurait oublier.

Parmi tous ces hommes, et vers les plus lointains horizons, semblable au phare mystérieux qui éclaire de ses rayonnements la nuit profonde d'époques à peine entrevues, se détache la pieuse image de saint Vaast. Précepteur, dans le Christianisme, du premier de ces rois, dont la longue succession fit de la France la fille aînée de l'Eglise, il fut aussi le glorieux apôtre d'une contrée où toutes les semences de la foi virent croître leurs germes féconds, et où mûrirent pour le ciel, à de proches intervalles, tant d'humbles serviteurs de Dieu!

C'était donc une pensée patriotique et pieuse à la fois que de signaler cette mémoire et d'élever au grand homme chrétien un monument digne de lui.

Vous le savez, cette tâche fut longtemps ingrate : un premier concours n'amena qu'un humble acrostiche, indigne ou puérile parodie de ce que demandait un pareil sujet. L'année dernière, un poème que nous allons retrouver se présente seul, et, malgré ses vastes proportions, ne peut mériter votre couronne. Devant ces deux échecs l'hésitation était permise, et le découragement fut bien près de s'emparer de nous... Pourtant, il nous en coûtait de renoncer à l'hommage réclamé par le patron du diocèse, et de proclamer, devant cette sainte et noble mémoire, l'impuissance de la poésie.

Une troisième épreuve fut tentée et, j'ai hâte de le dire, aujourd'hui du moins, la récolte est abondante.

Six poètes ont répondu à notre appel. Presque tous nous

ont offert des travaux estimables ; mais nous n'avons pas trouvé l'œuvre parfaite, digne d'exciter une admiration sans mélange, que nous eussions été si heureux d'applaudir et de couronner. Cette fois encore le prix, c'est-à-dire la récompense dans toute sa plénitude, dans toute sa haute valeur, ne sera point accordé. Mais, nous aurons la satisfaction de proclamer deux ouvrages qui, à des titres divers et par des mérites fort différents, ont arrêté les regards de l'Académie et conquis ses suffrages. Ce n'est là, sans doute, qu'un demi-succès ; on serait dans l'erreur, toutefois, si l'on y voyait autre chose que l'indice de cette juste sévérité dont vous vous êtes fait une loi, et dont, malgré des entraînements que l'on comprendrait, vous ne voulez pas vous départir. Si l'indulgence avait place dans vos décisions, jamais sa douce pente ne vous eut plus victorieusement entraînés que cette année. Tous les jouteurs qui disputaient vos palmes n'étaient-ils pas animés des intentions les plus louables ? Si partout le talent ne se montrait pas à la hauteur de la tâche, n'était-il pas facile de saisir la trace de courageux efforts tentés pour l'accomplir ?

Sans doute, il n'en est pas des tournois littéraires comme des champs de bataille, où tous les soldats soumis aux mêmes devoirs ont droit aux mêmes éloges, lorsqu'ils se sont vaillamment conduits. Le courage malheureux arrachait au plus grand capitaine de ce siècle d'éclatants témoignages de respect. Bien que le devoir ne contraigne personne aux luttes de la poésie, permettez-nous cependant de saluer le travail et la bonne volonté jusque dans leurs échecs, lorsque par une précieuse déférence pour nous ils parcourent la voie que nous leur traçons.

Ce n'est pas précisément pour avoir suivi exactement cette

voie que nous aurons quelque bienveillance pour l'auteur du poème inscrit sous le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> et portant cette épigraphe :

« Voici le roi de l'univers  
Qui vient faire éclater son triomphe et sa gloire. »

(J.-B. ROUSSEAU).

Si l'auteur a cherché parfois les mouvements lyriques rappelés et par cette citation, et par le nom du grand poète qui dota la muse française des pieux enthousiasmes, et des saintes tristesses des chantres de Sion, il a rencontré, le plus souvent, le faux éclat que repousse la délicatesse d'un goût épuré : toutefois quelques beaux vers, et surtout le début qui semblait mieux promettre, eussent mérité nos éloges si l'auteur, infidèle à son sujet, n'avait perdu en longues digressions plus des trois quarts de son poème, consacrant à peine quelques strophes à saint Vaast, qui aurait dû l'animer tout entier.

On ne saurait adresser le même reproche à l'auteur du n<sup>o</sup> 2. La devise, puisée sans doute à la même source que le reste du poème, est un échantillon de ces vers pénibles, monotones, incolores, mais parfaitement irréprochables d'ailleurs, qui signalent cette œuvre présentée sous le nom de *Vedastiade*. Voici cette devise :

Les vers servent aux saints : la vive poésie  
Fait triompher la foi, fait trembler l'hérésie.

Nous ne contesterons pas la vérité de ce principe, bien que dans les combats de la lumière et dans les conquêtes de la parole, l'éloquence des Augustin et des Chrysostôme se dresse, plus que toute poésie, et magnifique et triomphante. Nous devons reconnaître au poème qui nous occupe un plan sage et régulier, un



zèle qui part d'une âme vraiment chrétienne et profondément convaincue, quelque chose d'une vertu si naïve et si simple, que le courage nous manque pour des critiques qu'une appréciation purement littéraire rendrait malheureusement fréquentes et rigoureuses.

L'ouvrage inscrit sous le n° 5 a pour épigraphe ces mots latins : *Sancti dicuntur patroni, quia, meritis suis, totam defendunt patriam.* L'auteur ayant dédié son travail aux successeurs de S. Vaast, nous nous fussions félicités, Monseigneur, d'y rencontrer un hommage digne de cette haute destination. Mais l'intention est tout ce que nous pourrions louer dans un essai où la pensée est aussi incohérente que la forme est défectueuse. Combien sont regrettables et le temps et les peines dépensés pour un enfantement dont les efforts ont été si stériles et n'ont produit qu'un de ces écrits sans nom où, sous les coupures arbitraires des lignes, qui ont la prétention de se transformer en vers, il serait difficile de découvrir un poème. Tous les rythmes, toutes les mesures se confondent, sans ordre et surtout sans art, dans cette œuvre où le goût est souvent offensé, et où nous pourrions vous citer de nombreux passages de la force ou plutôt de la faiblesse de celui-ci :

• Un jour, de ce pays le plus puissant seigneur, à sa table  
 • avait invité notre bon Saint. Au roi voulait-il faire honneur  
 • en le plaçant à son côté? A cette époque, le cervoise rem-  
 • plaçant l'hydromel, la boisson des Germains coulait à flots  
 • dans les festins : à l'abus de cette liqueur, depuis assez long-  
 • temps Vedaste cherchait noise ; enfin, inspiré du Seigneur, il  
 • se rend au désir d'Occine et de sa suite. Selon l'excellente  
 • habitude que doit prendre chacun en se mettant à sa table,  
 • il fait le signe du chrétien. — Qu'est-ce ceci, direz-vous,

- homme nourri d'étude ? — Presque rien, rien, vous dis-je,
- attendez et voyez. — Au signe de la croix, les vases sont
- rompus ; de liqueur ils étaient remplis et servaient de de-
- meure au démon mis en fuite. Devant les seigneurs con-
- fondus, Védaste mettait fin — vous avez vu, jugez, — à la
- coutume détestable de s'enivrer comme un païen. •

Le plus habile versificateur pourrait-il tailler vingt-trois vers dans cette prose vulgaire et triviale ? Ah ! quand votre pensée s'élève vers ces purs et saints mystères de la foi ; quand vous avez la fortune de parler d'un apôtre qui avait les flammes de l'esprit et toutes les ardeurs de l'âme, écrivains ou poètes, gardez-vous d'abaisser ainsi votre langage, et songez que si le précepte de Boileau :

Quoique vous écriviez, évitez la bassesse,

doit être souverain quelque part, c'est assurément dans ces grands et nobles sujets.

Nous n'avons pas besoin d'insister, plus longuement, sur un ouvrage aussi complètement négatif, et nous pourrions en toute conscience, au nom de l'Académie, assurer l'auteur qui, dans une note, a cité ce vers célèbre :

Que son astre, en naissant, ne l'a point fait poète.

Sous le n° 6, nous retrouvons, Messieurs, avec une épigraphe nouvelle : *In hoc signo vinces*, le long poème intitulé, l'année dernière : *Saint Vaast et Satun*. Ce dernier a bien été exclu du titre, mais malheureusement il n'a pas cessé de remplir l'ouvrage de ses imprécations et de ses cris. Malgré quelques modifications, le plan s'est peu amélioré, et l'auteur n'a pas su trouver une route praticable au milieu du dédale

confus où s'était égarée sa verbeuse poésie. Nous regrettons profondément d'aussi graves défauts ; car, d'un autre côté, son travail révèle parfois certaines qualités poétiques, qu'un labeur plus soutenu, qu'un plus grand respect pour la langue, rendraient assurément précieuses, si l'écrivain, trompé peut-être par une dangereuse fécondité, savait épurer son goût par l'exemple des bons modèles et pratiquer ce conseil, trop rarement suivi par nos auteurs,

D'ajouter quelquefois, mais d'effacer souvent.

Nous devons dire aussi que la lecture des livres saints, qui paraît familière à notre persévérant poète, est sans doute une source puissante d'où jaillit, avec toute la majesté et toute la grandeur de l'inspiration, la plus sublime poésie. Mais on se tromperait en pensant qu'il est facile de puiser à cette source. Il a fallu pour en indiquer seulement, dans une forme appauvrie et sous des couleurs effacées, la splendeur et la magnificence, tout le génie de Bossuet, toute la force lyrique de Jean-Baptiste Rousseau et de Lefranc de Pompignan. Des suprêmes limites du sublime aux abîmes du ridicule, il n'y a quelquefois qu'une nuance légère et presque imperceptible que les regards de l'aigle peuvent seuls distinguer. Admironz donc ces monuments, tout illuminés et tout resplendissants de clartés mystérieuses ; mais ne touchons qu'avec une pieuse réserve à ces reliques immortelles.

J'arrive aux deux poèmes qui ont mérité vos encouragements. Si ce long antagonisme qui signala, dans la littérature, une mémorable période de ce siècle, n'était point à peu près apaisé, et si l'Académie s'était rangée dans l'un ou l'autre des deux camps dont la bannière portait ces mots : • *Classique,*

— *Romantique*, on aurait peine à comprendre le jugement que vous avez rendu. Il est difficile, en effet, de rencontrer deux ouvrages plus profondément séparés par la forme, par l'idée, par le goût.... Comment se trouvent-ils réunis dans une commune récompense ?

C'est que vous pensez, Messieurs, que le beau, dans l'art comme dans la poésie, n'a point un type, une forme invariablement unique. A côté des monuments sévères et réguliers de l'antiquité, vous admirez les conceptions capricieuses et pourtant si intelligentes et si émues du moyen-âge. Etrangers à tous les excès, à toutes les passions, vous pouvez dire avec un poète plus riche par la pensée que par la rime :

Et que m'importe, à moi, quand un ouvrage est beau,  
Qu'il soit de Jean Racine ou de Victor Hugo.

Votre jugement sur le concours de cette année révèle avec éclat ces sages tempéraments de votre goût.

Le poème inscrit sous le n° 3, et portant pour épigraphe : *Bien aime qui n'oublie*, appartient à cette école jeune et vaillante, chez laquelle la raison n'a pas toujours mûri la pensée, mais qui, riche de sève, puissante de couleur, a, malgré les irrégularités d'une forme imparfaite, tous les charmes d'une physionomie séduisante. On se laisse facilement entraîner par cette attraction magnétique, par ces chaudes effluves qui ont inspiré à un poète italien cette ravissante antithèse :

O gioventù primavera della vita,  
O primavera, gioventù dell'anno.

Aussi, Messieurs, à la faveur du souffle vraiment poétique qui anime plusieurs passages du poème dont il s'agit, vous avez

absous quelques erreurs historiques trop saillantes, même dans les meilleurs endroits, pour échapper à votre savant aréopage, et vous vous êtes montrés indulgents pour des imperfections qu'un purisme trop rigoureux aurait peut-être traitées avec plus de sévérité.

Mais vous avez considéré que le poète était entré résolument dans son sujet par une sorte de mise en scène heureuse où, dans un dialogue souvent empreint d'éloquence, le guerrier Franc et l'humble prêtre exposent tour à tour leur théodicée si différente. Ce début, qui est la partie la plus complètement réussie du poème, mérite d'être cité et justifiera, nous l'espérons, dans la conscience du public ainsi que dans la vôtre, la récompense que vous avez décernée à l'auteur.

Védaste est devant Clovis :

— Prêtre, que me veux-tu ? je suis chef des Sicambres  
Qui cappaient de l'Escaut aux rives de la mer ;  
La cotte d'un guerrier enveloppe mes membres ;  
Ma rude main porte un sceptre de fer.

Les miens, toujours la pique et la hache à l'épaule,  
Osaient mettre au défi les Césars conquérans,  
Et n'ont jamais subi le joug comme la Gaule ;  
On les connut dans la ligue des Francs.

Mesurant sans effroi la taille du fantôme  
Qui pesait sur le monde, ils l'ont pris corps à corps,  
Et comme un trône caduc, ont déraciné Rome  
Du territoire où mes pères sont morts.

Moi, comme un moissonneur qui va faire sa gerbe,  
Je me suis avancé. Sous les murs de Soissons  
Était Syagrius, le patrice superbe ;  
J'ai dans un jour fauché ses légions.

Puis j'ai conduit mes Francs à l'île de Lutèce ;  
 Et les Parisii, dociles à ma voix,  
 Sans terreur ont vu luire en ma main vengeresse  
 Le fer qui doit délivrer les Gaulois.

A mon tour de lancer le char de la conquête !  
 Malheur aux nations et malheur aux Césars !  
 Je passerai sur eux comme un vent de tempête,  
 Et j'abattraï leurs rangs de toutes parts.

A ma force qui sert une volonté vaste,  
 Sais-tu, prêtre, un pouvoir, un bras en quelque lieu  
 Qui puisse résister ? — J'en sais un, dit Védaste,  
 Celui de Christ, fils tout puissant de Dieu.

— Prêtre, laisse tes dieux ; les miens ont le front sombre,  
 Leur regard met dans l'âme un frisson de terreur ;  
 L'homme se tient tremblant et blotti dans leur ombre,  
 Comme une proie offerte à leur fureur.

On m'a parlé d'un Dieu qui s'en vint pauvre et blême,  
 Ayant pour les petits des paroles de miel,  
 Et qui mourut en croix ; est-ce le tien ? — Lui-même,  
 Faible ici bas, ce Dieu commande au ciel.

— Prêtre, les dieux des Francs, et pour eux je m'engage,  
 Promettent aux guerriers qui sont hardis et forts,  
 Et s'ouvrent un chemin au milieu du carnage,  
 Un nom terrible et de riches trésors.

La gloire tient leur front dans une noble fièvre ;  
 Leur puissance accomplit les plus vastes désirs ;  
 La fortune enivrante est à leurs pieds ; leur lèvres  
 Boit à longs traits la coupe des plaisirs.

Ils ont les lacs, les bois, les chasses formidables.  
 Et quand leur bras est las de son métier sanglant,  
 Le vin du Rhin coulant par tonnes sur leurs tables,  
 Met dans leur tête un rêve étincelant.

— Qu'attendent de ton Dieu la force et la vaillance ?  
 Ont-elles près de Christ l'espoir d'un sort plus beau ?  
 — O roi ! Christ ici-bas a promis la souffrance ;  
 Il récompense au-delà du tombeau.

— Une femme déjà m'a tenu ce langage ;  
 Je l'avoue, une étrange et douce pitié  
 S'élève dans mon âme indomptable et sauvage  
 Devant son Dieu pauvre et crucifié.

De sa timide voix, de ses yeux pleins de charmes,  
 Quand Clotilde m'attire à la nouvelle foi,  
 Mon cœur fléchit, ma main laisse tomber ses armes ;  
 Et la colombe au faucon fait la loi.

Clotilde est l'onde pure où s'abreuve mon âme ;  
 C'est l'ombrage où ma tête en souriant s'endort ;  
 Mais je n'oublierai pas, pour l'amour d'une femme,  
 Que je commande à des guerriers du Nord.

Avant peu mes amis auront pu me connaître ;  
 Avant peu mes rivaux seront morts ou soumis.  
 Prêtre, alors nous verrons. — Sais-tu si Dieu, ton maître,  
 Sera toujours contre tes ennemis ?

— Il n'est rien au-dessus d'un vainqueur qui s'avance,  
 Sur les peuples qu'il brise et grandit tour à tour....  
 — Tu te trompes, guerrier, il est une puissance,  
 C'est la justice, une loi, c'est l'amour.

— Vains appuis pour un chef ; mes Francs et mon épée  
 Contre les Alemans sont de meilleurs soutiens.  
 — Vas, roi ! mais si demain ton attente est trompée,  
 Dans le combat songe au Dieu des chrétiens !

Sans doute cet entretien, que j'abrège, tient une place trop étendue dans l'économie du poème. Il est parfois déparé par quelques strophes que je ne citerai pas et où le romantisme se montre un peu trop dans ce débraillé de mauvais goût (passez-moi le mot un peu romantique), dans ce débraillé, dis-je, qu'on lui reproche avec raison.

Le poète nous fait assister ensuite à la bataille de Tolbiac, raconte la conversion de Clovis, et nous montre l'apôtre dans la nouvelle cité des Atrébates :

Sur Nemetocenna, détruite par le glaive,  
Arras, jeune cité, dans la vieille s'élève ;  
Védaste y fonde un temple où la croix va régner ;  
Et le peuple, parmi ses dieux au front farouche,  
Voit Jésus à l'œil doux, qui n'entr'ouvre la bouche  
Que pour bénir et pardonner.

Tandis qu'aux profondeurs de ses forêts terribles,  
Le druide, cachant des mystères horribles,  
Vers ses divinités tend de sanglantes mains,  
Au milieu des clartés du nouvel édifice  
Le prêtre offre au Seigneur l'auguste sacrifice,  
Signe du salut des humains.

Autour du saint pasteur l'esprit céleste éclate.  
Père, il tend les deux bras à sa famille ingrate.  
Sous les toits, dans les cœurs il apporte la paix.  
Il parle de justice en la riche demeure ;  
Va s'asseoir au foyer du malheureux qui pleure,  
Et répand partout les bienfaits.

L'auteur du poème inscrit sous le n° 4 a pris pour épigraphe : *Labor omnia vincit improbus*. Nous ne trouvons pas chez lui, comme chez le précédent, l'art de la mise en scène. Son plan n'est que méthodique et sage ; il ne cherche



pas, aux dépens de la vérité historique, les contrastes et les effets. Le vers est habituellement sonore et plein, quelquefois un peu difficile et contourné ; mais l'éclat du style, la grandeur des images, bien qu'accusant parfois la réminiscence de certains modèles classiques, ont un mérite qui, dans la minorité de votre commission, avait d'abord fait songer à une distinction unique et plus élevée. Toutefois, un examen mieux approfondi a révélé certaines faiblesses ; on a trouvé surtout, que souvent le sens se détachait trop péniblement d'une phrase tourmentée, pour qu'il fût permis à l'auteur de prétendre à un succès complet.

L'analyse de ce poème offrirait ici un médiocre attrait. J'aime mieux, comme pour le précédent, justifier par une citation un peu étendue le jugement que vous avez rendu.

L'auteur montre d'abord, dans des vers un peu pénibles, bien que signalés parfois par des beautés descriptives, l'Atrebate plongé dans la plus grossière barbarie :

.....  
 Il offrait à des dieux fabriqués de sa main,  
 L'exécration parfum d'un holocauste humain.

Rome vint ravager ces cabanes sauvages,  
 La flamme dévora leurs antiques ombrages,  
 Et ce peuple forcé d'assouvir le vainqueur,  
 Tributaire exploité, devint agriculteur.  
 Bientôt même, au contact de ses maîtres sévères,  
 Il oublia ses mœurs, sa langue, ses mystères ;  
 Et dans un temple vil avec eux prosterné,  
 Fit fumer pour l'Olympe un encens profané,  
 De son culte abjura l'austère barbarie,  
 Changea ses dieux de sang pour des dieux d'infâmie :  
 Teutathès, en courroux, contempla ses autels  
 Livrés à des rivaux plus vils que des mortels.

Saint Vaast explique à Clovis les préceptes du Christianisme :

« Vous éprouvez, grand roi, par un bienfait immense,  
 D'un Dieu caché pour vous la suprême puissance ;  
 Profondément ému d'un si rare secours,  
 Vous voulez, à ses pieds, lui consacrer vos jours,  
 Acquitter vos serments, et de ma bouche entendre  
 Quel il est, quels devoirs il convient de lui rendre.  
 Pour lui plaire, apprenez qu'il faut premièrement  
 Des dieux que vous serviez confondre le néant.  
 Eh ! que sont devant lui ces trompeuses idoles,  
 Ces masques de son être, obscènes ou frivoles,  
 Impuissants à gravir les degrés de l'autel,  
 S'ils n'étaient appuyés sur la main d'un mortel ?  
 De leur culte honteux purgez donc votre empire,  
 Livrez au feu vengeur ces enfants du délire ! »

Après avoir parlé un peu trop longuement des dieux du paganisme, l'orateur ajoute :

« Enfin parut le Christ à la terre promis ;  
 Dans l'ombre de la mort ces peuples endormis,  
 S'éveillant à sa voix, revirent la lumière,  
 Et l'âme renaquit au sein de la matière.  
 Il inclina vers nous les cieux obéissants,  
 Et fit voir par delà leurs orbes transparents,  
 Ce Dieu que vous cherchez, que votre épouse adore,  
 Que vous aimiez vous-même en l'ignorant encore,  
 Le Dieu de Tolbiac, qui se montra jaloux  
 D'accueillir les serments d'un héros tel que vous.

» Connaissez-le ce Dieu révéré par les anges !  
 C'est l'Être tout-puissant, seul digne de louanges,  
 Principe universel, parfait, illimité,  
 Seul existant par soi de toute éternité,  
 Unique en son essence et triple de personnes,

Pouvoir indivisible uni sous trois couronnes,  
 Arbitre souverain des vivants et des morts,  
 Et seul Dieu que la terre ignorât jusqu'alors :  
 Dieu de l'humble affligé, Dieu terrible au superbe.

» De ce Dieu dévoilé, le Christ était le Verbe,  
 Sous les traits d'un mortel descendu parmi nous  
 Pour nous mettre à l'abri des feux de son courroux.  
 Or, le Verbe, fait chair, régénéra le monde  
 En scellant de son sang sa doctrine féconde ;  
 Subit la peine due aux humains criminels ;  
 Descendit chez les morts pour les rendre immortels ;  
 Et, remontant au ciel au milieu des miracles,  
 Commit au soin sacré d'annoncer ses oracles,  
 Une Eglise éclairée, en nos jours ténébreux,  
 D'un rayon détaché de son front radieux.

» Cette Eglise bientôt deviendra votre mère :  
 Ne soyez point, grand roi, pour elle un fils vulgaire,  
 Marquez-lui votre zèle en signes éclatants !  
 C'est là l'autre devoir compris dans vos serments.  
 Et sachez que, pour prix de vos soins envers elle,  
 Là-haut, Dieu vous réserve une gloire éternelle,  
 Et qu'ici-bas vos droits, consacrés par les cieux,  
 Transmettront votre sceptre à vos derniers neveux.  
 — Quels spectacles, soudain, l'avenir me déroule !  
 De sages, de guerriers, quelle imposante foule !  
 Je vois l'empire franc par instants s'affaïsser,  
 Renaître de sa cendre et toujours s'exhausser ;  
 Votre trône a grandi sur sa base fertile :  
 C'est un arbre nourri des sucs de l'Évangile,  
 A d'immenses hauteurs élevé dans les airs,  
 Et ses rameaux puissants abritent l'univers. »  
 Tel était de saint Vaast le sublime langage.

Messieurs, vous venez d'entendre de très-beaux vers ; ces nobles accents, qui rentrent si bien dans les sentiments de

l'Académie, méritent de précieux encouragements. Vous les avez accordés avec bonheur, et une médaille d'or de 100 fr. sera, pour chacun des deux poètes dont vous allez applaudir le nom, un témoignage honorable de votre estime pour leurs travaux.

Puissent-ils accepter surtout votre jugement, comme une invitation à persévérer dans une voie où ils n'ont pu qu'approcher du prix et où, sans doute, les attendent des succès plus complets.

Puissent aussi nos concours atteindre leur véritable but et réveiller le goût des belles et bonnes lettres, vers lesquelles il convient de ramener l'esprit public. Sans doute, comme le dit un écrivain anglais, la poésie, semblable à l'Alcyon, fuit le ciel orageux et redoute les grondements de la tempête; il faut des horizons purs et sereins aux ailes blanches et délicates qui soutiennent son vol; dans les temps d'épreuves et de luttes, au milieu des commotions et des révolutions humaines, sa voix se perd dans les bruits confus qui remplissent le monde, ou ne retentit, au sein des sociétés distraites, que comme un lointain écho dont on ne peut distinguer les sons affaiblis! Mais s'il est vrai que le silence et le calme de l'esprit soient nécessaires pour savourer tout le charme de vos doux accents, nous saurons, ô poètes, nous isoler pour les entendre; heureux si notre accueil sympathique peut réchauffer votre inspiration, et si, laissant de côté les préoccupations trop sombres d'une époque agitée, nous permettons à votre voix ces chants dominateurs qui franchissent les âges et triomphent de l'oubli.

---

# DISCOURS DE RÉCEPTION

DE

M. Ed. SENS.

---

MESSIEURS,

Dans une de vos réunions hebdomadaires, auxquelles vous avez bien voulu admettre par anticipation vos nouveaux élus, le très-honorable et très-savant Vice-Chancelier de votre Compagnie a fait lecture d'une série de lettres adressées, vers la fin du siècle dernier, à l'Académie royale d'Arras, par plusieurs des membres correspondants qu'elle venait d'associer à ses travaux. Ces lettres, qu'une main dévouée a sauvées de la destruction, témoignent toutes par l'importance des personnages qui les ont signées, quelques-unes même par la forme légèrement hyperbolique de leurs éloges, et la haute estime dont jouissaient les premiers Académiciens d'Arras, et la réputation élevée qu'ils avaient valu à leur Société. Vous ne pouviez, Messieurs, rester indifférents à une pareille communication. Votre empressement à honorer la mémoire de vos devanciers

vous a naturellement portés à revendiquer, en cette circonstance, la garde de leur héritage, et vous avez dans ce but adressé, séance tenante, un chaleureux et sympathique appel à celui qui vous avait révélé l'existence de la précieuse correspondance. M. Laroche, avec un généreux désintéressement, s'est empressé de satisfaire à votre demande : il a remis entre vos mains le dépôt si désiré qui complète aujourd'hui dans vos archives comme le cartulaire de noblesse de l'ancienne Académie.

L'Académie nouvelle, dont vous êtes, Messieurs, les nobles et intelligents représentants, s'est inspirée avec bonheur des exemples de son aînée. Elle a su bien vite mériter, dans le monde des sciences et des lettres, la place distinguée que celle-ci y avait occupée si longtemps, si bien que séparées l'une de l'autre par un intervalle d'un quart de siècle, les deux Sociétés semblent n'en former qu'une seule dans laquelle l'illustration se soutient et se perpétue sans effort. Et quelle illustration, Messieurs, fut jamais plus légitime que la vôtre ? Depuis votre organisation, en 1817, vous vous êtes appliqués sans relâche à d'intéressantes et fructueuses études. Le recueil de vos Mémoires est rempli d'observations savantes, de discussions profondes, de rapports lumineux. Tour à tour vous avez traité avec un égal succès les points les plus curieux de l'histoire générale et de l'histoire locale, les questions les plus délicates de l'art de guérir, les théories les plus nouvelles de l'économie agricole, les applications les plus utiles à l'industrie des sciences mécaniques et physiques : vous avez consacré de brillantes pages aux belles-lettres et à la poésie, de graves et solides écrits à la religion et à la philosophie. Vos procès-verbaux, vos archives sont riches de travaux inédits si nombreux, si variés, qu'on peut

vous dire sans flatterie : Aucune branche des connaissances humaines ne vous est inconnue, aucun genre de mérite ne vous est étranger. Ce n'est pas tout : au nombre de vos membres honoraires et correspondants, je compte les hommes les plus recommandables du Nord de la France et de la Belgique ; plusieurs des administrateurs éminents successivement placés à la tête de ce beau département ; un prélat justement honoré comme l'une des plus sûres lumières de l'Eglise ; un membre célèbre de notre grande Académie Française ; les représentants les plus illustres de l'Académie des Sciences. En vous enfin, Messieurs, je retrouve et je salue avec respect les esprits les plus distingués dont la ville d'Arras puisse se montrer fière.... Amis zélés des sciences exactes et naturelles, médecins habiles, historiens érudits, jurisconsultes et publicistes éclairés, savants docteurs du clergé, littérateurs aimés, le livre d'affiliation à votre Compagnie est un véritable livre d'or.

En 1854, vous avez inscrit sur ce livre le nom de M. Dutilleux. Un talent acquis par de fortes et consciencieuses études, une réputation établie par des productions déjà fort recherchées avaient désigné d'avance l'éminent artiste à vos suffrages. Aussi la population Artésienne toute entière a-t-elle applaudi à votre choix, et le siège dont vous disposiez a-t-il été tenu longtemps avec une rare distinction. Chacun de nous connaît les admirables portraits de M. Dutilleux, parfois vigoureux et accentués à la manière de Van Dick, d'autres fois fermes seulement et nettement modelés, ou bien encore finement et délicatement travaillés, toujours vrais, toujours frappants et représentant si bien le caractère et la physionomie des modèles. Chacun de nous aussi a vu ses paysages d'une touche inimitable et d'un si saisissant effet, tantôt fidèlement reproduits de quelque coin

de la pittoresque forêt de Fontainebleau ou de nos gracieuses vallées, tantôt harmonieusement composés suivant l'inspiration du moment. Je n'essaierai donc pas, de ces œuvres vraiment supérieures, un éloge raisonné que mon ignorance absolue des règles de l'art me défend d'aborder. Mais je puis dire au moins, puisque j'en ai éprouvé la délicieuse impression, quel poétique langage elles parlent à l'âme, que de goût pur et d'intelligence, que de fraîche et puissante imagination, que de sentiments exquis elles témoignent chez leur auteur. M. Dutilleux se fait connaître tout entier par ses ouvrages. Esprit d'élite, nature privilégiée, il a le talent de faire passer sur la toile le feu sacré qui l'anime. Chacune des productions sorties de son pinceau sympathique est comme une pure émanation de lui-même qui le révèle aux autres et le met en rapport avec le monde, ce monde où il brillerait au premier rang, mais dont le tiennent éloigné et sa modestie excessive et ses habitudes simples et tranquilles.

Sans doute, Messieurs, beaucoup d'entre vous ont connu l'atelier de la rue St-Aubert, ce petit temple consacré au culte du beau qu'honorait et charmait fréquemment la présence d'un autre célèbre artiste, suave et sublime poète parmi les peintres. C'est là que venait se presser autour de M. Dutilleux une intelligente jeunesse, ardente à recueillir de sa bouche les préceptes et les conseils; c'est là que d'intimes amis se plaisaient à l'entendre développer ses captivantes théories; c'est là que, dans ses nobles aspirations à entretenir et à propager le goût des beaux arts, il avait fondé une association aujourd'hui florissante, la Société Artésienne des Amis des Arts.

Aujourd'hui un grand vide s'est fait dans le petit temple. Le maître s'est séparé de ses disciples, et fixé désormais à



Paris, ne revient plus que de loin en loin passer quelques heures bien courtes au milieu d'eux. La ville d'Arras a perdu en M. Dutilleux un de ses enfants d'adoption les plus chéris, l'Académie un de ses plus assidus coopérateurs. Dans chaque famille, pour ainsi dire, son départ a soulevé de vifs et unanimes regrets; et pourtant personne n'a songé à tenter un effort pour le retenir parmi nous. On a bien compris que ce mérite magistral pour se produire dans tout son développement, dans tout son éclat, a besoin maintenant d'une scène plus large; qu'il lui faut le contact incessant des grands maîtres, le commerce journalier des princes de l'art; et voilà comment Arras a laissé sans hésitation émigrer le peintre de ses prédilections, qu'une récente et légitime distinction vient de récompenser déjà à la dernière exposition des Beaux-Arts.

Devenu membre honoraire de l'Académie, M. Dutilleux devait être remplacé comme membre résidant. C'était une lourde charge et un périlleux honneur que de succéder à un pareil homme dans une assemblée comme la vôtre. Aussi en apprenant que quelques amis paraissaient penser à ma candidature, vous ne vous en étonnerez pas, Messieurs, mon premier mouvement a été d'opposer mon incapacité à ces trop bienveillantes intentions. Mais à ce moment j'étais, par la nature de mes fonctions officielles dans le département, en état de suivre un certain nombre de questions qui vous préoccupent à juste titre. D'une part, l'étude topographique du bassin houiller, dont j'étais chargé par l'Administration, m'obligeait à la description complète de tous les travaux exécutés jusqu'à ce jour dans le Pas-de-Calais pour la recherche de la houille, et à la discussion raisonnée de tous les résultats obtenus. D'autre part, mes relations du service ordinaire me permettaient de connaître jour par jour toutes les

nouvelles découvertes qui pouvaient surgir, d'obtenir exactement et promptement tous les renseignements statistiques qui se rapportent à l'industrie minérale. Je me laissai trop facilement persuader que vous attachiez un grand intérêt à être tenus au courant de tous ces détails, et que dès lors l'Ingénieur des Mines du département pouvait se rendre utile auprès de vous par la communication des documents dont il disposait. C'est à ce titre que je reçus avec bonheur et reconnaissance la nouvelle de ma nomination.

Malheureusement, à l'heure présente, ce simple rôle de messenger officiel, sur lequel je comptais pour faire oublier mon insuffisance personnelle, me fait complètement défaut. J'ai résigné mes fonctions administratives. J'abandonne par conséquent un travail dont je vais remettre tous les éléments à mon successeur, et je n'ai plus qualité pour intervenir dans la vérification des faits qui vous intéressent. Messieurs, ma confusion est extrême d'arriver ainsi à vous les mains vides, et je répète avec chagrin que je n'ai point de titre dans le passé, que je ne peux plus guères rien dans l'avenir pour mériter la distinction trop flatteuse dont vous m'avez honoré.

A la vérité, tout en renonçant momentanément au service actif dans le corps des Mines, je n'ai point abandonné pour cela ma profession d'Ingénieur. L'industrie particulière m'a fourni l'occasion de l'exercer encore d'une manière instructive, et ce que j'apprécie surtout, dans le pays dont je n'ai pas voulu m'éloigner. Je visiterai donc encore souvent nos riches établissements houillers du Pas-de-Calais, et si, dans ma carrière administrative, j'ai pu, à défaut d'autre résultat, obtenir du moins la bienveillante estime de la plupart des exploitants, j'espère, en retrouvant chez eux l'obligeant accueil qui m'a été

fait pendant neuf ans, ne jamais réclamer en vain leurs bons offices pour être renseigné de temps à autre sur la situation du bassin. Sans doute aussi l'Ingénieur actuel des Mines du département, lorsque j'invoquerai près de lui ses bons sentiments de camaraderie polytechnique voudra-t-il bien compléter les notes que j'aurai recueillies par quelques extraits de ses archives officielles. Messieurs, j'essaierai, par ces moyens bien indirects, bien insuffisants, de vous faire connaître l'industrie houillère du Pas-de-Calais. D'autres viendront mieux éclairés et plus habiles, qui, dans l'espoir de mériter la couronne offerte par votre programme de 1863, vous raconteront l'histoire de tous les efforts tentés pour découvrir dans cette contrée la continuation des gîtes du département du Nord ; qui vous diront les services rendus à la cause des recherches par M. Dusouich, le savant et patient auteur de la carte géologique. Je devrai me borner, moi, à marcher dans la voie qu'ils auront tracée ; à vous indiquer, selon la suite des événements ultérieurs, les développements donnés à la reconnaissance des terrains, les progrès réalisés dans la pratique et les résultats de l'exploitation ; à vous présenter enfin le compte exact des ressources d'un bassin qui va tendre de plus en plus à affranchir le pays du tribut payé à l'étranger pour l'importation des houilles. La tâche dont je puis me charger n'a pas, vous le voyez, une grande importance. Je m'attacherai cependant à la remplir, heureux de vous témoigner ma bonne volonté à prendre part à vos travaux, et jaloux d'acquérir par là quelques titres à votre indulgence.

J'ai parlé tout à l'heure de la camaraderie polytechnique. C'est en effet une des meilleures traditions de la noble école à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, que cette union intime

de tous ses élèves passés et présents dans les liens d'une confraternité sincère. Partout où se retrouvent les membres de cette grande famille, à quelque corps civil ou militaire qu'ils appartiennent, la bienveillance la plus complète préside toujours à leurs rapports. Les inférieurs les plus jeunes savent toujours rencontrer chez les supérieurs ou chez les plus anciens un appui sûr, un patronage généreux auquel ils répondent eux-mêmes par le plus respectueux attachement. Les égaux et les contemporains ne connaissent ni les rivalités de position, ni les jalousies d'amour-propre, et se réjouissent sans arrière-pensée de leurs succès réciproques. Aux uns comme aux autres, l'école a inspiré la pratique du désintéressement et du dévouement. Au nom de cette précieuse camaraderie, permettez-moi, Messieurs, lorsque je viens m'asseoir au milieu de vous, de rendre hommage encore une fois dans cette enceinte à la mémoire de celui qui vint y présider souvent vos solennités annuelles. M. le colonel Répécaud, dont les qualités rares et les services signalés viennent d'être énumérés par des voix si éloquents, a marqué dans votre docte compagnie comme un esprit véritablement supérieur, comme un travailleur intrépide. C'était une riche et complète organisation que n'avaient pu épuiser ni même fatiguer les labeurs d'une longue carrière utilement et honorablement remplie. Il est resté parmi vous jusqu'à l'âge le plus avancé, remarquable autant par la rectitude de son jugement mathématique que par son ardeur à analyser les difficultés scientifiques devant lesquelles reculeraient de plus jeunes et des mieux doués : vous avez profité jusqu'au dernier jour de ses études savantes et de ses critiques intelligentes. Sa perte devait être, elle a été un deuil profond pour tous vos cœurs. Messieurs, il y a 18 mois, j'ai pris ma bonne part de ce deuil par atta-

chement personnel : aujourd'hui je m'y associe publiquement par reconnaissance. Car je le sens bien, M. le colonel Répécaud n'est pas étranger aux suffrages que vous avez accordés à son arrière-camarade, et ce que je puis faire de mieux, en prenant place dans ces rangs qu'il a si bien contribué à illustrer, c'est de me mettre sous la protection du culte pieux que vous avez voué à son souvenir.

---



# RÉPONSE

au

DISCOURS DE RÉCEPTION DE M. ED. SENS,

Par M. A. LAROCHE,

Vice-Chancelier.

---

MONSIEUR,

L'Académie n'a point à regretter de vous avoir admis, avant la séance consacrée à votre réception solennelle, dans l'intimité de ses réunions. Vous avez pu ainsi, d'avance, voir de plus près vos collègues, interroger nos annales et mettre, aujourd'hui, en relief, avec bonheur et talent, la part individuelle que les membres de l'ancienne et de la nouvelle Académie d'Arras peuvent revendiquer dans l'estime et la bienveillance publiques.

Toutefois, à prendre à la lettre ce que vous ajoutez relativement à vous, Monsieur; seul, vous départeriez la liste des titulaires; l'Académie se serait méprise en vous adoptant et elle eût dû fixer son choix ailleurs...

Il appartiendrait sans doute à une voix plus élevée de justifier la préférence, dont vous avez été l'objet; mais, à défaut et déjà, le suffrage populaire, si puissant de nos jours, plus puissant encore dans une assemblée d'élite, vient de ratifier le vote de l'Académie, par ses applaudissements unanimes.

Pour nous personnellement, nous ne pouvions nous laisser prendre à ce jugement de vous sur vous-même : il nous suffisait de recueillir nos souvenirs pour reconnaître, en ce moment encore, les effets, l'influence persistante de cette rare modestie qui rehaussait tant d'éclatants succès, présages de ceux plus sérieux que l'adolescence promettait, chez vous, à la jeunesse, à l'âge mûr. Alliance de succès et de modestie (pourquoi ne l'avouerions-nous point ?) que nous n'avons rencontrée à égal degré que dans un autre lauréat du collège d'Arras, dont vous ne nous reprocherez pas de citer, auprès du vôtre, le nom; ce nom, cher à l'Académie, cher à la cité, cher à l'Artois, celui des *Wartelle*.

Nous pourrions poursuivre cette analogie, vous montrer conquérant tous deux vos diplômes avant l'âge de 15 ans, admis l'un et l'autre aux premiers rangs dans nos écoles savantes, après avoir réuni sur vos fronts les doubles couronnes des sciences et des lettres.

Nous mentionnons, avec quelque plaisir, en passant, cette glorieuse protestation contre le système dit de bifurcation, qui semblait ne vouloir plus admettre, dans la patrie des Buffon, des d'Alembert, des Fontenelle, des Laplace, des Cuvier, des Arago; la possibilité de perpétuer, parmi nous, ces hommes complets qui, par la clarté et l'élégance du style, ont si puissamment contribué à vulgariser la science et à détrôner, pour les correspondances du monde savant, la langue *classique*.



régnant aux XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ; pour lui substituer, comme langue *universelle*, notre langue nationale.

Nous nous félicitons de pouvoir donner à nos idées, sur ce point, l'appui d'une autorité imposante. Nous lisions naguère dans des Mémoires, récemment publiés sur un membre illustre de l'ancienne Académie d'Arras, que *Carnot* professait et s'était appliqué cette théorie : • Que le savant doit éviter de se laisser • absorber tout entier ; qu'il doit, sous peine de demeurer impuissant dans la science même, joindre à son culte rigoureux • celui des arts et des lettres. •

Ne vous montrez-vous point fidèle à suivre le même programme, vous, Monsieur, qui venez de nous entretenir, avec tant de grâce et d'abandon, de l'artiste éminent (1), du collègue aimé, que de nobles rivaux, devenus ses amis, nous ont enlevé pour l'appeler à lutter avec eux sur une plus vaste scène ? Vous ne vous êtes point contenté de vous faire l'organe des regrets de ses élèves, de nos familles, de l'Académie toute entière ; vous avez apprécié, en partisan éclairé des arts, en homme de goût et de sentiment, les développements rapides de ce talent grandi sous nos yeux. Inspiré par un tel sujet, votre style s'anime, se colore, se poétise ; habituée à la rigueur scientifique, votre plume s'assouplit pour esquisser de si séduisants tableaux. Notre regretté collègue semble vous avoir communiqué le feu sacré ; en un mot, vous aussi vous êtes peintre !...

Nous vous louons, Monsieur, d'avoir conservé ce goût des lettres, ce sentiment des arts, alors même que vous étiez entraîné, par une irrésistible vocation, vers l'étude absorbante des sciences exactes.

(1) M. Dutilleux.

En sortant de l'École Polytechnique, où vous aviez eu à lutter contre une longue et grave altération de santé, dont vous ne triomphâtes qu'à l'aide de la persévérance, vertu difficile en laquelle le prince des orateurs romains a cru trouver le secret du génie; vous fûtes jugé digne d'entrer dans la célèbre École des Mines, création de nos rois, que toutes les nations étrangères nous envient; dont les élèves, trop peu nombreux, sont si estimés, si recherchés, et au dedans et au dehors de la France.

Vous eûtes, dès votre début, nous le savons, à résister à des propositions qui eussent paru séduisantes à tout autre. Mais c'était à votre propre pays que vous aviez dès lors voué vos facultés et vos affections, et vos vœux furent comblés, le jour où vous reçûtes la mission de faire la première application de vos hautes études, sous les yeux de vos compatriotes.

Une bonne fortune inespérée marqua votre entrée dans la carrière des Mines. La subdivision du Pas-de-Calais avait été jusqu'alors, au point de vue minéral, sauf l'exploitation restreinte du Boulonnais, une région à peu près stérile. Les riches produits du bassin houiller de Valenciennes avaient plus d'une fois excité l'émulation, éveillé les espérances de notre industrielle province. Avant même la révolution, une société formée sous les auspices et le nom du *Duc de Guines* avait ouvert des fosses à Achicourt, à Tilloy. La dispersion, la ruine de la plupart des actionnaires, en ces temps calamiteux, avait peut-être contribué, plus encore que l'invasion des eaux, à l'abandon des travaux. Une légende populaire explique ce fâcheux résultat, en l'attribuant à de sourdes et ténébreuses manœuvres des sociétés rivales du Nord et à l'absence de machines à vapeur d'épuisement. Nous pouvons à cet égard rétablir la vérité des

faits : il est constant que, dans le matériel vendu par la Compagnie, lors de sa dissolution, en l'an IX de la République, figurent *deux très belles et solides machines à feu* (c'est ainsi qu'on les appelait alors), et que ces deux machines ont été achetées par la Compagnie des fosses d'Aniche, qui donnait, de plus, à l'ex-directeur des travaux des fosses de Tilloy, le titre de son *receveur*, à Aniche.

Une chose assez singulière, c'est que la même compagnie, à cette époque, adressait au Préfet du département du Pas-de-Calais, une demande en concession et subsidiairement en autorisation de rechercher les couches de charbon *fossile* dans le terrain s'étendant, du glacis de la citadelle d'Arras, sur les territoires des communes situées à l'est et au nord de la ville.

En 1806, une nouvelle société se constituait encore et portait ses principaux travaux sur Monchy-le-Preux. Aucune de ces Compagnies ne découvrit le terrain houiller.

Il fallut un intervalle de plus de trente années pour faire oublier tant de tentatives infructueuses et pour inspirer le courage de les renouveler. Elles furent reprises, sous nos yeux, avec une ardeur remarquable, l'année même, où vous vous assîtes pour la première fois, Monsieur, sur les bancs du collège d'Arras. Nous vîmes se former presque simultanément, la *Compagnie de l'Artois*, la *Société du département du Pas-de-Calais*, la *Compagnie Artésienne*, la *Compagnie de Vitry*, la *Société de Boca* ; toutes se mirent à l'œuvre. Peut-être faut-il leur reprocher, au lieu de se laisser guider par les études spéciales de votre savant prédécesseur, d'avoir suivi moins souvent ses indications, que les ornières du passé et des espèces d'instincts personnels et aventureux... Leurs forages se multi-

plèrent dans les environs d'Arras surtout et dans le contour de son arrondissement. Ce fut sans succès... Après des dépenses considérables, les diverses sociétés se liquidèrent toutes également en perte : à la fiévreuse agitation qui les avait fait naître, aux fallacieuses espérances qui les avaient soutenues, succéda le plus complet découragement. Cet état de choses, nous le constatons en 1840, et tout espoir d'un succès ultérieur semblait perdu à jamais.

Tout à coup, par une de ces dispositions secrètes de la Providence qui se joue des calculs de la science et des efforts des hommes et qui veut prendre son jour et son heure ; un incident, fortuit en apparence, mit à l'improviste sur la voie que l'on avait si laborieusement cherchée partout ailleurs.

En 1841, le hardi foreur du puits de Grenelle, M. Mulot, fut appelé, par M<sup>me</sup> de Clercq, à ouvrir un puits artésien dans sa propriété d'Oignies. Les travaux se continuèrent, dans ce but, de 1841 à 1846 : or, dans l'un de ces forages, la sonde, en cherchant la nappe d'eau, atteignit le gîte houiller, en ramena et en jeta sur le sol des échantillons.

Le fait était passé en quelque sorte inaperçu ; il fallut que de vagues rumeurs, lentement propagées, finissent par éveiller l'attention d'un homme *du métier*. L'un des agents d'une Compagnie du Nord vint vérifier le fait et en déduisit logiquement la véritable direction du prolongement de la zone houillère du Nord, dans le Pas-de-Calais. Ce fut, pour lui et sa Compagnie, le motif d'une demande d'extension de concession dans cette direction. Une nouvelle société se forma immédiatement à Lille, sous le nom des sieurs Bigot, Crespel et Compagnie, pour profiter de la même découverte et commença

sans délai ses recherches à *Courrières*. Eclairés, à leur tour, sur la valeur du trésor qu'ils avaient fortuitement mis en lumière, M. Mulot et M<sup>me</sup> de Clercq formèrent, eux aussi, une société et une demande en concession. Telle fut l'origine de l'exploitation utile, de l'exploitation réelle de ce que vous nommez aujourd'hui, à juste titre, *le grand bassin houiller du département du Pas-de-Calais*.

L'éveil donné, les sociétés s'organisèrent rapidement, les demandes en concession s'entrecroisèrent sur plusieurs points, de manière à embarrasser parfois le gouvernement lui-même. Il avait éprouvé cette difficulté, relativement aux deux premières concessions du Pas-de-Calais, pour établir, par son décret du 5 août 1852, les limites entre la concession de *Dourges* dévolue à la société Mulot et de Clercq ; et celle de *Courrières*, concédée à la Compagnie Bigo, Crespel et consors.

A la date de ce décret, à ce moment de suprême importance, vous veniez, Monsieur, depuis quelques mois à peine, de recevoir votre nomination d'ingénieur des mines. Il vous fallut, dès l'abord, tenir d'une main ferme, d'un œil sûr, la balance entre les droits divers et fréquemment opposés ; diriger les exploitants dans les tâtonnements de ces nouvelles entreprises ; les aider des renseignements que, seul, vous pouviez tirer de l'étude scientifique des faits. Nous les avons entendus rendre hommage à votre infatigable activité, à votre constante attention à rechercher, dans tous les cas difficiles, la solution la plus favorable et la plus conciliante. Ils n'hésitent point davantage à reconnaître que chaque fois qu'ils se sont obstinés à prolonger des forages, à explorer des terrains déclarés par vous hors de la formation houillère, l'évènement vous a toujours donné raison.

Ils vous rapportent aussi, Monsieur, l'honneur d'avoir, *le premier, et trois ans à l'avance*, appelé leur attention sur des régions jusque-là négligées, et provoqué des travaux qui furent couronnés de succès pour ceux qui s'abandonnèrent à vos conseils.

Votre sollicitude à remplir votre mission de surveillance et de protection ne ressort-elle point suffisamment de l'absence de tout accident grave, par explosion, par inondation, par éboulement, dans l'exploitation de notre bassin? Ne ressort-elle pas plus encore de ces rapports annuels, rédigés avec tant de droiture et de franchise, où vous signaliez aussi nettement les espérances légitimes que les spéculations hasardées; où vous n'omettiez aucune occasion de défendre les intérêts de nos régnicoles menacés par des traités internationaux?

Comment ne point rappeler ici le *Mémoire*, où vous répondiez à l'appel du Chef de l'Etat conviant, au retour d'une campagne glorieuse, chacun dans sa sphère, à l'aider au développement de la richesse nationale? Vous preniez alors l'initiative de propositions si évidemment utiles, qu'elles étaient immédiatement adoptées par le Ministre, notamment pour le rachat des canaux devenus une charge improductive.

Nous omettons le surcroît de temps et de labeur qu'exigeait en outre, de vous, la surveillance et l'inspection des usines à vapeur, dont le nombre, dans notre riche département, avait plus que doublé (de 173 à 380) pendant l'exercice de vos fonctions; pour résumer, en peu de mots, les résultats de votre active intervention dans l'exploitation houillère. Mais ici nous laisserons les chiffres parler seuls, et ils seront plus éloquentes que ne pourraient l'être toutes nos paroles.

En 1852, vous trouviez une seule fosse en exploitation et 4 en percement. En 1861, vous en laissez 19 en exploitation; 3 prêtes à produire, 10 en percement. Cinq concessions avaient été établies sur les propositions de votre prédécesseur, 10 le furent sur les vôtres. Sept sociétés de recherches s'étaient formées sous M. Dusouich; vous avez eu à suivre les travaux de 49 sociétés nouvelles. Enfin, en 1852, on ne tirait des fosses du Pas-de-Calais que 129,000 hectolitres de houille; — en 1860, la production s'est élevée à 6 millions et demi d'hectolitres!...

Et voilà ce que vous appelez vous présenter les mains vides à l'Académie, et voilà ce qui justifie les applaudissements qui saluent votre réception parmi nous.

Au milieu de ce prodigieux développement, dans lequel on ne saurait vous dénier votre large part, une épreuve inattendue vous était réservée. Elle ne vous a point abattu, — pas plus qu'une semblable épreuve n'avait ébranlé le doyen de nos collègues, le créateur d'une industrie dont notre province est restée le centre, et qui se console de l'injustice des hommes, parce qu'au dessus de sa propre fortune, il a toujours placé la fortune de la France, dont il fut l'un des plus actifs artisans.

Quant à vous, Monsieur, nous peindrions difficilement la surprise, l'émotion que produisit partout le bruit répandu que vous étiez transféré à Châlons. « *La religion du Ministre a été surprise,* » tel fut le cri général. Les réclamations spontanées surgirent de toutes parts : les témoignages d'estime des chefs de votre corps, de sympathie des représentants du département vinrent protester contre une mesure qu'on qualifiait hautement d'*inique*. — Le Comité des Houillères du Pas-de-

Calais, le plus à même de juger vos actes, le plus intéressé dans la question personnelle, se prononça avec une rare énergie. Son président, M. Emile Rainbeaux, dont la mort récente excita tant de regrets, se hâta, à la première nouvelle, d'écrire directement au Ministre, *le mettant en garde contre des spéculateurs froissés et jaloux*. • Il se faisait, ajoutait-il, un titre  
 • d'honneur de venir attester, au nom de tous les exploitants  
 • du Pas-de-Calais, que vous vous étiez montré constamment  
 • loyal, impartial, désintéressé et faisant preuve de la plus  
 • parfaite intégrité. •

Le secrétaire du Comité adressait au Ministre une réclamation plus instante encore; et le Comité lui-même devait bientôt ratifier de la manière la plus éclatante les démarches personnelles de son président et de son secrétaire, lorsque dans une délibération, prise à *l'unanimité*, exprimant sa reconnaissance pour les services que vous aviez rendus aux exploitants du Pas-de-Calais, il proclamait que tous vos rapports avec eux avaient été marqués par une bienveillance, un dévouement, une loyauté à jamais gravés dans leur souvenir. Vains efforts! inutiles tentatives! démarches stériles! la mesure demeura irrévocable. Comment se fit-il donc, qu'au mépris de tant de témoignages, de vœux si unanimes, l'intrigue l'ait emporté, et que le Ministre ait persisté? Il y a là, pour nous, pour tous, un point obscur, inexplicable, dont nous ne chercherons point la solution.

Ce qui nous importe; ce qui vous importe à vous-même, Monsieur, c'est que l'opinion publique ne s'y trompa point. Elle vous avait approuvé, lorsque vous refusâtes, avec dignité, d'accepter le changement qui vous était imposé. Depuis, elle



vous vit avec satisfaction opter encore, entre l'étranger et la France, pour la position qui vous permettait de conserver, au milieu des nôtres, votre foyer domestique. Que de preuves d'estime vos concitoyens vous ont-ils prodiguées depuis lors ? L'Académie, dans cette atmosphère privilégiée où l'on ressent le moins les agitations de la société, avait à peine prononcé votre nom pour l'inscrire sur la liste de ses membres, que la Cité, qui vous vit naître, vous appelait dans ses conseils. Peu après, nous entendions proclamer M. Edouard Sens, membre du Conseil Général.

Cependant, le Préfet du département continuait à vous témoigner la même confiance, à maintenir votre nom dans les principales commissions formées sous son autorité. *Commission de statistique.* — *Commission des bâtiments civils.* — *Conseil départemental de salubrité*, qui vous nommait son secrétaire. — *Commission pour l'exposition universelle de Londres*, qui vous choisissait pour rapporteur.

Enfin, par la plus noble des réparations, un Ministre de S. M. vient de vous désigner au choix du souverain, pour les importantes fonctions de secrétaire du Conseil Général (1).

(1) Nous citerons textuellement, comme justification de nos précédentes appréciations, le témoignage d'estime que le Conseil Général a rendu à M. Sens dans sa dernière session.

« Le rapporteur de la 4<sup>e</sup> commission regrette que le rapport de » M. le Préfet sur les houillères n'ait pu, cette année comme à l'ordinaire, s'appuyer sur les documents si complets et d'une compétence » si absolue qu'il trouvait dans les comptes-rendus annuels de M. l'ingénieur Sens ; sans doute, le Conseil regrette vivement de ne plus » voir M. Sens à la tête d'un service qu'il a tenu dignement pendant » 9 ans ; mais il est heureux, d'un autre côté, de pouvoir le compter » aujourd'hui parmi ses membres. Les rapports de M. Sens, dont le » Conseil ordonnait chaque année l'impression, présentent une col-

De si précieuses distinctions, et de la part de vos concitoyens, et de la part du pouvoir, à votre âge, Monsieur, sont, pour des hommes tels que vous, moins encore une récompense pour le passé qu'un stimulant pour l'avenir.

Poursuivez donc votre carrière, Monsieur, nous continuerons, en ami, à nous réjouir de vos succès; en collègue, à y applaudir. Aussi bien, comme académiciens, comme citoyens, notre devoir, notre but est le même. Heureux qui accomplit ce devoir, qui atteint ce but, en travaillant efficacement pour l'honneur de sa Compagnie, pour le bien de sa patrie. Plus heureux celui que d'heureuses facultés, que d'éclatans services élèvent au rang des membres dont l'Académie s'honore, des citoyens sur lesquels s'appuie avec confiance le pays.

---

» lection précieuse de documents sur l'état actuel des exploitations  
 » houillères, sur les recherches qui tendent à leur donner de l'exten-  
 » sion, en un mot sur le présent et sur l'avenir. C'est une histoire  
 » spéciale, qui se trouve malheureusement interrompue....

» M. le Président demande au Conseil, qui a toujours accueilli avec  
 » intérêt les travaux de M. Sens, de s'associer par un vote aux sen-  
 » timents d'estime et de considération exprimés par le rapporteur en  
 » faveur de l'honorable ingénieur.

» La proposition est adoptée à l'unanimité. »

(Conseil Général, session de 1861, procès-verbaux. Arras, Courtin, 1861, p. 317-8).

# JEANNE D'ARC,

POÈME,

Par M. Gustave de SÈDE,

Membre résidant.



## I.

La bannière des Lys, autrefois si brillante,  
Déchirée aujourd'hui par le fier Léopard,  
Ne guidait plus, hélas! la noblesse vaillante  
Fidèle à son vieil étendard !

Le trône était brisé ; sur ses tristes ruines  
L'Anglais usurpateur se dressait menaçant ;  
La France qu'épuisèrent les luttes intestines  
Tentait, pour s'affranchir, un effort impuissant.

Un long cri de douleur, cri sourd, lugubre, immense,  
Cri de tout un pays qui se plaint à la fois,  
Allait partout frapper les échos de la France,  
Veuve de ses vieux rois !

Veuve.... car le dernier de ta race vaillante,  
 O modèle des rois, roi pieux, saint Louis,  
 S'était laissé ravir ta couronne éclatante  
 Par ses vils ennemis !

## H.

JEANNE.

— Ecoutez.... écoutez.... De douces harmonies,  
 Semblables à ces chants que disent les génies,  
 N'ont-elles pas vibré dans la voûte des cieux ?  
 Et n'avez-vous pas vu des figures étranges  
 Se dessiner dans l'air.... semblables à des anges  
 Purs et mystérieux ?

LA MÈRE.

— Oh ! non, ma fille, c'est un rêve,  
 C'est une folle vision :  
 Réveille-toi : le jour se lève  
 Et vient dorer notre horizon.

JEANNE.

— C'est un rêve?... Deux fois ma mère,  
 Tandis que j'étais en prière,  
 J'ai vu des anges radieux....  
 L'un d'eux m'a dit : • O jeune fille,  
 Arme-toi du glaive qui brille  
 Pour vaincre les victorieux ! •  
 Ma mère, j'entends dans mon âme,

J'entends encor vibrer ces mots,  
 Et je sens, dans mon cœur de femme,  
 S'allumer l'ardeur des héros !  
 Je crois écouter, dans la plaine,  
 Le fier clairon qui retentit !  
 Déjà vers Orléans m'entraîne  
 Un fougueux coursier qui bondit !  
 Ce n'est pas un rêve, ô ma mère,  
 Ce n'est pas un rêve.... croyez....  
 Je frappe.... et devant moi la terre  
 Se jonche de morts.... de blessés.  
 Je frappe.... et saisi d'épouvante,  
 L'Anglais recule devant moi.  
 Sur les murs, ma main triomphante  
 Arbore l'étendard du roi.

O ma mère ! le ciel m'inspire,  
 Je dois obéir à sa voix.  
 L'ange m'a dit : • Fais-toi conduire  
 Vers le saint temple de Fierbois. •

### III.

Et la vierge est partie !. . Une invincible armure  
 A couvert de son corps les flexibles contours ;  
 C'est elle qui du Lys doit laver la souillure,  
 Elle qui doit ravir le prince à ses amours !

France, ne gémis plus ; Peuple, sèche tes larmes,  
 Au cruel oppresseur oppose des soldats ;

Pour ta cause le ciel lui-même a pris les armes,  
Il guide Jeanne d'Arc au milieu des combats.

C'en est fait de ton joug, orgueilleuse Angleterre,  
La France ne doit pas s'incliner sous tes lois ;  
Le Léopard a fui devant une bergère ...  
Honneur, trois fois honneur au drapeau de nos rois !

O Charles, sur ton front la chaste jeune fille  
A posé le bandeau de tes vaillants aïeux.  
Sa tâche est accomplie et son humble famille  
Seule appelle aujourd'hui son amour et ses vœux.

- Bien loin, a-t-elle dit, cet appareil de guerre ;
- Rendez-moi ma houlette et mon joyeux troupeau ;
- Je veux, je veux voler dans les bras de ma mère,
- Mon pays est sauvé, mon sort est assez beau !
- Ah ! je veux être encor la vierge des campagnes,
- Je veux être l'enfant qui fuit loin des combats,
- Jouir de mon printemps, puis, avec mes compagnes,
- Errer et me livrer à de joyeux ébats. •

Mais ton front a pâli ; mais une larme amère  
Vient obscurcir ton œil où brillait tant d'ardeur ;  
Tu demandes, en vain, ta rustique chaumière,  
Ta douce obscurité, ton paisible bonheur....

Le monarque l'ordonne ; obéis, jeune fille,  
Renonce à ton hameau, reprends tes étendards ;  
Loin du toit où t'attend ta modeste famille,  
Des combats, de nouveau, cours braver les hasards ;

Obéis : ton destin doit s'accomplir.... les anges  
 Doivent ouvrir pour toi leurs célestes phalanges ;  
 La palme du martyr rendra ton nom plus beau.  
 Obéis, car l'Anglais doit se couvrir de honte  
 Dans ce jour où ta gloire, à toi, vers le ciel monte  
 Avec la flamme du bourreau !

Tu meurs, ô Jeanne d'Arc, alors que de la vie  
 L'avenir à ta lèvre offrait la coupe emplie ;  
 Alors qu'à tes regards s'étendait l'horizon.  
 Tu meurs... de ton printemps tu n'as vu que l'aurore...  
 Mais tu changes des jours que l'espérance dore  
 Pour l'immortalité qui doit grandir ton nom !

Elle vous a flétris cette atroce vengeance,  
 Anglais, Bedford et toi, trop indigne prélat,  
 Qui feignis de tenir la suprême balance  
 Pour ce vil attentat !

Pour expier leur crime et venger ta mémoire,  
 L'Eglise te vouant un jour expiatoire,  
 A celui des élus, Jeanne, a mêlé ton nom.  
 Et souvent Orléans vit une foule immense  
 Attendrie aux accents d'une noble éloquence,  
 Aux pieds de ses autels te demander pardon.

Les siècles ont passé sur tes cendres éteintes,  
 Et la France, parmi ses gloires les plus saintes,  
 Dans un pieux respect te contemple à genoux !  
 Comme un astre béni luit ta fière auréole

Et ton grand souvenir encore nous console  
Quand les tribuns Anglais osent parler de nous.

Ah! le long souvenir de vos lâches vengeances  
Ne s'effacera pas sous le voile des ans ;  
Les cendres des héros sont de riches semences,  
Qui pour germer, Anglais, ont d'éternels printemps.

---



## **LECTURES**

*Faites à l'Académie d'Orras dans les séances  
hebdomadaires.*



# LOUIS XI A ARRAS.

( 1463. )



La présence de Louis XI à Arras a été marquée par des événements si singuliers, et d'une importance si grande, pour la ville et le pays, qu'il nous a paru intéressant de consacrer à cette époque de notre histoire locale une notice particulière, dans laquelle nous avons fait entrer tout ce que nous avons pu trouver en divers auteurs, chroniques et manuscrits qui ont parlé du séjour de ce prince dans nos murs et dans la contrée.

Son premier séjour remonte à l'année 1463. Charles VII, poursuivi par la crainte que son fils ne l'empoisonnât, s'étant abstenu de manger pendant six jours, mourut le 22 juillet 1464. Le Dauphin, retiré depuis près de quinze ans à Gennape, dans les États du duc de Bourgogne, revint aussitôt en France après la mort de son père, et lui succéda sous le nom de Louis XI.

Deux ans après son avènement au trône, Louis XI voulant se faire voir aux provinces du Pays-Bas, où sa souveraineté

était à peine reconnue , vint en Artois au commencement du mois de janvier 1463.

Les Maire et Echevins (1) d'Arras , ayant appris qu'il se trouvait à Abbeville avec l'intention d'aller à Tournai , en passant par leur ville , se mirent en mesure de le recevoir. Par l'ordre du duc de Bourgogne , ils désignèrent quatre commis (2) pour faire les préparatifs et dépenses nécessaires à cet effet.

Cette nouvelle ne fut pas plutôt mise en circulation , que les bannis de la ville d'Arras , les uns pour homicide , les autres pour divers méfaits , conçurent l'espoir d'y rentrer à l'occasion de la joyeuse et première entrée du Roi. Les Maire et Eschevins , informés de ce projet , firent remonstrer , disent les registres mémoriaux , à notre très redoubté seigneurs Monseigneur le duc de Bourgogne conte d'Artois.... les choses dessus dictes et pour ce que notre dict seigneurs le Duc estoit lors adverti que nulz ne pooit remettre en la dicte ville les bannis par les dicts Eschevins , synon seulement à sa joyeuse première entrée (3) en la dicte ville les bannis de sous chincq ans , il escripvy lettres au Roi notre sire par

(1) Les Echevins de cette année étaient Jean de Beaufort , Jean Le Feutre , Robert de Lecluse , Martin de Paris , Hue de Dompierre. (dit Baudin) Jean Sacquespée , Jean de Wailly (fils de Robert) , Robert Dieu , Pierre Laisné , Guerard de Bailly , Georges Foury et Pierre de Monchaulx.

(2) C'étaient Robert de Wailly , Colart de Paris , Jean Durant et Ansel Le Roi. On leur donna pour contrôleur , Pierre Caulier.

(3) L'Archevêque de Reims avait encore le privilège , lors de sa première entrée dans les villes de la province ecclésiastique , de rappeler les individus bannis pour des méfaits qui n'entraînaient pas la peine de mort. ( V. Marlot , hist. de Reims , t. III , p. 574 et pièces justif. n° 147.)

*lesquelles il lui requeroit que à sa dicte joieuse entrée il vaulsist entretenir les dicts Maire et Eschevins en leurs anciens drois, privileges, franchises et libertez.* Le duc de Bourgogne se rendit à d'aussi légitimes désirs et il écrivit dans ce sens à Louis XI. Ses lettres lui furent remises à Douvens le 14 janvier. De Douvens, ce prince se rendit à Hesdin, où se tenait Philippe-le-Bon, dans le superbe château que Jean, son père, avait fait bâtir et qu'il avait embelli à grands frais durant toute sa vie. Le duc le reçut avec beaucoup de magnificence, et tous deux se donnèrent réciproquement les témoignages d'une intime confiance. Comme Philippe n'était pas encore rétabli d'une maladie grave, le Roi lui avait écrit de ne pas se fatiguer à venir à sa rencontre. Le duc n'alla que jusqu'à la porte de la ville. Là ces deux princes s'embrassèrent et chevauchèrent à côté l'un de l'autre, parlant et riant familièrement ensemble. Au milieu de si grands honneurs, le monarque n'était pas plus somptueusement habillé que de coutume. Il portait son gros pourpoint de futaine et son vieux chapeau noir, remarquable par une Notre-Dame de plomb.

Il passa le reste du mois avec son oncle, profitant de son séjour, à Hesdin, pour examiner les fortifications de la place. Comme elle mettait le Ponthieu hors d'insulte, en même temps qu'elle ouvrait l'entrée de l'Artois, Louis la trouvant fort à sa convenance, proposa au duc de l'échanger contre la ville de Tournai. Mais il en reçut un refus formel.... Ce fut pour lui un désappointement qui le détermina à se rendre à Arras un peu plus tôt qu'il n'aurait voulu. (VELY, *hist. de France*).

Parti d'Hesdin le lundi 23 janvier, il vint coucher à Avesnes-le-Comte, et le lendemain il arriva à Arras, *tout esbatant au vol de ses oysiaux par la rivière qui est en bas et disna*

à Duisans. Et après disner vint faire sa première entrée en la Cité. (Reg. mém.)

Ce peu de mots nous rappelle ce que dit Comines de la passion de Louis XI pour la chasse et les oiseaux (1). C'est en se livrant à ce plaisir, depuis Hesdin jusqu'à Arras, qu'il arriva le mardi 24 janvier, près de la vieille porte Beaudimont, vers les deux heures de l'après-midi. Le chroniqueur de St-Vaast, dom Pronier, raconte que comme il y avait sous la porte une mare d'eau, sur les bords de laquelle se trouvaient des hairons, le Roi lança à leur poursuite ses oiseaux de proie, et bien que toute la population fut en émoi pour le recevoir, cela ne l'empêcha point de continuer sa chasse et de regarder *l'esbatement* avec ceux de sa suite, composée du duc de Berry, son frère, jeune prince de dix-sept ans, du comte d'Aire, du comte d'Eu, du prince de Navarre et du marquis de Saluces et autres Seigneurs, dit Du Clercq, *non pas en grand nombre, ny en grand estat, car tous estoient montés sur des petits chevaulx courtaulx.*

Au même instant, l'évêque d'Arras, Pierre de Ranchicourt,

(1) Pour tous plaisirs il aimoit la chasse et les oiseaux en leurs saisons ; mais il n'y prenoit point tant de plaisir comme aux chiens.... Encore en cette chasse avoit quasi autant d'ennui que de plaisir : car il y prenoit grande peine, pourtant qu'il couroit les cerfs à force et se levoit fort matin et alloit aucune fois loin, et ne laissoit point cela pour nul temps qu'il fit : et ainsi s'en retournoit aucune fois bien las, et quasi toujours courroucé à quelqu'un, car c'est matière qui n'est pas conduite toujours au plaisir de ceux qui la conduisent ; toutefois il s'y connoissoit mieux que nul homme qui ait régné de son temps... A cette chasse estoit sans cesse et logé par les villages, jusqu'à ce qu'il venoit quelques nouvelles de guerre. (Comines, *Mém. liv. VI. C. XIII*).

et Jean Geoffroy, son prédécesseur, pour lors cardinal, évêque d'Alby, qui se trouvait en ce moment à Arras, vinrent au-devant de lui avec les gens et officiers du duc de Bourgogne, les Maire et Eschevins et plusieurs autres notables bourgeois tant de la cité que de la ville. Le Roi les reçut *benignement*. L'Évêque ayant pris ses ordres, rentra de suite en ville pour se revêtir des ornements pontificaux, puis il revint aussitôt processionnellement avec Messieurs du Chapitre de Notre-Dame, en chape de soie, les Curés des paroisses, les Chapelains, les Clercs et les Religieux. Tous se tinrent près de la porte à l'intérieur en attendant le Monarque. Lorsqu'il fut entré dans la Cité, vers trois heures, il en examina attentivement la porte de haut en bas et descendit de cheval. Alors prenant le Cardinal par la main, il s'avança avec lui et le duc de Berry au milieu du cortège. Après eux venaient le comte d'Aire et les autres personnages qui l'accompagnaient. On remarquait tout près du Roi, placé à sa gauche, le seigneur de L'Eau. C'était un pauvre gentilhomme que le Roi avait fait Chevalier et qui toujours était près de lui, même dans la chambre, et n'allait *peu ou néant sans lui et l'avoit fait capitaine de cent lances*. (J. Du Clercq).

Le Prieur de St-Vaast et ses religieux parurent aussi en habits de chœur. Ils ne se rangèrent pas, cette fois, comme c'était l'usage, à la gauche du Chapitre, mais ils se placèrent en corps, à la tête du cortège. Louis les ayant remarqués, demanda au Cardinal : *Quels gens sont ceux icy ?* Le Cardinal lui répondit : *Ce sont les Religieux de St-Vaast d'Arras*. Le Prieur se mit à genoux devant le Roi et lui présenta à baiser une petite croix *moult riche*. Le Roi ôta son chapeau, se mit aussi à genoux et baisa la Croix. Puis il se dirigea vers le Cloître précédé de soixante-cinq archers magnifiquement équipés, portant leur brigandine, le casque en tête, le tout doré, ar-

genté; tenant en main dague ou épée, jouarde artistement travaillées. Arrivés à la porte de l'Hôtel-Dieu, les archers reçurent chacun de leurs valets un cheval richement caparaçonné et firent la haie de chaque côté pour faciliter au Roi l'entrée du Cloître. Lorsqu'il en eut franchi la grille, ils la fermèrent aussitôt, afin d'empêcher la foule de le serrer de trop près, lui et sa compagnie. Le cortège royal se rendit directement à Notre-Dame où le monarque fut complimenté par l'Évêque Pierre de Ranchicourt. Lorsqu'il eut fait sa prière, on descendit la sainte manne (1) pour l'heureuse arrivée du Souverain des villes et Cité d'Arras, et il baisa la châsse avec grande vénération. Après cette cérémonie, on le conduisit à l'hôtel de maître Jean Thyébault, Chanoine Official, qu'il avait choisi pour son logement, de préférence au palais épiscopal, résidence ordinaire, en pareil cas, du prince souverain. On sait sa prédilection pour la classe inférieure et son aversion pour le faste. *Il étoit*, dit Comines, *naturellement ami des gens de moyen état et ennemi de tous grands qui se pouvoient passer de lui.* L'hôtel du

(1) L'an 371, le pays d'Artois se trouvant réduit à une extrême stérilité, par suite d'une longue sécheresse, les peuples de la contrée eurent recours à la Sainte-Vierge pour obtenir par son intercession, un temps plus favorable. Leurs prières furent exaucées. Une pluie douce et bienfaisante, mêlée d'une substance laineuse, à laquelle on donna le nom de *Manne*, tomba du Ciel et rendit à la terre sa fraîcheur avec une admirable fertilité. On conserva long-temps dans une châsse d'argent enrichie de pierreries, une certaine quantité de cette manne merveilleuse, à laquelle on ajouta des reliques de plusieurs saints. Chaque année, le Clergé de la Cathédrale célébrait une fête solennelle en mémoire de ce bienfait, avec exposition du reliquaire de la sainte Manne, qui attirait un nombre considérable de pèlerins. On l'exposait encore en temps de peste, d'épidémie, de fièvre, de dérangement de saison et de calamité publique.



Chanoine Thyébault n'était qu'une maison d'assez médiocre apparence, située près de la porte du côté de St-Nicaise, bien inférieure à d'autres maisons canoniales du Cloître, selon la remarque de J. du Clercq. Quant au duc de Berry et autres grands seigneurs, ils se *logièrent au mieulx qu'ils polrent*, dans la Cité, disent les registres mémoriaux; le Roi ne voulant pas qu'ils se logeassent en ville, mécontent qu'il était du refus qu'avaient éprouvé ses fourriers, lorsqu'ils s'étaient présentés pour préparer des logements. Les habitants d'Arras leur avaient dit qu'il y avait place bien suffisante dans les hôtelleries, où l'on pouvait recevoir de quatre à cinq mille cavaliers.

On se logea donc en Cité, mais avec beaucoup de gêne. Cependant *feirent ceulx de la Cité le plus doucement et courtoisement qu'ils polrent, tellement qu'ils s'enlevèrent moult depuis, et ceulx de la Cité ne se plaindirent pas d'eulx.*

Telle fut la première journée du séjour de Louis XI dans la Cité. Il y resta jusqu'au samedi suivant sans entrer dans Arras. La raison de ce délai, disait-on alors, était qu'il voulait avant tout, connaître les privilèges de la ville. Cette question fut en effet soumise à son conseil, comme nous allons le voir, mais il est présumable qu'il y avait encore un autre motif d'abstention. Le Roi était peu satisfait du procédé des bourgeois d'Arras à l'égard des gens de sa suite. Il en gardait rancune; du moins c'est l'opinion du rédacteur des Annales de St-Eloy, et il voulait le leur faire sentir.

Le lendemain, mercredi, le monarque vint à la Cathédrale, où il assista à une messe qui fut célébrée à la Chapelle de St-Jean, la plus rapprochée de l'autel de Notre-Dame, où se disait chaque jour, la messe de prime.

Le jeudi 26, il y revint encore pour entendre la messe à la chapelle de St-Vaast. Le même jour, Florent Muette, au nom

de la ville, dont il était le Procureur, lui porta le présent d'usage, consistant en vin de Beaune qui lui fut remis en quatre petits pots d'étain marqués des armes de France sur la partie supérieure, et sur le pied, de celles de la ville. Le Roi le reçut avec une satisfaction marquée, et dit en remerciant la députation, qu'il en *buveroit volontiers*.

Comme on ne savait pas encore quel jour il lui plairait de faire son entrée dans Arras, et que les bannis qui se trouvaient en Cité, ne cessaient de lui présenter requête sur requête pour obtenir la grâce d'y rentrer à sa suite, maître Richard Pinchon, (1) conseiller de la ville, et Procureur général du duc de Bourgogne, Robert de Markais, écuyer lieutenant du Gouverneur d'Arras, Jean de Sailly et Pierre Laisné, échevins, ayant eu connaissance de toutes ces démarches, se rendirent successivement chez maître Pierre de Morvillier, Chancelier de France, maître de La Rosière et les autres membres du conseil du Roi, pour représenter à chacun d'eux, *comment aucun banni d'Arras ne pouvait y rentrer avant l'expiration de sa peine*.

Sur quoi on entretint de cette affaire Louis XI, qui donna commission à maître de La Rosière et à Ernout Bouchier, maître de ses comptes de s'en occuper. Ceux-ci après avoir examiné divers registres très anciens, des lettres, des *Vidimus* qu'on leur présenta, firent un rapport à Sa Majesté sur cette matière. Et quand on eut la certitude que le Roi se proposait de venir entendre la messe à St-Vaast et de faire son entrée en ville, le samedi 28, maître Richard Pinchon, Robert de

(1) Richard Pinchon (1467) fondateur des Heures canoniales qui se récitaient dans l'église de St-Jean-en-Ronville, moyennant le tiers d'un grand dîmage sur le terroir de Quiéry et Beaumont, de la valeur de 2,300 livres.

Markais , lieutenant , Jean Sacquespée, Jean de Wailly, Pierre de Monchaulx , Pierre Laisné, Hue de Dompierre, dit Baudin, Martin de Paris , Eschevins , Charles Couronnel , Clerc de la ville, Flourent Muette et Pierre Caulier, Clerc des quatre commis aux ouvrages , vinrent trouver le Roi chez le Chanoine Thyébault, avant qu'il ne montât à cheval pour faire son entrée dans Arras. Alors , en présence du duc de Berry , du Cardinal d'Alby, du prince de Navarre , du comte d'Eu , de l'Amiral de France , monseigneur de Montauban et de plusieurs autres seigneurs , maître Richard Pinchon et ceux qui l'accompagnaient, présentèrent au Roi les clefs de la ville en lui offrant toute obéissance comme à leur souverain Seigneur. Ensuite ils le prièrent très-humblement de vouloir bien garder et entretenir leurs franchises, privilèges , libertés , usages et coutumes , ainsi que l'avaient toujours fait ses nobles *progéniteurs*. Ils insistèrent spécialement sur la question des bannis et demandèrent des lettres de confirmation. Louis ne voulut pas recevoir les clefs : *Vous êtes à bel oncle de Bourgogne ; le homme du monde en qui j'ai le plus grant fiance , et à qui je suis le plus tenu , je me fye bien en votre garde et vous veul entretenir en tous vos privillèges , usages et coutumes anchiennes , comme ont fait mes prédécesseurs , et les vous confirme ; mais ung archier de corps de bel oncle de Bourgogne , qui dist estre bannis d'icelle ville comme homicide poursieut moult radement pour ravoir la dite ville dont je nay aucunes lettres de bel oncle de Bourgogne , lequel je ne remettray point contre l'usaige et coutume d'icelle ville.* Il ajouta qu'on voudrait bien l'en excuser auprès de son oncle.

Cela dit, il monta à cheval à dix heures du matin et se dirigea vers la porte de Cité. Il y rencontra les bannis et autres

condamnés à diverses peines. Ils le supplièrent de nouveau de les laisser entrer avec lui dans la ville. Deux surtout, Jacquemart ou Jacot Cressent, archer du duc de Bourgogne, et Pierre de Chaumont, autre archer du même prince, s'attachèrent aux pas de son cheval et le suivaient de si près, que l'un d'eux allait entrer sous la porte. Mais Louis se tournant de son côté, lui fit signe de la main pour lui défendre d'avancer et leur dit à tous : *Il ne se peut faire, ce n'est pas la coutume.* Comme ils insistaient, il leur répondit :

• Enfans, vous me requerez de grace de ce que n'est pas  
• la coutume aux Roys de Franche de faire, et pourtant ne  
• vous y fiez pas, car je ne veulx point rompre les privilèges  
• de notre bel oncle de Bourgogne. •

Ces pauvres gens ne se contentèrent pas de cette réponse si catégorique. Devenus importuns, ils ajoutèrent qu'il le pouvait s'il le voulait, qu'un seul mot sorti de sa bouche leur ouvrirait la porte de la ville. Alors le Roi reprenant la parole, leur dit et répéta la même chose jusqu'à trois fois; il chargea même quelqu'un de sa suite de la répéter une quatrième fois. *Dont les Eschevins d'Arras, qui illecq estoient et secrètement avoient notaires qui de ces paroles feirent lettres, que ceux de la ville gardent.*

Il laissa donc en Cité les bannis et fit son entrée dans Arras. A peine en eut-il franchi la porte, qu'au même instant la ban cloque se fit entendre du clocher de St-Géry, et toutes les cloches des paroisses et autres églises lui répondirent aux applaudissemens de la foule (1). Louis *osta son cappel, et disent*

(1) On sonnait la ban cloque aux premières entrées du Roi, du comte d'Artois, de son fils aîné et de l'Évêque. (*Reg. mém.*)

*aucuns qu'ils lui veirent cheoir plusieurs larmes de ses yeux.*

Il passa près le Wez d'Amain, prit la rue Granson, laissa sur la droite la Cour-le-Comte et arriva sur la place de St-Vaast ayant toujours à sa droite le Cardinal d'Alby. Jean Barré, prieur de St-Vaast et tous les religieux revêtus de leurs plus beaux ornemens, réunis aux Ambassadeurs du Pape, du duc de Milan et de Venise en grand costume, l'y attendaient rangés du côté de la porte située entre l'église de St-Pierre et la Charpenterie. Aussitôt que le Roi eut atteint l'entrée du cimetière, il mit pied à terre, ainsi que tout son monde.

Puis les Prieur, Prevost et Religieux lui offrirent leurs hommages. Il baisa la châsse de St-Vaast et vint entendre la messe dans la chapelle de N.-D.-en-Castel, au grand désappointement des religieux qui avaient fait tous les préparatifs nécessaires pour qu'elle fût célébrée au maître-autel de leur grande église. Il aima mieux assister à celle que chantaient les Chapelains. On se hâta de lui présenter un prie-Dieu, afin qu'il pût au moins s'agenouiller commodément. Pendant la messe, Messieurs de St-Vaast donnèrent à déjeuner à ses archers, dans la grande chambre de St-Martin. Comme c'était un jour maigre ou d'abstinence, on leur servit du pain, du beurre, des œufs, avec vin blanc et rouge. Après la messe, le Roi rentra dans son hôtel en Cité, et la ville lui présenta quatres canes d'hypocras pour son dîner.

Le soir on fit des feux de joie sur toutes les places et carrefours, au son des cloches de chaque paroisse, *en révérence du Roi et de sa première entrée.*

Le dimanche 29, vers deux heures de l'après-midi, Louis XI vint à St-Vaast visiter les appartemens construits par l'abbé

Jean du Clercq, pour recevoir les Rois de France. Il examina avec une attention toute particulière les vitraux où se trouvaient peints les noms, armes et écussons des princes et seigneurs qui avaient pris part au traité de paix conclu dans cette Abbaye, le jour de St-Mathieu, en 1435, entre les Rois et Princes de France.

Il eut aussi la fantaisie d'aller voir l'ours de saint Vaast (1). Lorsqu'il fut près de la loge de cet animal, il prit une gaule pour l'exciter à faire quelques ébats; puis ensuite il lui fit jeter un chien. Cette pauvre bête n'osait pas même remuer d'un *ongulet*. Il dit alors au nommé Jean Haret, surnommé Coquillard, gardien de l'ours, de faire en sorte que le chien n'éprouvât aucun mal. Jean Haret entra dans la cabane de l'ours pour lui donner à manger, et aussitôt le chien, comme un trait, s'é-

(1) Lorsque St-Vaast vint à Arras pour y annoncer la bonne nouvelle de l'Évangile, on voyait encore les ruines amoncelées de la première église que l'évêque St-Diogène avait fait bâtir vers l'an 390. Comme cet amas de débris était recouvert d'une forêt de broussailles de ronces et d'épines, un ours y avait établi sa tanière. Au moment où l'apôtre de nos contrées se présenta pour visiter ces lieux désolés, l'animal s'élança du milieu de ces décombres et jeta l'épouvante parmi ceux qui accompagnaient St-Vaast. Mais l'envoyé de Dieu, d'un geste impératif, lui commanda, au nom de Jésus-Christ, de se retirer dans les bois d'alentour et de ne plus repasser la rivière. (*Per fidem... obturaverunt ora leonum. Heb. XI. 33*). L'ours obéit et ne reparut plus. Ce fait explique la présence d'un ours aux pieds des statues de St-Vaast et dans presque tous les tableaux où il est représenté; et c'est pour en conserver la mémoire, que les religieux de St-Vaast ont eu longtemps dans leur enclos un ou deux ours qui étaient l'objet de la curiosité publique. Ne serait-ce pas à ces ours que la rue qui conduit de la place Ste-Croix à l'hôtel de ville doit son nom, d'autant que l'enclos de St-Vaast s'étendait bien au-delà.

lança dehors. Le monarque donna au gardien un écu d'or, monta à cheval et sortit par la porte entre St-Pierre et la Charpenterie. De là il passa près de l'église de St-Aubert, remonta la Grande-Rue et fit une excursion hors des murs jusqu'au Temple et autres Communautés qui pour la plupart étaient situées aux fauxbourgs de St-Vincent (1) et de St-Sauveur. Dans cette promenade, il visita le terrain où Charles VI avait campé lorsqu'il vint assiéger Arras, en 1414, accompagné du Dauphin, depuis Charles VII. Il adressa à Richard Pinchon une foule de questions sur ce qui s'était passé à ce siège. Il rentra en ville par la porte St-Michel, traversa la grand'place, la petite place où se tenait la foire de Notre-Dame, et fit à Richard Pinchon l'honneur d'entrer dans son hôtel, près de la halle. Il y resta plus d'une heure et y prit *vins et espisses*.

En passant près de la chapelle de Notre-Dame-des-Ardens, il exprima le désir d'y faire sa prière et de voir le St-Cierge, que l'on conservait dans ce monument gothique. On le lui montra au son de la bancloque, qui fut cassée dans cette circonstance par la maladresse du sonneur. Son poids de plus de 17,000 livres, joint au peu de solidité du clocher de St-Géry, ne permettant pas de la mettre en branle, on la sonnait au moyen d'un battant que l'on tirait avec une corde d'un bord à l'autre. C'est en la frappant de la sorte que le nommé Olivier Ladain, serrurier, garde de l'horloge, cassa cette cloche, la plus belle du pays d'Artois. (2) • Pourquoi tout ceulx de la ville • furent moult courrouchiés, et non sans cause, car dit J. du

(1) Ronville.

(2) Les Registres mémoriaux et J. du Clercq l'excusent sur le fait de la cloche cassée en disant qu'au moment où il parlait au Roi : *Des aucuns montant au clocher, touchèrent la cloche qui fut cassée.*

• Clercq, c'estoit une belle et bonne clocque et la meilleure dont on seust à parler. • Cet homme voyant le Roi s'avancer près du clocher, qui était pavoisé aux couleurs blanches, descendit en toute hâte, et se porta à sa rencontre avec une sorte de vivacité. Il arrêta son cheval assez rudement par la bride en demandant du vin pour le sonneur. Louis XI parut tout interdit à la vue de ce personnage d'une taille plus qu'ordinaire, portant un haubert, coiffé d'un chapeau de guerre, armé d'un poignard, et qui de plus était costumé de façon qu'il eut été difficile de trouver son semblable dans la ville d'Arras. L'étrange procédé de cet Olivier Ladain souleva l'indignation générale. En outre, comme il était peut-être le seul qui osât encore porter des armes, les Eschevins le firent arrêter et mettre en prison, d'où il ne sortit qu'après avoir obtenu son pardon du prince qui, *sy ne lui olt pardonné, il eust esté grievement puni ; car comme on dit, qui met la main au Roy il est digne de mort, ou en la mercy du Roy.* J. du Clercq.

Le lundi suivant, 30 janvier, Louis XI sans prévenir qui que ce fut de son dessein, pas même ceux de sa suite, quitta soudainement la Cité vers les sept heures du matin, accompagné seulement de six ou sept personnes. Ses archers, au nombre de soixante, étonnés d'un départ si précipité, auquel ils s'attendaient d'autant moins, que la veille le monarque leur avait dit qu'il ne sortirait pas, se disposèrent en toute hâte et à qui mieux mieux pour le suivre. Les princes et autres gens de sa suite en firent autant. C'était, à ce qu'il paraît, sa manière de faire. Souvent il partait à l'improviste, sans dire où il allait, se mettant peu en peine que l'on vint à sa rencontre et que les populations accourussent pour le voir.

Toutefois, il ne perdait pas le temps dans ses diverses excu-



sions. Tout en s'occupant de chasse, de chiens et d'oiseaux, il examinait tout ; rien n'échappait à ses regards ; ce jour-là il alla dîner au village de Souchet, à trois lieues d'Arras. Il faut convenir que sa marche n'était pas trop rapide. Il prit son logement chez un sieur Martin Cornille qui, outre sa maison de campagne, en avait encore une à Arras, où il résidait habituellement. De Souchez, Sa Majesté se rendit à Seclin, bourg situé à trois lieues de Lille, où il passa quelques jours. Son séjour dans cette localité fut troublé par un événement tragique et fort regrettable. L'un de ses archers eut une querelle avec son compagnon et le tua, pour une affaire de mauvaises mœurs. De Seclin, le Roi dirigea sa marche vers Tournai, où il arriva le 6 février. Cette ville qui le reconnaissait comme son seigneur et son maître, fit beaucoup de frais pour le recevoir. Quatre cents notables vêtus de robes blanches brodées tout autour de fleurs de lys, vinrent à sa rencontre. A l'entrée de la ville, on avait disposé avec un art merveilleux un monument en tapisserie qui représentait la ville de Tournai avec ses remparts, ses tours, son enclos, ses portes. C'est en lui montrant cet es-pèce de château, qu'on lui remit toutes les clefs de la ville. Alors on fut témoin d'un spectacle tout à fait singulier, raconté par le chanoine Monstrelet : • De dessus la porte, dit-il, descendit par une machine, une jeune fille, la plus belle que l'on • put trouver dans la cité, laquelle en saluant le Roi, ouvrit • sa robe devant sa poitrine, où il y avait un cœur bien fait, • lequel cœur se fendit, et en sortit une grande fleur de lys • d'or, qu'elle présenta au Roi de la part de la ville. •

A tournai, Louis XI se logea, comme à Arras, chez un chanoine de la cathédrale, nommé maître Jean Mannich.

Les réjouissances journalières qui signalèrent le séjour du

Roi de France dans cette cité, furent dignes d'un pareil début,

- Louis XI admit, durant ce temps-là, à sa table, tout ce qu'il
- y avait d'honorables bourgeois qui voulurent s'y rendre ; il
- se promenoit de pied dans les rues avec ses officiers, regardant partout, et s'arrêtant souvent, comme feroit un étranger
- curieux de tout voir et de tout examiner ; il entrait même
- dans les boutiques des marchands, les interrogeait sur le fait
- de leurs marchandises ou de leur commerce, et s'entretenoit
- familièrement avec eux. Enfin toute la commune ravie des
- manières populaires et gracieuses d'un si grand Roi, inspira
- aux consaux de lui faire remise du prêt de vingt mille écus.
- Ils prirent pour cela le temps de son départ, et venant lui
- rendre leurs respects en corps, lui représentèrent son billet,
- suppliant Sa Majesté de le reconnoitre. Il le prit, et il le reconnut,
- croyant qu'ils voulaient lui en demander des assignations et des assurances ou quelque nouveau privilège. Mais
- il fut bien surpris, lorsque voulant leur remettre la cédule,
- ils refusèrent de la reprendre et dirent qu'ils s'en tenoient bien
- payés et satisfaits....

- Le Roi insista à ce qu'ils reprissent le billet, et le voulait absolument. Ils persistèrent à le refuser, et ils furent les maîtres.

- Après cela, le Roi partit pénétré d'une tendre reconnaissance pour sa bonne ville de Tournai, qui de son côté, crut avoir encore peu payé tous les honneurs qu'il lui avait faits. • (1)

Le Monarque passa quatorze jours à Tournai. Parti de cette ville le dix-huit février, il vint à Lille au moment où l'on cé-

(1) Hist. de Tournai, par Poutrain, t. 1, p. 283.

lébrait les fêtes les plus magnifiques. • A ce jour, dit J. du Clercq, la ville de Lille estoit tenue une ville du royaume où il y avoit plus de riches gens, de richesses et de grandeur, et y avoit grand peuple, hommes et femmes moult gentement habilliés et pompeux, aussy devot et ung peuple moult amosnier. • Cette fois encore fuyant les beaux hôtels et les demeures splendides, il alla se loger près des Frères-Mineurs dans la maison d'un nommé Bocquet - Delattre, maître d'hôtel du comte de Charollois.

Le Monarque, après avoir séjourné quelques jours à Lille, rentra à Arras le 23 février et alla reprendre son modeste logement de la rue des Morts, chez le chanoine Thyébault, où il *fust grandement festoyé par le comte d'Estampes*.

Le Répertoire de la Cathédrale d'Arras mentionne un fait qui dut rendre Louis XI fort populaire dans la Cité. Dans les derniers jours du mois de février, ce prince voulant donner un témoignage de sa satisfaction aux habitants de cette partie de la ville d'Arras, leur accorda par lettres-patentes l'autorisation de tenir foire et marché au Cloître, les mercredi et vendredi de chaque semaine. Cette faveur leur fut d'autant plus agréable que la ville, depuis quelque temps, absorbait tout par ses développements toujours croissants.

Enfin le samedi, jour de St-Mathias, le Roi de France alla dîner à Bapaume, en traversant Arras.

Dom Pronier ne fait pas mention de son retour dans la Cité, mais le Registre capitulaire et le Répertoire de la Cathédrale nous apprennent que Louis XI y revint.

En effet, il était encore en Cité le 8 du mois de mars suivant. Ce jour-là, Pierre de Ranchicourt, à la requête des Chanoines, ayant procédé à l'ouverture de deux reliquaires placés

à côté de la châsse de la Manne, le rédacteur des actes capitulaires fait la remarque que Louis XI se trouvait en Cité pendant cette reconnaissance : *Die 8 martii 1463, Ludovico XI rege in hâc civitate existente, aperta sunt duo feretra*. D'où il suit que ce prince, la première fois qu'il vint visiter l'Artois, aurait séjourné dans notre cité près de six semaines, c'est-à-dire depuis le 24 janvier 1463, jusque vers la mi-mars, en faisant toutefois quelques excursions dans le pays et les villes voisines.

---

## LE LIVRE D'ABD-EL-KADER

INTITULÉ :

# RAPPEL A L'INTELLIGENT, AVIS A L'INDIFFÉRENT.

Etude par M. Auguste WICQUOT.



L'évidence vous est venue de la part de votre Seigneur;  
quiconque voit, voit à son propre profit; quiconque est  
aveugle, l'est à son propre détriment.

Le KORAN, cap. VI, verset 104.

L'auteur du livre qu'il s'agit ici d'étudier offre, sans contredit, une des plus nobles et des plus étranges figures du XIX<sup>e</sup> siècle. On y peut saisir tous les contrastes. Autrefois implacable ennemi de la France, l'émir Abd-el-Kader est aujourd'hui notre plus sincère et notre plus utile allié. Grand capitaine et grand politique, il essaya naguère de ressusciter le sentiment de la nationalité arabe, exerça sur les tribus africaines l'irrésistible ascendant du génie, et ralluma pendant quinze ans, sous l'influence du fanatisme religieux, le feu de la guerre sainte.

Mais si l'émir brillait par son courage à la guerre et par sa prudence dans les conseils, il aimait aussi passionnément les lettres et les sciences. Car non-seulement il est l'homme de l'action, mais il est encore l'homme de l'étude et de la méditation. Comme ces puissantes natures d'autrefois, il tient d'une main l'épée et de l'autre la plume. Il est une protestation vivante contre cet humiliant axiome, trop banal aujourd'hui :  
 • qu'il y a une radicale incompatibilité entre les facultés de  
 • l'homme d'action et celles de l'homme de la pensée. • Le contraire ne serait-il pas la vérité ? La pensée, nourrie par l'étude, ne prépare-t-elle pas à l'action ? De cette heureuse alliance des études spéculatives et de la vie active naît, en effet, la vraie philosophie, qui selon les anciens, n'est que la sagesse pratique. *Virtutis omnis laus in actione consistit*. Penser et agir, voilà l'homme complet.

La vie aventureuse, ardente de l'émir Arabe, a été racontée bien souvent. Aussi n'est-ce que le penseur, le savant, le philosophe qu'on se propose de faire connaître. Il se révèle tout entier dans son livre : *Rappel à l'Intelligent, avis à l'Indifférent*.

Ce livre, qu'Abd-el-Kader, rendu à la liberté en 1852, par Napoléon III, composa dans sa retraite, à Brousse (Turquie d'Asie), a une origine singulière que l'auteur rapporte lui-même :

• J'ai appris que les Oulamas (1) de Paris (le Dieu savant, sage et fort leur soit favorable) ont inscrit mon nom sur le registre des savants et m'ont mis au nombre des hommes de mérite. A cet honneur, j'ai tressailli de joie, puis je suis devenu triste et

(1) Les membres de la Société Asiatique.

soucieux. J'ai été réjoui de ce que Dieu ayant jeté le voile sur mes défauts, ses serviteurs m'ont regardé d'un œil bienveillant; mais j'ai été peiné que des personnes éclairées aient pris mon enflure pour de l'embonpoint et soufflé sur un bois impropre à s'enflammer.

• Un homme éminent parmi eux m'a engagé à leur adresser une de mes compositions, et, pour répondre à leur appel, je m'ê suis empressé d'écrire ce livre, lançant ainsi ma flèche parmi les flèches.

• Bien que vous ne soyez pas de leur nombre, suivez leur exemple, il y a profit à imiter les hommes distingués.

• J'ai intitulé ce livre : *Rappel à l'Intelligent, avis à l'Indifférent*; il contient une préface et quatre chapitres.

• La préface a pour but d'exciter les hommes à se rendre compte des choses par l'examen et de blâmer ceux qui acquiescent aux opinions toutes faites.

• Le premier chapitre contient cinq paragraphes : le premier a pour objet la supériorité de la science et des savants; le second, la définition de l'esprit qui sert à comprendre les sciences; le troisième, les quatre vertus principales dont l'harmonie constitue la perfection de l'homme; le quatrième, la supériorité de l'esprit et de ses idées sur les sens et leurs perceptions; le cinquième porte sur la division de la science en louable et blâmable.

• Le deuxième chapitre a quatre paragraphes : le premier traite de la science divine; le second de l'authenticité de la prophétie, source des sciences divines; le troisième, de la connaissance du Prophète et de ce qui se rapporte à sa mission; et le quatrième, de ceux qui nient les prophètes.

• Le troisième chapitre contient quatre paragraphes : le pre-

mier, sur l'existence de l'écriture et son invention ; le second, sur l'écriture des divers peuples ; le troisième, sur les lettres de l'écriture arabe ; et le quatrième, sur le besoin qu'ont les hommes de composer des ouvrages, et sur ce qui se rapporte à ces compositions.

• Le quatrième chapitre est consacré à la division des hommes, considérés d'après leur histoire, leurs connaissances et leurs diverses religions. •

Ainsi, comme on le voit, les questions les plus diverses de philosophie, de religion, d'histoire et de philologie, se pressent dans cet ouvrage. Nous examinerons les plus intéressantes.

Poser d'abord le fondement de la science est le début indispensable de toute œuvre philosophique. La science s'acquiert par les lumières naturelles ou nous est transmise par autrui :

• N'est-il pas vrai, dit Socrate à Alcibiade, que tu sais seulement ce que tu as appris de quelque autre, ou ce que tu as trouvé toi-même. • (Platon. 1<sup>er</sup> Alc.)

L'auteur commence donc par examiner le rôle de l'autorité, en philosophie ; il condamne • ces hommes qui s'annihilent eux • et autrui, imitant leur père, leur aïeul, leurs ancêtres dans • ce qu'ils croyaient et trouvaient bon, et qui renonçant à l'es- • prit d'examen, invitent les hommes à les suivre aveugle- • ment. • Ne croit-on pas entendre Pascal dans son fragment d'un traité sur le vide : « Le respect que l'on porte à l'anti- • quité est aujourd'hui à tel point, dans les matières où il doit • avoir le moins de force, que l'on se fait des oracles de toutes • ses pensées, et des mystères même de ses obscurités, que • l'on ne peut plus avancer de nouveautés sans péril. • (Edition Havet, pag. 430).

C'est à dessein que j'ai fait ce rapprochement, car la lecture



du livre *Avis à l'Intelligent*, laisse dans l'esprit une impression particulière à laquelle on ne saurait échapper. On est frappé des nombreuses analogies qu'on y trouve avec le livre des *Pensées de Pascal*. On se demande si dans ce château d'Amboise, dont l'étude adoucissait les ennuis, l'illustre captif n'a pas donné toutes ses préférences au philosophe ardent, passionné du XVII<sup>e</sup> siècle, qui éveillait tant d'échos dans son âme. Conjecture toute gratuite sans doute, mais nullement invraisemblable. En effet, il serait facile de reconnaître dans ce livre, bien des pages qui rappellent la finesse et la force d'argumentation de Pascal.

Deux citations rapprochées entre elles suffisent ; le lecteur décidera si l'hypothèse ne pourrait pas avoir quelque fondement. A propos de la supériorité de l'intelligence humaine sur la matière, l'émir dit (page 45 de son livre) : « La plus noble des sciences utiles, c'est la connaissance du Dieu Très-Haut, de la sagesse de ses œuvres, de sa création des cieux et de la terre, de leur nature et de leurs rapports. Cette connaissance ne s'acquiert pas par les sens, mais seulement par l'esprit. *Aussi l'esprit est-il plus noble que les choses qu'il comprend.* Le corps ayant été adapté à l'âme comme organe pour arriver aux actions vertueuses, Dieu a créé pour l'homme les sens extérieurs et intérieurs et l'a gratifié de *l'esprit qui est supérieur à tout.* » Et Pascal, dans un passage célèbre, qui est dans la mémoire de tout le monde : « L'homme n'est qu'un roseau, le plus faible de la nature, mais c'est un roseau pensant. Il ne faut pas que l'Univers entier s'arme pour l'écraser. Une vapeur, une goutte d'eau, suffit pour le tuer. Mais quand l'Univers l'écraserait, l'homme serait encore plus noble que ce qui le tue, parce qu'il sait qu'il meurt, et l'avantage que l'Univers a sur lui, l'Univers n'en sait rien. » (Edition Havet, p. 21).

Mais le rapprochement le plus curieux entre l'écrivain du XVII<sup>e</sup> siècle et celui du XIX<sup>e</sup> est assurément celui qu'on peut établir à propos de leurs opinions sur la certitude du monde futur.

L'auteur arabe s'exprime ainsi dans son langage énergique et pittoresque : « Les espèces de leurre et d'hommes leurrés sont nombreuses ; nous n'en mentionnerons qu'une seule : celle des hommes leurrés par le monde. Le présent , disent-ils, vaut mieux que l'avenir ; ce monde est actuel, l'autre est futur, donc le monde présent vaut mieux , et c'est de lui et de ce qui le regarde qu'il faut s'occuper. Ils disent aussi : le certain vaut mieux que le douteux ; les plaisirs de ce monde sont sûrs et ceux de l'autre monde incertains , nous n'abandonnerons pas le réel pour le douteux.... Ne devaient-ils pas dire avec la raison et la prudence , qui sont les qualités des hommes intelligents : Patientons pendant un petit nombre de jours ; la durée de cette vie est peu de choses comparée à ce que l'on dit de l'autre vie ; si ce qu'on en dit est un mensonge, il ne m'échappera que le repos et la jouissance pendant les jours de ma vie ; mais si ce qu'on en dit est vrai, je resterai dans le feu pendant l'éternité ; or , entre ces deux choses , il n'y a aucun rapport d'égalité. » (Pages 410 et 411).

Deux siècles avant lui, Pascal avait dit, dans sa fameuse argumentation des paris : « Examinons donc ce point et disons : Dieu est , ou il n'est pas. Mais de quel côté pencherons-nous ? la raison n'y peut rien déterminer. Il y a un chaos infini qui nous sépare. Il se joue un jeu, à l'extrémité de cette distance infinie , où il arrivera croix ou pile. Que gagnerez-vous ? Par raison, vous ne pouvez faire ni l'un ni l'autre ; par raison, vous ne pouvez défendre nul des deux.

• Ne blâmez donc pas de fausseté ceux qui ont pris un choix, car vous n'en savez rien. — Non; mais je les blâmerai d'avoir fait, non ce choix, mais un choix; car encore que celui qui prend croix et l'autre soient en pareille faute, ils sont tous deux en faute: le juste est de ne point parier. — Oui, mais il faut parier: cela n'est pas volontaire, vous êtes embarqué. Lequel prendrez-vous donc? voyons. Puisqu'il faut choisir, voyons ce qui nous intéresse le moins. Vous avez deux choses à perdre, le vrai et le bien; et deux choses à engager, votre raison et votre volonté, votre connaissance et votre béatitude; et votre nature a deux choses à fuir, l'erreur et la misère. Votre raison n'est plus blessée, puisqu'il faut nécessairement choisir, en choisissant l'un plutôt que l'autre. Voilà un point vidé; mais votre béatitude? Pesons le gain et la perte, en prenant croix que Dieu est. Estimons ces deux cas: si vous gagnez, vous gagnez tout; si vous perdez, vous ne perdez rien. Gagez donc qu'il est sans hésiter. » (Edition Havet, p. 147).

Vingt autres passages du livre d'Abd-el-Kader pourraient être cités, dans lesquels on saisirait facilement des réminiscences, des échos affaiblis, sans doute, du mâle et inimitable langage de Pascal.

Sans insister davantage sur ce point, hâtons-nous de revenir à l'examen commencé de l'ouvrage.

Nous avons vu que le vrai savant est celui qui saisit facilement le vrai du faux; et que s'asservir à un autre, adopter sans contrôle sa croyance et ses paroles, est le propre des ignorants.

Tout homme par cela seul qu'il est homme, est apte à comprendre les vérités en elles-mêmes.

Mais que de difficultés, que d'obstacles l'arrêtent!

L'esprit humain est comme un miroir prêt à recevoir les im-

pressions. Que de fois les formes des choses ne s'y reflètent qu'imparfaitement !

L'auteur s'arrête, avec une certaine complaisance, sur cette question : « La science, dit-il, échappe à l'intelligence humaine par les cinq causes suivantes :

- La première, est l'imperfection dans la nature même de l'esprit.

- La seconde, ce sont les impuretés provenant des préoccupations terrestres et dont les scories s'amassent sur la face de l'esprit ; mais l'esprit qui marche à la découverte des vérités et se détourne de ce qui en éloigne, acquiert éclat et pureté.

- Puis l'écart de l'esprit du chemin qui conduit à la vérité cherchée.

- L'esprit, qui ne s'est fait aucune opinion par lui-même sur une vérité, ne peut la découvrir, à cause du voile qu'a jeté sur lui une croyance antérieure, venue, dès l'enfance, par voie d'imitation et bénévolement acceptée. »

Les forces de l'homme, réduites à elles seules, dans la recherche du vrai, seraient donc insuffisantes. L'auteur, dans une belle image, indique à quelle intervention il est nécessaire de recourir :

- Comme l'œil ne perçoit les objets que lorsque les feux du jour, du soleil et des autres astres, se lèvent, ainsi l'esprit n'aperçoit clairement les vérités, que lorsque se lèvent pour lui les lumières qui naissent du concours et de la direction infail-  
lible du Dieu Très-Haut. • L'émir, comme Platon, le plus théologien des philosophes, a besoin de voir partout la main de Dieu.

Il est curieux d'ailleurs de remarquer que dans la philosophie arabe, ceux qu'on appelleraient aujourd'hui libres-penseurs

ou rationalistes , étaient très-rares. Ils ne constituaient pas une école distincte et généralement acceptée. Ils avaient de redoutables antagonistes. Les *Motazelites* plaçaient les exigences de la raison au-dessus de la foi, tout en cherchant à les accorder. Les *Motakhallims* considéraient au contraire les dogmes de la religion comme les bases du raisonnement; les *Mystiques* enfin ou *Soufis*, rejetant tout raisonnement comme conduisant à l'erreur, se laissaient guider par les seules inspirations de la foi.

Vient ensuite la question de la supériorité et de l'excellence de l'homme.

• Ce n'est pas à la grosseur de son corps qu'il doit sa supériorité, l'éléphant est plus gros que lui; ni au courage, le lion est plus courageux; ni au manger, le chameau a le ventre plus large que le sien; ni à l'amour physique, le plus chétif des passereaux est plus fort que lui: ce qui fait sa noblesse et sa distinction, *c'est la Science....*

• La science constituant la perfection humaine, tout homme est naturellement désireux de la posséder. Les hommes instruits savent qu'il n'y a pas de jouissance qui lui soit supérieure; car elle est spirituelle et rien ne la trouble. Aussi, lorsqu'un savant a résolu quelques difficultés de la science: oh! dit-il, que les rois et fils de rois sont loin de cette jouissance!...

• La supériorité de cette jouissance est dans sa perpétuité; elle ne prend fin ni dans ce monde ni dans l'autre; elle ne lasse pas, tandis que la nourriture rassasie et ennuie, et que le plaisir de l'amour tarit ou devient pesant; la science et la philosophie ne se présentent jamais sous une forme lourde et fastidieuse: on vole, on brûle la richesse, on dépose le pouvoir; mais la main du voleur ne s'avance jamais pour ravir le savoir, ni la main des sultans pour le déposer.

• Mais l'esprit est la source et la base de la science; c'est l'horison d'où elle se lève. La science émane de l'esprit comme la lumière émane du soleil; le fruit de l'arbre, la vue de l'œil. Comment l'excellence de l'esprit ne serait-elle pas évidente à tous, alors que les animaux les plus gros, les plus robustes à la chasse, les plus forts à l'attaque, s'effraient à la vue de l'homme? ils reconnaissent la supériorité et la domination que lui donne l'intelligence de ses moyens d'action. •

Comment exprimer plus éloquemment le sentiment de la dignité humaine; comment mieux peindre la passion ardente dans la recherche de la vérité? Du reste, cet amour pour les lettres et les sciences est héréditaire chez les Arabes, et il n'est point étonnant que nous le retrouvions si vif et si sincère dans l'auteur que nous étudions. A chaque époque de l'histoire de l'Arabie, nous voyons que la guerre et la propagation de l'Islamisme ne préoccupaient pas exclusivement les habitants de cette contrée. Aujourd'hui que l'Orient est plus étudié et mieux connu, on se peut convaincre que l'érudition fut toujours en honneur chez les Arabes, naturellement passionnés pour les discussions scientifiques et toutes les subtilités de la métaphysique. Les conquêtes mêmes qu'ils firent en Occident tournèrent au profit de la science. Alors des Académies s'élevèrent à Cordoue, à Séville, à Grenade, à Tolède, à Xativa, à Valence, à Murcie, à Almería, en un mot, dans presque toutes les villes d'Espagne soumises aux Sarrasins. Alors, dans cet âge d'or de la littérature arabe, tout musulman espagnol qui prétendait au titre mérité de docteur universel, de savant profond, s'éloignait du sol natal, traversait l'Afrique, fréquentait les écoles d'Egypte, se rendait en Syrie, à Bagdad, en Perse, moissonnait la science partout où elle se trouvait, recherchant avec ardeur les leçons des maîtres habiles.

De récents travaux ont établi d'une manière péremptoire, que les Arabes ne furent pas seulement les premiers traducteurs et commentateurs d'Aristote, mais qu'ils connaissaient Platon et les Alexandrins, et formèrent évidemment la chaîne qui joint l'ancienne philosophie à la Scholastique.

Le livre lui-même d'Abd-el-Kader, *Rappel à l'Intelligent*, ne renferme bien souvent au fond que les idées des anciens philosophes, rajeunies parfois par une forme piquante.

Un seul passage, entre autres, suffira pour montrer cette influence de l'antiquité sur l'écrivain moderne. Il se demande (page 41) :

• Qu'est-ce donc que l'esprit ?

• L'esprit est l'une de ces quatre facultés dont l'harmonie constitue la perfection de l'homme, et qui sont : la prudence, la justice, le courage et la tempérance. •

On le voit, l'émir reproduit au XIX<sup>e</sup> siècle cette division toute Socratique que l'on retrouve dans Platon, dans Aristote, dans Cicéron, dans St-Augustin, dans St-Thomas et dans Bossuet lui-même. Ces derniers écrivains appellent ces vertus cardinales; mais ils ont compris que cette énumération est incomplète, et y ont ajouté les trois vertus théologiques, c'est-à-dire relatives à Dieu : la Foi, l'Espérance et la Charité.

L'originalité fait parfois défaut; mais le chapitre le plus intéressant et le plus curieux est sans contredit celui qui traite de la Prophétie et de la révélation. On comprend la place importante que devaient occuper ces matières dans l'œuvre d'un fervent disciple de Mahomet. • En effet, dit Mahomet, dans le Koran (Ch. II) : Eux seuls seront conduits par le Seigneur, eux seuls seront bienheureux qui croient aux révélations envoyées d'en Haut. •

Mahomet se complait à revenir sans cesse sur la double mission de Prophète et d'Apôtre qu'ont eues à remplir et Moïse et Jésus et lui-même.

- La raison, dit l'émir arabe, parvenue à un haut degré de supériorité et de connaissance, dans la vérité des choses, n'a pas encore atteint le but. Il y a des sciences auxquelles l'esprit n'arrive que par la croyance aux Prophètes, en les suivant et se soumettant à eux; car la science des Prophètes dépasse la science de la raison.

- L'existence d'une science supérieure à la science de la raison s'explique ainsi : Dieu Très-Haut a créé l'homme vide, sans connaissance de ces nombreuses créations, que lui, le Créateur, peut seul embrasser.

- Au-dessus de la raison, il y a un autre mode et d'autres choses dont la raison est privée, et qu'elle ne peut atteindre par elle-même, mais auxquelles elle arrive par un autre secours; la révélation ..

- La Prophétie est une sorte de science qui ajoute un œil à l'œil de la raison, et avec lequel le Prophète voit des choses que la raison ne peut comprendre...

- Le doute sur la possibilité, sur l'existence de la Prophétie est impossible... Lorsqu'il est avéré que Dieu est un agent supérieur, sans cause nécessaire, que pour lui la mission des Prophètes est possible, et qu'ils ont opéré des miracles qui rompent le cours habituel des choses et provoquent à la foi, il faut les croire.

- La preuve que Dieu est un agent supérieur, c'est que les corps existants sont finis; or, tout corps fini ayant été façonné, il s'ensuit que les corps existants l'ont été. Les façons ou formes sont de deux espèces :



• L'une comprend les formes produites par le hasard et qui ne nécessitent pas l'action d'un agent intelligent ; l'autre comprend les formes qui, d'après le témoignage de la seule raison, impliquent l'intention d'un pareil agent.

• La première de ces formes, c'est la pierre brisée et la cruche cassée : ces morceaux de pierre et de cruche ont pris une forme particulière, déterminée ; mais la raison seule témoigne que cette forme particulière est l'effet du hasard et ne dépend pas de l'action d'un agent.

• La seconde de ces formes, c'est celle qui est produite en vue de la commodité et de l'utilité, comme l'aiguière. En regardant une aiguière, nous voyons trois choses : l'orifice qui est large, le cou qui est étroit, et l'anse ; en réfléchissant à ces trois parties, nous trouvons qu'elles répondent aux avantages qu'en retirent les hommes.

• Ainsi, il faut que l'orifice de l'aiguière soit large pour que l'eau y entre avec facilité ; que son cou soit étroit, afin que l'eau en sorte suivant le besoin, et qu'elle ait une anse, afin que l'homme puisse la prendre avec la main. Si nous trouvons que ces trois propriétés de l'aiguière correspondent à la commodité, la raison de chacun de nous reconnaît que l'ouvrier de cette aiguière a nécessairement fait une œuvre avec sagesse, et en vue de l'utilité. Si quelqu'un disait que cette aiguière s'est formée d'elle-même sans l'intention d'un être sage, et sans l'action d'un agent ; que sa formation a eu lieu par hasard, sans intention et sans le fait d'un ouvrier comme la formation de ce fragment qui, en se brisant, a pris une forme particulière ; le sens commun témoignerait que ce discours est vain et ridicule.

• Lorsque la foi dans un agent suprême sera affermie, la création du monde deviendra un fait certain, et celui qui aura cette foi connaîtra facilement le Prophète. •

Peut-on plus délicatement établir l'existence de Dieu, par la plus simple et la plus populaire de toutes les preuves ; l'argument des causes finales.

Le Prophète dit à ceux qui ne croient pas à lui : • Derrière vous est la mort, et derrière la mort, le lion dévorant et les feux de l'enfer. Si vous n'y prenez pas garde et si l'examen de mon état et de mes miracles ne vous fait pas croire à ma sincérité, vous périrez....

• Sur les fondements et les principes de la religion, il n'y a pas de dissentiment entre les Prophètes depuis Adam jusqu'à Mahomet : tous appellent les créatures à célébrer l'unité de Dieu , à le glorifier , à croire que toute chose dans le monde est son œuvre , qu'il est la cause de tous les êtres , que son existence n'a pas de cause et qu'il est le maître de retenir en lui l'âme , la raison , la procréation et tous les biens. Il n'y a pas de controverse parmi les Prophètes , et toutes les lois divines sont unanimes sur ses cinq principes ; celui qui les adopte aboutit nécessairement à glorifier Dieu et à aimer ses créatures. •

N'est-il pas piquant de voir sous la plume d'un écrivain musulman des propositions auxquelles souscriraient pleinement, si je ne m'abuse, les plus sévères théologiens catholiques. Du reste, l'idée sublime d'un seul Dieu, de sa grandeur, de sa providence, de sa justice et de sa bonté domine tout le Koran. — Dès l'origine, le cri de guerre des Musulmans était *Ahadoun ! Ahadoun !* ( Il n'y a qu'un seul Dieu ! )

Il serait trop long de citer son parallèle entre les trois principales religions ; le Mosaisme, le Christianisme, l'Islamisme. — Tout naturellement, la dernière est supérieure aux deux autres.

Car Mahomet le dit : • Je ne suis pas venu pour abolir l'Évangile, ni la Bible, mais seulement pour les compléter. • La

prophétie a donc été scellée par Mahomet. Mais la religion est unique. — Ici, l'émir fait un éloquent appel à la tolérance religieuse. « Si les Musulmans et les Chrétiens, s'écrie-t-il, me prêtaient l'oreille, je ferais cesser leur divergence et ils deviendraient frères à l'extérieur et à l'intérieur. Mais ils ne m'écouteront pas.... Le Messie seul fera disparaître leur antagonisme lorsqu'il descendra de nouveau. »

Bien d'autres passages remarquables pourraient être cités. Mais il est une page charmante sur le libre arbitre, qu'on ne peut passer sous silence; elle montre d'une manière évidente combien l'auteur, par l'élévation de sa doctrine, dément l'assertion si fautive et si généralement acceptée, du fatalisme musulman. — Ce n'est ni le *Fatum* des anciens ni la prédestination de quelques sectes modernes. Le destin du musulman n'a rien qui puisse amortir ou glacer son courage, car ce n'est simplement que cette loi universelle qui plane sur toutes les têtes et qui met un terme à nos travers. (Voyez vingt passages du Koran) :

« Celui qui examine avec attention, dit-il, le jeu d'échecs, qui étudie les mouvements de ses pièces et qui réfléchit à la forme de son invention, au travail sérieux qu'il nécessite, découvre facilement que c'est là un secret du destin. C'est que l'inventeur s'est montré philosophe dans ce qu'il a disposé, établi, décidé et accompli, sa science a devancé celle des autres; son invention a répandu son génie dans le monde; aucun associé ne participe à sa découverte; le jeu de tout joueur remonte à lui comme à son législateur : si le joueur triomphe, c'est par son effort propre; s'il est vaincu, c'est par sa négligence; et quoique l'issue de la lutte dépende de l'application des deux joueurs, de leur réflexion, de la combinaison de leurs plans, des moyens employés, ils ne s'écartent pas néanmoins des dé-

eisions, des dispositions et des lois que l'inventeur a fixées. Ce sont deux hommes forcés de jouer, mais qui ont leur libre arbitre, qui ont le choix du jeu, mais sont contraints de jouer. Cet inventeur a découvert un des profonds secrets de Dieu ; il a su que l'homme était perdant ou gagnant, et que Dieu n'opprime pas un *mistral* d'atôme ; les hommes seuls oppriment. Dieu a voulu que les hommes agissent librement ; il ne les a pas forcés ; car s'il leur imposait une défense, ils ne pourraient la violer. De même l'inventeur du jeu d'échecs a voulu que les joueurs fussent libres dans leur jeu ; il ne les force pas, celui qui fait bien, c'est à son profit ; et celui qui fait mal c'est à sa perte. Aucun joueur ne s'écarte des dispositions que l'inventeur a prises dans l'arrangement des cases, des pièces, la fixation de leur nombre et leur déplacement. Si l'inventeur avait voulu autre chose, le joueur n'aurait pu s'y opposer. •

On ne peut plus finement exposer cette question si controversée de la liberté humaine et de la prescience divine.

Nous ne nous arrêtons pas sur les questions de philosophie et d'histoire qui nous paraissent, sans contredit, le plus faiblement traitées. Toutefois ce qu'il dit des Français ne manque pas d'intérêt et peut chatouiller agréablement notre orgueil national.

Mais on le sait, l'hyperbole est familière aux Orientaux, et ici, circonstance aggravante, elle est dans la bouche d'un écrivain Arabe, *poète* et inspiré par la reconnaissance :

• Les habitants de la France, dit-il, sont devenus un modèle pour tous dans les sciences et les connaissances, surtout dans la période de soixante ans qui vient après les 1,200 ans de l'Hégire. Ils ont réuni les sciences de toutes les nations, des Arabes et des étrangers, au point qu'on peut dire d'eux :

tout le gibier est dans le ventre de l'onagre. Dieu a mis le comble à la faveur dont il a gratifié les Français en leur accordant le règne d'un roi juste, le plus élevé des rois par sa préoccupation des grandes choses. Sa renommée est la plus étendue, son bras le plus fort, son épée la plus longue; il est le plus clément pour les serviteurs de Dieu, et celui qui, parmi les Arabes et les non Arabes, aime le plus les hommes. Ce que dit le poète ne peut s'appliquer qu'à lui :

• *On ne peut contredire Dieu d'avoir réuni le monde dans la main d'un seul homme.* •

• Ce roi victorieux, aidé de Dieu, c'est Napoléon III, qui a réuni les Français alors qu'ils étaient dispersés, les a ressuscités, alors qu'ils étaient presque au nombre des morts; a lié leur corde coupée; les a fait dormir sur le berceau de la confiance, quand l'inimitié avait chassé le repos de leurs demeures, et participer à la renommée, quoiqu'ils ne fussent pas sans célébrité; mais aux yeux des hommes intelligents, il y a des degrés de célébrité. Ils ont gagné pendant un jour, ce que sous un autre roi ils n'ont pas gagné dans une année. Sa grande libéralité s'est répandue sur les hommes; mais les bourses seules peuvent remercier d'un bienfait. Nous demandons à Dieu, et nous l'espérons, qu'il le fasse participer au bien de ce monde et de l'autre et qu'il jouisse du commencement et de la fin de son œuvre. »

Hâtons-nous de conclure.

Le livre *Rappel à l'Intelligent, avis à l'Indifférent*, ne renferme assurément ni système nouveau, ni doctrine originale; et en cela il est conforme au caractère de la philosophie arabe en général. Cette philosophie, à part quelques exceptions, n'a été nullement créatrice. Asservie à la stricte imitation des anciens

et surtout d'Aristote, elle s'est condamnée à reprendre éternellement les mêmes principes pour en tirer éternellement les mêmes conséquences.

La religion des Arabes, comme leur philosophie, se forma, se développa sur un fond traditionnel. Le Koran, tout le monde le sait, n'est qu'un assemblage incohérent de préceptes moraux religieux, civils et politiques empruntés plus ou moins fidèlement à l'antiquité biblique, aux traditions arabes et même à l'histoire des premiers siècles chrétiens. Aussi leur philosophie ne s'est-elle inspirée que des doctrines du passé, leur théologie que des religions du passé.

Mais, si l'originalité du fond manque au livre : *Avis à l'Indifférent*, il se distingue par l'originalité de la forme. On y voit briller une dernière étincelle du génie des Arabes, race autrefois si fine et si spirituelle. On y sent parfois la chaleur d'un esprit supérieur, plein de nobles aspirations et qui étouffe au milieu de ce vieux monde musulman, se débattant sous nos yeux dans une morne agonie. Mais ce qu'avant tout on ne saurait méconnaître, c'est que dans ces travaux solitaires de la pensée, l'ardeur du guerrier sommeillait, et ne demandait qu'une occasion nouvelle d'éclater dans les combats, pour une noble cause. C'est qu'en ce moment même, de son bouclier et de son épée, l'émir arabe protège et défend nos frères *les Chrétiens de Syrie*. C'est qu'il fait revivre au XIX<sup>e</sup> siècle, un de ces héros antiques, que chantait hier en si beaux vers, Victor de Laprade, tour à tour soldats ou philosophes....

Et qui prenaient, des mains d'Eschyle et de Platon,  
L'idée à Sunium, le glaive à Marathon.

---

# DES FRANCS-FIEFS

ET DE

## L'ANOBLISSMENT.

Par M. Gustave DE SÈDE DE LIÉOUX,

Membre résidant.



### AVANT-PROPOS.

Dans le mouvement si actif et si fécond qui a ramené les esprits vers l'étude du moyen-âge, une des sources les plus précieuses nous paraît avoir été trop négligée. C'est celle du droit, qui apporte sur les constitutions diverses de la société des lumières incontestables. Nous savons que, dans ces siècles lointains, l'unité légale n'existait pas plus que l'unité territoriale, et que chaque fief, chaque communauté d'habitants avait, en quelque sorte, ses lois, ses privilèges, ses usages, souvent laborieusement conquis et péniblement défendus. Il est certains points, cependant, sur lesquels on trouve des données plus générales et qui, par leur nature, devaient avoir une sorte d'universalité. Dans ce nombre nous rangerons ce qui a trait aux droits de francs-fiefs: Relevant presque partout de la couronne, la noblesse avait des privilèges et des usages qu'il

n'est pas inutile de connaître et qui peuvent apporter, sur plusieurs questions, redevenues, depuis peu, à l'ordre du jour, de véritables révélations.

C'est ce qui nous a déterminé à entreprendre l'étude que nous avons l'honneur de soumettre au public.

#### CHAPITRE PREMIER.

Nous n'avons pas à défendre ici l'ancienne société qui, dominée par des idées, des principes et des mœurs différant essentiellement des nôtres, admettait sans contestation l'existence de deux ordres bien distincts de personnes, les nobles d'une part, les roturiers de l'autre. Sous ces deux grandes divisions venaient se classer tous les habitants du royaume, soit qu'ils fussent gentilshommes, soit qu'ils appartenissent à l'église, aux professions libérales ou à ce qui était compris plus particulièrement sous la dénomination de peuple ; c'est-à-dire les marchands, les ouvriers et les cultivateurs.

La noblesse, elle-même, se distinguait en noblesse de race, d'autant plus éclatante qu'elle avait en arrière une plus longue succession d'ancêtres, et en noblesse *anoblie*, si l'on peut rapprocher ces deux mots, c'est-à-dire récente et n'ayant pour origine ou que le lustre personnel de ceux qui l'avaient acquise, ou, il faut bien le reconnaître, que les besoins financiers du Trésor.

On a commis longtemps une grave erreur, en voyant dans les nobles les descendants de la race victorieuse, associée par les premiers rois Francs au partage des pays conquis, et se perpétuant, dans une sorte d'isolement, au milieu des races indigènes. Dès les époques les plus reculées une sorte de mélange s'était opéré ; et le droit conféré aux rois, ou même quelquefois



à certains grands vassaux, d'étendre à leur gré les limites du privilège nobiliaire, ne purent qu'accroître ce mélange.

Toutefois un grand respect s'attacha longtemps à la qualité de noble, le plus souvent conquise par d'illustres services ou par d'éminentes fonctions.

La noblesse avait, indépendamment de ses dignités, des avantages matériels, quant aux biens possédés par elle, et il ressort de nombreux documents que les tendances à l'usurpation, de la part des roturiers, n'étaient pas moins actives autrefois qu'aujourd'hui. En effet, les rois furent souvent obligés d'envoyer dans les provinces des commissaires spéciaux pour réprimer les fraudes nombreuses qui naissaient de ces tendances. Les nobles douteux se trouvaient alors dans l'obligation de justifier de leur qualité, car il était de principe qu'en aucun cas la noblesse ne peut se présupposer et qu'elle doit être formellement établie. Un édit publié le 27 juillet 1583, en la Cour des Aides, portait : • Que la noblesse est une qualité  
• acquise et qui n'est pas inhérente à notre propre nature.  
• Dès lors elle ne peut se présumer si elle n'est pas démontrée ;  
• et celui qui se dit noble doit d'autant plus le prouver, que  
• cette qualité est l'apanage d'un petit nombre. Tout autre est  
• réputé peuple, c'est-à-dire roturier (1). •

Les privilèges matériels de la noblesse tenaient non seulement à l'exemption d'un grand nombre d'impôts, mais encore à la nature des propriétés possédées par elle, et il ne nous paraît

(1) *Nobilitas enim est qualitas adventitia, quæ nobis non inest a naturâ ideoque non præsumitur nisi probetur : Et qui se nobilem asserit, probare debet, tanquam hujus modi qualitas paucis insit : Et quilibet præsumatur popularis sive ignobilis.*

pas inutile, à cet égard, de rappeler que les biens étaient de trois sortes, en France :

- 1° Les biens féodaux ;
- 2° Les biens censiers ou roturiers ;
- 3° Les biens allodiaux.

On entendait par biens féodaux tous ceux à raison desquels étaient dus la foi et l'hommage, d'où le nom de fiefs sous lequel ils étaient habituellement désignés (1). On sait que, dans le

(1) Nous supposons ici, avec plusieurs anciens auteurs, que le mot fief vient du latin *fidēs*. Nous devons toutefois faire observer que l'étymologie de ce mot n'est pas très certaine. Les feudistes, suivant les caprices d'une orthographe très variable, l'ont écrit *fief, fié, feu, feu, fement*, en français, et *feudum, feum, fevodum, feodum* en latin.

Des ouvrages plus récents le font venir de deux termes saxons *feh* ou *féé*, prix, salaire, et *hod*, terre. On aurait ajouté seulement une terminaison latine pour obtenir *feodum*. Cette étymologie est, assurément, satisfaisante ; mais elle nous paraît difficilement se concilier avec l'époque où le mot fief commence à être usité (X<sup>e</sup> siècle). Alors, en effet, les Saxons, que Charlemagne avait, plus de cent ans auparavant, soumis à son autorité, s'étaient reconstitués en Etat à peu près indépendant et ne devaient avoir que des rapports bien rares avec les autres provinces de l'empire.

Quoiqu'il en soit, le mot *feodum* donna son nom au régime politique du moyen-âge. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les fiefs étaient de nature et d'importance très diverses. Il n'est, peut-être, pas hors de propos de rappeler sommairement, qu'ils formaient plusieurs catégories : sans indiquer tous les noms divers qu'ils prirent suivant leur nature, on doit cependant établir deux grandes divisions.

Les fiefs *corporels* et les fiefs *incorporels*. On entendait par les premiers, ceux qui se composaient d'un domaine utile ou direct, c'est-à-dire de châteaux, terres, rentes et autres droits matériels inhérents à la propriété. Les seconds, qui portèrent aussi le nom de *fiefs en l'air*, consistaient en mouvances, censives, etc.

Il est aussi essentiel de distinguer les fiefs en *suzerains*, *dominants*, *servants*. Leurs noms indiquent leur situation respective dans la

principe, les fiefs n'avaient été donnés que viagèrement aux premiers serviteurs de nos rois, et qu'ils devinrent insensiblement héréditaires dans leurs familles à la charge de renouveler, à chaque mutation, les serments de fidélité et d'hommage,

hiérarchie. Les fiefs suzerains qui relevaient directement de la couronne, s'appelaient aussi *grands fiefs* ou *fiefs capitaux*.

Enfin on donnait le nom de fiefs de dignité ou dignitaires à ceux qui conféraient un titre: tels étaient les duchés, les comtés, les baronnies, qui s'appelaient aussi fiefs royaux parce qu'il n'étaient concédés que par le roi

On appelait fief *ouvert* celui qui se trouvait sans seigneur, soit par la vacance de l'hérédité, soit par suite de l'inobservation par le propriétaire des formalités voulues pour l'investiture.

Le suzerain avait grand intérêt à faire remplir ces formalités. Il pouvait y contraindre son vassal en s'appropriant temporairement le fief. C'est ce qui est connu sous le nom de *saisie féodale*. Dans le cas de vacance, la saisie féodale emportait une jouissance complète: mais lorsqu'il y avait simplement défaut d'investiture, elle équivalait à un simple séquestre, à la suite duquel le seigneur devait rendre compte des fruits par lui perçus.

Le suzerain avait encore le droit de *commise* ou de confiscation du fief servant, en cas de félonie judiciairement reconnue de son vassal, c'est-à-dire d'attentat à la vie, à l'honneur ou aux intérêts du seigneur dominant ou à ceux de sa famille. La commise s'exerçait aussi lorsque le vassal perdait un procès en *désaveu* intenté par lui.

Indépendamment de la foi et de l'hommage qui lui étaient dûs à chaque mutation, le suzerain percevait souvent des taxes particulières. Tels étaient les droits connus sous le nom de *relief*, *chambellage*, *quint et requint*, etc. Le seigneur pouvait encore exercer, dans l'année ou dans les quarante jours, selon les coutumes, le *retrait féodal*, c'est-à-dire le rachat du fief vendu, lorsqu'il ne lui plaisait pas d'accepter le nouvel acquéreur de ce fief, ou lorsque l'aliénation en était faite moyennant un prix inférieur à sa valeur réelle. Son consentement était aussi formellement exigé pour tout *démembrement*, c'est-à-dire partage en plusieurs d'un même fief.

A côté de ces droits qui touchaient directement à la propriété, les

moyennant lesquels ils étaient possédés (1). Plus tard, la propriété de ces fiefs s'assit tellement dans les mains de leurs possesseurs, qu'ils en disposèrent, à leur tour, soit par ventes, soit par délégation (ce qui constitua les arrière-fiefs), soit enfin à charge de services établis à leur profit.

seigneurs percevaient différents impôts et jouissaient de différents privilèges personnels. Les plus connus sont les droits de chasse, de pêche, de four banal, de colombier, de garenne, de peage, etc. Leurs prérogatives les accompagnaient jusque devant le dieu pour qui tous les hommes sont égaux, et suivant leur degré dans la hiérarchie nobiliaire, ils avaient droit à des prières nominales, à l'encens, à la sépulture et au banc fermé dans le chœur, à *la litre* ou ceinture peinte en noir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'église, pour les funérailles; enfin aux petits honneurs tels que le pas à l'offrande et à la procession, le pain béni, etc. Ces derniers s'accordaient aux simples gentilshommes et quelquefois même aux officiers royaux bien, qu'ils fussent roturiers.

On comprend que nous n'ayons pu, dans cette simple note, qu'indiquer la nature des droits et des prérogatives seigneuriales. Il faudrait des volumes pour développer cette vaste matière d'études.

(1) Dans les premiers temps de la féodalité, cette cérémonie s'accomplissait avec une grande solennité. On aimait ce qui parlait aux sens et impressionnait les esprits. Par l'hommage, le vassal se reconnaissait le subordonné du suzerain, et déclarait tenir son fief de lui. Ce qui obligeait le premier, si l'hommage était *lige*, *ligatus*, à combattre personnellement pour le second envers et contre tous, à assister à ses audiences ou plaids et à se soumettre à sa juridiction. L'hommage simple n'entraînait pas le service militaire ou host pour la personne du vassal lui-même. Il pouvait se faire remplacer. Par la foi, il s'obligeait à demeurer fidèle au seigneur,

Les formes de l'hommage furent nécessairement variables. Généralement, le vassal, à genoux, la tête-nue, sans épée, sans éperons et les mains dans celles du seigneur, lequel était assis sur son trône, et la tête couverte prononçait ou faisait prononcer par un tiers la

Les biens censiers ou roturiers comprenaient toutes les propriétés et tous les droits immobiliers, à raison desquels les détenteurs étaient tenus de payer, soit directement au roi dans ses domaines, soit au seigneur féodal, mouvant de celui-ci, un cens, une rente, ou tous autres droits, habituellement connus sous le titre de bourdelage, terrage, champart, etc. Ces droits étaient tantôt acquittés en argent, tantôt en nature sous la forme de grains, vins, volailles, etc. Ainsi, en réalité, les biens féodaux comme les biens censiers, remontaient, en principe, au roi ou au seigneur suzerain lui-même et n'étaient susceptibles que d'une propriété en quelque sorte précaire et soumise à des charges diverses. Ces charges, il est facile de le comprendre, furent, à travers les siècles, régies par des lois diverses et pesèrent, d'une manière plus ou moins directe, sur la propriété. C'est surtout en matière de ventes, de cessions, d'héritages,

formule du serment. Cette formule était à peu près ainsi conçue : « De ce jour en avant, je deviens votre homme, de vie, de membres, de terre et d'honneur, et à vous serai féal et loyal, et foi à vous porterai des biens que je reconnais tenir de vous. »

Le seigneur déclarait ensuite recevoir le vassal à la foi, à l'hommage et à la bouche ; c'est-à-dire au baiser, parce que c'était en embrassant son homme que ledit seigneur consacrait son acceptation.

On procédait ensuite à l'investiture ou inféodation : Elle consistait pour les terres, dans la remise d'une branche d'arbre ou d'un fruit quelconque ; pour les titres de chevaliers ou les dignités féodales, dans celle de l'épée de la couronne, etc. Pour les dignités ecclésiastiques, dans celle d'une mitre, d'une clef, etc.

Un acte constatait l'accomplissement de ces diverses formalités qui se renouvelaient à chaque mutation, soit dans la personne du seigneur, soit dans celle du vassal.

Il convient d'ajouter que la cérémonie effective tomba en désuétude et que l'on se borna souvent, surtout dans les derniers temps de la féodalité, à la rédaction de l'acte constatant son accomplissement.

que les difficultés surgissaient entre le détenteur, toujours disposé à user largement de la propriété, et le seigneur féodal jaloux de ne point laisser amoindrir ses droits. Nous ne pouvons aborder ici les détails d'une jurisprudence qui eut, comme toutes les choses humaines, ses variations et ses vicissitudes. Qu'il nous suffise de dire, qu'en général, et parmi les différentes mutations de la propriété, le droit des seigneurs, primitif, intermédiaire ou immédiat, devait être respecté, et qu'en diverses circonstances lesdits seigneurs pouvaient même frapper la propriété d'une sorte d'immobilité, ou la faire rentrer dans leur dépendance directe.

L'abolition des droits féodaux n'a pas, aussi absolument qu'on pourrait le croire, fait disparaître le principe de la seigneurie. L'état a été substitué au roi qui en était la première source. Son droit s'exerce par la perception de diverses contributions directes ou indirectes sur la propriété; contributions qui ne sont, dans leur essence comme souvent dans leur forme, que la reproduction de celles qui grevaient jadis le sol et les personnes. Ce droit se manifeste aussi par un retour assuré sur tous les biens qui n'échoient pas aux héritiers désignés par la loi, ou qui se trouvent sans maître.

Ainsi, les institutions se déplacent plutôt qu'elles ne changent en réalité : ainsi la société, quelle que soit son organisation, quelles que soient ses tendances, est presque toujours condamnée à se mouvoir dans un cercle immuable.

A côté des biens féodaux et censiers qui comprenaient la plus grande partie du territoire, existaient les biens allodiaux ou de franc-alleu, lesquels avaient une origine et une existence essentiellement différentes de celles des autres propriétés. Ces biens-là, en effet, affranchis de tous droits, de toute ser-

vitude, de tout hommage, tant personnel que matériel, constituait la propriété dans sa véritable essence et telle qu'elle dut exister dans l'origine des âges.

Par une erreur généralement accréditée, on croit que les biens de cette nature si privilégiée n'appartenaient qu'à la noblesse. Celle-ci, sans doute, possédait une partie des biens allodiaux, mais ils étaient également détenus par de nombreux roturiers et s'acquerraient même, quelquefois, par prescription. La durée de cette prescription, à la vérité, était fort longue, puisqu'il fallait l'accomplissement d'un siècle pour lui donner naissance.

Aucune classe, en France, dans nos institutions renouvelées, n'a conservé le bénéfice de semblables propriétés. Il a été souvent contesté, sous l'empire des anciennes législations; et, bien qu'une école assez nombreuse professât que la situation allodiale était la condition naturelle de tout bien dont l'origine féodale ou censuelle n'était pas établie, il était devenu de règle que c'était, au contraire, aux propriétés de franc-alleu à faire leurs preuves et à justifier de leurs immunités.

Il résultait de ces principes généraux que tous les fiefs dépendaient médiatement ou immédiatement du roi, et que les détenteurs de ces fiefs ne pouvaient pas déléguer un droit qu'ils ne possédaient pas eux-mêmes, en créant dans leurs domaines des titres de franc-alleu. Ceux-ci ne devaient donc que directement émaner du roi.

Ce dernier, pour prévenir les usurpations et les prescriptions, avait d'ailleurs le droit de faire opérer le recensement des héritages de cette nature, et les possesseurs, quand les officiers royaux le requéraient, devaient en passer déclaration.

## CHAPITRE SECOND.

Après ce premier aperçu sur la nature des personnes et des biens, nous aborderons ce qui fait l'objet essentiel de ce travail, c'est-à-dire les droits de francs-fiefs.

Ici encore, une certaine place est forcément due à des définitions qui pouvaient être inutiles pour nos ancêtres, mais qui, probablement, ont besoin, pour beaucoup de lecteurs, d'être clairement établies.

On entendait par *francs-fiefs*, les héritages nobles possédés par des hommes *francs*, c'est-à-dire affranchis par la noblesse de leur race ou par leur anoblissement personnel des droits de taille, aides, subsides, etc., imposés aux roturiers.

Il est essentiel d'insister sur cette définition, car il en ressort que le *franc-fief* n'existait réellement que par la qualité de la personne qui le possédait; ce qui doit faire tomber une erreur assez commune et qui consiste à croire que la possession d'une terre noble et franche anoblissait et affranchissait les détenteurs (1).

Cependant cette possession qui, sans aucun doute, avait été dans l'origine exclusivement réservée à des hommes francs, était devenue, dans la suite des temps, et par le mouvement

(1) Cette erreur n'est pas le fait de l'ignorance de nos contemporains. Elle est née des contestations nombreuses qui se sont élevées à ce sujet et de la divergence d'opinions de certains feudistes qui ont soutenu la thèse contraire. Mais une jurisprudence constante a repoussé les prétentions qui se sont élevées à cet égard, et tous les auteurs sérieux sont unanimes pour les combattre.

Il a existé, cependant, en vertu de certaines coutumes locales, ou du moins, d'une fausse interprétation de ces coutumes quelques rares exceptions. Mais on ne peut les considérer que comme des accidents qui n'infirmant, en rien, la règle générale que nous avons posée.



naturel de la vie civile, assez fréquente chez les roturiers qui l'acquirent souvent par suite de mésalliances ou de ruines dans les nobles familles.

Mais cette situation dérogeait essentiellement aux lois du royaume de France. Elle n'existait qu'en vertu d'une tolérance spéciale et parfaitement définie, et moyennant une compensation particulière qui se traduisait par un impôt proportionnel à l'importance et à la durée de la jouissance du roturier. C'est cet impôt qui a reçu le nom de droit de *francs-fiefs*. Il était exigible selon la taxe établie par des commissaires spéciaux envoyés par le roi.

Entre la roture et la noblesse, procédant souvent de l'une et de l'autre et tenant une place considérable dans l'Etat, se trouvaient diverses institutions civiles et religieuses dont les biens étaient connus sous le nom de *main-morte*. Partant de ce double principe que toute propriété émane du souverain et ne peut être possédée sans son consentement, et que les ordonnances et anciens statuts prohibaient aux dites institutions de posséder des propriétés, on fut conduit pour celles-ci, comme pour les francs-fiefs, à faire fléchir le droit strict; et, dans un intérêt à la fois moral et fiscal, on toléra chez les gens de main-morte des possessions considérables. Il faut le dire, toutefois, la rigueur de cet intérêt fiscal était souvent adoucie dans la pratique, et le souverain pouvait toujours délivrer des *lettres d'amortissement*; c'est-à-dire accorder une permission gratuite aux gens de main-morte, de posséder en France des héritages féodaux, allodiaux et roturiers. Les princes ont souvent usé de cette faculté, vis-à-vis surtout des institutions religieuses que leur piété dotait souvent et qui trouvaient, dans les services rendus à la civilisation, à la science et à la foi, de légitimes

motifs d'immunités. A toutes les époques, il fut admis que même les dotations anciennes des gens de main-morte devaient justifier de leur amortissement. Cependant c'était plus particulièrement leurs acquisitions nouvelles, quelle qu'en fût d'ailleurs la forme, vente, donation, legs, etc. qui devaient être soumises à un droit particulier, sauf affranchissement spécial accordé par le roi. Ce droit, perçu sur les biens de main-morte, tira son nom des circonstances mêmes dans lesquelles son exigibilité se produisait le plus fréquemment, et s'appela droit de *nouveaux acquêts*. Il avait une certaine analogie avec le droit de franc-fief; il était taxé par les mêmes commissaires, il était aussi la compensation d'une tolérance particulière. Cela fit quelquefois confondre ces deux droits, bien que, malgré les points de ressemblance ci-dessus mentionnés, ils eussent un caractère très distinct par la nature différente des biens et des personnes qui en étaient frappés.

Cette confusion n'exista pas seulement parmi les juristes: on en trouve l'origine dans différents édits et lettres patentes; ce qui s'explique par la simultanéité des recherches et par la similitude des formes établies pour la perception de ces droits. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'aux époques dont nous nous occupons, dans le style du droit comme dans le style vulgaire, une sorte d'incohérence subsista longtemps, car la propriété des termes n'arrive qu'avec le perfectionnement du langage.

Si, tant pour les roturiers que pour les gens de main-morte, il était dû des droits distincts à raison de la possession de biens qui leur était interdite par les lois et usages, il existait, toutefois, pour les uns et pour les autres, un moyen de se racheter. C'était, pour les roturiers, l'*anoblissement*, et pour les gens de main-morte l'*amortissement*. L'un et l'autre don-

naient ouverture à des droits perçus au profit du trésor royal.

D'après ce qui précède, l'examen des droits de francs-fiefs devra être suivi de celui des droits d'anoblissement; de même que si l'on avait à traiter la question des nouveaux acquêts, il y aurait lieu d'en compléter l'étude par celle des amortissements. Nous essaierons, peut-être, plus tard, ce travail qui n'est pas sans importance.

#### CHAPITRE TROISIÈME.

Nous avons dit qu'il était défendu aux roturiers de posséder, en France, des fiefs-nobles. Cette interdiction remontait à une haute antiquité. Elle ressort de deux ordonnances communes aux francs-fiefs et aux nouveaux acquêts, émanant: la première, de Philippe III, fils de Saint-Louis, vérifiée au parlement de la Toussaint, de l'an 1275, et commençant par ces mots: *Ecclesiarum utilitati et subjectorum quieti provideri volentes*; la seconde, de Philippe-le-Bel, vérifiée au parlement de Noël, en 1291, et commençant ainsi: *Pro ecclesiarum utilitate*.— (Bacquet.)

Des lettres patentes de Charles-le-Bel, datées de 1325, ordonnent à tous les baillis de faire crier publiquement et solennellement, dans l'étendue de leur juridiction, que les acquisitions faites par les gens d'église et personnes non nobles, en fiefs et arrières-fiefs, sans l'assentiment du roi et sans paiement des droits, seront saisies et séquestrées. Des ordonnances ayant le même but furent rendues en 1370 (15 novembre), par Charles V, et par Charles VI à diverses époques. Ce dernier monarque paraît même s'être très-particulièrement occupé de cette matière. Indépendamment, en effet, des documents règle-

mentaires qui émanent de lui, il est constaté qu'en 1388, on se livra, par son ordre, à la recherche des francs-fiefs indûment possédés. A cet effet, deux commissaires furent envoyés dans chaque prévôté, et fournirent, de concert avec les agents financiers du lieu, un travail qui reçut la sanction royale par lettres du 8 juillet 1394.

Depuis, ces missions devinrent fréquentes. Elles eurent beaucoup moins pour but de revendiquer, à proprement dire, les propriétés possédées en contravention, que de régulariser la situation des détenteurs, par le paiement de sommes dont l'importance fut variable. Les droits de francs-fiefs finirent même par être mis en ferme comme tous les autres impôts.

Tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet s'accordent à reconnaître que le principe, en vertu duquel ces droits ont été établis, est incontestable, et qu'ils appartenaient à titre domanial et patrimonial à la couronne de France.

On reconnaîtra que l'existence de ce droit était légitime, si l'on considère que toute propriété émanant du roi, on devait le dédommager et de sa tolérance vis-à-vis des incapables, et de ses sacrifices: sacrifices réels, puisque les roturiers ne pouvaient lui rendre les services personnels et militaires auxquels les possesseurs primitifs des fiefs étaient tenus en leur qualité de nobles. Aussi, était-ce toujours au roi, à l'exclusion de tous autres seigneurs, que les droits de francs-fiefs étaient payés (1).

Comme nous l'avons vu, le principe étant général et absolu,

(1) Il existait, dans des provinces qui, telles que la Bretagne, l'Artois, etc., avaient une individualité souveraine, des princes au profit desquels les droits de francs-fiefs furent longtemps perçus. Cette exception paraît fondée sur les termes mêmes de l'ordonnance de 1275, qui contenait une réserve en faveur des hauts barons.

ne comportait aucune espèce d'exception; et les roturiers devaient le droit de franc-fief, non-seulement à raison des immeubles nobles par eux possédés, mais encore à raison de tous droits noblement tenus et de toutes charges ou offices pour lesquels la foi et l'hommage étaient dûs, soit d'ailleurs que le tout dépendit de la mouvance directe de la couronne ou de celle d'une autre seigneurie.

A cet effet, on devait déclarer tous les biens de l'espèce dont on se trouvait détenteur. Il est entendu que ces déclarations se bornaient strictement aux fiefs, et qu'on en devait exclure toutes autres propriétés possédées légalement par le roturier; ce qui, nous le ferons observer en passant, n'avait pas lieu pour les nouveaux acquêts, attendu que l'interdiction de posséder, qui frappait les institutions civiles ou religieuses, était complète et absolue.

De la rigueur du principe il semble devoir découler que tous les étrangers, indistinctement, devaient être soumis au droit de francs-fiefs, puisque, quelle que fût leur condition sociale, ils se trouvaient affranchis, vis-à-vis du roi, des charges et devoirs imposés à la noblesse. Toutefois le prestige du privilège nobiliaire était tel qu'il franchissait les limites, quelquefois étroites, des diverses souverainetés, et qu'il suivait, comme un droit inhérent à la personne, celui qui l'avait obtenu. Il fut admis, en conséquence, que seuls les roturiers étrangers possédant fiefs en France, seraient assujettis à la déclaration des biens et au paiement des droits.

Quant aux propriétés allodiales qui, par leur nature, étaient exemptes de toutes charges, elles pouvaient, ainsi que nous l'avons vu, être possédées par les roturiers. Mais, toutefois, il y avait lieu de distinguer entre la propriété pure et simple et

certains privilèges qui s'y trouvaient quelquefois attachés. Ces privilèges, tels surtout que les droits de haute, moyenne et basse justice, de censives, etc., ne pouvaient être exercés que par des nobles. Dès lors, si parmi les propriétés allodiales d'un roturier, il s'en trouvait qui fussent constituées de manière à leur donner ouverture, le droit de franc-fief se trouvait naturellement exigible, non pour la propriété en elle-même, mais pour les droits spéciaux qu'elle comportait.

#### CHAPITRE QUATRIÈME.

Il ne peut entrer dans notre plan d'examiner tous les cas qu'une jurisprudence, longue et souvent variable, résolut dans les nombreuses espèces qui furent soumises à son interprétation. Comme il arrive encore, une étroite corrélation existait entre la question civile et la question fiscale, et c'est presque toujours la solution de la première qui entraînait celle de la seconde.

Dans la lutte qui s'établit, naturellement, d'une part pour maintenir le privilège royal, d'autre part pour le combattre, bien des prétentions surgirent, succombèrent ou triomphèrent, laissant se dégager de leur ensemble des principes qui ont constitué une sorte de droit, en matière de noblesse. C'est sur les points les plus essentiels de ce droit que nous croyons utile d'appeler l'attention.

Parmi ceux qui furent amenés à contester les droits de francs-fiefs se trouvèrent les officiers royaux, ceux de la domesticité des souverains ou des membres de leurs familles, les dignitaires de l'université, etc., qui pouvaient trouver dans l'importance de leurs charges et l'éclat de leurs talents, quelques motifs pour se croire affranchis de cet impôt comme ils l'étaient de beaucoup d'autres.

Mais les cours de parlements, les chambres des comptes et les cours des aides, de même que les commissaires royaux, se montrèrent presque toujours hostiles à ces prétentions, et considérèrent que la noblesse de race ou l'anoblissement spécial étaient nécessaires, même à ces personnages, pour jouir de l'exemption du droit de francs-fiefs. Bacquet, avocat du roi, en la chambre du Trésor enseignait, vers 1585, que l'exigibilité de ces droits était si absolue que ni les officiers royaux, tels que baillis, prévôts, lieutenants-généraux ou particuliers, conseillers présidiaux, élus, avocats et procureurs du roi, trésoriers, contrôleurs, receveurs, payeurs, greffiers, ni ceux de l'armée, tels que capitaines, lieutenants, enseignes, hommes d'armes, archers de compagnies et autres, ni ceux de l'artillerie, de l'amirauté, des eaux et forêts, véneries ou fauconneries du roi, n'en étaient plus affranchis que tous autres roturiers.

Les officiers domestiques de la maison du roi, de la reine et des princes du sang, tels qu'archers des gardes, huissiers et autres, bien qu'en activité de service et exempts de toutes tailles, aides, subsides, huitièmes, douzièmes, vingtièmes, ports, passages, péages, travers, fournitures de vivres et munitions, contributions d'étapes, garnisons de gens d'armes, tant à pied qu'à cheval, de charrois et chevaux d'artillerie et de tous autres subsides, n'avaient aucune immunité en matière de francs-fiefs, en vertu des articles 8 et 11 d'un édit vérifié en la cour des aides, le 27 juillet 1583.

Il en était de même des docteurs en droit canon ou civil, en médecine ou autres facultés ; « encore que, dit Bacquet, selon les loix romaines et constitutions impériales ils soient nombrez entre les nobles. » En effet, lorsqu'après un long et méritoire exercice dans les plus illustres universités, ces docteurs obte-

naient des lettres patentes qui leur décernaient un titre nobiliaire, ce titre était personnel et n'étendait pas à leur descendance les privilèges et immunités qui s'y rattachaient: de sorte que leurs successeurs étaient, comme les autres roturiers, passibles des droits de francs-fiefs.

Cependant, il exista toujours, dans l'état, des dignités tellement considérables, qu'il parut impossible de ne point accorder à ceux qui les obtenaient, sans être nobles de race, tous les privilèges que comporte la noblesse. Nous en parlerons, dans le chapitre des anoblissements; nous devons seulement faire remarquer ici que, par un privilège insigne, la bourgeoisie de certaines cités considérables avait obtenu, soit à raison de services rendus au roi, soit par suite du propre affranchissement de ces villes, de ne jamais être soumise aux droits de francs-fiefs.

Les habitants de Paris jouissaient, à ce sujet, d'une entière immunité. Ce n'était pas d'ailleurs la seule. On sait, en effet, que les rois, jaloux de s'attacher la population de leur capitale, l'avaient à diverses reprises, gratifiée de nombreuses exemptions au point de vue des charges qui grévaient, sous tant de noms divers, les habitants du royaume (1). Parmi les monarques qui acquirent, à ce prix, une véritable popularité, il serait impossible de ne pas mentionner Louis XI. Par lettres patentes du 9 no-

(1) Il ne faudrait pas induire de la longue nomenclature des impôts qu'ils dussent peser d'une manière excessive sur les populations. Dans le moyen-âge, en effet, les diverses destinations des deniers publics étaient indiquées par le titre de la perception. Beaucoup de charges n'étaient qu'accidentelles ou locales. Il serait donc très-difficile d'établir les rapports qui pouvaient exister entre les contributions publiques de cette époque et celles de la nôtre, où les impôts se perçoivent en bloc et sans spécialité d'emploi la plupart du temps.



vembre 1465, il affranchit les bourgeois de Paris du ban et de l'arrière ban, de même que de toute contribution pour en tenir lieu. Il les dispensa, le même jour, de défendre aux actions qui leur étaient intentées ailleurs que chez eux, de telle sorte que, quelle que fût la situation des droits litigieux, il était nécessaire de plaider devant les juges du domicile des Parisiens. Enfin, par lettres patentes du mois d'octobre de la même année, il les exonéra de toutes charges de logement pour les gens de guerre et de la maison du roi. Le privilège accordé aux bourgeois de Paris, en matière de francs-fiefs, remonte à une époque beaucoup plus éloignée, puisqu'il était déjà confirmé par des lettres patentes de Charles VI, le 5 août 1390.

Mais, tant pour la ville de Paris que pour les autres cités, il fut toujours considéré comme indispensable de faire enregistrer, dans la cour de parlement et dans la chambre des comptes, les décisions royales portant affranchissement des droits de francs-fiefs. Cette obligation était fondée sur ce que ces droits étant inhérents au domaine royal ne pouvaient être ni aliénés, ni amoindris, sans le concours de ces deux institutions, particulièrement préposées à la conservation du domaine de la couronne. Il résultait du même principe qu'au commencement de chaque règne les privilèges devaient être confirmés, attendu que les monarques, n'étant qu'usufruitiers de ce domaine, n'en pouvaient disposer qu'en ce qui les concernait personnellement, et sans porter atteinte aux droits de leurs successeurs.

Du reste, il était essentiel, lorsque les recherches étaient faites, de justifier du titre originel et des confirmations successives, attendu, qu'en diverses circonstances, l'immunité était restreinte à certaines localités ou limitée à certaines époques, et subordonnée à la valeur des fiefs. Cette précaution avait été

souvent rendue nécessaire par la tendance que manifestaient les possesseurs de privilèges restreints à en étendre le bénéfice.

#### CHAPITRE CINQUIÈME.

On conçoit que le désir de posséder librement et sans être inquiété ses fiefs seigneuriaux, tourmenta souvent la riche bourgeoisie, et qu'elle fit de nombreux efforts pour acquérir, ou, plus souvent, pour usurper la noblesse. A des époques où les communications étaient rares, où la vie provinciale s'isolait, la plupart du temps, dans des domaines presqu'inaccessibles, où les troubles, les guerres, les pillages, portaient, d'ailleurs, de grandes perturbations dans les archives particulières et publiques, il fut possible, quelquefois, de tromper la vigilance des officiers royaux, et de laisser perdre ainsi, dans un lointain obscur, la trace première de l'usurpation.

On éleva d'ailleurs des prétentions d'origine; et, les plus fréquemment mises à contribution, avant l'établissement d'une jurisprudence définitive et contraire, furent celles qui puisaient leur source dans la qualité des aïeux maternels.

La noblesse ruinée ou pauvre contracta souvent des alliances roturières. On donnait au riche bourgeois la fille de noble maison; et les enfants issus de ce mariage, comme le mulet de Lafontaine, se prévalaient de la race de leur mère, sans parler, bien entendu, de la basse extraction de leur père.

Mais un principe qui se dégagea promptement de ces prétentions fut, qu'en France, les enfants devaient, en matière de noblesse, et par suite en ce qui touche l'exemption des droits de francs-fiefs, suivre la condition du père. Dès lors, si ce dernier était noble, bien que la mère ne le fût pas, les enfants trouvaient la noblesse dans leur propre naissance. Mais si le

principe inverse, au point de vue naturel surtout, pouvaient être soutenu, les préjugés de supériorité du sexe masculin sur le sexe féminin n'en permirent pas la consécration, du moins dans la plupart des provinces. De là cet adage de droit : Le ventre n'anoblit pas, et ce dicton, plus énergique assurément que poli, fort en usage chez nos ancêtres : « La truie n'anoblit pas le cochon. »

La plupart des anciens juristes paraissent d'accord sur ce point : (*Tiraquellus in libro de nobilitate c. 18. Nicolaus Bærius in suis decisionibus, decisio 13. Alciatus in leges familiæ. etc.*)

Toutefois certaines coutumes avaient admis le principe contraire. On cite celle de Champagne, qui laissait à l'enfant, moyennant une renonciation à la succession de celui de ses auteurs qui n'était pas noble, le droit de suivre la condition de l'autre. Et, bien que cette doctrine ait toujours été contestée, il existe plusieurs arrêts de la cour des aides qui l'ont consacrée (1).

Il paraît, en effet, constant qu'en présence des termes formels d'une coutume, nul, pas même le souverain, ne pouvait avoir la prétention de méconnaître ce privilège.

Les coutumes des divers pays, et plus tard des divers baillages, avaient force de loi. Le pouvoir royal intervenait à leur établissement, par la personne d'un procureur, et elles

(1) Une illustre et glorieuse exception fut nominativement faite pour la famille de Jeanne d'Arc. Il est formellement établi que, dans cette famille, le ventre anoblit. Il était juste, bien qu'elles ne descendissent pas directement de la pucelle d'Orléans, de donner aux femmes qui portaient son nom un témoignage spécial de la reconnaissance du pays et de la royauté pour un sexe qui a, quelque fois, toutes les vertus du nôtre.

étaient acceptées par les représentants du pays. De plus, elles ne devenaient exécutoires que par l'enregistrement et l'homologation en cours de parlement ; de sorte qu'environnées de formes aussi solennelles et aussi définitives, elles avaient un empire absolu et incontestable.

La noblesse était une propriété précieuse. Mais dans des âges où l'empire des idées chevaleresques et du sentiment de l'honneur étaient tout puissants, où les préjugés de caste jouissaient d'un grand respect, on comprend qu'il fut défendu au noble de déroger.

La noblesse se perdait par les crimes emportant peine infâmante et par l'usage de certaines professions considérées, par nos ancêtres, comme plus lucratives qu'honorables.

Telles étaient celles de marchand, fermier, artisan, procureur, notaire, sergent, etc.

Quand la noblesse ne se perdait pas par l'infamie, les enfants de ceux qui avaient simplement dérogé, par l'exercice d'une des professions ci-dessus mentionnées, pouvaient être relevés par le prince de la déchéance encourue par leurs pères. Mais cette faculté se limitait rigoureusement à la première génération. On admettait, toutefois, que les fils du noble qui avait dérogé et qui, eux-mêmes, avaient continué la dérogation, pouvaient être également réhabilités, moyennant l'obligation de vivre désormais noblement et de renoncer aux actes dérogeants.

Mais, dans tous les cas, et proportionnellement au temps où la noblesse avait été, en quelque sorte, suspendue dans la famille, par l'exercice d'une profession roturière, les droits de francs-fiefs étaient dûs pour les propriétés qui en étaient passibles entre les mains des autres roturiers.

Ici encore l'empire des coutumes locales dominait cependant

le principe. On sait, notamment, qu'en Bretagne l'usage momentané du commerce ne privait pas de la noblesse, et que la suspension des droits nobiliaires du commerçant cessait, par la simple déclaration en justice faite par ce dernier, de son intention de reprendre ses anciens titres et qualités et de vivre noblement.

Nous avons spécifié, plus haut, quelques unes des professions généralement considérées comme emportant dérogation à la noblesse. Ce sujet, parmi les anciens légistes, a été longuement traité par Tiraqueau, dans son traité *de nobilitate*, auquel il n'est pas inutile de recourir pour la connaissance approfondie des principes que nous pouvons seulement indiquer ici (1).

Il convient, pourtant, de remarquer que la profession d'avocat, bien qu'elle eût quelque analogie avec celles dont il a été parlé, fut ordinairement considérée, malgré quelques dissidences, comme n'emportant pas dérogation à la noblesse.

Il en fut de même, à plus forte raison, de la qualité de juge, même dans les juridictions inférieures.

#### CHAPITRE SIXIÈME.

Dans une société où le titre de noble était environné d'un

(1) Nous nous sommes astreints, malgré le peu de charme qu'elle offre, à la lecture de ce vénérable écrivain. Dominé par le goût de son époque, Tiraqueau ne s'est pas borné à l'examen, au point de vue du droit féodal, des diverses questions que comportait son sujet. L'antiquité sacrée, tous les écrivains de la Grèce et de Rome, tous les docteurs de l'église, fort étonnés, sans doute, de cette collaboration, ont été mis à contribution par le trop érudit feudiste.

L'esprit de la renaissance est là tout entier. C'est une résurrection générale; mais une résurrection humaine, pleine de désordre et de confusion, et qui est bien loin de reconstituer, comme la résurrection divine qui nous est promise, le tout dont les lambeaux sont épars.

tel prestige, c'était assurément l'une des premières prérogatives de la royauté que de pouvoir l'accorder. Aussi se montra-t-elle jalouse de ce droit, qu'elle ne délégua jamais.

La noblesse se conférait par lettres patentes du roi, dûment vérifiées. Elle s'acquerrait aussi par l'exercice de certaines fonctions, d'un ordre tellement élevé que ceux qui les avaient exercées ne pouvaient pas descendre à une condition vulgaire.

La forme des lettres patentes conférant l'anoblissement a nécessairement varié. Bacquet cite celle qui était usitée de son temps. Le spécimen qu'il donne est ainsi conçu :

• Henri III<sup>e</sup>, par la grâce de Dieu, roi de France et de  
 • Pologne, à tous présents et à venir, Salut: Comme il soit  
 • décent et raisonnable de décorer et honorer les personnes de  
 • vie louable et vertueuse, qui par effet, suivent et aiment la  
 • vertu et s'emploient au service des rois et de la République,  
 • de privilèges et prérogatives condignes et afférents à leurs  
 • vertus et mérites; afin de leur donner moyen et occasion d'y  
 • persévérer pour servir d'exemple aux autres à les imiter et en  
 • suivre, en espérance de parvenir à telles dignités, honneurs et  
 • prérogatives: et même de noblesse pour eux et leur pos-  
 • térité. Ainsi, étant dûment averti et certifié des rares vertus et  
 • louables qualités qui sont en la personne de notre cher et bien-  
 • aimé \*\*\*\* seigneur de \*\*\*\* et des bons et signalés et notables  
 • services qu'il nous a ci-devant faits, tant pendant les guerres  
 • passées qu'en plusieurs charges importantes au bien de nos  
 • affaires, selon que les occasions se sont présentées et  
 • esquelles il a été employé pour notre service.

• Savoir faisons que nous, désirant, pour ces causes avec la  
 • bonne souvenance que nous avons de la recommandation qui  
 • nous a été ci-devant faite par défunt et notre cousin le duc de

• Montmorency, en son vivant pair et connétable de France, en  
 • faveur dudit tel..., icelui gratifier et favorablement traiter, en  
 • reconnaissance de ses services et mérites. Aussi, inclinant à la  
 • requête qui, récemment de sa part, nous a été faite, par  
 • aucun de nos plus spéciaux serviteurs, lesquels nous désirons  
 • en cet endroit gratifier et favoriser: avons icelui... ensemble  
 • ses enfants et toute sa postérité, lignée, mâles et femelles, nés  
 • ou à naître descendant de lui, en loyal mariage, de nos grâces  
 • spéciales, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes  
 • anoblis et anoblissons et iceux décorés et décorons du tiltre  
 • et honneur de noblesse. Voulons et nous plaist que luy, sa  
 • postérité et lignée, soient en tous leurs faits, actes, beson-  
 • gnes, et négoes ci-après connus, censés et réputés pour  
 • nobles, et en toutes places et lieux, tant en jugement que  
 • dehors jouissent et usent de tous honneurs privilèges, fran-  
 • chises, prérogatives et prééminences, dont jouissent et ont  
 • accoutumé de jouir et user les autres noble de notre  
 • royaume. Aussi que ledit tel, sa femme, enfants et succes-  
 • seurs puissent en tous temps acquérir toutes manières de  
 • fiefs, héritages et possessions nobles de quelque qualité et  
 • condition, et en quelque lieu qu'ils puissent être: et iceux,  
 • ensemble ceux qu'ils ont ci-devant acquis, et qui leur sont  
 • ci-devant eschus, ou pourront eschoir ou advenir par quelque  
 • moyen et personnes de quelque condition qu'ils soient, soit  
 • par droit successifs, acquêts, par mariage ou autrement,  
 • puissent tenir et posséder, et en jouir et user plainement,  
 • paisiblement et perpétuellement, tout ainsi que si d'ancien-  
 • neté ils étaient nés et extraits de noble lignée, sans qu'ils  
 • soient tenus ne puissent être contraints les vendre, aliéner  
 • ne mettre hors de leurs mains en quelque manière que ce

• soit, ni tenus payer à nous ou à nos successeurs rois de  
• France, droits de francs-fiefs, comme sont tenus payer les  
• roturiers et non nobles, tenant fiefs et héritages nobles en  
• notre royaume, dont les avons à toujours affranchis, quittés  
• et exemptés, affranchissons, quittons et exemptons par ces  
• présentes. Voulons aussi et nous plait que ledit tel, sesdits  
• enfants, postérité et lignée puissent, et leur soit loisible pour  
• signe et approbation de leur noblesse, avoir et porter en  
• tous lieux, soit en guerre et partout ailleurs que bon leur  
• semblera, leurs armoiries accoutumées, sans nous payer par  
• ledit tel aucune finance, pour raison du présent anoblisse-  
• ment, de laquelle, à quelque somme, valeur et estimation  
• qu'elle soit, et se puisse monter, nous lui avons pour les  
• considérations susdites, fait et faisons don par ces présentes  
• signées de nostre main. Par lesquelles donnons en mande-  
• ment à nos amis et féaux conseillers les gens tenant notre  
• cour de parlement de Paris, chambres des comptes, et de  
• notre cour des aides, trésoriers généraux de France, con-  
• seillers en la justice de notre trésor, et à nos baillis, séné-  
• chaux ou leurs lieutenants, et à tous nos autres justiciers,  
• officiers, et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que  
• de nos présentes grâce et anoblissement et de tout le  
• contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent ledit tel,  
• et sesdits enfants, postérité et lignée, nés et à naître, jouir,  
• user plainement et perpétuellement à tout, ainsi et par la  
• forme et manière que dessus est dit, cessant et faisant cesser  
• tous troubles et empeschements au contraire. Lesquels si faits,  
• mis ou donnés leur estaient, les mettent ou fassent mettre  
• incontinent et sans délai, à pleine et entière délivrance, et  
• au premier estat et deu. Et rapportant ces présentes signées



• de notre main ou vidimus d'icelles, faites sous scel royal, et  
 • quittance et reconnaissance dudit tel de la jouissance du  
 • contenu en ces dites présentes, nous voulons celui ou ceux  
 • de nos receveurs, auxquels ce pourra toucher, être tenu  
 • quitte et deschargé de la somme à laquelle montera ladite  
 • finance, par les gens de nos dits comptes. Auxquels nous  
 • mandons ainsi le faire sans difficulté: car tel est notre plaisir.  
 • Nonobstant que la somme à laquelle montera ladite finance,  
 • ne soit cy autrement spécifiée ne déclarée, et que tels et  
 • semblables dons ne puissent être passés et alloués, que pour  
 • la moitié ou le tiers tant seulement, les ordonnances, tant  
 • anciennes que modernes, faites sur le fait, ordre et distri-  
 • bution de nos finances, et apport d'icelles en nos coffres du  
 • Louvre. Auxquelles et aux dérogoires des dérogoires  
 • y contenues, nous avons pour le regard dudit tel, dérogé  
 • et dérogeons par ces dites présentes, et à quelconques  
 • autres ordonnances, restrictions, mandements, défenses, et  
 • lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme  
 • et stable, à toujours, nous avons fait mettre notre scel à  
 • ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui  
 • en toutes. Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de  
 • grâce mil cinq cent soixante-dix-neuf, et de notre règne  
 • le quatrième. Ainsi signé Henri. Et sur le repli, par le  
 • Roi.

Cette formule qui se rapporte aux cas les plus favorables, n'était pas toujours complètement employée. Il existait notamment des réserves fréquentes en ce qui concernait soit les sommes à payer au trésor royal, soit les rentes à constituer sur ce trésor, et l'on ne peut méconnaître qu'à certaines époques malheureuses, les anoblissements furent pour les rois un moyen

de battre monnaie (1). Si cet impôt n'avait été prélevé que sur la vanité des bourgeois aspirant à devenir gentilshommes, le mal n'eût pas été bien grand, avec d'autant plus de raison que l'opinion publique était fort contraire à ces nouveaux anoblis et leur faisait acheter, par de cruelles plaisanteries l'honneur réservé surtout à leur descendance. En effet, les origines s'oublient avec rapidité, et la troisième génération ignorait, la plupart du temps, les sources un peu douteuses où s'étaient *savonnés* des ancêtres *vilains* (nous employons à dessein la locution usitée par nos pères). Mais des conséquences plus graves résultaient de cette facilité d'arriver à l'anoblissement. De grands privilèges, de grandes immunités s'y attachaient; et, parmi les traditions d'honneur qui montraient la première noblesse issue des champs de bataille ou consacrée par d'éminens services, il était pénible de voir se mêler la puissance exclusive de la fortune.

Les lettres d'anoblissement devaient être vérifiées. On ne pouvait, bien qu'elles fussent revêtues du grand sceau et délivrées en forme authentique, en faire usage avant l'accomplis-

(1) Il est quelquefois arrivé que tous les détenteurs d'héritages nobles dans une province ont été, au moment des recherches, et, sans doute, pour en prévenir les embarras sans en perdre les bénéfices, anoblis en bloc. Il y a lieu de citer à cet égard les lettres patentes accordées par le roi Louis XI aux trois états des pays et duché de Normandie, au mois de novembre 1473. Ces lettres communes aux gens d'église et aux roturiers de cette province amortissent tous les biens détenus par les premiers et déchargent les seconds du droit de francs-fiefs; en outre, elles anoblissent ceux qui possèdent des fiefs à *gage, pleige, court et usage*, ainsi que leurs descendants légitimes, le tout moyennant un abonnement de 47,250 livres.

sement de cette formalité devant la chambre des comptes et devant la cour des aides.

L'une et l'autre de ces cours souveraines, par la nature spéciale de ses fonctions, était naturellement désignée pour cette vérification qui, dans la première établissait le chiffre de la finance dûe au roi, et dans la seconde constatait les privilèges du nouvel anobli et son exemption de toutes les tailles, aides, subsides et autres impôts dont la cour des aides connaissait.

Ces cours étaient dans l'usage de fixer, après enquête, et suivant la fortune ou le nombre des enfants du nouvel anobli, la somme que ce dernier devait payer. Cette somme était ainsi très-variable, et augmentait en raison directe du nombre des enfants qui étaient pourvus du privilège nobiliaire (1).

Indépendamment de cette double vérification, et bien que cela ne fût pas positivement obligatoire, on était dans l'usage de faire procéder à l'entérinement des lettres de noblesse ès cours de parlement. Cette mesure était fort utile pour prévenir les recherches des commissaires du roi, et dispenser, le cas échéant, de fournir des preuves que les archives des familles ne contenaient pas toujours à point nommé.

La noblesse qui s'acquerrait par suite de l'exercice de cer-

(1) Ce qu'on appellerait aujourd'hui familièrement une grande fournée de nobles, ayant eu lieu vers 1575, sous le règne de Henri III, ce prince députa dans les provinces de son royaume, certains commissaires pour taxer et arbitrer la finance que chacun des nouveaux anoblis devrait payer. Elle fut fixée pour certains à mille écus ; pour d'autres à huit cents, et pour les plus favorisés à six cents. Si l'on considère la dépréciation considérable qui s'est opérée, depuis cette époque, dans la valeur de l'argent, on voit qu'il en coûtait beaucoup plus alors pour être simplement anobli, que pour payer aujourd'hui le droit de sceau sur un titre de duc.

taines charges importantes, était assurément plus respectable que celle qui s'obtenait, en dehors de motifs légitimes, mais cependant moins éclatante que celle qui, par sa haute antiquité, découlait d'une race illustre. Elle prit, généralement, le nom de *noblesse de robe*, et donna à la France les grands magistrats, les ministres habiles qui sont, non moins que ses valeureux chevaliers, une des gloires les plus précieuses de son passé.

Les membres de la cour du parlement de Paris étaient anoblis par le fait même de leur charge, affranchis du droit de francs-fiefs et appelés, en conséquence, à posséder, comme les nobles de race, avec l'ensemble de leurs privilèges et immunités, toute espèce de droits seigneuriaux et de titres féodaux.

Il en était de même des officiers des parlements, établis dans quelques-unes des grandes provinces de la France, des membres de la cour des comptes qui, appelés à vérifier les lettres de noblesse et à statuer sur les questions délicates dont la connaissance compétait à leur dignité de conservateurs des droits du domaine de la couronne, ne pouvaient guère avoir juridiction sur des justiciables dont ils n'auraient pas été les égaux, ni recevoir au nom du roi, la foi, l'hommage, etc., s'ils n'avaient été nobles eux-mêmes. Ces considérations morales étaient, d'ailleurs, formellement consacrées, non-seulement par une jurisprudence constante, mais aussi par des dispositions formelles consignées dans divers édits anciens, et confirmées par lettres patentes de Charles IX du mois de septembre 1570. Il est dit en ces lettres, qu'outre les anciens privilèges, franchises, libertés, prérogatives et immunités octroyées à messieurs les présidents et maîtres des comptes, ces derniers et leurs successeurs dans leurs charges seront affranchis de tous

droits, devoirs et profits féodaux et seigneuriaux qui pourraient appartenir à Sa Majesté.

Le même privilège, et par des motifs à peu près semblables, était octroyé aux membres de la cour des aides qui jugeaient souverainement tous les cas relatifs aux impôts et vérifiaient, conjointement avec la cour des comptes, les lettres de noblesse.

Les trésoriers généraux de France, qui appartenaient tant au corps de la cour des comptes qu'à celui de la cour des aides et qui, de plus, étaient chargés de l'administration du domaine royal et de tous les impôts qui s'y rattachaient, devaient nécessairement, se trouver dans les mêmes conditions. C'est du reste ce qui résultait de divers édits et lettres patentes dont la nomenclature n'aurait aucun intérêt ici.

Il n'a jamais été contesté que les notaires de la maison de France et les secrétaires des rois, fussent anoblis par leurs charges lorsqu'ils ne l'étaient pas par leur naissance. Mais l'anoblissement personnel, résultant de certaines fonctions, n'était pas toujours héréditaire. Si les biens possédés par les hauts magistrats que nous avons cités se partageaient noblement entre leurs enfants, ceux-ci n'acquerraient ni la noblesse ni le privilège d'être exempts des droits de francs-fiefs. Cependant, par une interprétation qui était une sorte de tolérance, il fut admis que si la charge conférant la noblesse avait été, successivement et jusqu'à la mort de chacun des titulaires, exercée pendant deux générations par le père et le fils, les enfants de ce dernier devaient être considérés comme noble de race et, à ce titre, affranchis du droit de francs-fiefs. Il est même certain, et les abus qui eurent lieu pour le trafic des places de secrétaire du roi l'ont trop souvent démontré, que ceux-ci acquerraient la noblesse héréditaire.

Certaines magistratures, d'ailleurs, la donnaient de plein droit, dans les provinces, soit à raison de stipulations expresses insérées dans les coutumes, soit à raison de droits préexistants ou du moins prétendus tels.

Parmi ces exceptions, qui étaient d'ailleurs assez rares, la plus illustre est assurément celle du capitoulat Toulousain.

Les magistrats de cette grande cité qui avait eu des institutions romaines, semblables aux consuls de la capitale de l'empire, siégeaient au Capitole avec le droit d'images. Ils maintinrent, à travers les siècles et les régimes différents auxquels fut soumis leur pays, leur prétention non-seulement au titre de nobles, tels que les nobles de race, mais encore de chefs des nobles. Ils conduisaient, en effet, au combat toute la noblesse du pays, et jouaient quelquefois un rôle militaire très-actif et très-glorieux. Aussi la dignité de capitoul était-elle revêtue d'un grand prestige, que l'institution d'un parlement n'amoindrit pas et qu'une multitude de lettres patentes, confirmatives des anciens privilèges du capitoulat, reconnurent à diverses époques. On ne contesta jamais la noblesse héréditaire de ces magistrats municipaux qui se recrutaient d'ailleurs, très-souvent, parmi les familles les plus illustres du Languedoc.

Nous avons cru, bien qu'il n'ait pu entrer dans notre plan d'examiner les exceptions locales, devoir signaler celle-ci, parce que c'est assurément la plus considérable et la mieux établie de toutes celles qui ont pu se produire. Nous renverrons, du reste, pour plus amples détails, au savant ouvrage de M. de la Faille, qui a écrit un traité spécial de la noblesse des capitouls de Toulouse.

#### CHAPITRE SEPTIÈME.

Il était important, ainsi que le démontrent toutes les obser-

vations qui précèdent, de justifier de la noblesse, puisqu'elle ne se présumait jamais. Il arrivait souvent que, dans l'ardeur de leur zèle, d'ailleurs excusable en présence de fraudes nombreuses, les commissaires du roi taxaient indûment de vrais nobles pour le paiement des droits de francs-fiefs. Ceux-ci ne devaient pas négliger de se pourvoir pour faire reconnaître et corriger l'erreur. Ils étaient tenus, dans ce cas, de présenter requête aux commissaires, en demandant décharge des droits indûment taxés, ou, en cas de paiement, restitution desdits droits, ou enfin, si les poursuites étaient avancées, la main-levée de la saisie des fiefs.

Lorsque l'erreur était patente, les commissaires, sur le rapport du procureur du roi, pouvaient statuer sans instruction. Mais si la noblesse n'était pas démontrée par la production de titres authentiques, il était procédé à sa vérification par voie d'enquête et de notoriété. A cet effet, le procureur du roi indiquait sur la requête du soi-disant noble, qu'il serait sursis à statuer jusqu'après la vérification de ses dires; ou chargeait, par ordre des commissaires royaux, l'un des juges ordinaires ou un élu des lieux, dans les pays d'élection, de s'adjoindre une personne intègre et contre laquelle ne pût s'élever aucun soupçon ni pour ni contre le requérant, *de s'enquérir et informer diligemment* de la prétendue noblesse tant de celui-ci que de ses ancêtres. Le procureur du roi du siège devait être présent ou appelé pour assister à la prestation de serment des témoins et accepter l'adjoint choisi par le juge ou élu.

Le requérant, devant cette espèce de tribunal, articulait les faits de noblesse dont il pouvait se prévaloir, expliquait l'ab-

sence ou la disparition de ses titres (1), et justifiait de l'ordonnance du procureur du roi en la commission des francs-fiefs, qui l'avait admis à faire ses preuves. Il était dressé de cette comparution, un acte que l'on devait notifier au procureur du roi en la commission, et qui contenait, de la part du requérant, indication des témoins par lui produits. L'assignation de ces témoins était ordonnée, ils prêtaient serment et déposaient devant le tribunal spécial dont il vient d'être parlé.

Le requérant, par son enquête, devait justifier de sa noblesse et prouver, s'il ne l'avait personnellement acquis, que son père et son aïeul avaient toujours joui des droits et prérogatives qui s'y rattachent, vécu publiquement avec ce titre, non contesté par qui que ce fût, et sans commettre aucun acte ou fait y dérogeant (2).

(1) Sera bon, dit Bacquet, qu'il donne à entendre par sa requête que ses titres ont été perdus par le moyen des troubles et guerres civiles qui ont eu cours au royaume.

(2) Bacquet, *Loco citato*, dit: Car nous tenons en France que pour vérifier qu'un homme est noble, il suffit que les tesmoins déposent qu'ils ont cogné son aïeul et son père, les ont vu vivre noblement, suivre les armes, aller aux guerres, mesmes avoir eu charge de compagnies, avoir été capitaines, lieutenants, enseignes, guidons, hommes d'armes; hanter les gentilshommes, porter les habits de gentilshommes, leurs femmes porter habits de damoiselles et faire autres actes de nobles, sans avoir été assis à la taille comme nobles, mesmes qu'en leurs contracts et actes judiciaires, ils ont toujours pris qualité d'escuyers et leurs femmes de damoiselles, et qu'au pays ils ont été censés, estimés et réputés nobles et par tous les habitants, ensemble celui qui se prétend noble, sans qu'il soit besoin que les tesmoins déposent avoir veu et cogné les bisayeul, trisayeul et autres prédécesseurs qui fussent estimés nobles et eussent vescu noblement, conformément à la desposition de droict. Toutes fois, le meilleur et plus seur sera qu'ils déposent qu'ils ont entendu dire que les bisayens et autres prédécesseurs vivaient noblement. Aussi le meilleur, voire besoin, sera que les tesmoins soient gentilshommes de race, officiers royaux et autres gens de qualité.



Toutefois, l'information n'était pas le seul moyen de prouver la noblesse. On admettait encore qu'elle ressortait d'un certificat des élus en chef et contrôleurs de l'élection constatant que le requérant, son père, son aïeul et leurs prédécesseurs étaient réputés nobles et issus de noble lignée, vivaient noblement et n'avaient jamais figuré sur aucuns rôles de tailles, tant anciens que nouveaux.

On pouvait encore recourir, s'il est permis de se servir de cette expression, à l'enquête par acclamation, c'est-à-dire au témoignage de tous les habitants du lieu où résidait le requérant. A cet effet lesdits habitants étaient dûment assemblés par autorité de justice, au son de la cloche et à l'issue de la grand-messe paroissiale. On trouve notamment une ordonnance des commissaires royaux, en date du 10 mars 1581, qui admet un sieur Pierre Dognet à prouver ainsi sa noblesse.

Enfin, de même que pour les dispenses d'études qui s'accordaient aux gentilshommes, il résultait, dit encore Bacquet, des concordats et de la pragmatique sanction, (ce que nous n'avons pu vérifier), qu'une attestation judiciaire, faite par quatre personnes de qualité, sous la foi du serment, pouvait établir la noblesse. Cette attestation, qui n'était qu'une forme différente et moins onéreuse de l'enquête, avait lieu devant le juge royal ordinaire et en présence du procureur du roi.

Il était bon, on le comprendra, d'ajouter à ces preuves, lorsqu'on le pouvait, des actes authentiques ou judiciaires dans lesquels le requérant et ses aïeux avaient été qualifiés du titre de nobles.

On exigeait quelquefois que l'enquête fut confirmée, soit par un certificat des élus, soit par une attestation judiciaire. Il était en effet facile à l'opulence de tromper par des témoignages

achetés (1) la religion du tribunal, et les juges devaient compter sévèrement avec la qualité, l'âge des témoins, et ce que l'on appellerait aujourd'hui leur honorabilité. Ils devaient, en outre, rapprocher les dires, en vérifier la probabilité, enfin, apporter à l'examen de la cause le soin le plus minutieux.

Ce n'était, d'ailleurs, que sur les conclusions conformes du procureur du roi, qui demandait l'entérinement de la requête à fin de vérification de noblesse, que la sentence intervenait.

Sur le vu de cette sentence, les commissaires royaux renvoyaient le requérant « comme noble, sans jour, sans terme et sans qu'il fût tenu bailler déclaration ni payer finance » telle était la formule consacrée. Plus tard, le dégrèvement et la main levée de tous droits furent prononcés dans la sentence judiciaire elle-même.

Il n'était pas sans importance de donner de la fixité à ces décisions, en les faisant confirmer par la cour des aides. Mais cette cour ne rendait jamais d'arrêt, en fait de noblesse, sans que les habitants du lieu de la résidence du soi disant noble fussent entendus. Il fallait donc, pour faire confirmer la sentence par cette cour suprême, et en vertu d'un édit sur le règlement des tailles, rapporter le consentement desdits habitants, lorsqu'il n'avait pas été, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'un des éléments de la décision des juges du premier degré.

On le voit, une certaine solennité, une certaine rigueur entouraient les diverses formalités nécessaires, indépendamment de la possession des fiefs, pour jouir des droits qu'ils comportaient dans leur plénitude dès et avec l'exemption de certaines charges.

(1) *Cum testium facultate multa veritati contraria perpetrentur*, dit la loi *Testium*, Cod. de *Testibus*.

Aujourd'hui que le privilège n'existe plus et que la vanité seule pousse aux usurpations nobiliaires, la loi qui les réprime en les assimilant à des délits correctionnels, paraît exécutée avec une grande tiédeur, malgré le rétablissement d'un conseil du sceau des titres. Il n'en était pas ainsi autrefois : Tiraqueau nous enseigne, et, avant lui, Bartole, ainsi que différents légistes, ont établi que cette usurpation constitue un véritable faux passible des peines édictées pour les crimes de cette nature.

Nous sommes loin de désirer une semblable rigueur. De nos jours, ce n'est pas la flétrissure, mais bien le ridicule qui doit faire justice de semblables abus.

---

## APPENDICE.

### Détails particuliers relatifs à l'Artois.

---

Il ne peut entrer dans notre plan d'examiner toutes les nuances qui ont pu se produire dans l'application des droits des francs-fiefs, en vertu de coutumes particulières. On comprendra, toutefois, que nous faisons ici une exception en ce qui concerne celle d'Artois.

Il n'y a pas dans cette coutume, du moins quant au principe, de différence radicale avec ce qui se pratiquait dans la plupart des pays de la mouvance médiata ou immédiate des rois de France. Cependant, soit à cause de la puissance exceptionnelle des princes qui possédèrent successivement l'Artois, soit parceque, ainsi que le fait observer Ducange (*Gloss. lat. Barones*), l'ordonnance que nous avons citée, à la date de 1275, contenait une réserve en faveur des hauts barons, il y a lieu de remarquer que ces princes avaient, en matière de francs-fiefs, un droit absolu, et que la finance se percevait au profit de leur propre trésor. C'est ce qui résulte des termes de l'article 194, titre X, des coutumes rédigées en 1544 sous la domination espagnole. Le droit de nouvel acquêt se prenait et levait par le comte d'Artois; mais ce droit se prescrivait contre lui par un délai de 40 ans. D'où il résultait un avantage qui ne fut pas, d'ailleurs, maintenu après la réunion à la France.

Cette exception à la règle générale, fait penser à Maillart que ce droit était indépendant de la souveraineté du comte d'Artois, et devait le suivre partout, alors même qu'il serait privé de cette souveraineté. Nous ne pouvons partager, sur ce point, l'opinion du savant jurisconsulte. Les droits domaniaux sont, en effet, un privilège de la position et non de la personne; dès lors ils ne peuvent pas se détacher de l'une au profit de l'autre. Il faut donc remarquer que, par exception, le droit de franc-fief était, en Artois, l'apanage du propriétaire et non du souverain qui fut le roi de France, jusqu'au traité de Madrid (14 janvier 1525); qu'en conséquence, il suivait le possesseur de ce grand fief, qui en était réellement le souverain; mais qu'il ne le suivait pas à raison de sa personne, mais bien à raison de sa propriété.

La confusion des mots *francs-fiefs* et *nouveaux acquêts*, dont nous avons eu occasion de parler, est ici manifeste comme dans les chartes royales. Nous nous trouvons d'accord avec Bacquet et Maillart pour l'attribuer à une incorrection de langage.

Quoiqu'il en soit, c'est en réalité sous le nom de *nouvel acquêt* que les droits de francs-fiefs se percevaient sur les roturiers de l'Artois. On ne trouve pas pour ce pays, ainsi que pour la Flandre, des ordonnances précises et particulières, émanant des titulaires du comté. Cette circonstance corrobore l'opinion de Ducange, qui paraît partagée par Maillart, au sujet de l'application à ce pays des réserves de l'ordonnance de 1275.

Ce n'est donc que plus tard, et par la coutume, que s'établit, en cette matière, un droit écrit et particulier à la province.

Voici le texte de cette coutume, avec les observations qu'il comporte.

## ART. 194.

Se personnes non nobles acquestent ou possèdent fiefz ou nobles tenements, telles personnes sont soumises au droit de nouvel acquet.

Lequel droit se prend et liève par nous, comme comte d'Artois.

Et se prend et cueille icelui droit, de vingt ans en vingt ans et non plus souvent.

Lequel droit de nouvel acquet se peut prescrire contre nous ou nos successeurs, comtes d'Artois, après que ung non noble aura joy desdits fiefz ou nobles tenements, par l'espace de quarante ans; sans que le dit droit lui ait esté demandé.

*Observations.*

Bauduin, dans ses notes sur cet article, après avoir décidé que les fiefs royaux, c'est-à-dire les duchés, les comtés, les baronnies sont seuls nobles, semble admettre l'anoblissement de l'individu par le fief; mais il ajoute, à la vérité, une condition qui rapproche singulièrement son opinion de la nôtre, celle de l'investiture et de la saisine par celui qui peut anoblir.

Il y avait en Artois plusieurs charges qui donnaient soit la noblesse personnelle, soit la noblesse héréditaire. Ainsi, en vertu d'un édit du mois de juillet 1481, les maires et échevins d'Arras jouirent de la noblesse transmissible. Mais ce privilège leur fut bientôt enlevé par la paix de Senlis, datée du 22 mai 1493. Plus tard, le premier président au conseil provincial d'Artois eut le titre de chevalier ainsi que la noblesse transmissible, et, par suite, fut affranchi du droit de franc-fief. Mais ni le second président, ni les conseillers, ni les gens du roi, bien qu'ils aient joui personnellement du titre d'écuyer et des privilèges

nobiliaires non transmissibles, n'en étaient affranchis. Leur situation se trouvait, à cet égard, semblable à celle des officiers royaux dont nous avons parlé.

Nous avons dit que les droits de francs-fiefs étaient imprescriptibles en France. La coutume d'Artois déroge à ce principe. Mais Maillart fait remarquer que, de son temps (et à tort selon lui, car malgré la réunion à la France et en vertu de la déclaration du 9 mars 1700, la coutume devait être respectée), on considérait les droits de francs-fiefs comme droits souverains et par conséquent non prescriptibles.

#### ART. 195.

Et est deu icelui droict de nouvel aquest, par les dits aques-teurs et possesseurs non nobles; tel que de trois années l'une.

#### *Observations.*

La rédaction de cet article n'est pas très-claire, et des difficultés se sont élevées sur ce que signifiaient ces mots : *de trois années l'une*. Devait-on payer le tiers des revenus réalisés en vingt ans ou simplement le revenu d'une année moyenne formée sur trois? C'est ce que les jurisconsultes ne paraissent pas avoir établi d'une façon fort certaine. A la vérité la question avait perdu de son actualité, lorsque Maillart commenta la coutume d'Artois, attendu l'existence de la déclaration précitée du 9 mars 1700, qui avait fixé le droit de franc-fief sur le pied d'une année et demie du revenu. Plus tard, cette proportion fut encore réduite. Un arrêt du 15 mars 1723 la fixe à une seule année de revenu.

#### ART. 196.

Droict de nouvel acquest est personnel. En fachen telle, que, si le fief va, de main non noble en la main du noble, la terre n'est partant chargée d'icellui droict.

*Observations.*

Cet article confirme, de la manière la plus formelle, l'opinion que nous avons émise, à la suite des feudistes les plus éminents; à savoir, que le droit de franc-fief n'est dû qu'à raison de l'incapacité de la personne roturière.

**ART. 197.**

Si une personne non noble a acquis aucuns fiefs, en ayant payé pour lui le nouvel acquest, il demeure par lui et ses hoirs franc à perpétuité dudit nouvel aquest, pour raison dudit fief. Car ledit nouvel acquest n'est deu que une fois.

*Observations.*

L'exemption future édictée par cet article ne s'appliquait, nécessairement, qu'aux héritiers du sang. Si, par vente, donation entre vifs ou testamentaire, le bien fieffé était passé de nouveau entre les mains d'un roturier non appelé à la succession de celui qui s'était racheté pour le présent et pour l'avenir, il n'est pas douteux que le droit de franc-fief ne fût de nouveau devenu exigible. Cet article de la coutume constitue une très-grande faveur pour l'Artois, bien mieux traité, à cet égard, que les pays de la mouvance directe de la couronne.

**ART. 198.**

*Item* que une personne noble de par mère seulement, est france dudit nouvel aquest, aussi avant que personne noble de par père; en fachon que, oudit cas la mère annoblit l'enfant; mais en matière d'imposition et d'aydes convient estre noble de par père.

*Observations.*

Il paraît, d'après cet article, que les droits de francs-fiefs n'étaient pas exigés, en Artois, des enfants d'une mère noble.



Dès 1540, Bauduin reconnaissait que les tailles et aides en se payaient que par des gens roturiers et étaient assises sur les personnes plus que sur les héritages. • Ce qui n'était pas juste, • dit ce vieux commentateur, et ne se pratiquait ni à Rome, • ni dans la noble République d'Athènes. •

Quant à Maillart, il rappelle, à ce propos, que les coutumes de Troyes, de Châlons, de Chaumont, de Vitry, de Sens et de Meaux, avaient déclaré que la mère anoblissait. Il ajoute : • Mais présentement, dans ces coutumes, la noblesse maternelle ne sert à rien qu'à faire tolérer la qualité d'écuyer dans celui qui en est revêtu. •

• En effet, ce principe est universellement reçu : • L'enfant • légitime ne tire de sa mère que sa naissance, tandis que • le nom, la qualité, la prééminence, lui viennent de son père. •

Aussi le savant jurisconsulte, d'accord avec nous, quant au principe, n'hésite pas à proclamer • que c'est par une dérogation • formelle aux règles que la coutume d'Artois exempte du droit • de nouvel acquêt, c'est-à-dire de franc-fief, le noble de par • mère aussi bien que celui qui est issu de père noble, et cela • parce qu'il a plu ainsi aux rédacteurs. •

Le commentaire fait ressortir, d'ailleurs, que l'exception est de droit étroit ; qu'elle est limitée *audit cas*, c'est-à-dire à l'impôt de franc-fief, et que, par conséquent, si la mère peut donner un privilège pécuniaire, elle ne donne pas la noblesse dans l'acception réelle du mot.

Mais elle contribue à en rehausser l'éclat, et l'on a toujours fait plus de cas de la noblesse provenant à la fois du père et de la mère, que de celle qui est uniquement due au premier. Aussi les preuves exigées pour certains ordres de chevalerie et quelques hautes institutions religieuses, s'étendaient à la fois,

aux origines paternelles et maternelles qui devaient être exemptes de tout mélange roturier; et cela, bien entendu, non-seulement en Artois, mais dans toute la France.

ART. 199.

Personne noble, faisant et exerçant chose dérogeant à sa noblesse est asséable, taillable et contribuable à toutes tailles, aydes, subsides et autres impostz.

*Observations.*

Cet article confirme, en thèse générale, ce que nous avons dit au sujet de la suspension de la noblesse chez ceux qui se livrent à des occupations incompatibles avec cette dignité. La nomenclature de ces occupations est, à peu près, la même en Artois qu'en France.

Nous devons ajouter, en réparant ici une omission de détail commise dans notre travail d'ensemble, que, dans l'un et l'autre pays, la profession de verrier n'était pas incompatible avec la noblesse. On a prétendu souvent que même, par un privilège particulier, elle la conférait. Les opinions sont divisées à cet égard; mais il paraît certain, d'après Maillart, que l'on pensait en Artois que la verrerie n'anoblissait pas.

Tout en respectant cette opinion, nous ne pouvons méconnaître que, surtout dans les provinces du Midi, on penchait pour l'avis contraire.

ART. 200.

Néanmoins, en soi déportant de son estat et manière de vivre, desrogeant audit estat de noblesse, peut retourner à la franchise de sa noblesse sans que pour ce, lui soit nécessaire avoir réhabilitation de sa personne. Nonobstant la longueur du temps qui n'estaint sa dite noblesse et franchise; posé que ladite longueur soit de 20 ans ou plus.

*Observations.*

Il y a lieu de remarquer ici, que la réhabilitation, comme en Bretagne, s'opère de plein droit, par la cessation de l'acte qui déroge. Contrairement aussi à ce qui se pratiquait en France, il semble établi que la réhabilitation pouvait toujours s'opérer et n'était soumise à aucune prescription, bien que l'on puisse s'étonner, s'il en était ainsi, de voir spécifier ce délai de 20 ans et plus. Nous n'irons pas sur ce point à l'encontre des juristes, et principalement de Bauduin et de Maillart, qui se sont prononcés en faveur de l'imprescriptibilité, ou du moins d'une prescription de cent ans. Nous nous bornerons à dire que la rédaction de la coutume laisse à désirer, et qu'au lieu de *vingt ans et plus*, il eut été plus convenable d'ajouter *quelle que soit la durée de l'acte dérogeant*. Il était, du reste, interdit de prendre la qualité de noble avant d'avoir cessé cet acte.

Mais après la réunion à la France, on se montra plus sévère, et il convient de noter qu'une déclaration du 8 décembre 1699 soumet à l'amende de 100 florins ceux qui, ayant dérogé à la noblesse, en ont pris les titres et qualités avant d'avoir obtenu des lettres de réhabilitation. Cette circonstance, rapprochée de quelques faits que nous avons déjà signalés, tend à démontrer qu'en vertu de cette réunion, on s'efforça de faire prévaloir, en Artois, les doctrines qui étaient en vigueur dans les pays français.

Nous devons ajouter que ces aggravations de charges ne passaient pas inaperçues. Les protestations étaient vives et nombreuses. Nous en avons trouvé la preuve dans plusieurs documents que nous devons aux communications obligeantes de notre estimable et savant confrère, M. Laroche, et notamment dans une lettre adressée par l'abbé de Chocques, député général

et ordinaire des états d'Artois, à l'abbé de Dompmartin, et dans la réponse, en date du 2 novembre 1680, par laquelle ce prélat traite, au point de vue des intérêts de la province, la question nouvelle alors des francs-fiefs.

#### ART. 201.

En Artois, bâtards yssus de noble génération, de par père et leurs enfants sont tenus et réputés nobles jouissant du privilège de noblesse en toutes choses.

#### *Observations.*

Il n'en était pas de même en France, au moins depuis l'édit de 1600. — *Issus de par père et non de par mère*, indique bien que le principe de la noblesse paternelle prévalait dans cette province.

Quant aux peines édictées pour l'usurpation de la noblesse, elles étaient, en Artois comme en France, celles que comportait le faux.

Maillart enseigne, en effet, que dans les questions de noblesse se mêle souvent la discussion du faux, tant principal qu'incident; C'est pourquoi il pensait qu'il y avait lieu de se soumettre, en ces matières, à l'ordonnance de Louis XV concernant les faux en matière criminelle, du mois de juillet 1737, enregistrée au parlement le 11 décembre 1737 et au conseil provincial d'Artois, le... (la date n'est pas indiquée).

Nous devons compléter cet aperçu rapide sur la coutume d'Artois, en matière de francs-fiefs, par l'énonciation des principes qui présidaient aux preuves réclamées des nobles douteux. Ils pouvaient légitimer leurs prétentions, 1<sup>o</sup> par la justification

d'une possession non interrompue, dans leur famille, remontant à cent ans, pourvu, bien entendu, qu'on ne pût opposer à cette possession aucune preuve de roture dans leur personne ou celle de leurs ascendants;

2° Par des lettres d'anoblissement émanant du souverain de l'Artois. Il y a lieu de remarquer ici que la noblesse étrangère, ne produisait, en Artois, aucun effet, quant à l'individu qui en avait été personnellement investi; mais que ses enfants, nés après l'anoblissement, pouvaient s'en prévaloir, parcequ'alors cette qualité s'était, en quelque sorte, infusée dans leur sang et les suivait partout.

3° Par l'exercice de certaines charges, ainsi que nous avons eu l'occasion de l'expliquer plus haut.

Le texte de la coutume d'Artois est, assurément, le document capital, à raison surtout de sa stabilité, sur lequel se fondaient les droits et les obligations de la noblesse artésienne en matière de francs-fiefs.

Passagers et mobiles comme les puissances et les intérêts qui les inspirent, les actes de l'initiative souveraine n'ont qu'un effet temporaire et sont souvent l'objet de remarquables contradictions.

Afin, cependant, de compléter autant que possible notre travail, nous mentionnerons ici quelques-uns des principaux édits qui ont trait à la matière dont nous nous sommes occupés.

Indépendamment de l'ordonnance de 1275 qui, nous l'avons vu, est commune à la France et à l'Artois, et qui paraît être restée en vigueur jusqu'à l'établissement de la coutume, il y a lieu de citer un placard du 14 août 1573, enregistré aux

Placards du conseil d'Artois, vol. 5, fol. 210 et 293. Un autre du 14 avril 1583 enregistré au même registre, vol. 7, fol. 74, — idem, du 9 avril 1607, vol. 8, reg. fol. 128; enfin un dernier placard du 30 avril 1627.

C'est à peu près, en ces matières, le bilan de la domination autrichienne.

A partir de la réunion à la France (9 août 1640), on remarque les actes législatifs suivants :

1° Les arrêts du Conseil d'Etat du 7 juin 1680 et 1<sup>er</sup> février 1681, qui ordonnent la perception des droits de *francs-fiefs et de nouvel acquêt* (ici ces termes n'ont plus la même signification que dans la coutume et reprennent la valeur qu'on leur assignait en France), dans divers bailliages et provinces et notamment dans la province d'Artois.

2° Le règlement du 22 mars 1692.

3° La déclaration du 22 novembre 1695.

4° Celle du 8 octobre 1697.

5° Celle du 9 mars 1700. — Commune à tout le royaume.

6° Celle du 19 juillet 1701.

7° Celle du 16 juillet 1702.

8° L'arrêt du Conseil du 15 mars 1723.

9° Celui du 12 juillet 1729.

10° Celui du 21 janvier 1738.

Ceux qui ont paru, depuis cette époque jusqu'à l'abolition de la noblesse et des droits féodaux, ne font que reproduire les dispositions précédemment édictées ou commenter certains textes, à raison des difficultés très-nombreuses que soulevait journellement la perception des droits, donnée à bail et, par conséquent, rigoureusement exploitée par les agents des fermiers généraux.

Nous ne saurions au surplus mieux faire connaître quel était en dernier lieu, l'état de la jurisprudence à cet égard, non-seulement dans l'Artois, mais par toute la France, qu'en renvoyant les lecteurs aux instructions que la régie avait préparées pour ses agents, et dans lesquelles elle passait en revue tous les cas qui donnaient ouverture aux droits. Il ressort de ces instructions qu'en ce qui touche les exemptions résultant de la possession des offices, les édits royaux présentaient depuis longtemps de grandes variations.

Tour à tour étendu ou restreint, le privilège, dans ces fluctuations, perdait incessamment de son prestige; et l'on marchait vers ces temps où la noblesse elle-même, malgré le généreux sacrifice qu'elle en fit, ne put détourner l'orage amassé par les abus bien plus que par l'usage régulier du régime féodal (1).

(1) Nous avons dû, tant pour notre Etude sur les Francs-Fiefs que pour l'appendice relatif à l'Artois, consulter de nombreux ouvrages.

Indépendamment des auteurs cités dans le texte, il convient de mentionner : D'ARGOUT, *Institution du Droit français*; BEUMANOIR *Coutumes du Beauvoisis*; BRUSSEL, *Examen de l'Usage général des Fiefs*; CASENEUVE, *du Franc-Alleu*; DANIEL (le Père), *Histoire de France*; DUMOULIN, *Sur Paris*; FURGOLE, *Traité de la Seigneurie féodale*; GILLET, *Dissertation sur le Franc-Alleu*; GOSSON, *Sur Artois*; LACOMBE, *Recueil de Jurisprudence civile*; LOISEL, *Instituts coutumiers*; LAURIÈRE (de), *Instituts coutumiers*; MASSEVILLE, *Histoire de Normandie*; MATHEUS, *De Nobilitate* (édit. 1686); MONTESQUIEU (de), *Esprit des Loix*; POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des Fiefs*; ROQUE (de La), *De la Noblesse* (édit. 1734); THIERRY (Augustin), etc., etc....

**EXTRAIT**  
DES  
**INSTRUCTIONS DE LA RÉGIE**  
SUR  
**LES FRANCS-FIEFS.**

---

**Francs-Fiefs.**

Selon les lois fondamentales du royaume, il n'est permis qu'aux nobles de posséder des fiefs ; mais la noblesse s'étant épuisée aux croisades, par les dépenses qu'elle avait été obligée de faire pour soutenir la guerre contre les infidèles, elle se trouva dans la nécessité de vendre ses biens pour la continuer, et comme il n'y avait pour lors que les roturiers en état de les acquérir, on leur en accorda la permission en 1255 à condition de payer une certaine somme

C'est ce qu'on appelle droit de francs-fiefs.

Ce droit consiste en une année de jouissance.

Il a été levé de vingt en vingt ans jusqu'en l'année 1656, où le roi accorda par édit du mois de novembre un affranchissement dudit droit à tous les roturiers, à charge de payer deux années du revenu des fiefs qu'ils possédaient alors.

Cet affranchissement fut confirmé en faveur desdits redevables par un autre édit du mois de mars 1672, en payant le



revenu de trois années desdits fiefs; sçavoir: une année pour droit de franc-fief depuis 1656 jusqu'en 1672, et deux années pour l'extinction et affranchissement dudit droit pour lesdits fiefs pendant leur vie seulement.

En 1692, Sa Majesté rendit au mois d'août un autre édit qui confirma l'affranchissement qui avait été accordé à ceux qui avaient financé en conséquence les édits de 1656 et 1672 pour tous les fiefs et biens nobles qu'ils possédaient pour lors, et ordonna que ceux qui avaient acquis des fiefs depuis 1672, à quelque titre que ce pût être, paieraient une année du revenu pour en jouir pendant vingt années, à compter du jour de leur possession.

Fumée fut chargé de ce recouvrement et fit payer une année de revenu sur le pied d'une année vingt, pour vingt années à compter depuis 1672 jusqu'en 1692, à ceux qui étaient possesseurs en 1672, et qui ne s'étaient pas affranchis.

Il fit aussi payer ceux qui avaient acquis depuis 1672, pour vingt années d'avance à compter du jour de leur acquisition.

*Traité de Bidet.* — En 1695, le roi ordonna, par sa déclaration du 22 novembre, un recouvrement du droit de franc-fiefs dans les provinces de Flandres, Haynault et Artois seulement, depuis 1681 et avant, pour les biens nobles dont les droits n'avaient pas été payés dans la dernière recherche, laquelle avait été ordonnée sous le nom de Juillet, depuis 1662.

*Traité de Chaplet.* — En 1700, il y a eu un traité et une ferme de ce droit, sous le nom de Chaplet par la déclaration du 9 mars.

Le traité comprit les acquisitions ou mutations faites depuis ledit édit du mois d'août 1692 jusqu'au premier janvier 1700, avec les expirations d'affranchissement des acquisitions, depuis

la fin de l'année 1672 à compter du mois d'août, et celle des années subséquentes, jusqu'à la fin de 1699.

*Ferme de Chaplet.* — La ferme n'a eu que les mutations arrivées pendant 1700 et 1701, qu'a duré ce bail et les échéances d'affranchissements de 1680 et 1681.

*Traité de le Lièvre.* — En 1708, il y eût un traité sous le nom de le Lièvre, dont le recouvrement fut ordonné par édit du mois de mai.

Ce traité n'a eu que les mutations depuis le premier janvier 1702 jusqu'au premier mai 1708.

Et les expirations d'affranchissements des acquisitions, depuis 1681 jusqu'au dernier mars 1688.

*Ferme de Sadet.* — Par cet édit, il a été ordonné une ferme dont Sadet a été chargé par l'édit du mois de septembre 1710, qui a duré six années onze mois, qui ont commencé le premier mai 1708, et qui ont fini le dernier mars 1715.

Dans cette ferme sont tombées les expirations d'affranchissements, depuis le premier mai 1688 jusqu'au dernier mars 1696, avec toutes les mutations arrivées pendant le cours du bail.

*Ferme de Normand.* — Après cette ferme a été ordonné celle de Normand, par édit du mois de février 1715 qui a duré trois années neuf mois, commencées le premier avril 1715 et finies le dernier décembre 1718.

Elle n'a eu que les mutations arrivées pendant le cours de son bail, et les expirations d'affranchissements de ceux qui avaient acquis depuis le premier avril 1695 et pendant les années 1696, 1697 et 1698.

Ensuite il y a eu la ferme Lambert, dont le bail n'a duré qu'un an au moyen de la subrogation qui y a été faite au profit d'Armand Pillavoine.

*Ferme de Lambert.* — Il ne s'est trouvé, pendant le bail dudit Lambert, que les mutations arrivées en 1719 et les expirations de 1699.

Et pendant la subrogation dudit Pillavoine (qui est de neuf années commencées le 1<sup>er</sup> janvier 1720 pour finir le dernier décembre 1728), il y aura non seulement les mutations qui arriveront pendant le cours de son bail ; mais toutes les expirations d'affranchissements de ceux qui seront encore propriétaires des fiefs qu'ils avaient acquis en 1680 ou 1700, 1681 ou 1701, 1682 ou 1702, 1683 et 1703, 1684 et 1704, 1685 et 1705, 1686 et 1706, 1687 et 1707, 1688 et 1708.

Il faut observer que le droit de franc-fief est non-seulement dû pour les fiefs et terres nobles, mais encore pour tous les droits nobles et féodaux, colombiers, fuyes, tryes, et volières principalement en Normandie, où il y en a beaucoup, lesquels sont sujets audit droit suivant l'arrêt du conseil du 22 juillet 1673, de même que les moulins à blé, à tan et tous autres à quelques usages qu'ils soient établis.

Dans la recherche de 1692, le revenu des colombiers fut fixé à cinquante livres.

Celui de tryes et volières à vingt-cinq livres, suivant la décision de M. d'Argenson.

Et le revenu des moulins fut estimé cent cinquante livres, deux cents livres et cent livres au moins ; on peut aujourd'hui, au défaut des titres, les estimer sur le même pied.

Dans les provinces du dedans du royaume, le droit de franc-fief se paie sur le pied d'une année de revenu au denier vingt pour vingt années de jouissance, à compter du jour de la possession.

Mais dans le comté de Bourgogne, il n'est dû qu'une fois seulement (1).

Et dans les provinces de Flandres, Haynault et Artois, il ne se perçoit que sur le pied d'une année et demie pour toute la vie, sur le pied de denier vingt-cinq.

Lorsqu'on liquide ce droit, si dans les dépendances des fiefs ou biens nobles il se trouve des rotures, l'on en fait distraction aussi sur le pied du denier vingt, pour les provinces du dedans du royaume, et du denier vingt-cinq pour le pays conquis n'y ayant que le noble qui doit.

Ce droit est dû à chaque mutation, hors dans les cas des provinces ci-dessus exceptées, il est personnel, et le redevable qui le paie ne s'affranchit que pour lui-même et non pour d'autres ; en sorte qu'un père de famille qui aurait payé le 15 janvier 1720, le droit de franc-fief d'un bien noblement situé dans les provinces du dedans du royaume, lequel viendrait à mourir le 16 dudit mois, son fils à qui le bien écherait, devrait un nouveau droit pour son affranchissement, à compter du lendemain du décès de son père.

Ceux qui ont payé en conséquence des édits des mois de novembre 1656 et mars 1672 la finance ordonnée, par lesdits édits pour les fiefs qu'ils possédaient alors et qui sont encore

(1) Cette exception ne se doit entendre que pour la ligne directe et collatérale ; car si dans le comté de Bourgogne et dans les provinces de Flandres, Haynault et Artois, la ligne directe ou collatérale change le bien qu'elle possède dans d'autres mains de particuliers qui ne soient rien à la famille, soit par don, acquisitions ou autrement, le droit est dû sans difficulté par les nouveaux possesseurs qui ne se trouveront ni parents ni alliés des vendeurs, au degré de l'ordonnance.

vivants, pourraient prétendre ne rien devoir pendant leur vie, suivant les dispositions de ladite déclaration du 16 juillet 1702 soit pour les mêmes fiefs, soit pour ceux qui leur seraient échus à quelque titre que ce puisse être.

Mais le recouvrement des droits de francs-fiefs ayant été ordonné par l'article 4 de l'édit du mois de mai 1708, sur tous les roturiers sans distinction, pour les fiefs et autres biens nobles par eux acquis à quelque titre que ce puisse être, depuis le premier janvier 1702, ces particuliers se trouvent dans le cas du droit; même les habitants des villes privilégiées, qui dans les précédentes recherches auraient été confirmées dans l'exemption de ce droit; Sa Majesté ayant dérogé par ledit édit à tous édits et déclarations qui pourraient y être contraires.

Ainsi la déclaration dont ils pourraient se prévaloir ne peut avoir d'exécution; en ce cas le directeur doit les employer dans les projets de contraintes qu'il enverra à la compagnie, soit pour les acquisitions nobles qu'ils ont faites pendant le bail de Pillavoine, soit pour les expirations d'affranchissements qui tombent dans le cours de son bail.

Pour cet effet, il recommandera aux buralistes du contrôle des actes, où le contrôle a lieu, et aux greffiers des dépôts des provinces de Flandres, Haynault et Artois, de faire des extraits des actes qui leur seront apportés, comme aveus et dénombremens, transports de fiefs ou autres biens nobles qui peuvent servir à connaître le nom des roturiers qui les possèdent, lesquels contiendront leurs demeures et la situation desdits biens, et de s'informer exactement des mutations qui se feront parmi les roturiers; dont il lui enverra l'état tous les mois, afin qu'il les fasse comprendre dans les contraintes qui seront arrêtées par les compagnies; aussi bien que ceux dont l'époque des

afranchissements tombe dans la ferme dudit Pillavoine, comme les redevables qui ont acquis depuis le premier janvier 1680 ou 1700, et qui vivent encore.

Il fera exécuter l'arrêt du conseil du 22 novembre 1712, qui ordonne que les redevables des droits de francs-fiefs, seront tenus de fournir leurs déclarations des biens nobles qu'ils possèdent, à peine de confiscation et d'une amende du double des dits droits pour ceux obmis, et enjoint aux officiers des paroisses de fournir un état certifié des fiefs et autres biens nobles situés dans leurs paroisses, contenant le nom desdits biens et la qualité des possesseurs, à peine de cinq cents livres d'amende.

Cet arrêt est d'une grande utilité pour avoir une connaissance parfaite de tous les biens en fief.

Il aura soin de le faire signifier à tous les syndics et autres qui y sont dénommés, et aura recours à l'autorité de M. l'intendant pour l'exécution.

Quoique par plusieurs coutumes, il soit permis aux seigneurs des fiefs d'en vendre le domaine utile et de s'en réserver la directe ou une rente seigneuriale, dont ils ne se servent souvent que pour frustrer le droit de franc-fief qui serait dû par l'acquéreur, cependant ces sortes de biens sont regardés comme retenant au fond leur première nature, et il n'y a point de difficulté d'en faire payer le droit de franc-fiefs, le conseil n'ayant point égard à ces sortes de divisions, suivant les arrêts des 25 février 1673 et 1<sup>er</sup> mai 1676, rendus dans la même espèce.

Quand le directeur aura reçu les contraintes des amortissements et francs-fiefs, il les fera signifier aux redevables avec commandement de payer moitié dans un mois du jour de la signification et l'autre moitié trois mois après.

Les oppositions qui seront formées à l'exécution desdites contraintes, seront jugées sommairement par Messieurs les intendants, conformément aux arrêts des 4 novembre 1710 et 23 janvier 1714.

Dans les contestations qui seront portées devant Messieurs les intendants, le directeur se renfermera dans les décisions du conseil de 1689 qui sont ensuite de la présente instruction, et dans les édits, déclarations et arrêts qui lui ont été envoyés avec la présente instruction.

Lorsqu'il se trouvera plusieurs saisies sur les redevables ès-mains de leurs débiteurs, précédentes à celle du fermier, la préférence lui appartiendra, suivant l'arrêt du 14 août 1714, en vertu duquel le directeur sera en droit de contraindre les débiteurs à payer sans qu'il soit besoin de le faire ordonner par aucun juge.

Il enverra à la compagnie à la fin de chaque quartier, des états de dépouillement, suivant le modèle qui lui a été envoyé par Messieurs les directeurs de la compagnie des Indes, le 20 février 1720, afin de faire connaître la situation de son recouvrement dans la généralité dont la régie lui est confiée.

Pour que les directeurs et commis chargés de ces droits, connaissent les particuliers qui y sont sujets, ils doivent observer que les suppressions desdits offices et révocations de privilèges, sont établis par les édits suivants et que tous les particuliers possédant fiefs ou autres biens nobles qui en étaient pourvus, et qui jouissaient de l'exemption des droits de francs-fiefs, sont sujets auxdits droits.

#### SÇAVOIR :

Par celui du mois de juin 1715, Sa Majesté a supprimé les offices de conseillers-gardes des sceaux,

Conseillers gardes-scels,  
 Conseillers-secrétaires audienciers,  
 Conseillers-secrétaires contrôleurs,

Et de conseillers-secrétaires des maison et couronne de France, par quelques idées qu'ils aient été créés, tant dans les chancelleries établies près les cours, conseils supérieurs et provinciaux, que dans les chancelleries présidiales du royaume.

Par édit du mois d'août 1715, article 1<sup>er</sup>, tous les anoblissements accordés depuis le premier janvier 1689, par lettres moyennant finance, en conséquence des édits des mois de mars 1696, mai 1701 et décembre 1711 ou autrement, ont été éteints et supprimés, et tous les particuliers qui avaient été anoblis, ensemble leurs enfants et descendants, même les enfants et descendants de ceux desdits anoblis qui sont décédés, à la réserve de ceux que Sa Majesté jugera à propos de réserver, sont remis en pareil état qu'ils étaient avant l'acquisition desdits anoblissements.

La noblesse au premier degré qui avait été accordée par l'édit du mois d'octobre 1704 à ceux des officiers des cours et compagnies supérieures et bureaux des finances du royaume, a pareillement été révoquée par l'article 2 dudit édit du mois d'août 1715, et lesdits officiers, leurs enfants et descendants, ensemble les enfants et descendants de ceux qui sont morts revêtus de leurs charges, sont remis au même et semblable état qu'ils étaient avant ledit édit du mois d'octobre 1704. Déclarations et arrêts rendus en conséquence, à l'exception néanmoins des officiers du parlement, chambre des comptes et cour des aides de Paris, des secrétaires de la grande chancellerie, et de ceux près les cours et présidiaux créés par édit du mois de juin 1715.



La noblesse au premier degré qui avait pareillement été accordée aux officiers du bureau des finances de la généralité de Paris, par édit du mois d'avril 1705, et aux échevins, procureur du roi, greffier et receveur de l'hôtel-de-ville, par l'édit du mois de novembre 1706, a été de même révoquée par les articles 4 et 5 dudit édit du mois d'août 1715, comme aussi celle attribuée par plusieurs édits et déclarations à différents officiers, tant militaires, que de judicature, police et finance, soit que ces offices eussent été créés depuis le premier janvier 1689 ou qu'ils le fussent auparavant ; mais encore la noblesse graduelle accordée depuis le même temps, moyennant finance, en quelque manière que ce soit, tant aux corps et compagnies qu'à quelques officiers seulement qui n'en jouissaient pas avant l'année 1689, et lesdits officiers, ensemble leurs enfants et descendants sont remis et rétablis au même état où ils étaient avant la confiscation de ce privilège.

Il est encore révoqué par l'article 6 de cet édit, tous les privilèges et exemptions attribués aux officiers, tant militaires que de judicature, police et finance créés depuis le premier janvier 1689, dont la première finance est au-dessous de dix mille livres.

Par l'édit du mois d'août 1716, les offices de conservateurs des offices de France, gardes des bannières et archives du Châtelet de Paris, gardes des archives des cours et juridictions, et trésoriers de France, conservateurs des gages intermédiaires, ont pareillement été supprimés.

L'extrait des édits ci-dessus est rapporté pour donner une idée juste aux directeurs, de tous les particuliers qui sont dans le cas du recouvrement ; ils doivent donc sur ce plan s'attacher à les connaître dans l'étendue de leurs départements, et ensuite

rechercher exactement ceux desdits anoblis et officiers supprimés qui possèdent des fiefs et autres biens nobles, où ils sont situés, et la valeur à peu près, afin de les faire employer dans des contraintes pour une année du revenu d'iceux pour avoir la liberté d'en jouir pendant vingt années, à compter du jour de la suppression et révocation de leur noblesse, offices, privilèges et exemptions.

Et pour faciliter aux directeurs cette connaissance, et leur donner lieu de n'obmettre aucun de ces officiers, on leur observe :

#### PREMIÈREMENT.

Que tous les acquéreurs d'offices de secrétaires du roi dans les chancelleries établies près les cours, conseils supérieurs et provinciaux, et dans les chancelleries présidiales du royaume sont dans le cas de recouvrement, pourvu qu'ils n'aient point acquis aucun des offices de secrétaires du roi près lesdites cours, conseils supérieurs et provinciaux, et chancelleries présidiales créés par l'édit du mois de juin 1715.

#### II.

Que conformément à la déclaration du roi, du vingt mars 1717, les titulaires, les veuves, enfants et descendants des pourvus desdits offices de secrétaires du roi, créés depuis 1689 dont la première finance et au-dessous de dix mille livres, sont pareillement dans le cas du recouvrement, encore que les titulaires soient décédés revêtus desdits offices, ou qu'après les avoir possédés pendant vingt années, ils aient obtenu des lettres de vétérances, mais que ceux dont la première finance est de dix mille livres et au-dessus, qui sont décédés revêtus de leurs offices, ou qui après les avoir exercés pendant vingt ans, ont obtenu des lettres de vétérance, sont maintenus et confirmés dans leurs

privilèges; et par conséquent ne sont point dans le cas du recouvrement, non plus que les veuves, enfants et descendants des pourvus de pareils offices créés avant 1689, qui en seront décédés revêtus ou qui auront obtenu des lettres de vétérances, soit que la finance excède ou soit au-dessous de dix mille livres.

### III.

Tous les acquéreurs de lettres de noblesse moyennant finance depuis le premier janvier 1689 ensemble leurs veuves, enfants et descendants, et même les enfants et descendants de ceux desdits anoblis qui sont décédés, sont dans le cas de recouvrement, et n'en peuvent être exceptés, à moins que le roi ne juge à propos de les excepter en considération de leurs services. Les directeurs s'attacheront exactement à cet article, afin de n'obmettre aucun desdits anoblis qui possèdent des fiefs.

### IV.

La noblesse au premier degré, attribuée par l'édit du mois d'octobre 1704 aux officiers des cours, compagnies supérieures et bureaux des finances étant révoquée, et n'étant conservée à ces officiers par l'article 4, de l'édit du mois d'août 1715, que la noblesse graduelle; les directeurs doivent s'attacher à connaître ceux desdits officiers qui ne sont plus revêtus de leurs offices, et qui n'ont point acquis la vétérance, lesquels sont dans le cas de recouvrement. Ils doivent pareillement s'attacher à découvrir les enfants de ceux desdits officiers qui sont décédés, lesquels n'étant point pourvus d'offices qui les exemptent, sont dans le cas du recouvrement, en ce que la noblesse graduelle dont leur père était revêtu, ne leur donne aucun privilège.

### V.

Par édit du mois de décembre 1708, portant rétablissement des offices de gouverneurs des villes, et création de lieutenant

de roi, et major dans toutes les villes fermées, et par la déclaration du 11 juin 1709, Sa Majesté a attribué aux pourvus desdits offices de gouverneurs, lieutenants de roi, et major des villes, des privilèges de la noblesse et plusieurs exemptions; mais ces privilèges se trouvant supprimés par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1715, lesdits directeurs auront soin de s'informer dans leurs départements du nombre de ces officiers, de la finance qu'ils ont payée, des fiefs qu'ils possèdent, et du revenu d'iceux, dont ils enverront les mémoires pour les faire employer dans les contraintes.

## VI.

Les offices de maires, lieutenants de maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, avocats et procureurs du roi, assesseurs commissaires aux revues, contrôleurs desdits commissaires, secrétaires et greffiers des hôtels-de-ville, ont été supprimés par l'édit du mois de juin 1717. Il avait été attribué à ces offices :

### SÇAVOIR :

Par édit du mois d'août 1692, les mêmes privilèges dont jouissaient les conseillers de ville et autres officiers de la communauté.

Par édit du mois de mai 1702 aux maires et lieutenants de maires, la noblesse dans les villes où elle avait été auparavant attribuée, aux maires et échevins. Par déclaration du 19 août 1702, la même attribution de noblesse.

Par l'édit du mois de novembre 1706, les maires, leurs lieutenants, échevins et officiers des villes du royaume en titre ou électifs, en faveur desquels Sa Majesté avait continué les privilèges de noblesse, nonobstant la révocation portée par l'édit du mois de mars 1667, qui avaient exercé leurs charges

depuis l'année 1687, ont été confirmés dans la jouissance du privilège de noblesse, comme aussi les maires et échevins des villes d'Angoulême, Cognac, Niort, la Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes et autres.

Par l'édit du mois de janvier 1704, portant création d'offices d'échevins, consuls, capitouls ou jurats dans toutes les villes et communautés du royaume: il leur est attribué entre autres privilèges celui de posséder tous fiefs et terres nobles, sans être sujets aux droits de francs-fiefs.

Par l'édit du mois d'août 1692 et par la déclaration du 6 septembre 1712, il est attribué aux offices de commissaires aux revues, entre autres privilèges, celui de prendre la qualité d'écuyer.

Au moyen de la suppression de tous lesdits offices, et de ce qui est porté par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1715, tous ces officiers sont sujets au recouvrement pour les fiefs qu'ils possèdent, ainsi que leurs veuves, enfants et descendants, et les directeurs doivent s'attacher avec soin sur cet article qui est de conséquence, par la quantité des particuliers qu'il concerne.

## VII.

Par l'édit du mois de février 1705, portant création de quatre-vingt-dix capitaines-généraux pour servir sur les côtes maritimes du royaume, quatre-vingt-dix lieutenants-généraux, un major et un aide-major pour chacune capitainerie, il est attribué aux pourvus de ces offices, entre autres privilèges, celui de prendre la qualité d'écuyer.

Par autre édit du mois de juillet 1707, il a été pareillement créé vingt capitaines-généraux, vingt lieutenants-généraux, vingt majors, vingt aides-majors, pour servir sur les côtes maritimes avec les mêmes privilèges que dessus.

Et par édit du mois de septembre 1709, il a été créé cent commissaires de milice-garde-côtes, auxquels il est pareillement attribué la qualité d'écuyer et l'exemption des droits de francs-fiefs.

Tous ces offices sont supprimés par édit du mois de janvier 1716. Les directeurs des généralités où ces offices avaient été établis donneront leurs soins pour savoir les noms de ces officiers, les fiefs qu'ils possèdent et les revenus d'iceux dont ils enverront des mémoires les plus exacts qu'il leur sera possible, afin de les faire employer dans les contraintes.

### VIII.

Par édit du mois d'octobre 1694, Sa Majesté a créé dans chacune des villes où il y a des élections établies, un conseiller président,

Un conseiller grenetier,

Un conseiller contrôleur,

Un procureur du roi et un greffier,

Pour composer la juridiction du grenier à sel aux mêmes fonctions et attributions dont jouissaient les officiers des greniers à sel, avant l'édit du mois de janvier 1685.

Plus, dans chacun des greniers non unis aux élections, même dans ceux établis dans la province de Bourgogne, un conseiller président.

Supprime les chambres à sel dépendantes des greniers à sel du royaume, et crée et établit en chacune d'elle un conseiller président, un conseiller grenetier, un conseiller contrôleur, un procureur du roi et un greffier; est attribué à tous lesdits officiers plusieurs privilèges, et entr'autres celui d'acquérir et posséder des terres nobles, sans être tenus de payer aucune taxe pour raison d'icelles.

Par autre édit du mois de novembre 1707, il a été créé de semblables offices que dessus, alternatifs et triennaux dans chacun desdits greniers et chambres à sel, aux mêmes honneurs et privilèges portés par l'édit du mois d'octobre 1694.

Et par déclaration du roi du 20 février 1717, les offices de président dans les greniers à sel, créés par édit du mois d'octobre 1694, dans les villes où il n'y a point d'élection, et où il y a un président établi en exécution de l'édit du mois de novembre 1689, sont supprimés.

Ces officiers se trouvent compris pour la suppression de leurs privilèges dans l'article 6 de l'édit du mois d'août 1715, tant pour ceux supprimés qu'existants, à moins que la première finance de ces derniers ne soit de dix mille livres. Si ces officiers possèdent des fiefs ou autres biens nobles, les directeurs auront soin d'en envoyer des mémoires bien circonstanciés pour les faire employer dans les contraintes.

#### IX.

Par édit du mois de février 1705, il a été créé deux offices de présidents dans les présidiaux, où il n'y en avait point d'établi, et un où il n'y en avait qu'un, avec attribution de droits, pour raison de quoi il leur a été accordé plusieurs privilèges et, entr'autres, l'exemption des droits de francs-fiefs, ban et arrière-ban

Ces privilèges se trouvent pareillement supprimés par ledit article 6 de l'édit du mois d'août 1715 et les directeurs doivent s'informer si les présidents des présidiaux de leurs départements possèdent des fiefs et en envoyer les mémoires comme dessus.

#### X.

Par édit du mois d'août 1703, Sa Majesté a créé nombre

d'officiers de l'artillerie, auxquels il a été attribué le privilège de prendre la qualité d'écuyer, tant qu'ils posséderont lesdits offices, et par autre édit du mois de mai 1704, il en a été créé d'autres par augmentation.

Par édit du mois de mai 1706, lesdits offices créés, tant par les édits d'août 1703 et mai 1704, que par ceux d'octobre 1704, novembre 1706, mars 1708 et février 1715, ont été supprimés ; par conséquent les directeurs doivent aussi informer de ceux de ces officiers demeurant dans l'étendue de leurs départements ; ainsi que des fiefs qu'ils possèdent et en envoyer des mémoires les plus exacts qu'il leur sera possible.

#### XI.

Par édit du mois de mai 1711, Sa Majesté a accordé la noblesse aux quatre commissaires des quatre compagnies des gardes-du-corps, aux deux commissaires des deux compagnies de mousquetaires, à celui de la compagnie des grenadiers, à celui des gendarmes, à celui des chevau-légers, aux quatre des compagnies de gendarmerie, aux deux premiers commissaires du régiment des gardes-françaises, et aux quatre commissaires suivant ledit régiment, au commissaire général du régiment des gardes-suisse et à leurs successeurs auxdits offices, au même degré qu'elle a été accordée aux cent trente commissaires ordinaires des guerres par l'édit du mois d'octobre 1709, et ce moyennant finance, pour raison de laquelle il leur a été attribué des gages au denier vingt.

Par déclaration du 5 mai 1711, la même noblesse a été accordée aux deux commissaires syndics des commissaires ordinaires des guerres.

Cette attribution de noblesse se trouvant sans difficulté révoquée par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1715, les direc-



teurs auront soin de s'informer des commissaires des guerres et autres ci-dessus nommés, qui ont des fiefs, biens nobles dans leur département, et en enverront les mémoires comme dessus.

## XII.

Par édit du mois de mars 1694, portant création d'offices de colonels majors, capitaines et lieutenants des bourgeoisies, dans les villes et bourgs fermés du royaume, Sa Majesté leur a accordé, entr'autres privilèges, ceux du service de ban et arrière-ban, contributions d'iceux et des francs-fiefs.

Ces privilèges avaient été supprimés par l'édit du mois d'août 1705, mais par l'édit du mois de juin 1708, ils ont été rétablis dans lesdits privilèges, en payant les sommes pour lesquelles ils seraient taxés en exécution dudit édit de juin 1708. Mais tous ces privilèges se trouvant révoqués par les art. 5 et 6 de l'édit du mois d'août 1715, ils sont sans difficulté dans le cas du recouvrement.

## XIII.

Par édit du mois de décembre 1712, portant création d'offices de commissaires dépositaires des vaisseaux et bâtiments, des prises qui se feront en mer et de ceux qui échoueront, il a été de même attribué à ces officiers l'exemption du droit de franc-fief, laquelle se trouve pareillement révoquée par ledit édit du mois d'août 1715, et par conséquent sont dans le cas du recouvrement.

Par édit du mois de mars 1702, il a été créé cent offices de commissaires de marine et galères pour servir les ports, havres et autres lieux du royaume, auxquels il a été, entr'autres choses, attribué la qualité d'écuyer et l'exemption des droits de francs-fiefs.

Par édit du mois d'avril 1704, il a été créé huit inspecteurs généraux de la marine et des galères, cent commissaires de marine aux classes, et huit commissaires-inspecteurs des vivres de la marine, à tous lesquels il a été attribué la qualité d'écuyer et l'exemption des francs-fiefs.

Par autre édit du mois de juin 1709, Sa Majesté a anobli les cent commissaires de marine, leurs successeurs esdites charges, ensemble leurs enfants nés et à naître.

Tous ces anoblissements, privilèges et exemptions sont supprimés par l'article 5 dudit édit du mois d'août 1715, et par conséquent lesdits officiers ou descendants sont dans le cas du recouvrement.

#### XV.

Par édit du mois de mars 1713, Sa Majesté a créé un commissaire général et dix commissaires provinciaux des invalides de la marine, auxquels a été attribué, savoir : au commissaire général résidant à Paris les mêmes privilèges qu'aux secrétaires du roi de la grande-chancellerie, et aux dix commissaires provinciaux les privilèges de noblesse.

Ces privilèges se trouvent de même supprimés par l'article 5 de l'édit d'août 1715, et par conséquent ces officiers sont dans le cas du recouvrement.

#### XVI.

Les offices de conservateurs des offices de France, gardes des archives des cours et juridictions, et trésoriers de France, conservateurs des gages intermédiaires, sont supprimés par l'édit du mois d'août 1716. Ils avaient la qualité d'écuyer, qui emportait de droit l'exemption des droits de francs-fiefs, par conséquent ils sont de même sans difficulté dans le cas du recouvrement.

## XVII.

Les offices de subdélégués de Messieurs les intendants et commissaires, départis dans les provinces et généralités du royaume, ont été supprimés ; il leur avait été attribué par arrêt du Conseil du premier juillet 1704, l'exemption du droit de franc-fief, ban et arrière-ban ; par conséquent tous ceux qui avaient lesdits offices de subdélégués sont dans le cas du recouvrement.

## XVIII.

Par édit du mois de mars 1706, il a été créé des offices d'inspecteurs-conservateurs des eaux et forêts en chaque maîtrise particulière du royaume, auxquels il a été attribué l'exemption du droit de franc-fief.

Ces privilèges sont supprimés par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1715 ; ainsi ces officiers sont dans le cas du recouvrement.

Les directeurs liront avec soin la présente instruction et s'attacheront à connaître dans l'étendue de leur département tous les officiers de la qualité y dénommée ; les fiefs qu'ils possèdent, la situation d'iceux et le revenu annuel, dont ils enverront des mémoires au bureau général à Paris, les plus exacts qu'il leur sera possible, afin de les faire employer dans des contraintes. Ils auront pareillement soin de s'informer s'il n'y a point d'autres officiers que ceux contenus en la présente instruction qui jouissaient ci-devant de l'exemption des droits de francs-fiefs, dont ils donneront pareillement avis au bureau général.

Ils observeront que les secrétaires du roi supprimés qui feront leurs soumissions pour l'acquisition des nouveaux offices de secrétaires du roi, ainsi que les acquéreurs de lettres de noblesse qui obtiendront des arrêts de confirmation, doivent les frais qui

seront contre eux faits en exécution des contraintes dans lesquelles ils auront été compris jusqu'à la connaissance qu'ils auront donnée auxdits directeurs par une signification de leurs soumissions et des arrêts de confirmation qu'ils auront obtenus.

Pour éviter de faire des poursuites inutiles, lesdits directeurs auront soin de n'employer, dans les états qu'ils enverront, que les particuliers qui sont sans contestation dans le cas du recouvrement, et au moyen de ce, il n'y aura que la première signification des rôles à la charge desdits directeurs; ils n'omettront pas néanmoins dans leurs états les articles douteux, avec les circonstances qui peuvent déterminer à les employer ou non dans les contraintes.

Il est d'usage, dans quelques provinces, que les particuliers qui acquièrent des fiefs d'où relèvent plusieurs rotures, font acquérir par la suite ces mêmes rotures par des particuliers, lesquelles ils retirent par droit de fief, et par ce moyen se trouvent unies au fief; néanmoins dans les déclarations qu'ils fournissent, ils n'y comprennent point lesdites rotures réunies à leur fief, afin d'en diminuer la valeur. Les directeurs tâcheront à découvrir ces sortes de fraudes et en donneront avis au bureau général à Paris.

Comme on est informé que les directeurs de la Ferme des Francs-Fiefs ont compris, dans leurs états et contraintes, nombre de particuliers privilégiés qui ne font point partie de la ferme et sont dans le cas du recouvrement, lesdits directeurs s'attacheront avec soin à les découvrir, et en enverront des états, contenant leurs noms et qualités, les fiefs qu'ils possèdent et les revenus d'iceux.

Les pourvus des offices qui pourront être ci-après supprimés auxquels était attribué le privilège de noblesse ou exemption de

droit de francs-fiefs, tomberont dans le cas du recouvrement, conformément à l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1717.

*Nature des biens sujets aux droits de franc-fief possédés en propriété par roturiers.*

Les fiefs, arrières-fiefs, fiefs-ferme, et justice par aliénation ou des domaines du roi, héritages nobles, rentes et redevances seigneuriales, en grain ou en argent, dîmes inféodées : colombiers, fuyes et volières à pigeons, moulins à eau et à vent, droits de foires et marchés, fouage, moniage, champarts, pêcheries, étangs à poisson, fours et pressoirs banaux, sergenteries-fieffées, conciergeries, droits de parc, paccages, pâturages et chauffages sur les terres des domaines et dans les forêts du roi, et autres droits et biens nobles.

---



# LA PETITE PROPRIÉTÉ.

LECTURE FAITE A L'ACADÉMIE D'ARRAS

**Par M. H. BILLET, Avocat,**

Le 31 janvier 1862.

---

Il n'est pas de question qui ait été plus controversée que celle du *morcellement de la propriété territoriale*. Est-il bon que le sol soit possédé par un nombre de plus en plus considérable de petits propriétaires? Ne vaudrait-il pas mieux qu'il appartînt, comme jadis, à de *grandes familles aristocratiques*? Le législateur qui a supprimé le *droit d'aînesse* et inscrit dans le code civil l'*égalité des partages*, a-t-il accompli une œuvre utile, sociale et progressive, ou bien n'a-t-il été qu'un démolisseur et un révolutionnaire? Ces questions étaient depuis longtemps résolues; elles le furent définitivement le jour où la Restauration, voulant refaire l'*ancien régime* en ces délicates matières, fut forcé de battre en retraite devant l'opinion publique. Paris s'illumina spontanément et se pavosa comme si c'eût été une fête nationale, lorsqu'il apprit, en 1826, le rejet des dispositions capitales du *projet de loi sur les successions*.

Il n'a fallu rien moins que les crises en sens contraire par lesquelles nous avons passé depuis un demi-siècle, pour voir un parti, abrité sous le voile respectable de la religion, réclamer hautement l'abolition du code civil et l'ancienne organisation féodale de la propriété et de la famille.

Ce qui semblait hors de toute discussion est devenu l'objet d'un doute. Les passions et l'esprit de parti sont parvenus à ébranler l'œuvre de nos pères ; il y eut des écrivains qui, chaque matin, osèrent demander si, au lieu de marcher en avant progressivement et sans secousses, il ne valait pas mieux remonter le cours des siècles et réorganiser la société sur ses anciennes bases.

Non ! l'humanité ne peut retourner en arrière. Et il faut savoir combattre ceux qui voudraient ressusciter un passé foudroyé sans retour, ainsi que ceux qui voudraient nous pousser vers l'avenir à travers les abîmes.

Plusieurs Académies de province, celle de Bordeaux, entre autres, désireuses de porter la lumière sur un des points les plus controversés de notre législation et de notre économie sociale, avaient ouvert, dans ces derniers temps, un concours ayant pour objet d'étudier et de faire connaître les *effets produits par le morcellement du sol relativement aux individus qui le possèdent et à la Société toute entière*. L'Académie de Bordeaux avait, en outre, demandé si ce morcellement avait des inconvénients, et, dans ce cas, quels seraient les moyens d'y remédier sans léser les droits des détenteurs du sol.

Un membre du barreau français, M. J. Piogey, avait répondu à ces questions dans un mémoire qui fut couronné. L'auteur donna une grande publicité à ce remarquable travail, parce que, dit-il, la grave question du *morcellement* du sol



emprunte un intérêt nouveau et puissant à la proposition relative au code rural, dont le Sénat a été saisi par un de ses membres.

Nous ne savons de quelle nature est cette proposition, mais son origine même suffit à nous persuader qu'elle ne saurait être favorable aux prétentions de nos adversaires, puisque le Sénat, étant le gardien de la Constitution, a aussi, par ce fait seul, la garde des principes de 1789, qui ont consacré *l'égalité de partage entre les enfants d'une même famille, sanctionné le fait de la division du sol et régularisé le droit de propriété.*

Nous disons que les principes de 89 ont sanctionné le fait de la division du sol. C'est qu'en effet ce morcellement, ou plutôt cette accession des anciens serfs à la propriété foncière n'est pas, comme on est généralement porté à le croire, une conséquence immédiate de la révolution. Sur ce point, comme sur tant d'autres, les géants qui, vers la fin du siècle dernier, commencèrent le mouvement de rénovation sociale qui entraîne aujourd'hui la France et l'Europe vers des destinées nouvelles, ces géants, disons-nous, ne firent que réaliser des vœux universellement exprimés dans les cahiers des États-Généraux, ou donner force de loi à ce qui était déjà passé dans les mœurs.

Longtemps avant que le législateur déclarât solennellement  
 • que le territoire de la France dans toute son étendue, était  
 • libre comme les personnes qui l'habitent, • cette liberté du sol et des personnes avait été partiellement conquise. Dès le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence des idées libérales qui avaient été si énergiquement propagées, le paysan était devenu propriétaire foncier. La terre, qui était depuis long-temps son domaine par le travail, la terre à laquelle il avait

été pendant de longs siècles attaché comme serf, commençait déjà à lui appartenir en vertu d'un nouveau droit, le droit de propriété.

C'est ce qu'établit M. Piogey avec autant de sens que d'érudition. Il y a plus : la question du morcellement était agitée long-temps avant la révolution. En 1738, l'abbé de St-Pierre constatait, d'après des renseignements officiels, que les journaliers possédaient presque tous un jardin ou quelques lopins de terre plantés de vignes ou de blés.

Des sociétés d'agriculture déploraient, en 1760, que le sol se morcelât outre mesure, et Turgot lui-même constatait cet état de choses : « La division des héritages, disait-il, est telle  
• que celui qui suffisait pour une famille se divise entre cinq  
• et six enfants. Ces enfants et leur famille ne peuvent plus  
• dès lors subsister de la terre. » Necker, le père de madame de Staël, de cette femme qui résuma sa vie dans ces paroles qu'elle adressait à Chateaubriand, bien peu de temps avant de mourir : « *J'ai toujours été la même, vive et triste, j'ai  
• toujours aimé Dieu, mon père et la liberté,* » Necker, l'un des ministres français dont on a gardé la mémoire, était frappé de la situation toute nouvelle que faisait à la France *l'immensité des petites propriétés rurales.*

Les documents de cette nature abondent.

Le morcellement du sol n'est donc pas l'œuvre de la Révolution. Il était réalisé déjà; il était dans le génie et dans les instincts de notre race avant d'être inscrit, à l'état de principe, dans nos codes; et ce mouvement patient et irrésistible qui déplaçait la richesse et la puissance, qui faisait successivement passer le véritable gouvernement de la nation des mains de l'aristocratie dans celles des classes inférieures, ce mouvement était provoqué par des causes multiples.

Rien n'est plus intéressant que la recherche de ces causes à travers les ténèbres de notre histoire. Ceux qui croient que la Révolution de 1789 a été un fait soudain et imprévu, une sorte de complot heureux, de coup de main hardi contre l'ancien ordre de choses, ne se doutent guère qu'il faut remonter aux sources du droit féodal et monarchique si l'on veut trouver les germes de cette grande et heureuse révolution dont nous poursuivons, et dont d'autres, après nous, poursuivront l'accomplissement. L'Église et la Royauté furent plus révolutionnaires que Bailly et Mirabeau, et, pour la postérité qui les juge aujourd'hui, c'est là leur vrai titre de gloire. C'est l'Église et la Royauté qui, pendant quatre siècles, ont travaillé à substituer le servage à l'esclavage. Cette première émancipation des classes laborieuses a été le fait dominant de notre histoire du sixième au dixième siècle; sous l'influence de ce grand fait le paysan tendait à devenir propriétaire. Déjà, au douzième siècle, il a acquis la libre disposition de son pécule, l'hérédité de sa tenure. Il est vilain encore, il est corvéable à merci, les droits seigneuriaux l'étreignent, mais laissez faire! Jacques bonhomme est patient, il est prodigue de ses sueurs, et au prix de prestations nombreuses, il acquiert le droit de vendre et d'acheter, de tester et d'hériter.

Voici que l'affranchissement des communes fait une plus large place à ces nouveaux venus. Du treizième au quinzième siècle, les moines, à qui l'agriculture doit tant, entreprennent à leur profit le défrichement des forêts qui couvraient, à cette époque, une grande partie de notre sol national. Pour défricher, il faut des bras. Ils font appel aux paysans, et chaque centre de défrichement voit s'élever, près du couvent, un village. • Nous • vous mettons en possession des terres, disent les moines,

vous nous paierez des redevances. Et le paysan consentait à tout pourvu qu'il devînt propriétaire, et il épargnait pour acquérir encore.

Puis vint l'époque de la décadence des races aristocratiques. Ce n'est pas Richelieu, avec sa main de fer, c'est le paysan français qui porta les plus rudes coups au vieux tronc féodal. Les seigneurs désertèrent leurs manoirs pour aller briller à la Cour; le gouvernement royal, complice de la Révolution, favorisa cette tendance et entraîna l'aristocratie dans le piège, elle l'engagea à se ruiner par de folles prodigalités. Il fallait soutenir son rang, il fallait acheter des rubans, des dentelles, des diamans pour monter avec éclat dans les carrosses du Roi. Comment faire! on n'avait plus la ressource de détrousser les passans, on vendait morceau par morceau le domaine paternel et c'est ainsi que le sol se morcelait et passait entre les mains de ceux à qui on devait dire deux siècles plus tard : « Qu'êtes-vous? — Rien. — Que devez-vous être? — Tout. »

On le voit, ce mal, dont on se plaint si amèrement et si injustement, ainsi que nous le démontrerons bientôt, n'est donc pas une conséquence de la Révolution; la Révolution s'est bornée à en faire un bien; elle s'est emparée de ce qui existait avant elle pour créer un état social nouveau basé sur le travail. Le principe de l'égalité des partages qui a vraiment réorganisé la famille, appartient-il du moins aux révolutionnaires de 1789? Mon Dieu, non! ce n'est pas la révolution, c'est encore la royauté qui a introduit ce principe sacré dans nos lois; c'est elle qui a appliqué le droit naturel aux terres roturières, en débarrassant, suivant l'heureuse expression de M. Piogey, en *débarrassant* le droit privé qui régissait la famille du vilain des règles exceptionnelles auxquelles des raisons politiques soumettaient les familles nobles.

Le jour où les familles nobles brûlèrent leurs parchemins, ce qui était une exception la veille devint la règle générale; toute terre étant désormais roturière, il fallut bien appliquer à la nation entière cette loi de l'égalité des partages à laquelle les terres nobles échappaient seules pour des raisons politiques qui avaient cessé d'exister.

Grâce au droit de propriété, grâce à ce morcellement du sol dont nous examinerons plus tard les conséquences économiques et sociales, grâce à cette loi tutélaire de l'égalité des partages que la restauration essaya en vain d'affaiblir, le paysan est devenu un élément d'ordre et ceux qui parlent si éloquemment de l'ancien régime, seraient assez mal venus auprès des habitants des campagnes avec une pareille thèse dépouillée de tout artifice de langage. Est-ce que ces petits messieurs qui prennent leur mot d'ordre dans leur orgueil, ont oublié comment dans nos campagnes les paysans s'insurgèrent en 1789 pour l'affranchissement de la propriété, des droits féodaux.

Ce fut ce mouvement populaire qui détermina la Constituante à détruire les abus et à décréter dans la fameuse nuit du 4 août l'abolition de la qualité de serf, de main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existât; la faculté de rembourser les droits seigneuriaux; la suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers et des garennes; le rachat de toutes les dîmes; l'abolition de tous les privilèges et immunités pécuniaires; l'égalité de tous devant la loi et devant l'impôt.

Les hommes de 1789 n'innovèrent que sous l'impression de l'opinion publique; ils achevèrent l'œuvre commencée depuis plusieurs siècles par la Royauté et le Clergé! Ils obéirent aux injonctions écrites de leurs mandants, injonctions formelles dont on peut se faire une idée en consultant les cahiers des

provinces les plus soumises à l'influence religieuse, celles de Rennes et de Vannes entr'autres qui s'exprimaient en ces termes : • Qu'on abolisse toutes espèces de corvées et aides coutumières ; elles sont odieuses, contraires à la liberté naturelle • destructive de l'agriculture. •

Nous venons de voir le morcellement du sol effectué, et le principe de l'égalité des partages inscrit dans nos lois longtemps avant l'avènement de la Révolution. Examinons maintenant les effets de l'extension donnée par le code civil à ce double fait. Nous avons démontré que la Révolution n'a été ni une avalanche imprévue ni un coup de tonnerre éclatant tout-à-coup dans une atmosphère calme et sereine, mais qu'elle a été au contraire le résultat de longs et patients efforts, la conséquence du génie et des instincts de notre race, et qu'elle a été lentement préparée par le Clergé et par la Royauté. Ces deux ouvriers infatigables obéissaient à cette loi providentielle en vertu de laquelle non-seulement l'initiateur forme l'initié, mais encore s'efface et disparaît devant lui comme le père finit par s'effacer et disparaître devant le fils devenu père à son tour.

Nous voulons poursuivre cette étude en prenant pour guide le savant mémoire de M. Piogey, les documents statistiques les plus récents et répondre ainsi à certaines attaques dont notre législation démocratique est l'objet.

Nous voulons examiner si réellement, comme on le dit, il y a péril en la demeure, si le sol est près de se subdiviser en parcelles infinitésimales possédées par un nombre incalculable de petits propriétaires besogneux, et s'il faut sérieusement songer, pour remédier à cet état de choses, au rétablissement des lois qui régissaient jadis la transmission de la propriété.

Le morcellement du sol avait atteint, vers le milieu du dix-

huitième siècle, un développement tel que les savans et les hommes d'état se préoccupaient sérieusement déjà des moyens de l'arrêter. La démocratie suivait son cours irrésistible et les paysans, les serfs répondaient à ces préoccupations en accumulant sou à sou leurs épargnes et en acquérant chaque jour, en fécondant par le travail des lambeaux de domaines que l'oisiveté avait laissés en friche jusque-là.

La législation révolutionnaire a-t-elle imprimé une marche aussi rapide qu'on le prétend à la division du sol : Marchons-nous, en effet, vers cette époque prédite par Malthus, où le sol sera *pulvérisé* et où notre pays sera aussi remarquable par son extrême indigence que par l'extrême égalité des propriétés ?

Voyons donc ! la chose vaut bien la peine qu'on l'examine de près.

En 1815, l'administration des finances constatait officiellement l'existence de 4,833,000 propriétaires fonciers payant 283 millions de contributions directes pour un revenu de 1,415 millions environ. Le nombre des cotes s'élevait à 10,411,500, soit plus du double des propriétaires. En divisant les propriétaires du sol en trois catégories, *la grande*, *la moyenne* et *la petite propriété*, on trouvait que les grands propriétaires avaient chacun en moyenne un revenu de 13,000 francs ; les moyens un revenu de 1,450 francs, et les petits, formant la grande masse numérique, un revenu de 106 francs.

Un travail statistique publié en 1830, par M. de Chateauxvieux, constatait que le nombre des propriétaires avait légèrement décréu : on n'en comptait à cette époque que 4,800,000, au lieu de 4,833,000, chiffre de 1815.

En 1821, le nombre des parcelles était de 126 millions ;

en 1851, après une période de trente ans, il est de 127 millions ; il y a donc un accroissement d'un million ; mais si l'on décompose ces chiffres , on trouve que cet accroissement s'applique aux propriétés bâties ou aux parcelles formant la dépendance des maisons , tandis que le nombre des parcelles non bâties , qui constituent le domaine agricole proprement dit , a éprouvé une réduction considérable. Il y a donc une tendance marquée vers l'agglomération des parcelles rurales , et nous marchons en sens inverse de la prédiction de Malthus. Tous les documents officiels le constatent, et, en leur absence, l'expérience des faits et le spectacle de ce qui se passe dans nos campagnes ne suffirait-il pas à nous en convaincre ? Ne voyons-nous pas le travailleur agricole poursuivre infatigablement son œuvre, accomplir les plus rudes travaux , se priver même et priver ses enfants des choses les plus nécessaires pour acquérir et acquérir sans cesse, pour accroître et arrondir son petit domaine ?

On a beaucoup argumenté sur l'élévation progressive du nombre des cotes ; mais le nombre des cotes ne représente pas celui des propriétaires. Nous avons vu qu'en 1815, on comptait dix millions et demi de cotes environ pour moins de cinq millions de propriétaires. Aujourd'hui cette proportion est encore plus forte : nous avons plus de cotes et moins de propriétaires. La tendance vers l'agglomération devient de plus en plus manifeste, en dépit de la législation qui favorise le morcellement.

Mais nous voulons faire la partie belle à nos adversaires ; nous allons nous placer sur leur terrain , et , ne tenant aucun compte des résultats officiels que nous venons de résumer , nous voulons considérer les effets du morcellement comme si, en réalité, ils suivaient une marche progressive et désastreuse,



comme si Malthus devait avoir raison avant peu , comme si notre pays était à la veille du jour où son extrême indigence égalera l'extrême division de son sol .

Pour remédier à une situation aussi désespérée, serait-il nécessaire, comme on le demande ingénument, de modifier le code civil et d'ébranler la base de la société en ébranlant la famille.

Nous ne le pensons pas. Il existe dans nos codes un élément nouveau, un principe fécond qui a réalisé d'immenses choses et qui est appelé à en réaliser de plus grandes encore. Ce principe est celui de l'association des capitaux , ayant comme manifestation légale la *société anonyme* , et comme arme , ou plutôt comme outil, la loi *d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité préalable*.

Le principe de l'association a créé d'incalculables richesses ; il a déjà changé la face de notre patrie , il a élevé le travail national à un degré de puissance inconnu jusqu'ici ; il a plus fait en un quart de siècle , pour le développement du crédit de l'état et du crédit privé , pour l'amélioration du sort des classes laborieuses, que n'avaient pu faire, en une longue série de siècles, les pouvoirs publics.

C'est ce principe nouveau qui a permis aux compagnies de chemins de fer de se constituer et d'entreprendre la construction du magnifique réseau qui unit aujourd'hui les extrémités de notre territoire et relie à la capitale nos grands centres manufacturiers aussi bien que nos ports de mer.

C'est lui qui a fondé nos grandes institutions de crédit, qui a organisé nos grandes lignes de navigation , qui a multiplié nos usines, qui a entrepris l'aménagement et la distribution des eaux ; c'est lui, en un mot, qui s'appliquant à tous les besoins de la vie sociale les satisfait avec une rapidité et une perfection que l'on eût en vain demandés à l'initiative privée.

Les miracles que le principe de l'association des petits capitaux a réalisés dans l'industrie, les forces qu'il a agglomérées ne sont rien auprès de ce qu'il est appelé à faire le jour où il recherchera dans l'industrie agricole des applications nouvelles ; car là il sera plus à son aise encore : il se trouvera dans son élément naturel en quelque sorte, et les adversaires du morcellement n'auront point d'argument contre lui.

Quel est, en effet, parmi les résultats si multiples du principe d'association, celui qui frappe le plus vivement l'attention du penseur et de l'économiste ? C'est moins encore la richesse publique considérablement accrue, que la création du signe représentatif de cette richesse, d'un titre de propriété facilement transmissible ; c'est la modification qu'a subie le droit de propriété lui-même par suite de la faculté d'expropriation par mesure d'utilité publique.

L'action et l'obligation de nos grandes sociétés anonymes sont, pour le XIX<sup>e</sup> siècle, une révolution économique plus vaste et plus féconde que ne le fut au moyen-âge la création de la lettre de change. Celle-ci a facilité les transactions commerciales et mobilisé ce qui était essentiellement mobilisable ; l'action et l'obligation modernes mobilisent ce qui semblait devoir échapper à toute mobilisation, la propriété immobilière, et convient à la possession du sol les plus humbles détenteurs de capitaux.

Jamais baron féodal, pour constituer autour de son château de vastes domaines, a-t-il eu une puissance comparable à celle de la plus petite compagnie de chemins de fer ? Le baron féodal agissait, suivant son bon plaisir, dans l'intérêt de sa famille et de sa race ; le principe d'association moderne agit au nom de l'intérêt public, au nom de la loi qui détermine le cercle de ses

opérations, en vertu d'un cahier des charges qui lui impose des obligations strictes. Il exproprie et indemnise d'innombrables propriétaires de parcelles divisées, il constitue un domaine unique, une grande propriété productive et habilement exploitée au profit de tous.

Quel est, dans le passé, le seigneur suzerain, quels sont les propriétaires de main-morte, si intelligents, si laborieux, si actifs qu'on les suppose, qui aient fait, pour constituer la grande propriété, nous ne dirons pas mieux mais aussi bien que ces corporations laïques et anonymes, ces grandes agglomérations démocratiques de petits capitaux, élevés, par le seul fait de leur réunion, à l'état de puissances féodales ?

Si donc on nous contestait nos assertions au sujet du morcellement ; si, par impossible, on nous démontrait que les chiffres des statistiques officielles sont sans valeur, que le sol va se morcelant, se pulvérisant de plus en plus ; que nous marchons vers cette extrême division qu'accompagnerait une extrême indigence, il resterait du moins établi que la société moderne possède le remède à côté du mal, qu'elle n'a nul besoin de modifier la loi des successions pour arrêter les progrès du morcellement. Le principe d'association qui a créé nos chemins de fer, développé notre navigation et toutes nos industries, bâti nos usines, en appliquant avec intelligence, sous le contrôle de l'État, la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce principe peut suffire à toutes les éventualités. Il créera la grande culture et la grande propriété, là où la grande propriété et la grande culture seront nécessaires ; il reboisera nos montagnes, défrichera nos landes, étendra à toutes terres les bienfaits de l'irrigation.

Un jour viendra où l'État jugera nécessaire d'encourager

les capitaux à se réunir pour entreprendre cette œuvre sociale, comme il les a encouragés et subventionnés pour les décider à entreprendre la construction de nos chemins de fer.

Que les partisans du passé se rassurent : la démocratie pour guérir ses plaies, pour perfectionner le régime qu'elle a créé ne sera point obligée de recourir à la panacée du moyen-âge ; elle porte en elle-même ses sentiments de succès ; elle est sûre de ses victoires, si longue que puisse être la lutte, si nombreux que soient les obstacles.

Un journal légitimiste dont la franchise nous plaît, paraissait s'étonner, il y a quelques jours, de ce que dans la question du morcellement des terres, la démocratie savait rendre justice à la Monarchie et à l'Église lorsque celle-ci traitait cette question d'économie politique.

Quand on est animé de la foi que nous exprimons ici, lorsqu'on se sent attaché à un principe éternel, à une idée juste dont le triomphe selon notre pensée intime est tôt ou tard assuré, on sait être patient, on sait honorer dans tous les temps les efforts volontaires de ceux qui ont préparé ou préparent ce triomphe : qu'on ne se fâche pas du bien que nous disons de l'Église et de la Royauté, de la Royauté constitutionnelle surtout qui se marie si bien avec le régime parlementaire, objet de nos regrets et parfaitement mis en relief par M. Duvergier de Hauranne, dans le bel ouvrage qu'il a publié sur le parlementarisme depuis 1851. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons loué l'État et l'Église de leur initiative et de leurs efforts pour faire aboutir à bien les questions d'économie publique, parmi lesquelles nous plaçons en première ligne les progrès de l'agriculture, l'émancipation des classes inférieures et celle de toutes les libertés humaines.

Aujourd'hui , il faut le reconnaître , des hommes éclairés , parmi lesquels nous nous plaisons à citer MM. de Montalembert et Albert de Broglie , cherchent à établir une alliance intime entre le dévouement à la vérité religieuse telle qu'elle a été révélée au monde par l'Évangile et un attachement non moins vif , mais mêlé de plus de troubles et de regrets aux principes de la liberté politique.

Nous avons souvent entendu dire que ces deux sentiments étaient inconciliables ; c'est à établir la possibilité de leur accord et l'utilité de l'appui qu'ils peuvent se prêter réciproquement que nous devons aspirer.

De l'accord de la religion et de la liberté on peut parler de bien des manières, et cette alliance est propre à amener la solution de bien des questions d'économie publique.

Toutes les fois que nous voyons disparaître quelques écrivains de l'ancien régime , nous leur témoignons regrets par respect pour la sincérité de leurs convictions et nous éprouvons une sorte de soulagement par l'espérance que, quand il n'en restera plus , le retour des idées anciennes cessera d'être la chimère des uns et le cauchemar des autres.

En terminant ici notre travail sur la petite propriété, qui est la conséquence du morcellement des terres, nous tenons à déclarer que rien dans ce que nous avons dit plus haut ne saurait être pris pour un abandon de notre doctrine sur le morcellement de la propriété ; nous avons voulu prouver que , même en admettant les suppositions gratuites de nos adversaires, il y aurait des moyens de réparer le mal imaginaire du morcellement et nous persistons à penser que c'est à lui que sont dues les diverses améliorations dans la culture des terres depuis soixante ans surtout.

Nous ne nous dissimulons pas cependant que parmi nos agriculteurs, les uns blâment le morcellement comme contraire au progrès de l'agriculture, que d'autres pensent qu'il n'est pas nuisible à la production.

De quel côté est la vérité ?

Étudiée au point de vue pratique et dégagée des théories de cabinet, cette question est loin de nous paraître insoluble. Examinons d'abord comment et par qui le sol des grandes et petites propriétés a été cultivé jusqu'à ce jour. Il n'y a pas longtemps que la science de l'agriculture est prise au sérieux en France. On en avait toujours beaucoup parlé, mais on ne l'avait guère mise en pratique. Les hommes d'intelligence ne l'étudiaient que par très rares exceptions, et on n'en voyait que peu ou point en faire eux-mêmes l'application. Mathieu de Dombasle fut le premier qui en démontra l'importance pratique par ses élèves et commença à faire penser que la grande culture serait plus favorable à l'application de ses principes scientifiques. La grande culture seule, disent les adversaires du morcellement, peut attirer les capacités agricoles en leur offrant un vaste champ d'opérations qui puisse les récompenser de leurs travaux et en permettant en même temps de faire des grandes améliorations. Ce raisonnement est très juste, il est vrai, mais en pratique que voyons-nous ? Nous voyons que jusqu'ici les petites cultures ne le cèdent en rien aux grandes par la manière dont elles sont exploitées. Le département du Nord est sans contredit celui de France qui est le mieux cultivé et dont le sol donne relativement le plus de produits ; cependant l'étendue des exploitations n'y est généralement pas bien grande ; elle ne dépasse guère vingt-cinq et trente hectares. Ce n'est donc pas à la quantité de terrain, mais à la manière dont il est exploité qu'est dû le progrès de l'agriculture du Nord.

Nous n'avons pas encore fait en France de grands progrès dans la culture du sol, nous le reconnaissons. Cependant nous pouvons dire sans crainte que nous n'avons pas reculé. Sur plusieurs points même nous avons fait quelques pas en avant depuis la Révolution française. Eh bien ! c'est surtout depuis cette époque que le nombre des propriétaires ruraux augmente, et que les grandes propriétés se morcellent ; chaque paysan cherche à avoir un coin de terre. Loin de déplorer cet amour de la propriété chez les cultivateurs, je m'en applaudis, parce que je sais que le paysan cultive bien mieux la terre qu'il exploite pour son compte que celle qu'il laboure pour autrui. N'est-on pas partout mieux disposé à soigner ses propres intérêts que les intérêts des autres ? Or, comme, au fond, c'est toujours le paysan qui cultive le sol, plus il en possédera (et ce ne peut être que par les achats partiels qu'il peut posséder) mieux il cultivera, plus il produira. C'est ici un fait pratique que nul observateur ne contestera. Ayez une grande étendue de terrain, faites-la cultiver par des hommes salariés ; comparez les produits d'un même espace de terrain qui, dans les mêmes conditions de fécondité, est morcelé à côté du vôtre et cultivé par de petits propriétaires qui travaillent pour leur compte ; faites l'addition du produit de chaque année, et vous trouverez que, loin d'être nuisible, le morcellement aura été avantageux.

Cependant je comprends les craintes exprimées à ce sujet : on a pensé que la grande culture seule pourrait permettre l'emploi étendu des instruments perfectionnés, la multiplication et le perfectionnement du bétail dans de grandes proportions, la pratique des assolements à longs intervalles de successions de culture, et enfin que les grandes exploitations seules peuvent fournir aux intelligences d'élite un aliment nécessaire à leur activité et

à l'application de leur savoir. Nous comprenons parfaitement cette idée, que nous n'incriminerons nullement ; mais jusqu'ici elle n'est pas fondée en fait, l'expérience l'a généralement prouvé en France, et je crois qu'elle le prouvera longtemps encore, que le sol est plus morcelé que celui qui est livré à la culture maraîchère, et pourtant quel est celui qui produit plus que nos jardins qui fournissent les légumes à nos marchés ? Et nous pourrions peut-être dire dans ce moment que, chez nous, les progrès de l'agriculture ont été jusqu'ici en raison du morcellement du sol. Nous avons encore d'assez vastes domaines dans notre pays pour ceux qui voudraient exercer leurs talents, et ils n'en sont pas mieux cultivés, surtout si nous les comparons aux petites propriétés exploitées par leurs propriétaires. En attendant, nous profitons des effets du morcellement qui a eu lieu jusqu'ici. Quant à l'avenir, nous avons foi entière dans la science agricole. Elle saura parfaitement remédier au mal que pourrait provoquer une division du sol trop étendue, si jamais elle menaçait la production : nous sommes donc en pleine sécurité sur ce point, loin de nous en alarmer.

Nous bornons ici nos réflexions, que nous pourrions soutenir par des arguments qui trouveraient leur base dans les *faits* autant que dans le *raisonnement*, surtout si nous entrons dans le système d'associations agricoles dont nous avons vu quelques rares exemples jusqu'ici. Là, peut-être, sera la garantie de l'avenir, si le morcellement mettait un jour, comme on l'a redouté, obstacle aux progrès de la production.



# REMARQUES STATISTIQUES

SUR

## la Population de la France

ET DE SES 89 DÉPARTEMENTS,

Par M. Louis WATELET, membre résidant.



Un rapport officiel publié par le Ministre de l'Intérieur, vers le 13 janvier 1862, contient de nombreux renseignements qui offrent un intérêt général pour toute la France.—On peut aussi en faire sortir quelques détails qui intéressent plus particulièrement le département du Pas-de-Calais.

Il résulte de ce document que la France compte, au 1<sup>er</sup> janvier 1862 :

89 départements,  
373 arrondissements,  
2,938 cantons,  
37,510 communes,  
37,382,225 habitants.

Il est à propos de faire remarquer de suite que l'annexion de la Savoie a donné à la France :

3 dép. Alpes-Maritimes, 3 arr. 25 cant. 446 com.	194,578 h.
Savoie. . . . . 4    29    325	275,039
Savoie (Haute). 4    27    509	267,496
<hr/>	
11    81    1,080	<hr/> 737,113

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus du nombre des habitants de la Savoie, récemment annexée, le rapport officiel affirme que ces trois nouveaux départements n'ont augmenté la population de la France que de 669,059 habitants, d'où il suit qu'en retranchant du résultat obtenu par le dénombrement du 1<sup>er</sup> janvier 1862, qui est de. . . . . 37,382,225  
le chiffre fourni par la Savoie . . . . . 669,059

on trouve que la population des 86 départements anciens aurait été, le 1<sup>er</sup> janvier 1862, de. . . . . 36,713,166

Ce dénombrement des 86 départements, comparé à celui de 1856 qui était de. . . . . 36,059,364

donne une augmentation réelle, pour les 86 départements, pendant la dernière période quinquennale 1857 à 1861, de. . . . . 673,802 hab.

Ainsi, de 1857 à 1861, la population de la France a augmenté d'une manière effective de. . . . . 673,802 hab.

L'annexion de la Savoie lui a procuré un accroissement de . . . . . 669,059

La différence entre le dénombrement du 1<sup>er</sup> janvier 1862 et celui du 1<sup>er</sup> janvier 1857 est donc de . . . . . 1,342,861 hab.

Il est bon de faire remarquer encore que, dans ce dernier

chiffre, ne sont pas comprises les troupes qui, au 15 mars 1861, date du recensement de la population militaire, étaient employées en Algérie, à Rome et en Syrie. Leurs effectifs réunis s'élevaient à 90,507 hommes. En ajoutant ce nombre à celui de l'augmentation produite par les 89 départements, on pourrait signaler un accroissement total de 1,433,368 habitants, et la population de la France actuelle serait de 37,472,732 habitants. Toutefois, en ce qui concerne particulièrement l'augmentation du chiffre de 1862 sur celui de 1857, qui se trouve accru par le personnel de l'armée, il est juste de dire que l'on aurait pu également, au 1<sup>er</sup> janvier 1857, ajouter aux 36,039,364 habitants environ 100,000 soldats de l'armée d'Orient qui, dès cette époque, commençaient à rentrer en France. — Conséquemment, et par suite de cette dernière observation, il faudrait réduire de 100,000 le chiffre de l'accroissement signalé pour la date du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Il est dit plus haut que, dans les 89 départements de la France actuelle, on compte 373 arrondissements qui sont subdivisés ainsi qu'il suit :

- 1 département est composé de 2 arrondissements seulement,  
c'est celui du Rhône (Lyon, Villefranche).
- 23 départements sont composés de 3 arrondissements.
- 30 — — de 4 —
- 26 — — de 5 —
- 8 — — de 6 : le Pas-de-Calais, le Calvados, la Charente-Inférieure, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, la Manche, le Puy-de-Dôme, la Seine-et-Oise.
- 1 département est composé de 7 arrondissements, celui du Nord.

Ainsi donc, par rapport au nombre d'arrondissements, le Pas-de-Calais n'a qu'un département qui lui soit supérieur ; 7 lui sont égaux, et 80 lui sont inférieurs.

Le nombre des cantons s'élève, pour toute la France, à 2,938 ; le département du Pas-de-Calais en contient 43 ; les autres sont subdivisés ainsi entre tous les départements :

1 département a 17 cantons, celui des Pyrénées-Orientales.  
39 départements en ont de 20 à 29.

35 — en ont de 30 à 42.

3 — en ont 43 : le Pas-de-Calais, le Finistère, l'Ile-et-Vilaine.

7 départements en ont de 45 à 48 : l'Isère et la Loire-Inférieure 45, la Dordogne 47, les Côtes-du-Nord, la Gironde, la Manche et la Saône-et-Loire 48.

2 départements en ont 50 : le Puy-de-Dôme et la Seine-Inférieure.

2 départements en ont 60 et 62 : le Nord 60, la Corse 62.

---

89

Il résulte de là que 11 départements se composent de plus de cantons que n'en a le Pas-de-Calais ; 2 en ont autant que lui et 75 en comptent moins.

Sur les 37,510 communes qui composent la France actuelle, le département du Pas-de-Calais en possède 903.

1 département en a moins de 100, c'est le département de la Seine qui n'en a que 70.

7 départements en ont plus de 100 : les Bouches-du-Rhône 106, le Var 143, les Alpes-Maritimes 146, Vaucluse 149, les Hautes-Alpes 189, la Lozère 193, le Tarn-et-Garonne 193.

- 19 départements en ont plus de 200.  
 22 — en ont plus de 300.  
 11 — en ont plus de 400.  
 14 — en ont plus de 500.  
 6 — en ont plus de 600 : le Doubs, la Manche, la  
 Marne, la Moselle, le Nord 660, la Seine-et-Oise.  
 6 départements en ont plus de 700 : le Calvados, la Côte-  
 d'Or, l'Eure, la Meurthe, l'Oise, la Seine-Inférieure 759.  
 2 départements en ont plus de 800 : la Somme 852, l'Aisne  
 856.  
 1 département en a plus de 900 : le Pas-de-Calais 903.

---

 89

Au point de vue du nombre des communes, le Pas-de-Calais tient le premier rang parmi tous les départements de France. Il a 67 communes de plus que le département qui en compte davantage après lui.

Les 89 départements de France contiennent ensemble 37 millions 382,225 habitants, qui sont répartis de la manière suivante :

- 5 départements contiennent moins de 200,000 habitants : les  
 Alpes-Hautes 125,100, la Lozère 137,367, les Basses-  
 Alpes 146,360, les Pyrénées-Orientales 181,763, les  
 Alpes-Maritimes 194,578.
- 19 départements contiennent plus de 200,000 habitants.  
 29 — contiennent plus de 300,000  
 13 — contiennent plus de 400,000  
 15 — contiennent plus de 500,000  
 4 — contiennent plus de 600,000 : le Finistère,  
 627,304, les Côtes-du-Nord 628,676, le Rhône 662,495,  
 la Gironde 667,193.

2 départements contiennent plus de 700,000 habitants : le Pas-de-Calais 724,338, la Seine-Inférieure 789,988.

2 départements contiennent plus de 1 million d'habitants : le Nord 1,303,380, la Seine 1,953,660.

---

89

Eu égard à la population, le Pas-de-Calais, avec 724,338 habitants, tient le 4<sup>e</sup> rang parmi tous les départements, et n'a au-dessus de lui que la Seine, le Nord et la Seine-Inférieure. Il a au-dessous de lui les 85 autres départements.

En résumé, si l'on considère le nombre

des communes,	le Pas-de-Calais	tient le	1 <sup>er</sup> rang.
arrondissements . . . . .		il tient le	2 <sup>e</sup> rang.
habitants. . . . .		il tient le	4 <sup>e</sup> rang.
cantons. . . . .		il tient le	12 <sup>e</sup> rang.

**ÉTUDE**  
SUR LE  
**DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION**

**Dans le Pas-de-Calais, en 1861,**

Par M. Aug. PARENTY,

Membre résident.

---

Le dénombrement de 1856 avait révélé, en France, deux faits graves qui ont vivement préoccupé les économistes : le ralentissement des progrès de la population ; l'émigration des campagnes vers les villes. Mais ce dénombrement s'étant accompli dans des conditions exceptionnelles, à la suite du choléra, de la guerre et de la disette, il était permis d'espérer que la même opération, renouvelée en 1861, produirait des résultats beaucoup plus rassurants. Cet espoir s'est réalisé : dans le Pas-de-Calais, en particulier, la population a reçu, pendant la dernière période quinquennale, une amélioration digne de remarque.

**Population normale ou municipale et population flottante.**

La population de notre département s'est trouvée portée, en cinq ans, de 712,846 à 724,338 habitants, d'où résulterait seulement une augmentation de 11,492 individus ; mais les

habitants se divisent en deux catégories, comprenant : l'une, la population normale ou municipale; l'autre, la population flottante. La première représente réellement la population propre de chaque commune, et seule elle peut servir à mesurer l'accroissement ou la diminution du nombre des habitants. En effet, elle se compose, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité et de condition, de tous les individus qui ont un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille. Dans la population flottante, figurent exclusivement les troupes de terre et de mer, les établissements pénitentiaires, les dépôts de mendicité, les asiles d'aliénés, les hospices, les maisons d'éducation, les communautés religieuses, les réfugiés à la solde de l'Etat, les marins du commerce absents pour les voyages de long cours. Cette seconde classe d'habitants, qui, comme l'indique son nom, est essentiellement mobile, ne compte ni pour l'assiette de l'impôt ni pour l'exécution de la loi municipale.

En ne considérant donc que la population normale, on remarque que, de 1856 à 1861, elle a progressé de 684,662 à 710,768 habitants, ce qui constitue un accroissement de 26,106. Pendant les cinq années écoulées de 1856 à 1860, les naissances ont dépassé les décès de 27,081. La différence de 975, existant entre ce chiffre et celui qui représente l'augmentation de la population, indique la perte bien peu sensible que l'émigration aurait fait subir au département. Pendant les cinq années antérieures, la population que nous envisageons ne s'était accrue que de 3,875 h. et l'émigration avait joué un rôle bien plus sérieux, puisque l'excédant des naissances sur les décès s'élevait à 13,256. Le dénombrement de 1861 fait donc ressortir un progrès sous le double point de vue de l'accroissement de l'excédant des naissances et de la décroissance de l'émigration.



Quant à la population flottante, elle est descendue de 28,184 à 13,570, présentant ainsi une diminution de 14,614 h., qui résulte principalement de ce que, à l'époque du recensement de 1856, 13,000 hommes du camp du Nord ont été compris dans le chiffre de notre population.

#### Population urbaine et population rurale.

La population urbaine comprend les habitants des villes et communes ayant une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus. En cinq ans, elle est montée de 197,232 à 208,316 habitants, d'où résulte une augmentation de 11,084 h. Cette augmentation porte tout entière sur la population municipale, qui s'est élevée de 184,871 à 196,775, soit de 11,904 h., tandis que la population flottante a accusé un déficit de 820 formant la différence entre 12,361 et 11,541.

L'excédant des naissances sur les décès, dans les mêmes villes et communes, a été de. . . . . 7,021

Leur population municipale ayant bénéficié de. . . . . 11,904

elles ont gagné, par voie d'immigration. . . . . 4,883 habitants.

Les communes rurales ont vu, dans la même période de temps, leur population municipale s'élever de 499,791 à 513,993 h., soit de 14,202, tandis que leur population flottante s'abaissait de 15,823 à 2,029, soit une diminution de 13,794, de telle sorte que, en réalité, elles n'ont gagné que 408 individus. La notable réduction du chiffre de la population flottante provient de ce que les troupes du camp du Nord, recensées en 1856, étaient stationnées dans les communes rurales de Wimille, Ambleteuse et Helfaut.

De 1856 à 1860, les campagnes ont eu un excédant de naissances, sur les décès, de. . . . . 20,060

Leur population municipale n'ayant progressé que de. . . . . 14,202

elles auraient perdu, par voie d'émigration . 5,858 habitants.

**Population des chefs-lieux d'arrondissement et des villes  
de 10,000 âmes et au-dessus.**

Pour se rendre compte d'une manière plus complète encore de l'importance de l'émigration des campagnes vers les villes, il était utile d'examiner à part la population des chefs-lieux d'arrondissement et celle des villes de Calais et de St-Pierre-lez-Calais, qui comptent plus de 10,000 âmes. Cet examen révèle, dans la population municipale, une augmentation de 5,895 habitants, tandis que la population flottante en a perdu 326, ce qui réduit l'accroissement total à 5,567. La comparaison des naissances aux décès fait ressortir une presque égalité de nombres pour les villes d'Arras, St-Omer et St-Pol, et un excédant de naissances notable à Calais, à Boulogne et à St-Pierre, surtout dans ces deux dernières villes qui ont, en outre, emprunté aux communes rurales une grande partie des habitants que leur a enlevés l'émigration.

## Population par arrondissements.

Le même mode de comparaison, appliqué aux arrondissements, donne les résultats suivants :

DÉSIGNATION des Arrondissements.	POPULATION			DIFFÉRENCE DEPUIS CINQ ANS DANS LA POPULATION			EXCÉDANT des naissances sur les décès dans le même temps.
	Municipale.	Flottante.	Totale.	Municipale.	Flottante.	Totale.	
Arras . . . .	166,094	5,193	171,287	+ 1,766	+ 398	+ 2,164	+ 1,558
Béthune . . . .	151,107	1,580	152,687	+12,504	+ 339	+12,843	+ 8,956
Boulogne. . . .	128,992	3,046	132,038	- 8,010	-14,529	- 6,519	+ 6,708
Montreuil. . . .	76,304	657	76,958	+ 1,022	+ 166	+ 1,188	+ 1,792
St-Omer. . . .	108,090	2,627	110,717	+ 2,027	- 934	+ 1,093	+ 3,170
St-Pol. . . .	80,184	467	80,651	+ 777	- 54	+ 723	+ 1,897
Total. . . .	710,768	13,570	724,338	+26,106	-14,614	+ 11,492	+ 27,081

La population municipale s'est donc accrue dans tous les arrondissements, surtout dans celui de Béthune où l'industrie

houillère fait chaque jour de nouveaux progrès, et dans celui de Boulogne où, indépendamment de l'augmentation ci-dessus signalée pour Boulogne et St-Pierre-lez-Calais, les hauts-fourneaux de Marquise et d'Outreau attirent une nombreuse population ouvrière. Si, pour chaque arrondissement, on rapproche le chiffre qui mesure l'augmentation de la population municipale de celui qui représente l'excédant des naissances sur les décès, on constatera que, dans les arrondissements de Béthune et de Boulogne seuls, le premier est sensiblement supérieur au second, tandis que les autres, malgré l'extension du nombre de leurs habitants, n'ont pas conservé tout leur excédant de naissances.

Toutefois, il est établi, par les chiffres qui précèdent, que la population a repris dans le Pas-de-Calais une marche sérieusement progressive, et que, dans les communes rurales elles-mêmes, elle a augmenté quoique dans une moindre proportion que dans les villes.

#### **Population par cantons.**

Cette vérité ressort, d'une manière plus évidente encore, par la comparaison de la population de chaque canton, en 1856 et 1861. En effet, sur 43 cantons, 32 présentent une augmentation, et 11 seulement offrent une diminution dans le nombre de leurs habitants. Encore avons-nous compris, parmi ces derniers, le canton de Boulogne, qui, par suite de la levée du camp du Nord, accuse une diminution apparente de 11,389 habitants, tandis que sa population normale s'est notablement accrue, et le canton sud de St-Omer qui compte 127 habitants en moins, uniquement parce que l'on avait compris, dans le dénombrement de 1856, 4 à 500 militaires du camp d'Helfaut. Il n'y a donc eu en réalité diminution de population que dans neuf cantons,

dont deux, ceux d'Arras nord et d'Aire, ne doivent cette situation qu'à la réduction du nombre d'habitants de leurs chefs-lieux. Les diminutions constatées sont d'ailleurs fort peu importantes ; elles sont représentées par les chiffres suivants : Arras (nord), 290 ; Beaumetz-lez-Loges, 29 ; Desvres, 48 ; Campagne, 104 ; Fruges, 107 ; Aire, 197 ; Audruick, 15 ; Aubigny, 106 ; Heuchin, 145.

Il résulte de ces faits que la plupart des cantons ruraux ont reçu un accroissement de population. Il est vrai que, même dans quelques-uns de ces cantons, il s'est introduit, depuis plusieurs années, des industries nouvelles qui ont détourné de l'agriculture un certain nombre de bras ; mais en admettant, ce qui n'est pas, comme nous le verrons plus loin en examinant la classification des professions, que, à la campagne, le nombre des ouvriers qui ont quitté la charrue pour suivre l'industrie, égalât l'excédant de population constaté, il serait impossible de ne pas reconnaître que ce serait déjà un grand point que la population n'eût pas diminué, et que l'excédant des naissances sur les décès observé dans les communes rurales eût seul contribué à augmenter la population des villes et celle des centres industriels.

#### **Classification des communes selon leur population.**

Le Pas-de-Calais est de tous les départements de l'Empire celui qui compte le plus de communes. A l'époque de son organisation, il en comprenait 928 ; depuis lors, 3 ont été créées et 28 supprimées ; de sorte qu'elles sont actuellement au nombre de 903. Sur ce nombre, 332 ont moins d'habitants en 1861 qu'en 1856, et si, quelques-unes ont présenté des résultats à peu près identiques aux deux derniers dénombrements, dans un bon nombre d'autres, il y a eu une augmentation importante.

La population se répartit ainsi entre les 905 communes, classées selon le nombre de leurs habitants :

	Nombre.	Population.
Communes au-dessous de 500 habitants.	479	145,661
— de 501 à 1,000 . . . .	276	192,509
— de 1,001 à 5,000. . . .	139	245,418
— de 5,001 à 10,000 . . . .	4	28,628
— de 10,001 à 15,000. . . .	1	12,934
— de 15,001 à 20,000. . . .	1	15,008
— de 20,001 à 30,000. . . .	2	47,916
— de 30,001 à 40,000. . . .	1	56,265
Totaux. . . . .	905	724,538

Boulogne est la seule ville de plus de 50,000 âmes. Si l'on compare sa population actuelle de 56,265 habitants, avec celle de 1801, qui n'en comprenait que 10,685, on jugera des progrès qu'elle a réalisés depuis 60 ans. Elle a dû d'abord sa prospérité à son commerce extérieur et aux avantages de sa position, qui en ont fait une ville de plaisance pour les Anglais. Mais, plus tard, elle a vu se multiplier dans son sein les établissements industriels qui sont pour elle de nouveaux éléments de progrès. Elle renferme, entre autres usines, trois filatures, des fabriques de plumes métalliques, deux fonderies, un laminoir, des fabriques de ciment Portland, de crinolines, de pannes et d'huiles.

Les deux villes de 20 à 30,000 âmes sont Arras et Saint-Omer; la première qui, en 1801, comptait 19,958 habitants, n'en possède encore aujourd'hui que 25,905, dont 21,116 de population municipale; la seconde n'a vu s'élever le nombre de ses habitants que de 20,109 à 22,011, pendant la même

période de temps. Arras a perdu, depuis cinq ans, 868 habitants dans sa population municipale ; mais St-Omer en a gagné 515.

Non seulement la ville d'Arras ne conserve plus, depuis longtemps que le souvenir de ses remarquables tapisseries ; mais encore elle a vu disparaître, depuis quinze ans, l'usine métallurgique de M. Hallette, et la fabrication de la dentelle y suit une marche décroissante. Ses principaux établissements industriels sont : les fabriques d'huiles, des meuneries, deux fabriques de sucre, une fabrique de pipes, quatre tanneries et des fabriques de bonneteries, dont la plupart des ouvriers sont à la campagne et travaillent à leur domicile ; enfin l'important atelier de fabrication d'instruments aratoires de M. Jacquet-Robillard.

St-Omer, de son côté, a vu décroître notablement l'importance de ses fabriques de draps ; au commencement de ce siècle, elle en comptait 23 qui occupaient 3,000 ouvriers ; elle n'en a plus que deux qui n'emploient que 70 ouvriers. Elle renferme encore, toutefois, deux grandes fabriques de pipes, des ateliers de chaussure, de passementerie, de broderie, et dans son voisinage fonctionnent avec succès sept papeteries mécaniques et autres, deux filatures de lin et une filature de laine.

A St-Pierre-lez-Calais, la population qui n'était que de 2,671 en 1801 et ne s'élevait qu'à 6,802 en 1831, atteignait le chiffre de 12,422 en 1856 et celui de 15,008 en 1861. Cette ville doit la progression rapide du nombre de ses habitants à l'industrie tulleuse, qui possède sur son territoire 152 établissements. Elle contient, en outre, deux filatures, neuf ateliers de serrurerie mécanique, deux fonderies, trois scieries et une fabrique d'instruments aratoires.

La population de Calais, après s'être accrue de 6,996 à 12,508, depuis 1801 jusqu'en 1841, était entrée dans une période de décroissance de 1841 à 1851 ; mais de 1851 à 1856, elle s'est relevée de 10,993 à 11,969, et de 1856 à 1861, elle a reçu un nouvel accroissement de 965 habitants, qui portent sa population à 12,934.

Les quatre villes de 5,001 à 10,000 habitants sont celles d'Aire, Béthune, Carvin et Lillers. La ville d'Aire, après avoir vu sa population s'élever de 8,627 à 9,591 de 1801 à 1841, a suivi depuis lors une marche rétrograde : elle ne compte plus que 8,297 habitants.

La découverte de nombreuses veines de charbon dans les environs de Béthune est, pour cette ville, une cause de progrès. Sa population, qui n'était que de 6,046 h. en 1801, a progressé presque sans interruption, et, pendant la dernière période quinquennale, elle a été portée de 7,720 à 8,264.

La population de Carvin s'est accrue de 3,670 à 6,094 h., depuis 1801 ; les progrès de l'industrie et la découverte d'une mine de houille, sur son territoire, lui promettent un avenir plus prospère encore.

De même, la ville de Lillers, qui, en 1801, n'avait que 4,283 habitants, en compte aujourd'hui 5,973. Ses établissements de cordonnerie et sa gare de chemin de fer, à laquelle viennent se raccorder deux voies ferrées d'exploitations houillères, lui assurent de nouveaux progrès.

Le nombre des communes de 1,001 à 5,000 habitants s'est élevé, depuis cinq ans, de 127 à 139. Au premier rang, parmi ces communes, figure Lens dont la population, portée de 2,365 à 3,341 depuis 1801 jusqu'en 1856, est de 4,506 en 1861, à cause de son exploitation houillère. Viennent ensuite Guines



(4,441 habitants), Laventie (4,384), Marquise (3,925), Hénin-Liétard (3,850), Montreuil (3,686), Frévent 3,698), Hesdin (3,487), Lestrem (3,446) et St-Pol (3,440).

Le nombre des communes de 501 à 1,000 habitants a baissé de 279 à 276, et celui des communes de 500 habitants et au-dessous, de 487 à 479. Ces dernières forment encore néanmoins plus de la moitié du nombre total des communes; parmi elles, onze comptent moins de 100 habitants, et 86 n'en renferment que de 100 à 200. Cette multiplicité de petites communes, que l'on remarque surtout dans l'arrondissement de St-Pol où, sur 191, on en trouve 145 de cette catégorie, complique les rouages administratifs et est un obstacle à la réalisation d'améliorations qui seraient très désirables pour les populations agricoles.

#### Population par ménages.

On a recensé 177,150 ménages, comprenant en moyenne un peu plus de quatre habitants et classés ainsi qu'il suit d'après le nombre des personnes qui les composent :

Ménages comprenant une personne . . . .	14,426
— deux personnes. . . .	31,178
— trois personnes. . . .	35,398
— quatre personnes. . . .	32,581
— cinq personnes . . . .	24,174
— six personnes. . . .	17,445
— sept personnes et plus. . . .	21,978

Total égal. . . . 177,150 .

## Population selon l'origine et la nationalité.

Le tableau suivant présente la comparaison de la population, selon l'origine et la nationalité, aux dénombremens de 1851 et de 1861 :

	1851	1861
Français d'origine { nés dans le département. nés dans d'autres départemens. . . . . }	85,885	680,589
Etrangers naturalisés français . . . . .	98	34,222
Anglais, Ecossois et Irlandais . . . . .	5,213	157
Allemands (Autrichiens et Prussiens compris). . . . .	124	5,460
Belges. . . . .	1,190	189
Italiens . . . . .	141	3,396
Suisses. . . . .	70	84
Espagnols. . . . .	46	81
Polonais . . . . .	35	23
Américains . . . . .		8
Hollandais. . . . .		5
Suédois, Norwégiens et Danois. . . . .		55
Russes . . . . .		22
Moldo-Valaques. . . . .	153	4
Grecs. . . . .		»
Turcs. . . . .		»
Autres étrangers . . . . .		»
Individus dont on n'a pu constater la nationalité. . . . .	39	26
		17
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>692,994</b>	<b>724,338</b>

Il résulte de ce tableau que, en 1851, il y avait 962 Français ou naturalisés Français sur 1,000 habitans, et que, en 1861, cette proportion s'élevait à 988. En 1861, pour la première fois, on a distingué les Français originaires du département de ceux qui sont nés sur d'autres points du territoire de l'Empire. La proportion de ces derniers est de 5 p. % des premiers. Les étrangers naturalisés seraient plus nombreux en 1861 qu'en 1851, si les chiffres recueillis aux deux dénom-

brements étaient exacts ; mais, eu égard à la rareté des naturalisations, le nombre constaté en dernier lieu pourrait être exagéré. Du reste, le chiffre des étrangers n'a pas présenté de grandes variations depuis dix ans, si ce n'est pour les Belges, qui sont devenus plus nombreux à cause de l'extension de nos mines houillères.

**Population par cultes.**

Quatre-vingt-dix-neuf habitants sur cent professent la religion catholique, et cette proportion est restée à peu près la même en 1861 qu'en 1851. Le surplus des habitants se répartit, à dix ans d'intervalle, presque de la même manière, si ce n'est que, en 1861, l'on a classé parmi les protestants de la Confession d'Augsbourg un assez grand nombre d'individus compris précédemment parmi les diverses sectes protestantes. Le tableau suivant fait ressortir ces faits :

CULTES.	DÉNOMBREMENT de	
	1851.	1861.
Catholiques. . . . .	686,988	718,441
Protestants des { églises réformées (cal- vinistes). . . . .	1,235	1,172
de la Confession d'Augs- bourg (luthériens). . . . .	182	676
Autres sectes protestantes . . . . .	4,421	3,891
Israélites. . . . .	157	140
Autres cultes non-chrétiens. . . . .	'	2
Individus dont on n'a pu constater la religion. . . . .	41	16
Totaux. . . . .	692,994	724,338

## Infirmités diverses.

Dans les trois derniers dénombrements, on a relevé le nombre des aliénés, des idiots et des crétins, des goitreux, des aveugles et des sourds-muets. Le tableau suivant présente les résultats obtenus :

	1851	1856	1861.		
			Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.
Aliénés . . . . .	551	574	160	155	315
Idiots et crétins . . . . .	Mémoire.	445	468	312	780
Goitreux . . . . .	342	Mémoire.	74	171	245
Aveugles { de naissance . . . . . devenus tels après la naissance . . . . . pour lesquels cette dis- tinction n'a pu être établie . . . . .	751	463	79	55	108
			281	279	560
			7	14	21
Total des aveugles . . . . .	751	542	343	346	689
Sourds-muets { de naissance . . . . . devenus tels après la naissance . . . . . pour lesquels cette dis- tinction n'a pu être établie . . . . .	582	57	318	175	372
			54	50	104
			1	4	5
Total des sourds-muets.	582	375	252	229	481

En ce qui concerne les aliénés, il y a eu progression de 1851 à 1856, mais les dénombrements de ces deux années comprenaient à la fois les individus en traitement dans les asiles et les aliénés soignés dans leurs familles, tandis que, en 1861, on n'a recensé que ceux de la dernière catégorie. Toutefois on avait déjà, en 1856, distingué les aliénés des asiles de ceux qui

étaient restés dans leur domicile, et le nombre de ceux-ci n'excédait pas 230, tandis que l'on en a compté 315 en 1861. Si à ce chiffre de 315, on ajoute les 400 individus en traitement à St-Venant et à Lommelet, on constate un chiffre d'aliénés de 715, soit de 1 pour 1,000 habitants environ. On remarque, sous ce rapport, peu de différence entre les deux sexes.

Le nombre des idiots et crétins n'a été recensé qu'en 1856 et 1861, et si les renseignements recueillis étaient exacts, il se serait élevé de 445 à 780 dans une période de cinq ans ; le sexe masculin serait, en outre, beaucoup plus sujet à ces infirmités que l'autre sexe.

Le nombre des goitreux se serait, au contraire, abaissé en dix ans de 342 à 245, soit de près d'un tiers, et cette affliction frapperait surtout le sexe féminin.

Le nombre des aveugles aurait varié de 751 en 1851, à 542 en 1856, et à 689 en 1861 ; si l'on ajoute à ce dernier chiffre une vingtaine d'élèves de l'institution des aveugles d'Arras, il ne reste presque plus de différence entre les résultats constatés en 1851 et ceux qui se sont produits dix ans plus tard. On comptait d'ailleurs, en 1856, 79 aveugles de naissance sur 542, et, en 1861, 108 sur 689. On remarquera, en outre, que les deux sexes participent dans une proportion à peu près égale à cette déplorable affliction.

Le chiffre des sourds-muets, après s'être abaissé de 582 à 375, de 1851 à 1856, aurait remonté, en 1861, à 481 ou plutôt à 548, en y comprenant 67 élèves de l'institution d'Arras. Il y aurait donc une différence bien peu sensible entre les chiffres recueillis à dix ans de distance, et il est à présumer que celui qui a été observé en 1856 serait resté beaucoup au-dessous de la vérité. La proportion des sourds-muets de naissance était,

en 1856, de 318 sur 375, et, en 1861, de 372 sur 481. En 1856, 208 individus du sexe masculin étaient atteints de cette infirmité, tandis qu'on n'en comptait que 167 du sexe féminin; la même différence se reproduit presque en 1861, où l'on trouve 252 sourds-muets et 227 sourdes-muettes seulement.

**Population par sexe et par état civil.**

Tous les dénombrements faits en France, depuis 1801, ont présenté une supériorité numérique du sexe féminin. Cette supériorité existait, en 1856, dans quatre arrondissements du Pas-de-Calais sur six. Les deux arrondissements de Béthune et de Boulogne faisaient seuls exception, le premier à cause des ouvriers étrangers qu'il renfermait, le second à cause des militaires du camp du Nord. En 1861, le sexe masculin l'emporte dans les arrondissements d'Arras et de Béthune; mais il est inférieur au sexe féminin dans les quatre autres arrondissements, et, pour l'ensemble du département, il accuse une infériorité de 896 individus. Or, la comparaison des naissances et des décès, pendant les cinq années écoulées de 1856 à 1860, indique 55,545 naissances masculines pour 52,142 naissances féminines; par une coïncidence fort extraordinaire, chaque sexe a eu le même nombre de décès, 40,202. Il s'ensuit que les 27,081 individus, représentant l'excédant des naissances sur les décès, se divisent ainsi :

Sexe masculin . . . . .	15,141
Sexe féminin . . . . .	11,940
	<hr/>
Total égal. . . . .	27,081

Le sexe masculin a donc une tendance très marquée à prendre le dessus sur le sexe féminin.

Le tableau suivant donne, du reste, la répartition des habitants par sexes et par état-civil, et la proportion pour cent du nombre des habitants.

		NOMBRES ABSOLUS	PROPORTION.
Sexe masculin.	{ Garçons . . . .	209,072	} 49 94
	{ Mariés. . . . .	134,052	
	{ Veufs . . . . .	18,597	
		361,721	28 87 18 50 2 57
Sexe féminin.	{ Filles . . . . .	195,870	} 50 06
	{ Mariées . . . . .	133,344	
	{ Veuves. . . . .	33,403	
		362,617	27 05 18 40 4 61
TOTAUX. . . . .		724,338	100

#### Population par âges et par état-civil.

Non-seulement c'est de la naissance à un an qu'il y a le plus de sujets; mais encore cette supériorité se maintient très-sensiblement dans les premiers âges. Ainsi de la naissance à cinq ans, on en compte 81,104, c'est-à-dire plus de 11 p. 0/0 de la population totale; de 5 à 20 ans, le nombre des sujets, par période quinquennale, varie de 68,876 à 62,190. A partir de cet âge, on remarque une décroissance non interrompue jusqu'aux âges extrêmes. Cependant, de 60 à 65 ans, on compte encore environ 30,000 individus; de 65 à 70, il en reste 23,090, et de 75 à 80, 9,106; mais au-delà de 80 ans, il n'y en a plus que 5,675; ainsi répartis: de 80 à 85 ans, 4,131; de 85 à 90, 1,239; de 90 à 95, 265; de 95 à 100, 37; enfin à 100 et au-delà, un seul. Hâtons-nous, toutefois, d'ajouter que le dénombrement de 1861 constate, par rapport aux deux précédents, un notable accroissement dans le nombre des vieillards. Ainsi, en 1851, on comptait

5,300 individus de 80 ans et au-delà, 397 seulement avaient dépassé 90 ans, et il y avait deux centenaires. En 1856, on ne comptait de 80 à 100, que 4,479 individus, et deux femmes avaient l'une de 100 à 101 ans, l'autre de 104 à 105 ans. En 1861, sur les 5,673 vieillards de 80 ans et plus, 302 avaient de 90 à 100 ans et une femme avait dépassé l'âge de 100 ans. Si donc le dénombrement de 1856 pouvait faire craindre un ralentissement dans la durée extrême de la vie, celui de 1861 présente sous ce rapport une situation bien plus satisfaisante même que le dénombrement accompli dix ans plus tôt. Ce fait coïncide d'ailleurs avec des observations qui ont été faites non-seulement dans le Pas-de-Calais, mais encore dans toute la France, et desquelles il résulte que le nombre relatif des naissances diminuant, l'extension du nombre des habitants a pour cause principale l'accroissement de la durée de la vie humaine.

Si l'on considère séparément les deux sexes, on remarque que, de la naissance à 50 ans, il y a toujours une légère supériorité du sexe masculin sur le sexe féminin. Depuis cette époque, le fait contraire se produit régulièrement si ce n'est de 55 à 60 ans où le sexe masculin reprend une légère supériorité. Déjà très-sensible de 65 à 80 ans, l'excédant du sexe féminin sur le sexe masculin devient considérable à 80 ans et au-delà, puisque dans cette période, on trouve 3,483 sujets féminins pour 2,190 masculins.

La comparaison des deux sexes par état civil fait ressortir les faits suivants : supériorité des femmes mariées jusqu'à 40 ans, et surtout de 20 à 25 ans ; à partir de 40 ans jusqu'à la dernière limite de la vie, supériorité constante des hommes mariés. Les veuves l'emportent indistinctement sur les veufs



dans toutes les périodes ; cette supériorité est surtout considérable à partir de 60 ans, où l'on ne compte que 11,318 veufs pour 21,147 veuves. Enfin les filles se mariant plus jeunes que les garçons, sont toujours en moins grand nombre que ceux-ci de 15 à 50 ans ; mais à partir de cette époque, elles dominent sensiblement. Ainsi, de 80 à 100 ans, on en a enregistré 425 pour 188 garçons. Les mêmes faits avaient du reste été observés dans des proportions peu variables aux dénombremens précédents.

**Population par professions.**

Le tableau suivant présente la comparaison de la population par professions, en 1856 et 1861 :

DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	DÉNOMBREMENT DE			
	1856		1861	
	Nombres absolus.	Proportion pour 100.	Nombres absolus.	Proportion p. 100.
Agriculture. . . . .	350,921	49,20	366,138	50,55
Industrie. . . . .	217,626	30,50	247,740	34,20
Commerce . . . . .	30,142	4,20	25,955	3,59
Professions diverses intéressant l'agriculture, . . . . .	1,928	0,30	1,803	»,25
l'industrie et le commerce. . . . .			1,119	0,15
Autres professions diverses. . . . .				
Professions libérales . . . . .	37,099	5,20	28,481	3,93
Clergé . . . . .	3,026	0,50	3,428	»,47
Individus sans profession . . . . .	72,104	10,10	49,674	6,86
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>712,846</b>	<b>100</b>	<b>724,338</b>	<b>100</b>

D'après ce tableau, il y avait, en 1861, 50,50 p. 0/10, soit plus de la moitié des habitans qui appartenait à la population agricole. Cette proportion n'était que de 49,20 en 1856 ;

loin donc de diminuer, la population agricole s'est accrue depuis cinq ans. Toutefois, la population industrielle aurait progressé dans une bien plus grande proportion encore puisqu'elle est de 54,20, tandis qu'en 1856, elle ne dépassait pas 30,50. Cet accroissement se serait opéré au détriment des catégories suivantes : commerce, professions libérales et professions non-désignées, qui ont diminué dans des proportions diverses. En effet, les brillants avantages que fait entrevoir l'industrie sont un puissant appât pour ceux qui recherchent la fortune. Sans doute elle ne réalise pas toujours les espérances qu'elle avait fait concevoir, mais si, à côté de plusieurs industriels qui ne réussissent pas dans leurs entreprises, on en voit un prospérer, c'est assez pour que l'industrie attire à elle de nouveaux adeptes.

L'exploitation de la houille, récemment introduite parmi nous, contribue d'ailleurs à l'accroissement de la population industrielle, non seulement par les travaux qu'elle exige, mais encore par les industries dont elle facilite la création ou l'extension. Les professions diverses et le clergé sont restés dans des proportions presque identiques depuis cinq ans ; il n'est pas inutile de noter, toutefois, que le personnel du clergé comprend, non seulement les ecclésiastiques et les communautés religieuses, mais encore les domestiques attachés à leur service, d'après ce principe que chacune des professions recensées embrasse tous les individus qu'elle fait vivre.

#### Maisons par catégories.

A l'occasion des trois derniers dénombrements, des informations ont été recueillies sur les bâtiments qui servent à l'habitation des hommes. On comptait 146,195 maisons en 1851 et 150,253 en 1856 ; on en a recensé, en 1861, 153,953 ainsi divisées, selon qu'elles étaient ou non habitées :

Maisons entièrement habitées . . . . .	149,245
— non habitées	} 4,708
en partie. . . . .	
en totalité. . . . .	2,908

Total. . . . . 153,953

Il y avait en outre 1,043 maisons en construction.

En divisant le nombre d'habitants par le chiffre total des maisons habitées ou habitables, on trouve 4,73 individus par maison; en 1856, la proportion était de 4,74.

Sous le rapport de la couverture, les maisons se classaient ainsi en 1856 et 1861 :

	1856		1861	
	No <sub>mb</sub> .re.	Proportion.	Nombre.	Proportion.
Nombre de maisons couvertes en chaume. . . . .	67,804	»,45	61,596	»,40
— En tuiles, ardoises, zinc ou autres métaux analoges. . . .	82,449	»,25	92,357	»,60
<b>TOTAUX.</b> . . . . .	<b>150,253</b>	<b>100</b>	<b>153,953</b>	<b>100</b>

Il y a donc, en 1861, une tendance prononcée à la substitution des toitures en dur aux toitures en chaume. Les nombreux incendies, qui éclatent chaque année, commencent enfin à faire comprendre la nécessité de cette substitution, que le Conseil général du département encourage, du reste, par l'inscription au budget départemental d'un crédit annuel de 6000 fr. destiné à être distribué en primes aux indigents qui, principalement à la suite de sinistres, font couvrir leurs habitations en matériaux incombustibles.

Quant au nombre des étages, les maisons se classent ainsi qu'il suit :

	1856.	1861.
Maisons à rez-de-chaussée seulement . . .	127,264	130,421
— à rez-de-chaussée avec un étage.	17,873	19,988
— à deux étages . . . . .	4,535	4,010
— à trois étages . . . . .	503	348
— à quatre étages. . . . .	76	81
— à plus de quatre étages. . . . .	2	5
<b>Total. . . . .</b>	<b>150,253</b>	<b>153,953</b>

La plupart des maisons n'ont donc qu'un étage. Il est rare, en effet, que l'on trouve à la campagne des maisons à étages ; en ville même, les maisons n'ont généralement qu'un étage.

Les différences remarquées, à cet égard, entre les deux derniers dénombrements, sont d'ailleurs sans importance.

# **LISTE**

DES

**Membres résidants, honoraires et correspondants  
de l'Académie d'Arras.**



## **MEMBRES DU BUREAU :**

**PRÉSIDENT.**

**MM. LECESNE, avocat, ancien conseiller de Préfecture, Secrétaire-général, premier Adjoint du Maire d'Arras.**

**CHANCELIER.**

**LAROCHE, ancien Magistrat.**

**VICE-CHANCELIER.**

**CARON, Bibliothécaire de la ville.**

**SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.**

**HÉRICOURT (le comte d'), \*, maire de Souchez, membre de l'Institut des Provinces et de plusieurs Sociétés savantes.**

## SECRÉTAIRE-ADJOINT.

MM. Auguste PARENTY, Conseiller de Préfecture.

## ARCHIVISTE PERPÉTUEL.

BILLET, Avocat, ancien membre du Conseil général du Pas-de-Calais.

## ARCHIVISTE-ADJOINT ET BIBLIOTHÉCAIRE.

GODIN, Archiviste du département.

**LISTE DES MEMBRES RÉSIDANTS****Par ordre de réception.**

- MM. CRESPEL-DELLISSE, ✱, membre de plusieurs sociétés savantes.
- THELLIER DE SARS, ancien président du Tribunal civil d'Arras.
- HARBAVILLE, ✱, ancien conseiller de Préfecture, membre de plusieurs sociétés savantes.
- BILLET, avocat, ancien membre du Conseil général.
- HERLINCOURT (le baron d'), ✱, membre du Corps législatif et du Conseil général.
- BRÉGEAUT, pharmacien, professeur à l'École de médecine.
- COLIN (Maurice), O ✱, ancien maire d'Arras et président du Tribunal de commerce.
- WARTELLE (Charles), ✱, membre du Conseil général, ancien représentant.
- BROY, ancien professeur au collège d'Arras.

- MM. COLIN (Henri), juge-suppléant au Tribunal civil d'Arras.  
 LEDIEU, ✱, directeur de l'École de médecine.  
 HÉRICOURT (le comte d'), ✱, maire de Souchez, membre de  
 l'Institut des Provinces et de plusieurs sociétés savantes.  
 PARENTY, chanoine titulaire, vicaire-général.  
 GODIN, archiviste du département.  
 CARON, ancien professeur au collège d'Arras, bibliothécaire.  
 PLICHON, ✱, maire d'Arras, ancien représentant.  
 PROYART, chanoine titulaire, vicaire-général.  
 LESTOQUOY, professeur à l'école de médecine.  
 DE MALLORTIE, principal du collège d'Arras.  
 LECESNE, avocat, ancien conseiller de Préfecture, pre-  
 mier adjoint du Maire d'Arras.  
 DE LINAS, ✱, membre non résidant du Comité historique.  
 ROBITAILLE, chanoine titulaire.  
 DAVAINÉ, ✱, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées  
 du département du Pas-de-Calais.  
 A. PARENTY, conseiller de Préfecture.  
 A. LAROCHE, ancien magistrat.  
 L. WATELET, ancien magistrat.  
 DE SÈDE, ancien magistrat, chef de division à la Préfecture.  
 WICQUOT, professeur au collège d'Arras.  
 VAN DRIVAL (l'abbé), chanoine, directeur au grand-sémi-  
 naire d'Arras.  
 SENS, ingénieur des mines, membre du Conseil général.

---

### MEMBRES HONORAIRES

Par ordre alphabétique.

- BLANQUART DE BAILLEUL, intendant militaire, ancien  
 membre résidant.

- MM. BOISTEL**, juge au tribunal de première instance de Saint-Omer, ancien membre résidant.
- CAUMONT (de)**, ✱, de l'Institut de France, directeur de l'Institut des Provinces.
- DELALLEAU**, ✱, inspecteur de l'Académie de Paris, ancien membre résidant.
- DERBIGNY**, ✱, ancien directeur de l'enregistrement et des domaines, ancien membre résidant.
- DORLENCOURT (aîné)**, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Douai, ancien membre résidant.
- DRAPIER**, ✱, inspecteur général des ponts-et-chaussées en retraite, ancien membre résidant.
- DU HAMEL (le comte Victor)**, ✱, ancien préfet du Pas-de-Calais, député au Corps législatif.
- DUTILLEUX**, artiste peintre, ancien membre résidant.
- FAYET**, ✱ inspecteur de l'Académie de la Haute-Marne, ancien membre résidant.
- FOISSEZ**, professeur en retraite, ancien membre résidant.
- GAUJA**, ✱, ancien préfet du Pas-de-Calais.
- HAUTECLOCQUE (le baron de)**, ✱, ancien maire d'Arras.
- KERCKOVE (le comte de)**, président de l'Académie d'archéologie de Bruxelles.
- LALLIER**, vice-président du Tribunal de première instance de Lille, ancien membre résidant.
- LAMARLE**, directeur de l'Ecole des Ponts-et-Chaussées, à Gand, ancien membre résidant.
- LENGLET**, président du Tribunal de Saint-Pol, ancien membre résidant.
- LARZILLIÈRE**, professeur de mathématiques, ancien membre résidant.



- MM. LÉTANG (de), G. ✻, général de division, sénateur.  
 LEVERRIER, ✻, de l'Institut, sénateur.  
 LUYNES (le duc de), ✻ membre de l'Institut.  
 MONTALEMBERT (le comte de), de l'Académie-Française.  
 Mgr PARISIS, O. ✻, évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer.  
 PAYEN, ✻, membre de l'Institut.  
 PÉLIGOT, ✻, membre de l'Institut.  
 VINCENT, ✻, membre de l'Institut.  
 WARENGHIEN (de), ✻, conseiller à la Cour impériale de Douai, ancien membre résidant.

---

### MEMBRES CORRESPONDANTS

Par rang d'ancienneté.

- MM. DELZENNE, ancien professeur de mathématiques, à Lille.  
 DEMARLE, ✻, pharmacien à Boulogne.  
 MARGUET, ✻, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées, à Lausanne.  
 PRÉVOST, ✻, ancien maire d'Hesdin, ancien membre du Conseil général, à Hesdin.  
 PETIT, littérateur, à Péronne.  
 LE GLAY (le docteur), ✻, conservateur des archives générales du département du Nord, membre correspondant de l'Institut de France (académie des inscriptions et belles-lettres), à Lille.  
 LE GLAY (Edward), ✻, sous-préfet, membre de plusieurs sociétés savantes.  
 ROUYER (Jules), numismate, rédacteur à l'administration générales des postes, à Paris.

**MM. TAILLIAR**, ✱, conseiller à la Cour impériale, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

**DÉNOIX DES VERGNES** (M<sup>me</sup> Fanny), à Beauvais.

**DOUBLET DE BOISTHIBAUT**, ✱, à Chartres.

**CORBLET** (l'abbé), directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Amiens.

**QUENSON**, juge au Tribunal d'Hazebrouck.

**DERBIGNY** (fils), conseiller de Préfecture, à Lille.

**DARD** (le baron Camille), ✱, au Ministère d'Etat.

**ROBERT** (Victor), homme de lettres, à Paris.

**DE COUSSEMACKER**, ✱, membre correspondant de l'Institut, à Lille.

**DINAUX** (Arthur), ✱, rédacteur en chef des Archives du Nord, à Montataire (Oise).

**BOTSON** (Louis), docteur en médecine à Pont-à-Marcq, (Nord).

**HENNEGUIER**, avocat, membre de la Commission départementale des Monuments historiques, à Montreuil.

**GODEFROY DE MÉNILGLAISE** (le marquis de), ✱, à Paris.

**GOMART**, ✱, secrétaire des Comices agricoles de la Société des sciences, belles-lettres et agriculture de Saint-Quentin.

**DE LAPLANE** (Henri), ✱, ancien député, inspecteur des monuments historiques, secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

**DEVILLY**, littérateur à Metz.

**HÉDOUIN**, avocat à Valenciennes.

**SALGUES**, docteur en médecine, membre de l'Académie de Dijon.

**DUBRUNFAUT**, ✱, professeur de Chimie à Paris.

- MM. CORNE, ✱, ancien représentant, ancien procureur général à la Cour d'appel de Paris, à Douai.
- MALO (Charles), homme de lettres, à Paris.
- FOURMENT (le baron de) ✱, sénateur, à Cercamps.
- MONTESQUIOU (Anatole de), à Paris.
- KUHLMANN, O. ✱, membre de l'Institut, à Lille.
- CELNART (M<sup>me</sup> Elisabeth), à Clermont.
- DUSEVEL (H.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Amiens.
- RENIER (Léon), ✱, membre de l'Institut, à Paris.
- D'ASTIS, ✱, ancien directeur des contributions directes.
- BOURRELET (l'abbé), à Douai.
- DANCOISNE, notaire, numismate, à Hénin-Liétard.
- DUTHILLEUL, bibliothécaire, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.
- ROBERT (l'abbé), membre de plusieurs sociétés savantes, à Gouy-St-André.
- SAUVAGE, homme de lettres, à Evreux.
- LOUANDRE (Charles), ✱, homme de lettres, à Paris.
- DE CUYPER (J.-B.), membre de plusieurs sociétés, à Anvers.
- DE KERCKOVE (le vicomte Eugène), membre de l'Académie d'archéologie, à Anvers.
- SCHAEPKENS, professeur de peinture, à Maëstrich.
- DELVINCOURT (Jules), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.
- DANVIN (Bruno), ✱, docteur en médecine, à Saint-Pol.
- DESCHAMPS DE PAS, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Saint-Omer.
- DE SAINT-GENOIS (le baron Jules), ✱, ancien archiviste de la Flandre, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

- MM. DE BAECKER**, homme de lettres, à Bergues.
- LE BIDART DE THUMAIDE** (le chevalier), secrétaire général de la société libre d'émulation, à Liège.
- GARNIER**, conservateur de la bibliothèque d'Amiens.
- KERVYN DE LETTENHOVE**, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruges.
- COUSIN**, ancien magistrat, à Dunkerque.
- FILON**, inspecteur de l'Académie de Paris.
- HAIGNIÉRE** (l'abbé), archiviste à Boulogne.
- MAIRESSE**, inspecteur du télégraphe.
- DERODE**, homme de lettres, à Dunkerque.
- MORAND**, juge d'instruction au Tribunal de Boulogne.
- DORVILLE**, ancien employé à l'administration centrale des lignes télégraphiques.
- GOETHALS**, bibliothécaire de la ville de Bruxelles.
- DAUSSY (H)**, homme de lettres, membre de plusieurs sociétés savantes, ancien auditeur au Conseil d'Etat, ancien sous-préfet de la Rochelle, à St-Jean-d'Angély.
- VÉRET**, médecin-vétérinaire à Doullens.
- PÉRIN (Jules)**, élève de l'École des Chartes, archiviste paléographe, avocat, à Paris.
- ROZÉ** (l'abbé), curé à Hardinghem.
- REGNIER (Adolphe)**, membre de l'Institut, à Paris.
- DEBACQ**, secrétaire de la Société d'agriculture de la Marne.
- FILON (Francis)**, professeur d'histoire au Lycée de Moulins.
- PEIGNÉ-DELACOURT**, membre de la Société des Antiquaires de France, de la Société des Antiquaires de la Picardie et de la Société académique de l'Oise.
- ABEL**, docteur en droit, avocat à Metz, membre de l'Académie impériale de cette ville.
- VAILLANT (Léon)**, docteur en médecine à Paris.
- SALMON (Charles)**, homme de lettres à Amiens.

# SOCIÉTÉS SAVANTES

## ET INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES

Avec lesquelles l'Académie échange ses Mémoires.

---

**ABBEVILLE.** Société d'émulation.

**AIRE-SUR-LA-LYS.** Bibliothèque communale.

**AMIENS.** Société des Antiquaires de Picardie.

- Société des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts du département de la Somme.

**ANGERS.** Société impériale d'agriculture, sciences et arts.

- Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire.

**ANVERS.** Académie d'archéologie de Belgique.

**ARRAS.** Société centrale d'Agriculture du département du Pas-de-Calais.

- Commission des Antiquités départementales du Pas-de-Calais.
- Bibliothèque communale.
- — du grand Séminaire.
- — du Collège communal.

- AUXERRE.** Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
- BAGNÈRES-DE-BIGORRE.** Société d'encouragement pour l'agriculture et l'industrie dans l'arrondissement.
- BEAUVAIS.** Athénée du Beauvaisis.  
— Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.
- BESANÇON.** Société de médecine.
- BÉTHUNE.** Bibliothèque communale.  
— Société d'agriculture.
- BÉZIERS.** Société archéologique, scientifique et littéraire.
- BORDEAUX.** Académie des sciences, belles-lettres et arts.
- BOULOGNE.** Société d'agriculture, des sciences et arts.
- BRUXELLES.** Académie archéologique de Belgique.  
— Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
- CAEN.** Société d'agriculture et de commerce,  
— Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres.  
— Société Linnéenne de Normandie.  
— Société Française pour la conservation des monuments.
- CALAIS.** Bibliothèque communale.
- CAMBRAI.** Société d'émulation.  
— Bibliothèque communale.
- CASTRES.** Société littéraire et scientifique.
- CHALONS-SUR-MARNE.** Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.
- CLERMONT-FERRAND.** Académie des sciences, belles-lettres et arts.
- DIJON.** Académie.
- DOUAI.** Société impériale d'agriculture, sciences et arts, centrale du département du Nord.

- DUNKERQUE** Comité flamand de France.  
 — Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.
- EPINAL.** Société d'émulation du département des Vosges.
- HAVRE (LE).** Société havraise d'études diverses.
- HESDIN.** Bibliothèque communale.
- LAON.** Société académique.
- LIÈGE.** Société libre d'émulation.
- LILLE.** Société des sciences, de l'agriculture et des arts.  
 — Bibliothèque communale
- LIMOGES.** Société d'agriculture, des sciences et des arts de la Haute-Vienne.
- MANS (LE).** Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Sarthe.
- MARSEILLE.** Société de statistique.
- MENDE.** Société d'agriculture du département de la Lozère.
- METZ.** Académie impériale.
- NIMES.** Académie du Gard.
- ORLÉANS.** Société archéologique de l'Orléanais.
- PARIS.** Société impériale et centrale d'agriculture.  
 — Société impériale des Antiquaires de France.  
 — Société protectrice des animaux.  
 — Société de l'Histoire de France.  
 — Société d'encouragement pour l'industrie nationale.  
 — Institut impérial de France.  
 — Société libre des beaux-arts.  
 — Athénée des arts, sciences et belles-lettres.  
 — Académie des sciences morales et politiques.  
 — Bibliothèque du Muséum.  
 — Ecole centrale des arts et manufactures.

**PARIS.** Ministère de l'instruction publique.

**PERPIGNAN.** Société agricole, scientifique et littéraire des  
Pyrénées-Orientales.

**PUY (LE).** Société d'agriculture, sciences, arts et commerce.

**RHEIMS.** Académie.

**ST-ETIENNE.** Société impériale d'agriculture, industrie, sciences  
et arts du département de la Loire.

**ST-OMER.** Société des Antiquaires de la Morinie.

— Bibliothèque communale.

**ST-POL.** Bibliothèque communale.

**ST-QUENTIN.** Société académique.

**SENS.** Société archéologique.

**SOISSONS.** Société archéologique, historique et scientifique.

**TOULON.** Société des sciences, belles-lettres et arts du départe-  
ment du Var.

**TOULOUSE.** Académie impériale des sciences, inscriptions et  
belles-lettres.

**TOURNAI.** Société historique et littéraire.

**TROYES.** Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-  
lettres du département de l'Aube.

**VALENCE.** Société d'agriculture du département de la Drôme.

— Société de statistique, des arts utiles et des sciences  
naturelles du département de la Drôme.

**VALENCIENNES.** Société impériale d'agriculture de l'arrondis-  
sement.

**VERDUN.** Société philomatique.

**VERSAILLES.** Société des sciences morales, des lettres et des  
arts de Seine-et-Oise.



Archives départementales du Pas-de-Calais.

— — — du Nord.

M. le Recteur de l'Académie du Nord et du Pas-de-Calais, à  
Douai.

MM. les Rédacteurs du Journal d'agriculture pratique et d'éco-  
nomie rurale pour le Midi de la France, à  
Toulouse.

M. le Directeur de la Revue agricole, industrielle et littéraire  
de Valenciennes.



ACADÉMIE D'ARRAS.

---

# SUJETS MIS AU CONCOURS

POUR 1863 ET 1864.

---

Prix proposés pour 1863 :

## SCIENCES.

### **Etude sur la Recherche et l'Exploitation des Mines de Houille dans le Pas-de-Calais.**

Présenter l'exposé historique des travaux entrepris, pour la recherche et l'exploitation des mines de houille dans le département du Pas-de-Calais, depuis le moment où M. Garnier, ingénieur en chef des mines, constatait dans son *Mémoire*, couronné en 1827 par la Société d'agriculture de Boulogne, qu'il n'existait qu'un seul endroit, près d'Hardinghen, où l'on exploitât ces sortes de mines. •

Rechercher et exposer quels furent jusqu'à ce jour les résultats de ces travaux, et quelle influence ils ont eue sur la connaissance de la constitution géologique du département.

Faire suivre le Mémoire du résumé bibliographique de toutes les publications ayant eu pour objet la découverte et l'exploitation des mines de houille dans le département du Pas-de-Calais.

**Médaille d'or de la valeur de 400 francs.**

---

### **POÉSIE.**

Une pièce de 200 vers au moins et de 500 au plus, sur un sujet laissé au choix des concurrents.

**Médaille d'or de la valeur de 200 francs.**

---

### **HISTOIRE.**

Notice biographique et littéraire sur M. Harduin, avocat au Conseil supérieur et provincial d'Artois, secrétaire perpétuel de l'ancienne Académie.

**Médaille d'or de la valeur de 200 francs.**

---

Prix proposé pour 1864 :

### **HISTOIRE LOCALE.**

Histoire d'une ville, d'une localité importante, ou de l'un

des principaux établissements religieux de l'ancienne province d'Artois.

**Médaille d'or de la valeur de 400 francs.**



En dehors du concours, l'Académie recevra tous les ouvrages inédits (*Lettres, Sciences et Arts*) qui lui seront adressés.

Toutefois, elle verra avec plaisir les concurrents s'occuper surtout de questions qui intéressent le département du Pas-de-Calais.

Elle affecte une somme de 600 francs pour être distribuée en médailles, dont la valeur pourra varier, à ceux de ces ouvrages qui lui paraîtront dignes d'une récompense.



### **CONDITIONS GÉNÉRALES.**

Les ouvrages envoyés au concours et autres, devront être adressés (francs de port) au Secrétaire perpétuel de l'Académie, et lui être parvenus avant le 1<sup>er</sup> juin 1863. Ils porteront, en tête, une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur un billet cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur. Ces billets ne seront ouverts que s'ils appartiennent à des ouvrages méritant un prix, un encouragement ou une mention honorable; les autres seront brûlés.

Les concurrents ne doivent se faire connaître ni directement ni indirectement.

Les ouvrages imprimés ou déjà présentés à d'autres Sociétés ne seront pas admis.

Les membres de l'Académie, résidants et honoraires, ne peuvent pas concourir.

L'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui lui auront été adressés.

**LECESNE,**

*Président.*

**C<sup>te</sup> D'HÉRICOURT,**

*Secrétaire perpétuel.*

# TABLE DES MATIÈRES.

## Séance publique du 22 août 1861.

Rapport sur les travaux de l'Académie pendant l'année 1860-1861, par M. Aug. Parenty . . . . .	7
Discours de réception de M. l'abbé Van Drival. . . . .	22
Réponse au discours de réception, par M. Lecesne, président. . . . .	39
Rapport sur le concours de poésie, par M. de Sède. . . . .	55
Discours de réception de M. Ed. Sens. . . . .	71
Réponse au discours de réception, par M. A. Laroche, vice-chancelier . . . . .	81
Jeanne d'Arc (poème), par M. de Sède. . . . .	95

## Lectures faites dans les Séances hebdomadaires.

Louis XI à Arras (1463), par M. l'abbé Proyart. . . . .	101
Le livre d'Abd-el-Kader, intitulé : <i>Rappel à l'Intel- ligent, avis à l'Indifférent</i> , étude par M. Aug. Wicquot. . . . .	119
Des Francs-Fiefs et de l'Anoblissement, par M. Gus- tave de Sède de Liéoux. . . . .	157
La Petite Propriété, par M. H. Billet. . . . .	209

Remarques statistiques sur la population de la France et de ses 89 départements, par M. L. Watelet.	227
Etude sur le Dénombrement de la Population dans le Pas-de-Calais, en 1861, par M. Aug. Parenty.	235
Liste des Membres résidants, honoraires et correspon- dants de l'Académie. . . . .	255
Programme des Sujets de prix mis au concours pour 1863 et 1864. . . . .	269





89004172425



b89004172425a



89004172425



b89004172425a